

Strasbourg, 21 février 2007

ECRML (2007) 1

CHARTRE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

APPLICATION DE LA CHARTRE EN SLOVAQUIE

1er cycle de suivi

A. Rapport du Comité d'Experts de la Charte

B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la Slovaquie

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application en vue d'adresser aux Etats Parties, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de leurs législations, politiques et pratiques concernant les langues. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'Etat en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15.1, un schéma relatif au rapport périodique initial qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. Le rapport devra être rendu public par l'Etat. En vertu de ce schéma, l'Etat doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique initial pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'Etat en question.

Le Comité est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque Etat à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'Etat, dans le souci d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. A l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique initial, le Comité pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité dans l'Etat concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'Etat en question.

A la fin de ce processus de collecte d'information, le Comité d'experts rédige un rapport. Ce rapport est présenté au Comité des Ministres accompagné de propositions de recommandations que ce dernier pourrait décider d'adresser à l'Etat Partie concerné.

SOMMAIRE

A.	Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Slovaquie	4
Chapitre 1	Informations de caractère général et questions préliminaires.....	4
1.1.	Introduction	4
1.2.	Travaux du Comité d'experts.....	4
1.3.	Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires en Slovaquie	4
1.4.	Questions générales soulevées lors de l'évaluation du rapport.....	7
1.5	Problème particulier relatif au seuil des 20 %	9
Chapitre 2	Evaluation du Comité concernant les Parties II et III de la Charte.....	11
2.1	Evaluation concernant la Partie II de la Charte	11
2.2	Evaluation concernant la Partie III de la Charte	20
2.2.1	<i>La langue rom.....</i>	<i>20</i>
2.2.2	<i>La langue hongroise</i>	<i>40</i>
2.2.3	<i>La langue allemande</i>	<i>60</i>
2.2.4	<i>La langue ruthène.....</i>	<i>77</i>
2.2.5	<i>La langue ukrainienne</i>	<i>94</i>
2.2.6	<i>La langue tchèque.....</i>	<i>110</i>
2.2.7	<i>Les langues bulgare, polonaise et croate.....</i>	<i>122</i>
Chapitre 3.	Conclusions	139
Annexe I:	Instrument de ratification.....	141
Annexe II :	Commentaires des autorités slovaques.....	143
B.	Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la Slovaquie	151

A. Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Slovaquie

adopté par le Comité d'experts le 23 novembre 2005
et présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
conformément à l'article 16 de la Charte

Chapitre 1 Informations de caractère général et questions préliminaires

1.1. Introduction

1. La Slovaquie a signé la Charte européenne des langues régionales et minoritaires (ci-après la Charte) le 20 février 2001 et l'a ratifiée le 5 septembre 2001. La Charte est entrée en vigueur en Slovaquie le 1^{er} janvier 2002.
2. L'instrument de ratification est présenté dans l'annexe I du présent rapport.
3. En vertu de l'article 15.1 de la Charte, le rapport périodique initial sur l'application de la Charte en Slovaquie a été présenté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le 5 décembre 2003.

1.2. Travaux du Comité d'experts

4. A l'issue de l'examen préliminaire du rapport, le Comité d'experts a rédigé un questionnaire qu'il a adressé aux autorités slovaques. Une visite sur place a eu lieu en septembre 2004 en Slovaquie. La délégation du Comité d'experts s'est rendue à Prešov, à Košice (y compris dans le camp rom de « Lunik IX ») et à Bratislava. Elle a rencontré des représentants des communautés de langue rom, hongroise, allemande, ukrainienne, ruthène, bulgare, tchèque et polonaise, ainsi que de la minorité juive, y compris des ONG, des journalistes et des éducateurs. A Košice, la délégation a aussi rencontré des représentants des collectivités locales et régionales, ainsi que des juges du tribunal du district. Les réunions avec les autorités centrales slovaques se sont tenues à Bratislava.
5. Le Comité d'experts a reçu plusieurs commentaires et informations complémentaires des représentants des locuteurs des diverses langues minoritaires, mais aussi de différentes sources officielles slovaques. Cette information s'est avérée très utile pour l'évaluation de l'application de la Charte et le Comité d'experts aimerait remercier toutes les personnes ayant ainsi activement collaboré au processus de suivi.
6. Conformément à l'article 16, paragraphe 4, de la Charte (voir le chapitre 3.2 du présent rapport), le Comité a établi une liste de propositions générales en vue de l'élaboration de recommandations que le Comité des Ministres pourrait décider de suggérer à la Slovaquie. Le Comité d'experts a également inclus dans son rapport, le cas échéant, des observations plus précises et incite les autorités slovaques à les prendre en considération lors de l'élaboration de toute politique relative aux langues régionales ou minoritaires.
7. Le présent rapport se fonde sur la situation politique et juridique qui prévalait au moment de l'entrée en vigueur de la Charte en Slovaquie (1^{er} janvier 2002), sur l'information communiquée par le Gouvernement slovaque dans son premier rapport périodique au Conseil de l'Europe (5 décembre 2003), sur des informations complémentaires fournies à un stade ultérieur par le gouvernement et sur d'autres informations obtenues par le Comité selon les modalités indiquées plus haut. Il a été adopté le 23 novembre 2005.

1.3. Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires en Slovaquie

Remarque préliminaire

8. Après la désintégration de l'ancienne Tchécoslovaquie, en janvier 1993, la Slovaquie connaît une période agitée en matière de protection des langues régionales ou minoritaires. En particulier, la Loi sur l'usage officiel de la langue slovaque de 1995 introduit plusieurs restrictions à l'usage desdites langues. Les élections de 1998 débouchent cependant sur la formation d'une nouvelle coalition englobant des

représentants de la minorité hungarophone et sur l'adoption d'une approche plus positive en matière de protection des langues minoritaires. La ratification de la Charte par la Slovaquie est la conséquence directe de cette évolution politique.

9. Le recensement de 2001, tel qu'il est analysé dans la suite du rapport, a permis de recueillir des données sur les citoyens ayant déclaré leur nationalité mais pas sur la langue qu'ils parlent.

Rom

10. Selon les informations dont dispose le Comité d'experts, les Roms arrivent en Slovaquie durant le XV^e siècle, même si certaines sources font état d'une présence dès le XIII^e ou XIV^e siècle. Au début, ils sont dépeints comme exerçant surtout les professions de troubadour et de forgeron. Ils servent plus tard dans l'armée hongroise. Après la défaite de cette dernière face aux Turcs au XVI^e siècle, l'approche à l'égard des Roms se modifie. C'est apparemment à cette époque qu'ils commencent à être relégués dans des camps spéciaux et à se voir interdire l'exercice de toute activité lucrative. Comme dans d'autres pays européens au même moment, les Roms sont déclarés hors la loi au XVI^e siècle. Une politique contraignante d'assimilation est lancée sous le règne de Marie Thérèse (1740-1780). Sauf pendant un bref répit à la fin des révolutions de 1848 et 1867, la politique d'assimilation se poursuit.

11. Pendant la première partie de la seconde guerre mondiale, la plupart des Roms slovaques survivent alors que leurs frères tchèques sont durement persécutés par les Nazis. Toutefois, à la suite de la participation rom à l'insurrection slovaque de septembre et octobre 1944, les Nazis exercent des représailles et massacrent des membres de cette communauté en Slovaquie également.

12. Selon les informations officielles communiquées au Comité d'experts, une politique d'assimilation des Roms a été appliquée pendant toute la période communiste dans l'ancienne Tchécoslovaquie.

13. Les chiffres officiels indiquent que, fin 1988 (c'est-à-dire peu avant la Révolution de Velours de 1989 et la chute du régime communiste), il existait 278 camps roms en Slovaquie dont 230 dans ce qui était alors la Région de Slovaquie orientale. Les méthodes d'analyse de la répartition des communautés roms en Slovaquie ont beaucoup évolué depuis. Selon les informations les plus récentes communiquées au Comité (en 2004), on dénombrerait aujourd'hui 787 camps : 168 concentrés dans un village ou une ville, 338 à la périphérie d'un village ou d'une ville et 281 à l'écart de toute ville ou village. Jusqu'à 21 % des habitants vivant hors d'une municipalité résident dans des baraques (alors que 9,2 % des Roms vivent à la périphérie d'une municipalité et 1,5 % seulement dans une municipalité). La plupart des personnes habitant un camp rom ont accès à l'électricité, mais la plus grande partie d'entre elles ne sont pas reliées au système d'égouts et n'ont ni le gaz de ville, ni l'eau courante.

14. D'après les informations communiquées au Comité d'experts pendant la visite sur place, le nombre de Roms vivant en Slovaquie est estimé à approximativement 320 000 (le recensement de 2001 en dénombrait 89 920).

Hongrois

15. La présence de locuteurs du hongrois en Slovaquie est un résultat direct de la désintégration de l'empire austro-hongrois à la fin de la première guerre mondiale. La République démocratique tchécoslovaque, nouvellement créée, comprend en fait des territoires comptant historiquement des concentrations d'hungarophones. À la suite de la conclusion du Traité de Munich en 1938 — entre l'Allemagne, le Royaume-Uni, la France et l'Italie — et de l'arbitrage rendu à Vienne le 2 novembre 1938 — auquel l'Allemagne et l'Italie sont parties — une portion importante de ces territoires repasse sous contrôle hongrois. Les Slovaques qui y résident depuis longtemps ou qui viennent de s'y installer sont maltraités. Lorsque les territoires en question sont de nouveau transférés à la Tchécoslovaquie après la fin de la seconde guerre mondiale, les populations tchèque et slovaque sont animées d'un profond ressentiment hungarophobe. Les autorités tchèques et slovaques tentent aussi de réduire la taille de la minorité hungarophone en expulsant certains de ses membres en Hongrie, en procédant à des expropriations, en contraignant ses membres à s'installer dans des territoires tchèques et en appliquant une politique d'assimilation. Il faut attendre le Printemps de Prague en 1968 pour qu'une approche plus protectrice soit adoptée — du moins en théorie — à l'égard notamment de la minorité hungarophone.

16. D'après les résultats du recensement de 2001 (voir page 7 du rapport périodique initial), 520 528 Hongrois vivent en Slovaquie, soit 9,7 % de la population totale de ce pays.

Allemand

17. D'après les informations communiquées au Comité d'experts pendant la visite sur place, 150 000 germanophones vivaient en Slovaquie en 1945. Après la seconde guerre mondiale, la plupart d'entre eux sont expulsés en vertu du décret Beneš mais 20 000 restent. Selon les dernières estimations officielles le nombre de germanophones ne serait plus que de 5 405 (voir page 7 du rapport périodique initial), mais ils seraient en réalité deux fois plus nombreux. Les événements survenus après la seconde guerre mondiale perturbent la vie de la communauté allemande de Slovaquie. Au début, il est même interdit de parler allemand en public et, pendant près de 50 ans, aucun enseignement n'est assuré dans cette langue.

18. La situation commence à changer en 1989, mais le potentiel de la communauté germanophone s'est entre-temps largement tari. Les concentrations de germanophones sont peu nombreuses et, paradoxalement, les membres de cette communauté linguistique sont aujourd'hui plus nombreux à Bratislava et à Košice que dans les zones où ils résidaient historiquement.

19. Le Comité d'experts a été informé que nombre de germanophones instruits ont quitté le pays après la seconde guerre mondiale et que l'élite intellectuelle de cette communauté s'est réduite au fil du temps. Beaucoup de jeunes ont également trouvé de meilleurs emplois en Autriche ou en Allemagne. Les préjugés sont cependant encore vivaces en Slovaquie à la lumière des événements survenus au XX^e siècle.

Ruthène

20. D'après les informations dont dispose le Comité d'experts, les régions de ce qui constitue aujourd'hui la Slovaquie orientale ont été peuplées dès les XI^e et XII^e siècles. Sous l'Empire des Habsbourg, les Ukrainiens sont traités comme une union géographique et ethnique. La première rupture résulte de la création de la Tchécoslovaquie en 1918. Trois ramifications de cette minorité émergent alors au sein du nouvel Etat : un groupe ukrainien, un groupe ruthène et un groupe russe. Dans les années 1950, le gouvernement intervient activement en réunissant ces trois groupes au sein d'une communauté « ukrainienne ». Après 1989, deux groupes émergent : l'un revendiquant l'identité et la langue ruthènes, l'autre l'identité et la langue ukrainiennes.

21. Les Ruthènes slovaques vivent principalement dans la région de Prešov située dans une partie de la région autrefois réunie des Carpates et de la Ruthénie.

22. Selon le recensement de 2001 (voir page 7 du rapport périodique initial), 24 201 membres de la minorité ruthène vivent actuellement en Slovaquie. Le Comité d'experts a été informé que la langue ruthène a été codifiée en 1995.

Ukrainien

23. D'après les informations dont dispose le Comité d'experts, les locuteurs de l'ukrainien en Slovaquie vivent surtout dans le nord-est du pays, près de la frontière ukrainienne.

24. Selon le recensement de 2001 (voir page 7 du rapport périodique initial), 10 814 membres de la minorité ukrainienne vivent aujourd'hui en Slovaquie.

Tchèque

25. Depuis la division de l'ancienne Tchécoslovaquie en janvier 1993, les locuteurs du tchèque constituent le plus jeune groupe pratiquant une langue régionale ou minoritaire en Slovaquie. Ledit groupe est très dispersé, mais les plus fortes concentrations se trouvent à Bratislava et Košice. Selon les intéressés eux-mêmes, 56 000 locuteurs du tchèque vivent en Slovaquie, bien que ce chiffre évolue constamment. Bien entendu, nombre de mariages exogamiques ont lieu. Selon le recensement de 2001 (voir page 7 du rapport périodique initial), 44 620 membres de la minorité tchèque vivent aujourd'hui en Slovaquie.

Bulgare

26. La première vague de locuteurs du bulgare est arrivée en Slovaquie à la fin du XIX^e siècle. Elle était essentiellement composée de jardiniers qui se déplaçaient entre la Slovaquie, la Hongrie et l'Autriche à l'époque de l'empire austro-hongrois. La deuxième vague est arrivée dans les années 1920 et 1930.

27. Selon le recensement de 2001 (voir page 7 du rapport périodique initial), 1 179 membres de la minorité bulgare vivent actuellement en Slovaquie. Pendant la visite sur place, les représentants de cette minorité ont avancé un chiffre différent (1 578) et indiqué qu'en tout cas le chiffre réel est probablement deux ou trois fois supérieur. Le Comité d'experts a été informé que cette langue est restée vivante malgré la forte proportion de mariages exogamiques. 48 % des locuteurs du bulgare vivent à Bratislava, tandis que les autres sont dispersés dans le reste du pays (certains descendants des jardiniers de jadis étant concentrés dans la région de Košice).

Polonais

28. D'après les informations communiquées au Comité d'experts pendant la visite sur place, historiquement seule une infime portion de la Slovaquie du Nord empiétait sur la Pologne. C'est sur ce même territoire que réside aujourd'hui la plus forte concentration de locuteurs du polonais, les autres membres de cette communauté étant dispersés dans l'ensemble du pays où certains sont arrivés en provenance de Moravie du Nord (une région de la République tchèque) où la langue polonaise est traditionnellement présente.

29. D'après les résultats du recensement de 2001 (voir page 7 du rapport périodique initial), 2 602 membres de la minorité polonaise vivent actuellement en Slovaquie : un nombre correspondant approximativement à celui avancé par les locuteurs de cette langue pendant la visite sur place.

Croate

30. D'après les informations dont dispose le Comité d'experts, les premiers locuteurs du croate sont arrivés en Slovaquie au XVI^e siècle et se sont installés dans plusieurs douzaines de communautés à l'ouest du pays où ils se sont fondus à la population locale relativement rapidement. Aujourd'hui, la population croate se concentre essentiellement dans quatre villages proches de Bratislava : Čučovo, Devínska Nová Ves, Chorvátsky Grob et Jarovce.

31. D'après les résultats du recensement de 2001 (voir page 7 du rapport périodique initial), 890 membres de la minorité croate vivent aujourd'hui en Slovaquie et leur nombre accuse une tendance à la baisse.

1.4. Questions générales soulevées lors de l'évaluation du rapport

32. La coopération avec les autorités slovaques a été excellente à tous les stades du processus de suivi.

33. La Slovaquie a élaboré un instrument de ratification très ambitieux. Le Comité d'experts reconnaît en particulier la dimension éminemment politique de la protection accordée à la langue rom en vertu de la Partie III de la Charte.

34. La Slovaquie a également décidé de souscrire aux engagements de la Partie III concernant plusieurs autres langues dont les locuteurs sont particulièrement dispersés à travers son territoire. Il s'agit du bulgare, du croate, du tchèque et du polonais. Le Comité d'experts apprécie la volonté des autorités slovaques d'étendre aussi à ces langues la protection conférée par la Charte. Toutefois, le fait que leurs locuteurs soient dispersés dans le pays et rarement concentrés à certains endroits complique singulièrement l'application de la Partie III de la Charte à ces langues. Bien que, dans le cas du croate, le Gouvernement slovaque ait précisé une zone — proche de Bratislava — où les locuteurs intéressés semblent un peu plus concentrés (voir le paragraphe 27 ci-dessus), le suivi correct de la mise en œuvre de la Partie III concernant les langues en question requiert des autorités slovaques la détermination des territoires où leurs locuteurs sont présents en nombre suffisant aux fins des engagements souscrits (voir, *mutatis mutandis*, le deuxième rapport sur l'application de la Charte par la Hongrie, ECRML 2004 (5), et plus spécialement le paragraphe 18 et la conclusion E). Ces difficultés se reflètent dans le caractère succinct de l'information communiquée au Comité par les autorités slovaques concernant plusieurs engagements. Pour le moment, le Comité compte donc procéder uniquement à une évaluation sommaire du respect des engagements souscrits, en vertu de la Partie III, à propos de ces langues.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à procéder à une évaluation détaillée afin d'identifier les aires géographiques où les locuteurs du bulgare, du croate, du tchèque et du polonais vivent en nombre suffisant aux fins des engagements souscrits par la Slovaquie, en vertu de la Partie III de la Charte, à propos de ces langues. Les autorités slovaques sont encouragées à communiquer les résultats de cette évaluation au Comité d'experts dans leur prochain rapport périodique.

35. Une autre question relevant de l'appréciation de l'application de la Charte en Slovaquie concerne le statut légal du slovaque. Le Comité d'experts a trouvé un certain nombre de cas dans lesquels la Loi sur l'usage officiel de la langue slovaque (n°270/1995) semble aller à l'encontre des obligations découlant de la ratification de la Charte par la Slovaquie. Dans certaines instances, ce conflit affecte aussi d'autres textes législatifs. Même si les engagements sont parfois respectés en pratique, la base juridique invoquée pêche par son manque de clarté (voir, par exemple, ci-dessous les paragraphes 212-213 et 288-290).

36. Il est vrai que lors du dépôt de son instrument de ratification (5 septembre 2001), la Slovaquie a fait trois déclarations visant précisément à éviter tout conflit entre les obligations de la Charte et les lois nationales pertinentes :

« La République slovaque interprète l'article 8, paragraphe 1 e i, comme étant relatif à la formation des enseignants, théologiens, travailleurs culturels et éducatifs sans préjudice de l'enseignement dans la langue officielle, à condition que la majorité des matières enseignées, y compris les matières principales d'orientation professionnelle, le soient dans la langue minoritaire, en respectant la législation de la République slovaque dans le domaine des établissements d'enseignement universitaire. »

« La République slovaque déclare que l'article 10, paragraphe 1 a ii, l'article 10, paragraphe 2 a et l'article 10, paragraphe 3 b, seront interprétés sans préjudice de l'utilisation de la langue officielle conformément à la Constitution de la République slovaque et conformément à l'ordre juridique de la République slovaque. »

« La République slovaque déclare que l'article 12, paragraphe 1 e et l'article 13, paragraphe 2 c, seront appliqués dans la mesure où les conséquences de leur application ne sont pas en conflit avec d'autres dispositions de l'ordre juridique de la République slovaque relatives à l'interdiction de la discrimination entre citoyens de la République slovaque dans le droit du travail sur le territoire de la République slovaque. »

37. Cependant, l'article 21, paragraphe 1, de la Charte admettant uniquement les réserves aux paragraphes 2 à 5 de l'article 7, les déclarations susmentionnées constituent de simples déclarations interprétatives qui ne peuvent pas modifier les effets juridiques des dispositions auxquelles elles se réfèrent, telles qu'elles sont interprétées par le Comité d'experts : l'autorité officiellement compétente pour interpréter cet instrument et suivre sa mise en œuvre.

38. Pendant l'examen des dispositions de la Charte mentionnées dans lesdites déclarations, le Comité d'experts a dûment tenu compte du principe énoncé dans le préambule de cet instrument (« la protection et l'encouragement des langues régionales ou minoritaires ne devraient pas se faire au détriment des langues officielles et de la nécessité de les apprendre »), ainsi que dans son article 4, paragraphe 1 (« Aucune des dispositions de la présente Charte ne peut être interprétée comme limitant ou dérogeant aux droits garantis par la Convention européenne des Droits de l'Homme »).

39. Comme indiqué, le but desdites déclarations est d'éviter des conflits entre les obligations pertinentes de la Charte et les lois nationales correspondantes. Toutefois, le Comité d'experts a relevé plusieurs instances dans lesquelles la mise en œuvre de la législation nationale contrevient aux dispositions de la Charte.

1.5 Problème particulier relatif au seuil des 20 %

40. Une autre déclaration annexée à l'instrument de ratification se lit comme suit : « Conformément à l'article 1, paragraphe b, de la Charte et à l'application de l'article 10, (...) le terme 'territoire dans lequel une langue régionale ou minoritaire est pratiquée' se réfère aux municipalités dans lesquelles les citoyens de la République slovaque appartenant à des minorités nationales représentent au moins 20 % de la population, conformément au Règlement n° 221/1999 Coll. du Gouvernement de la République slovaque, daté du 25 août 1999. ». Ce règlement régit l'application de l'article 2, paragraphe 1, de la Loi n° 184/1999 sur l'utilisation des langues des minorités nationales. Ladite loi restreint l'exercice pratique du droit des locuteurs des langues régionales ou minoritaires d'utiliser leur langue dans les contacts officiels avec les autorités, en le confinant au territoire des municipalités dans lesquelles les personnes appartenant à une minorité nationale représentent au moins 20 % de la population (en vertu du dernier recensement).

41. Une interprétation littérale de cette déclaration pourrait suggérer que seuls les territoires municipaux où la minorité représente au moins 20 % de la population sont couverts par la Charte. En d'autres termes, il semblerait que la déclaration slovaque vise à faire de 20 % le « nombre de personnes justifiant l'adoption des différentes mesures de protection et de promotion prévues par la Charte » que l'article 1, paragraphe 1.b, de cet instrument mentionne en vue de définir le « territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées ». Par conséquent, là où ce seuil de 20 % ne serait pas atteint, la langue ne serait pas placée sous la protection de la Charte. Ce raisonnement s'appliquerait à la fois à l'article 7, paragraphe 1, de la Charte — qui requiert la mise en œuvre dans « les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées » — et aux divers engagements de la Partie III dont la portée est géographiquement limitée.

42. L'adoption de cette approche pour interpréter la déclaration annexée à l'instrument de ratification slovaque équivaudrait en substance à une réserve territoriale et serait donc incompatible avec la Charte (voir le paragraphe 134 du rapport explicatif). En ratifiant, le seul choix dont disposent réellement les autorités concernées est le suivant : (1) les langues couvertes par la Partie III (voir l'article 2, paragraphe 2, de la Charte) et (2) les engagements souscrits en vertu de cette même Partie (dont la sélection doit naturellement tenir compte de la situation de la langue sur les territoires concernés ; voir le paragraphe 79 du rapport explicatif). Concernant les territoires, les autorités sont tenues d'estimer, sur le plan factuel et pour chaque langue, les territoires où les locuteurs des langues concernées — y compris celles sélectionnées en vertu de la Partie III — sont présents en nombre suffisamment important, indépendamment du seuil de 20 %, aux fins de l'application des divers engagements souscrits en vertu de la Charte. Cette estimation doit être effectuée sans tenir compte du seuil de 20 % qui semble de toute façon trop élevé (en d'autres termes, le nombre de personnes justifiant des mesures de protection en vertu de la Charte se situe en général beaucoup plus bas en pourcentage). L'estimation risque bien entendu d'être contestée par le Comité d'experts au cas où elle entraînerait des conséquences contraires à l'esprit de la Charte (par exemple si un territoire où une langue est fortement présente n'apparaît pas sur la liste ; voir le paragraphe 35 du rapport explicatif et, à titre d'exemple, le deuxième rapport sur la Croatie (paragraphe 51 à 62) du Comité d'experts et son premier rapport sur l'Espagne (paragraphe 64 à 74).

43. Toutefois, en réponse à une question spécifique adressée par le Comité d'experts aux autorités slovaques, ces dernières ont précisé que le seuil des 20 % s'applique exclusivement à l'usage des langues régionales ou minoritaires dans les rapports avec l'administration et que ce critère ne joue pas de rôle déterminant dans d'autres domaines couverts par la Charte. Cette réponse complique encore un peu plus la situation, dans la mesure où l'article 10 n'utilise pas l'expression « territoire dans lequel une langue régionale ou minoritaire est pratiquée » mais mentionne des circonscriptions administratives et les autorités locales et régionales sur les territoires desquels « réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après ».

44. Même limitée au domaine de l'article 10 de la Charte, l'application d'un seuil aussi élevé peut être considérée comme un obstacle à la mise en œuvre des obligations prévues par la Charte dans tous les cas où les locuteurs représentent moins de 20 % de la population d'une municipalité tout en étant présents en nombre suffisamment important aux fins des engagements souscrits par la Slovaquie en vertu de l'article 10 ; dans ces cas, en effet, la loi slovaque — contrairement à la Charte — ne contraint pas les autorités à prévoir l'usage des langues régionales ou minoritaires dans l'aire considérée.

45. Un problème supplémentaire peut découler de la diminution progressive, au fil du temps, du nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire au-deçà du seuil des 20 %. Une telle éventualité gênerait clairement la mise en œuvre cohérente et constante des politiques linguistiques dans ce domaine.

Ainsi, une comparaison des deux listes des territoires municipaux concernés, rédigées respectivement en 1991 et 2001, révèle par exemple que le nombre de municipalités où le seuil des 20 % est atteint a diminué concernant les minorités pratiquant le hongrois (512 à 504) et le rom (57 à 54). Concernant la minorité germanophone, il est resté inchangé à 1 (avec cependant un changement de la municipalité concernée par rapport à 2001).

46. Enfin, il semble que les langues bulgare, croate, tchèque et polonaise n'atteignent pas une seule fois le seuil des 20 %. Par conséquent, leur appliquer ledit seuil les priverait de toute protection au titre de l'article 10, paragraphes 1 à 4, réduisant ainsi les effets de la ratification de la Charte.

47. En conclusion le Comité d'experts, bien qu'ayant pris note de la manière dont les autorités slovaques appliquent le seuil des 20 % (c'est-à-dire concernant uniquement l'usage des langues régionales ou minoritaires dans les contacts avec l'administration), la seule existence dudit seuil dans ce domaine ne saurait exclure l'analyse de ses conséquences pratiques sous l'angle du respect des engagements souscrits par la Slovaquie en vertu de l'article 10 de la Charte. Dans la mesure où ledit article 10 s'applique donc aussi aux municipalités où le nombre des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire n'atteint pas 20 % mais représente néanmoins une masse suffisante aux fins des engagements souscrits par la Slovaquie en vertu de l'article 10 de la Charte, le travail de suivi du Comité serait facilité si les autorités slovaques pouvaient lui communiquer la liste des endroits où elles estiment qu'il existe traditionnellement un nombre suffisant de locuteurs mais où le seuil des 20 % n'est pas atteint.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à déterminer les territoires sur lesquels des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire sont traditionnellement suffisamment nombreux aux fins des engagements souscrits par la Slovaquie en vertu de l'article 10 tout en n'atteignant pas le seuil des 20 %, ainsi qu'à appliquer l'article 10 dans lesdits territoires.

Chapitre 2 Évaluation du Comité concernant les Parties II et III de la Charte

2.1 Évaluation concernant la Partie II de la Charte

Article 7 — Objectifs et principes

« Paragraphe 1

En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants :

a la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle; »

48. En vertu de l'article 34, paragraphe 1, de la Constitution slovaque : « Les citoyens qui composent les minorités nationales ou groupes ethniques de la République slovaque doivent pouvoir s'épanouir pleinement, et jouir en particulier du droit de développer leur culture avec les autres membres de leur minorité ou groupe ethnique, du droit de diffuser et recevoir des informations dans leur langue maternelle, du droit de se regrouper au sein d'associations de minorités nationales et, enfin, du droit de créer et diriger des institutions éducatives et culturelles ». Le paragraphe 2 du même article garantit aussi aux membres des minorités nationales : « a) le droit à une éducation dans leur langue ; b) le droit d'utiliser leur langue dans les communications officielles ; c) le droit de participer au règlement des questions relatives aux minorités nationales et aux groupes ethniques ». De plus, le préambule à la Loi n° 184/1999 sur l'utilisation de langues des minorités nationales reconnaît et apprécie « l'importance des langues maternelles des citoyens de la République slovaque qui appartiennent à une minorité nationale, en tant que manifestation du patrimoine culturel de l'Etat ». Le Comité considère que ces dispositions respectent pleinement cette obligation d'un point de vue formel.

« b le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire ; »

49. Le Comité a été informé que certaines divisions administratives peuvent créer une situation dans laquelle un groupe de locuteurs, soudain coupés d'une plus grande zone de résidence pour la langue concernée, est empêché d'atteindre seul le seuil de 20 % et par conséquent laissé hors du cadre de la protection linguistique en matière de contacts avec les autorités administratives. L'information officielle fournie au Comité mentionne en particulier les effets de la Loi n° 221/1996 sur la division territoriale et administrative de la République slovaque.

50. Le Comité a déjà relevé que la règle des 20 % ne saurait être invoquée pour empêcher le respect dans la pratique des obligations découlant de la Charte concernant les locuteurs traditionnellement présents en nombre suffisant, indépendamment dudit seuil, sous l'angle des engagements souscrits par la Slovaquie en vertu de l'article 10, paragraphes 1 à 4, de cet instrument (voir les paragraphes 40 à 47 ci-dessus). En d'autres termes, une division administrative ayant pour effet de ramener le pourcentage des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire sous le seuil des 20 % n'affecte pas l'application des obligations pertinentes en vertu de la Charte pour peu que, sur le territoire concerné, les locuteurs soient suffisamment nombreux aux fins de ces engagements. D'après les statistiques communiquées par le Gouvernement slovaque (voir l'annexe II du rapport périodique initial), il semble que ce critère soit respecté dans de nombreux cas.

51. Toutefois, une division administrative peut avoir pour effet de ramener le nombre de locuteurs sur un territoire donné sous le chiffre considéré comme suffisant même aux fins des engagements pertinents souscrits en vertu de la Charte, alors que ces locuteurs auraient été en nombre suffisant si leur territoire avait été rattaché à la circonscription administrative adjacente (abritant traditionnellement la majorité des locuteurs de la région). En outre, on ne saurait exclure le cas où la division administrative rend la mise en œuvre de certains engagements souscrits en vertu de la Charte plus difficile, même en présence de locuteurs en nombre suffisant dans le territoire « détaché ». Les autorités slovaques sont donc encouragées à se pencher sur les problèmes mentionnés dans le présent paragraphe et à rendre compte de leur réflexion au Comité dans leur prochain rapport périodique.

« c la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder ; »

52. Le Comité d'experts renvoie à son évaluation sous l'angle de la Partie III de la Charte. Toutefois, il convient de tenir pleinement compte du fait que la Loi sur l'usage officiel de la langue slovaque — qui, comme nous le verrons, contient plusieurs clauses restrictives visant l'usage des langues régionales ou minoritaires — n'a pas encore été modifiée.

« d la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée ; »

53. Le Comité d'experts renvoie à son évaluation sous l'angle de la Partie III de la Charte.

« e le maintien et le développement de relations, dans les domaines couverts par la présente Charte, entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes du même Etat parlant une langue pratiquée sous une forme identique ou proche, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes de l'Etat pratiquant des langues différentes ; »

54. Concernant le maintien et le développement de relations entre les divers groupes de locuteurs de la même langue vivant sur différents territoires, les informations complémentaires fournies par le Gouvernement slovaque mentionnent les activités de plusieurs organisations qui semblent bénéficier du soutien des autorités et qui représentent les divers groupes de locuteurs de langues régionales ou minoritaires en Slovaquie : l'Union des Ruthènes et des Ukrainiens de Slovaquie, l'Association des Allemands des Carpates, l'Association culturelle bulgare, l'Union culturelle des Croates en Slovaquie et le Club polonais de Bratislava.

55. Toutefois, durant la visite sur place, le Comité a reçu des plaintes déplorant que les locuteurs du ruthène soient toujours identifiés comme des Ruthéno-Ukrainiens : une appellation correspondant à une nationalité totalement artificielle. Selon les intéressés, cette approche a entraîné une « ukrainisation » n'ayant fait que renforcer leur sentiment d'infériorité. Ils soulignent la tendance passée et présente des autorités à soutenir les événements organisés conjointement par les locuteurs de l'ukrainien et du ruthène. Le Comité estime que la reconnaissance du ruthène comme une langue spécifique est propice à sa protection effective et requiert aussi le maintien et le développement des relations entre les locuteurs de cette langue vivant en Slovaquie par l'intermédiaire d'une association culturelle spécifique représentant uniquement les intéressés.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à soutenir la création d'une organisation culturelle regroupant les locuteurs du ruthène.

56. Concernant l'établissement de relations culturelles entre les différents groupes de locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire vivant en Slovaquie, les instances mentionnées dans les parties pertinentes de l'évaluation de l'application de l'article 12 de la Charte et particulièrement le Comité pour le transfert des fonds réservés destinés au soutien de la culture des minorités nationales, semblent favoriser le respect du présent engagement. Il existe aussi une Association pour la radiodiffusion à destination des minorités nationales à Bratislava. Le Comité estime que ce second aspect de la présente obligation semble respecté.

« f la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés ; »

57. Le Comité renvoie essentiellement à son évaluation sous l'angle de la Partie III de la Charte. Toutefois, la situation spécifique de la langue rom requiert quelques remarques préliminaires dans le contexte de l'obligation fondamentale énoncée à l'article 7 de la Charte.

58. L'information réunie par le Comité d'experts durant la visite sur place suggère que les autorités éducatives compétentes dans ce domaine poursuivent toujours, pour la plupart, des visées fondamentalement assimilationnistes concernant l'enseignement dispensé aux Roms en Slovaquie. Des enseignants adjoints, locuteurs du rom, sont censés favoriser cette approche au niveau préscolaire. Le principal argument des autorités scolaires slovaques tient à ce que les locuteurs du rom eux-mêmes

semblent accorder la priorité à l'acquisition par leurs enfants d'une maîtrise totale de la langue slovaque afin d'avoir de meilleures chances que leurs parents de s'intégrer pleinement à la société, surtout sous l'angle économique. Toutefois, nombre d'autorités scolaires répugnent en fait à introduire un enseignement du rom ou dans cette langue et, par ailleurs, les parents roms ne connaissent pas leurs droits. En outre, lesdits parents — et plus spécialement ceux vivant dans des camps roms — se retrouvent dans une position d'infériorité sociale et économique guère propice à la revendication d'une protection plus active de leur héritage linguistique et culturel. De toute façon, dans certains cas, les autorités éducatives ne tiennent absolument pas compte de la demande des parents — résidant dans un camp rom — ayant expressément déclaré vouloir que leurs enfants étudient les rudiments du rom ou bénéficient d'un enseignement dispensé partiellement dans cette langue (voir aussi le paragraphe 93 ci-dessous). En fait, le Comité a relevé que les désirs de ces parents étaient délibérément ignorés.

59. Le Comité d'experts rappelle tout d'abord que la Charte ne remet pas du tout en cause le besoin d'acquérir une maîtrise adéquate de la langue officielle de l'Etat. En fait, le préambule de la Charte déclare explicitement que « la protection et l'encouragement des langues régionales ou minoritaires ne devraient pas se faire au détriment des langues officielles et de la nécessité de les apprendre ». En outre, le désir des locuteurs du rom de voir leurs enfants intégrer avec succès la société slovaque est tout à fait compréhensible et mérite d'être pleinement soutenu, compte tenu des conditions économiques, sociales et politiques défavorables dont les Roms souffrent depuis des siècles dans la plupart des pays européens. Toutefois, l'intégration ne doit pas être confondue avec l'assimilation et l'ensemble des informations dont le Comité dispose indique que la pleine reconnaissance des spécificités linguistiques et culturelles des Roms contribue à leur intégration réussie dans la société. De plus, les experts en politique linguistique confirment que l'acquisition de plusieurs compétences linguistiques dès le plus jeune âge, voire en qualité de locuteur natif de deux langues, renforce les capacités intellectuelles et linguistiques d'un enfant. Pareille approche suppose cependant la reconnaissance — notamment par les autorités scolaires — de cette valeur ajoutée, ce qui n'est pas présentement le cas en Slovaquie, surtout en ce qui concerne la langue rom. En fait, nombre d'autorités scolaires slovaques sont enclines à percevoir la langue rom comme un obstacle et non comme une richesse linguistique et culturelle pour ses locuteurs.

60. L'élaboration d'un curriculum pour la langue rom est une étape essentielle. Durant la visite sur place, le Comité d'experts a été informé qu'un projet était en cours au sein de plusieurs écoles en vue de définir un curriculum pour chaque classe. Ce processus pourrait prendre jusqu'à neuf ans et, pendant la visite sur place, les autorités slovaques compétentes ont parfaitement admis qu'elles ne pouvaient pas prédire quand les dispositions de la Charte seraient pleinement appliquées concernant le rom. Le Comité considère que ce retard est injustifié et estime que des mesures concrètes devraient être prises afin d'introduire un curriculum pour cette langue dans toutes les écoles concernées à une date largement antérieure à celle prévue par le projet susmentionné.

61. Le Comité d'experts a aussi été informé d'une attitude nettement ségrégative à l'égard des enfants roms résidant dans des camps roms et d'une discrimination antirom de la part de la direction des établissements scolaires. De plus, durant la visite sur place, le Comité a été informé de la persistance de la pratique consistant à inscrire les enfants roms ne répondant pas à tel ou tel critère linguistique en slovaque au niveau préscolaire dans des écoles pour enfants ayant des besoins spéciaux. En fait, la grande majorité des 32 000 enfants actuellement placés dans ces établissements provient de la communauté rom et, dans la plupart des cas, leur placement est uniquement la conséquence d'une connaissance insuffisante du slovaque. Cette pratique viole les droits personnels fondamentaux des intéressés, a des effets désastreux sur leur développement et leur future intégration dans la société, est totalement contraire au principe de la Charte selon lequel les langues régionales et minoritaires devraient être traitées avec dignité et respect, et doit être abandonnée sans retard (voir aussi le deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Hongrie, ECRML 2004 (5), paragraphe 46).

62. En conclusion, le Comité d'experts, sur la base de l'information à sa disposition et des opinions recueillies auprès de spécialistes de la politique linguistique et des Roms, est persuadé que l'intégration des locuteurs du rom dans la société slovaque implique l'étude du rom et l'enseignement dans cette langue dans le cadre du système scolaire slovaque (voir aussi le premier rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Hongrie, tel qu'il est cité ci-dessus, paragraphe 48).

63. Le Comité d'experts reconnaît que des mesures à caractère social et économique sont également nécessaires pour permettre aux Roms de s'intégrer totalement à la société slovaque. Il a donc noté avec intérêt les mesures qui lui ont été présentées durant la visite sur place dans le but de mettre fin à la ségrégation dont sont victimes les communautés roms et d'encourager la participation active de ces dernières à la vie économique (y compris un projet remarquable lancé par le ministère de l'Économie et

visant à financer les initiatives économiques des entrepreneurs roms), en tenant notamment compte du taux de chômage énorme et inacceptable de cette communauté. Il s'agit bien sûr d'un processus à long terme. Toutefois, l'étude de la langue et de la culture roms est une mesure très positive, car elle devrait accroître l'estime de soi de cette population et faciliter ainsi une participation plus active dans la vie socio-économique. Une partie essentielle de cette approche consiste à reconnaître pleinement l'intérêt de prodiguer aux élèves roms un enseignement qui permet ou encourage la conservation ou l'amélioration par ces derniers de leur niveau de maîtrise de la langue rom.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à :

- donner des instructions claires aux directeurs d'école sur les obligations découlant pour eux de la Charte en matière d'éducation et sur les mesures résultantes relatives à l'étude du rom et à l'enseignement dans cette langue aux divers stades de la scolarité ;***
- accélérer l'introduction d'un curriculum pour la langue rom ;***
- abolir sans retard la pratique de l'inscription injustifiée des enfants roms dans des écoles spéciales ;***
- sensibiliser les parents roms et les autorités scolaires aux droits desdits parents et de leurs enfants et aux avantages du bilinguisme.***

« g la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent ; »

64. Selon les informations complémentaires fournies par le Gouvernement slovaque, aucune mesure spécifique ne vise à fournir aux non-locuteurs les moyens d'apprendre une langue régionale ou minoritaire parlée en Slovaquie s'ils le souhaitent. L'absence de toute approche structurale a en fait été confirmée au Comité d'experts durant la visite sur place.

65. Le Comité d'experts observe que la présente obligation revêt une importance majeure dans l'optique d'une meilleure compréhension mutuelle et poursuit donc aussi les objectifs fixés à l'article 7, paragraphe 3, de la Charte (voir les paragraphes 77 à 84 ci-dessous). De toute évidence, les autorités slovaques ne respectent pas l'obligation présente.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à développer des moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire de l'apprendre s'ils le souhaitent.

« h la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents ; »

66. Le Comité d'experts mentionne son évaluation sous l'angle de la Partie III de la Charte concernant l'enseignement au niveau universitaire des langues hongroise, ukrainienne, tchèque, bulgare, polonaise et croate. Le rom, le ruthène et l'allemand appellent des observations spécifiques dans le contexte de la présente obligation.

67. En ce qui concerne le rom, il convient de noter que cette langue a été codifiée en 1971 sur la base du dialecte parlé dans l'Est du pays. Malgré cela, le Comité a été informé pendant la visite sur place de la persistance de certaines difficultés liées à un prétendu manque de codification et se manifestant par les problèmes rencontrés par certains instituteurs adjoints lorsqu'ils tentent de communiquer avec les enfants habitant un camp rom spécifique et parlant son dialecte.

68. Selon les meilleurs spécialistes disponibles de la langue rom, le pluralisme linguistique au sein de la société rom est une réalité et doit être soutenu car il correspond à la structure sociale de ses locuteurs. Cependant, cette diversité linguistique devrait pouvoir s'appuyer sur une forme écrite, surtout dans les domaines couverts par la Charte : un objectif après tout louable aux yeux des locuteurs eux-mêmes. Il

convient donc de féliciter la Slovaquie pour s'être acquittée d'une tâche, la codification d'une forme écrite, dont les autres pays ne sont pas encore parvenus à venir à bout. Le pluralisme linguistique caractérisant les locuteurs du rom ne devrait donc pas être perçu comme un obstacle mais comme une caractéristique distinctive de la richesse, de la souplesse et du dynamisme de cette langue. Il conviendrait par conséquent d'investir des efforts pour s'adapter à cette diversité linguistique, par exemple en recrutant des assistants pédagogiques ou administratifs parmi les locuteurs du rom vivant dans le camp concerné. Une telle initiative aurait aussi des effets secondaires positifs sur la rupture de l'isolement des locuteurs du rom en leur permettant d'obtenir un emploi dans la fonction publique.

69. En outre, les efforts de codification seraient considérablement facilités s'ils bénéficiaient, au niveau européen, d'un soutien qui pourrait revêtir la forme d'une coordination des actions menées par les différents pays dans ce domaine. En d'autres termes, il serait plus efficace, rentable et finalement économique pour chaque Etat d'acquiescer des outils de codification et du matériel pédagogique adaptables aux différentes variantes locales du rom mais conçus dans le cadre d'un effort financier et technique coordonné au niveau européen.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à :

- **surmonter les difficultés locales liées à la diversité de la langue rom, en veillant à ce que les différentes variantes de cette langue pratiquées en Slovaquie soient représentées au sein du personnel concerné, particulièrement dans le domaine de l'éducation et de l'administration ;**
- **contribuer à lancer une initiative visant à coordonner et à financer des outils de codification et du matériel pédagogique adaptables au niveau européen.**

70. Concernant le ruthène, cette langue est codifiée en Slovaquie depuis 1995, ce qui de nouveau est à porter au crédit de l'Etat dans la mesure où les autres pays pratiquant cette langue souffrent encore de l'absence d'une codification appropriée. Ce travail de codification s'est inspiré de la démarche suivie par la Suisse concernant le roman et a visé les dialectes ruthènes les plus répandus en Slovaquie, à savoir ceux de Slovaquie occidentale et orientale (région de Zemplín). Un matériel pédagogique a été élaboré sur la base de cette codification. Selon les informations complémentaires fournies par le Gouvernement slovaque, un projet sera prochainement lancé en vue de créer une seule langue standardisée utilisable par l'ensemble des locuteurs du ruthène.

71. Durant la visite sur place, le Comité d'experts a été informé qu'il n'existait toujours pas de département universitaire consacré à l'étude de la langue et de la culture ruthènes, bien que le ruthène soit enseigné au niveau du supérieur (voir le paragraphe 385 ci-dessous). Toutefois, les informations complémentaires fournies par le Gouvernement slovaque mentionnent un projet de l'université de Prešov visant à lancer un programme d'études intitulé « Langue et culture ruthènes » qui devrait voir le jour dès l'année universitaire 2005/2006 à condition d'être approuvé. Le Comité espère être informé, dans le cadre du prochain rapport périodique, des résultats de ce projet.

72. Enfin, plusieurs universités slovaques proposent un enseignement de l'allemand (voir le paragraphe 301 ci-dessous). Le Comité a noté avec intérêt, durant la visite sur place, les efforts déployés par certaines universités de RFA en vue de préserver les formes de haut-allemand encore parlées en Slovaquie.

« i la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs Etats. »

73. Le Comité d'experts renvoie en premier lieu à son évaluation sous l'angle de l'article 14 de la Charte. Les informations complémentaires fournies par le Gouvernement slovaque mentionnent aussi les échanges suivants :

- échanges de personnes travaillant sur des projets conjoints entre la République slovaque et l'Allemagne prévus pour 2005/2006 ;

- programme de coopération entre le ministère de l'Éducation de la République slovaque et le ministère de l'Éducation de la République de Hongrie dans les domaines de l'éducation, de la science, des sports et de la jeunesse ;
- programme de coopération entre le ministère de l'Éducation de la République slovaque d'une part et le ministère de l'Éducation et des Sports et le ministère des Sciences et de la Technologie de la République de Croatie d'autre part pour les années scolaires 2000/2001, 2001/2002, 2002/2003 et 2003/2004 ;
- protocole entre le ministère de l'Éducation de la République slovaque et le ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports de la République tchèque sur la coopération dans le domaine de l'éducation, de la jeunesse, de la culture physique et des sports pour 2002-2006 ;
- programme de coopération entre le ministère de l'Éducation de la République slovaque et le ministère de l'Éducation nationale et des Sports de la République de Pologne pour 2003-2006 ;
- accord intergouvernemental de décembre 1993 établissant le Programme d'échange d'Europe centrale pour les études universitaires (« CEEPUS ») conclu entre les pays suivants : Autriche, Bulgarie, Croatie, Hongrie, Pologne, République tchèque, Slovaquie et Slovénie ; en Slovaquie ce programme est mis en œuvre dans le cadre de la Résolution ministérielle n°711 du 13 juillet 1994.

74. Toutefois, le Comité d'experts n'a eu connaissance d'aucun échange avec l'Ukraine ou, concernant le rom, avec d'autres pays pratiquant aussi cette langue. Les autorités slovaques sont par conséquent encouragées à fournir des informations sur ces deux points dans leur prochain rapport périodique.

75. En outre, le Comité estime que, compte tenu du fait que le ruthène ne jouit pas du soutien d'un Etat où il aurait le statut de langue officielle parlée par la majorité de la population et qu'il est pourtant pratiqué dans plusieurs pays de l'Europe centrale et de l'Est, une coopération entre les pays intéressés pourrait s'avérer utile, notamment dans le domaine de la formation des enseignants et dans la préparation d'un matériel pédagogique (sur ce point, voir aussi le deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Croatie, tel qu'il est mentionné ci-dessus, paragraphe 33). Le Comité demande par conséquent aux autorités slovaques de lui fournir des informations, dans le prochain rapport périodique, sur les mesures prises afin de promouvoir les échanges transnationaux avec les autres pays où le ruthène est parlé (par exemple, dans un premier temps, avec la Hongrie, la Croatie et l'Ukraine).

« **Paragraphe 2**

Les Parties s'engagent à éliminer, si elles ne l'ont pas encore fait, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci. L'adoption de mesures spéciales en faveur des langues régionales ou minoritaires, destinées à promouvoir une égalité entre les locuteurs de ces langues et le reste de la population, ou visant à tenir compte de leurs situations particulières, n'est pas considérée comme un acte de discrimination envers les locuteurs des langues plus répandues. »

76. Le Comité d'experts a relevé un certain nombre d'instances dans lesquelles la Loi sur l'usage officiel de la langue slovaque (Loi n°270/1995) impose expressément l'usage du slovaque, décourageant ainsi l'usage des langues régionales ou minoritaires dans les aires concernées (voir en particulier le paragraphe 288 ci-dessous). Une modification de la loi apparaît nécessaire pour la rendre conforme aux obligations prévues par la Charte.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à prendre les mesures nécessaires pour supprimer, dans le texte de la Loi n°270/1995, les dispositions entraînant une distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique des langues régionales ou minoritaires en Slovaquie.

« **Paragraphe 3**

Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif ; »

77. Le Comité d'experts rappelle tout d'abord qu'il a partout été observé que le degré de protection et de promotion d'une langue minoritaire dépend de la manière dont cette langue est perçue par les locuteurs de la langue majoritaire. La protection et la promotion d'une langue régionale ou minoritaire reflètent en effet, de multiples manières, l'approche et la perception de la majorité vis-à-vis de cette langue. La sensibilisation des populations majoritaires est donc de la plus haute importance. Cette situation peut aussi concerner une majorité locale. Comme indiqué dans l'article 7, paragraphe 3, de la Charte, deux domaines sont particulièrement pertinents à cet égard : l'éducation et les médias (voir par exemple le premier rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Espagne, ECRML (2005) 4, paragraphe 182, et le deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Croatie, ECRML (2005) 3, paragraphe 39).

78. Dans le domaine des médias, les informations complémentaires fournies par le Gouvernement slovaque mentionnent en premier lieu le programme PHARE de l'Union européenne et en particulier son volet portant sur la tolérance envers les minorités. L'un des sous-programmes s'intitulait « Public Information Campaign on Minorities in the Media » et visait à promouvoir la tolérance à l'égard des minorités par le biais d'une campagne d'information dans les médias électroniques. Il consistait à préparer une série de petits documentaires sur les modèles européens de coexistence avec les minorités, y compris celles vivant en Slovaquie. Les documentaires et les débats furent diffusés dans les médias publics. En 2002, la Slovaquie a aussi cofinancé d'autres activités d'accompagnement visant à accroître l'efficacité de la campagne : publicités annonçant la diffusion prochaine des documentaires et des débats (à la fois à la radio et à la télévision), conférences de presse, affiches, cartes gratuites, T-shirts imprimés, cassettes vidéo, matériel pédagogique à distribuer dans les écoles, photographies et un CD-ROM. Certains exemples concrets de ces matériaux ont été remis au Comité durant la visite sur place.

79. Les informations complémentaires fournies par le Gouvernement slovaque mentionnent aussi le lancement du troisième Programme d'action (2004/2005) pour la prévention de toutes les formes de discrimination, racisme, xénophobie, antisémitisme et autres expressions d'intolérance.

80. Le Comité relève que ce processus revêt une importance cruciale, à long terme, pour la protection des langues régionales ou minoritaires. L'objectif principal est d'amener la population majoritaire à respecter et apprécier le fait que les locuteurs de ces langues font partie du patrimoine linguistique et culturel du pays avec leur langue et leur culture différentes.

81. Le Comité prend note des initiatives susmentionnées tout en soulignant que la sensibilisation de la population majoritaire (locutrice du slovaque) requiert des efforts incessants à la fois dans le domaine de l'éducation et des médias. Globalement, même dans ce dernier domaine qui semble être considéré jusqu'à présent comme prioritaire par les autorités slovaques, l'information recueillie par le Comité durant la visite sur place fait état d'une perception généralement négative des langues régionales ou minoritaires par la population majoritairement locutrice du slovaque (voir ci-dessous les remarques spécifiques concernant la langue rom). En outre, il reste à abattre encore un travail considérable dans le domaine éducatif, compte tenu du fait que le curriculum ne semble pas contenir d'explications destinées aux élèves locuteurs du slovaque sur la raison de la présence traditionnelle dans le pays de locuteurs de langues régionales ou minoritaires, locuteurs qui sont en droit de se sentir « chez eux » en Slovaquie au même titre que les membres de la population majoritaire. Il ne semble pas non plus que des informations sur les aspects linguistiques et culturels de cette présence traditionnelle soient systématiquement fournies dans le cadre des programmes d'études. Le Comité d'experts a cependant noté avec intérêt certains projets mentionnés par les autorités slovaques durant la visite sur place : tentatives actuelles du ministère de l'Éducation d'introduire une éducation multiculturelle et de préparer un manuel d'histoire slovaque-polonaise couvrant le Nord-Est de la Slovaquie, ainsi qu'un livre sur l'histoire des minorités, etc. À cet égard, les autorités slovaques devraient aussi mentionner la Recommandation Rec (2001) 15 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, adoptée le 31 octobre 2001, relative à l'enseignement de l'histoire en Europe au XXI^e siècle (voir en particulier le point n°4 de l'annexe, concernant le programme d'enseignement).

82. Concernant plus spécialement le ruthène, le Comité estime que les autorités slovaques devraient consentir un effort massif pour changer l'image de cette langue et, surtout, pour lui conférer une identité propre en la distinguant de l'ukrainien. Les autorités slovaques peuvent soutenir les locuteurs du ruthène de nombreuses façons, notamment en leur accordant une représentation institutionnelle distincte (voir aussi les paragraphes 54 et 55 ci-dessus et les paragraphes 85 à 87 ci-dessous).

83. Concernant la langue rom, le Comité ne sous-estime pas l'importance de l'objectif d'intégration des Roms dans la société slovaque. Il rejette cependant l'idée que la perte de la langue et de la culture roms soit le prix à payer pour atteindre cet objectif. En fait, la forte tendance actuelle à intégrer les locuteurs du rom

par le biais d'une assimilation *de facto* semble davantage résulter d'une attitude générale négative à l'égard de la culture rom — attitude reposant sur de vieilles racines historiques et encore très vivace en Slovaquie — qu'être le corollaire inévitable de toute intégration réaliste. En d'autres termes, un contexte général différent, davantage inspiré d'une acceptation de la langue et de la culture roms et qui pourrait certainement être favorisé par des mesures positives, pourrait permettre une intégration préservant cette langue et cette culture. Le manque d'estime de soi — un sentiment répandu dans la population rom de Slovaquie (comme d'autres pays) — ajoute une autre dimension au problème et il est renforcé par un mépris pour la langue et la culture roms. Il conviendrait donc d'essayer de renforcer l'image de la culture rom parmi les locuteurs et d'améliorer sensiblement l'image de cette culture et de cette langue dans la société slovaque en général. Les autorités slovaques devraient par conséquent s'efforcer d'améliorer l'attitude générale à l'égard de la langue et la culture roms dans la société slovaque, de même qu'elles devraient intervenir plus efficacement sur les questions relevant plus directement de la stricte politique linguistique (dans le même ordre d'idées, voir aussi le deuxième rapport d'évaluation sur l'application de la Charte en Hongrie, tel qu'il est cité ci-dessus, paragraphe 48).

84. Le Comité désire souligner un aspect fondamental de la sensibilisation à la langue et la culture roms. En réalité, dans beaucoup de pays européens, la langue et la culture roms sont encore perçues, par la population majoritaire, comme un « corps étranger ». Les approches assimilationnistes, dans le meilleur des cas, résultent de cette perception tenace. Toutefois, on observe quelques exemples de changement positif des attitudes dans plusieurs Etats parties à la Charte.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à :

- renforcer les efforts dans les domaines de l'éducation et des médias visant à sensibiliser la population majoritaire locutrice du slovaque aux langues régionales ou minoritaires parlées en Slovaquie ;***
- promouvoir l'acceptation par la population majoritaire locutrice du slovaque de la langue et de la culture roms en tant que partie intégrale de l'histoire, de la société et du patrimoine culturel slovaques ;***
- promouvoir concrètement la spécificité de la langue ruthène.***

« Paragraphe 4

En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires. »

85. Selon les informations dont dispose le Comité d'experts, le Conseil du Gouvernement de la République slovaque pour les minorités nationales et les groupes ethniques (établi par la Résolution n°27 du 17 janvier 2001) est l'organe compétent dans ce domaine. Le Conseil est considéré comme un organisme d'autoréglementation des minorités nationales. Selon ses statuts, le Conseil est investi d'une double mission : conseiller d'une part et coordonner d'autre part les actions du gouvernement dans le domaine de la politique à l'égard des minorités nationales. La section Droits de l'homme et minorités de l'Office gouvernemental sert de secrétariat au Conseil dont l'ordre du jour inclut toute une série d'éléments allant de la mise en œuvre des politiques gouvernementales à l'adoption d'une législation pertinente (y compris la loi de ratification de la Charte).

86. Durant la visite sur place, le Comité d'experts a reçu des plaintes concernant l'efficacité de cet organe dont les réunions sont jugées trop espacées (quatre par an en principe, plus des réunions ad hoc convoquées par le président) par certains interlocuteurs qui ont aussi émis l'espoir que ce rythme s'accélère dans la mesure où certaines questions risquent d'évoluer rapidement. Les locuteurs du ruthène, en particulier, ont estimé que la procédure de consultation était inadéquate.

87. Le Comité d'experts considère que le rôle dudit Conseil et la méthode de nomination de ses membres (désignés directement par les groupes linguistiques eux-mêmes) répondent en principe aux exigences de la

présente obligation. Toutefois, le Comité aimerait recevoir des commentaires des autorités slovaques, dans leur prochain rapport périodique, sur les plaintes susmentionnées.

« Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à appliquer, mutatis mutandis, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question. »

Le rom

88. En raison du choix du Gouvernement slovaque — qu'il convient de féliciter sur ce point — de protéger le rom, au titre de la Partie III, comme une langue ayant un territoire, cette disposition ne s'applique pas au rom dans le cas de la Slovaquie.

Le yiddish

89. Durant la visite sur place, les représentants de la communauté juive de Slovaquie ont clairement précisé au Comité qu'ils n'éprouvaient aucun intérêt pour la renaissance du yiddish.

2.2 Évaluation concernant la Partie III de la Charte

2.2.1 La langue rom¹

Article 8 — Enseignement

Remarque préliminaire

90. Le Comité d'experts tient tout d'abord à rappeler les points généraux qu'il a évoqués en matière d'enseignement concernant l'application de l'article 7 à la langue rom (voir ci-dessus les paragraphes 57 à 63 et 67 à 69). L'évaluation qui suit doit donc se lire à la lumière desdites remarques.

« *Paragraphe 1*

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

- a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- iii à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; »*

91. Selon les informations complémentaires fournies par le Gouvernement slovaque, le réseau d'écoles maternelles n'inclut aucun établissement pratiquant le rom comme langue d'enseignement, faute d'une demande des parents en ce sens. Le rom est donc uniquement utilisé comme langue auxiliaire d'enseignement dans les écoles maternelles appliquant le programme PHARE « Mère et enfant » 2000 et 2001. Le gouvernement mentionne aussi l'importance attachée à l'inscription des enfants roms dans les programmes d'enseignement préscolaire et au fait que les parents touchant des prestations sociales ont désormais droit à une réduction ou à une dispense des frais. Le ministère de l'Éducation slovaque a également communiqué au Comité le document de stratégie intitulé « Conception de l'enseignement intégré des enfants et des adolescents roms y compris le développement de l'enseignement secondaire et universitaire » (officiellement adopté par le Gouvernement slovaque en 2004 et disponible en ligne sur le site Web de la Charte — www.coe.int/minlang, comme annexe au rapport périodique initial) qui contient des informations détaillées sur la mise en œuvre des programmes PHARE d'intégration. Toutefois, cette stratégie n'englobe aucune disposition prévoyant l'étude du rom ou un enseignement dans cette langue pour les élèves roms et se contente de mentionner l'acquisition des rudiments du rom par les enseignants supposés travailler avec lesdits élèves (elle mentionne cependant le besoin général « de dispenser des cours bilingues (utilisation du rom pendant les cours) » parmi ses recommandations prioritaires).

92. Le Comité d'experts observe d'abord que le présent engagement vise à permettre aux enfants roms de recevoir une éducation préscolaire (article 8, paragraphe 1.a.i) ou une partie substantielle de celle-ci (article 8, paragraphe 1.a.ii) en langue rom dès lors qu'un nombre jugé suffisant des familles concernées le souhaite.

93. Durant la visite sur place, le Comité d'experts a été informé par les autorités scolaires que les parents sont désormais fermement convaincus de la nécessité pour leurs enfants d'apprendre le slovaque et vont parfois jusqu'à refuser l'inclusion de chants et de poèmes roms dans le programme. On a néanmoins recours à des enseignants adjoints locuteurs du rom pour faciliter l'intégration des enfants (même si les autorités concèdent qu'une partie des intéressés ont parfois du mal à communiquer avec les enfants roms pratiquant un dialecte différent de celui d'un camp particulier). En outre, des activités sociales et culturelles impliquant une part de folklore rom sont néanmoins organisées. Comme noté au paragraphe 58 ci-dessus et expliqué en détail au paragraphe 94 ci-dessous, le Comité n'ignore pas que, concernant d'autres types d'activités éducatives, les autorités compétentes ne tiennent parfois pas compte du tout des demandes des parents vivant dans des

¹ Les paragraphes et alinéas reproduits en caractères gras et en italique représentent les engagements souscrits par la Slovaquie.

camps roms et réclamant expressément que leurs enfants puissent apprendre le rom et recevoir une partie de l'enseignement dans cette langue.

94. Le peu d'informations dont dispose le Comité ne lui permet pas de déterminer la demande réelle des parents concernant l'enseignement préscolaire même si, durant la visite sur place, les autorités slovaques ont avoué que, lorsque les parents roms connaissent leurs droits — ce qui est rarement le cas —, l'offre actuelle ne permet pas de répondre à ladite demande. Le Comité souligne l'importance des actions de sensibilisation dans ce domaine.

95. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à informer la population locutrice du rom des dispositions de la Charte relatives à l'enseignement préscolaire et à prévoir des moyens d'enseignement correspondants.

- « b i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- iii **à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; »**
- « c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- iii **à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; »**

96. Selon les informations complémentaires fournies par le Gouvernement slovaque, depuis l'année scolaire 2003/2004, un curriculum de langue et littérature roms est testé dans deux écoles primaires et quatre écoles secondaires sélectionnées à cette fin. Ce test devrait durer jusqu'en 2011 et il est supervisé par l'Institut pédagogique d'Etat de Bratislava. Le manuel de rom intitulé « Romany Čhib » (dont un exemplaire a été remis au Comité durant la visite sur place) est déjà utilisé dans ce contexte. La romologie sera aussi bientôt enseignée dans les écoles secondaires. Selon les autorités slovaques, l'enseignement de certaines matières en rom devrait être possible une fois le projet complété. Lesdites autorités ont aussi mentionné à cet égard la stratégie « Conception de l'enseignement intégré des enfants et des adolescents roms y compris le développement de l'enseignement secondaire et universitaire » (voir le paragraphe 91 ci-dessus). Ce document mentionne la possibilité d'apprendre le rom au niveau du primaire et du secondaire sous trois formes : comme matière facultative, comme matière obligatoire (par exemple comme langue étrangère) ou dans le cadre d'activités « extrascolaires ».

97. Les informations reçues par le Comité d'experts durant la visite sur place semblent suggérer que les écoles ne sauraient être contraintes de participer au projet, bien que celui-ci ait été apparemment reconduit en 2004. En outre, au niveau de l'école primaire, le Comité a constaté que, dans certains cas, alors qu'un nombre important de familles en avait fait la demande (93 parents sur 665 dans l'instance observée par le Comité), les autorités scolaires compétentes refusent de prendre des mesures pour dispenser l'enseignement réclamé. Dans la plupart des écoles primaires de Slovaquie, l'inscription d'enfants roms, ainsi que la langue et la culture roms, semble encore relever simplement du folklore.

98. Concernant l'enseignement secondaire, un lycée privé a ouvert ses portes mais il ne dispose pas d'un financement et de ressources suffisants. De plus, il souffre aussi de l'absence d'un curriculum précis.

99. Le Comité d'experts reconnaît les efforts du Gouvernement slovaque mais considère aussi qu'un projet impliquant seulement deux écoles primaires et quatre écoles secondaires est bien trop modeste au

regard de l'engagement souscrit et de la taille de la population locutrice du rom en Slovaquie (voir le paragraphe 14 ci-dessus). Le Comité estime que les préparatifs requis doivent être considérablement accélérés et que l'enseignement du rom doit devenir partie intégrante du curriculum dans toutes les écoles slovaques concernées à une date beaucoup plus rapprochée que celle envisagée par le ministère de l'Éducation. De plus, des instructions détaillées devraient être envoyées par ledit ministère à tous les directeurs d'école primaire concernant les obligations découlant de la Charte en matière d'introduction du rom dans le curriculum. Il faudrait examiner sans retard les cas dans lesquels des autorités scolaires ont discrétionnairement refusé de satisfaire la demande des parents roms et éviter qu'ils ne se reproduisent. Enfin, il conviendrait de tenir compte du fait que, comme signalé au Comité durant la visite sur place, la langue et la culture roms sont toujours perçues comme inférieures et que les Roms sont très peu sensibilisés et mal informés concernant leurs droits.

100. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est qu'en partie respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à :

- **accélérer l'introduction de l'enseignement du rom comme partie intégrante du curriculum au niveau du primaire et du secondaire ;**
- **prendre des mesures urgentes pour satisfaire dès maintenant la demande des parents roms en envoyant des instructions claires à tous les directeurs d'école primaire ;**
- **sensibiliser les parents roms concernant leurs droits en matière d'éducation et les obligations prévues par la Charte, en recourant notamment pour ce faire à la langue rom.**

- « d i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; »

101. Selon les informations complémentaires fournies par le Gouvernement slovaque, l'une des quatre écoles secondaires concernées par le projet mentionné ci-dessus est en fait une école professionnelle (l'école secondaire de Košice). L'information fournie au Comité d'experts mentionne aussi un projet pilote de formation professionnelle des Roms dans quatre écoles secondaires professionnelles. Toutefois, le Comité ne sait pas avec certitude si ledit projet comprend aussi l'enseignement de la langue rom.

102. Le Comité d'experts reconnaît les efforts du Gouvernement slovaque, mais considère en même temps qu'un projet impliquant seulement une école technique ou professionnelle est bien trop modeste au regard de l'engagement souscrit et de la taille de la population locutrice du rom en Slovaquie (voir le paragraphe 14 ci-dessus). Le Comité estime que les préparatifs requis doivent être considérablement accélérés et que l'enseignement du rom doit devenir partie intégrante du curriculum dans toutes les écoles slovaques concernées à une date beaucoup plus rapprochée que celle envisagée par le Gouvernement slovaque. En outre, des instructions claires doivent être envoyées par le ministère de l'Éducation à tous les directeurs d'école professionnelle ou technique concernant les obligations découlant de la Charte en matière d'introduction du rom dans le curriculum. Il faudrait examiner sans retard les cas dans lesquels des autorités scolaires ont discrétionnairement refusé de satisfaire la demande de parents roms et éviter qu'ils ne se reproduisent. Enfin, il conviendrait de tenir compte du fait que, comme signalé au Comité durant la visite sur place, la langue et la culture roms sont toujours perçues comme inférieures et que les Roms sont très peu sensibilisés et mal informés concernant leurs droits.

103. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est qu'en partie respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à :

- **accélérer l'introduction de l'enseignement du rom comme partie intégrante du curriculum dans les écoles techniques ou professionnelles ;**
- **prendre des mesures pour répondre dès maintenant à la demande des parents roms en envoyant des instructions claires à tous les directeurs d'établissement concernés ;**
- **sensibiliser les parents roms concernant leurs droits en matière d'éducation et les obligations prévues par la Charte, en recourant notamment pour ce faire à la langue rom.**

- « e i à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; »

104. Selon les informations complémentaires fournies par le Gouvernement slovaque, le département de rom de l'université de Nitra a été créé en avril 1990 dans le but original de former les enseignants destinés à travailler avec des enfants roms dans le cadre des premières classes du primaire. D'autres programmes ont été ajoutés par la suite mais ils revêtent un caractère plus social et visent principalement à former des assistants sociaux, même si les rudiments de romologie (histoire, culture, traditions et coutumes) constituent une partie obligatoire du curriculum. Le département de culture rom dispose désormais d'antennes à Spišská Nová Ves, Lučenec et Dunajská Streda. Plusieurs autres universités élaborent des projets d'études roms. Les autorités slovaques ont également déclaré que les sujets de romologie enseignés dans certaines écoles secondaires sélectionnées devraient créer les conditions d'ouverture d'un enseignement universitaire de cette matière au plus tard en 2006.

105. Le fait demeure cependant que le rom n'est pas encore enseigné comme une matière à l'université et dans l'enseignement supérieur, bien que la stratégie « Conception de l'enseignement intégré des enfants et des adolescents roms y compris le développement de l'enseignement secondaire et universitaire » (voir le paragraphe 91 ci-dessus) vise à encourager les universités à inclure l'étude de cette langue. Comme d'aucuns l'ont signalé au Comité d'experts durant la visite sur place, il est intéressant de constater que, à la différence des autres langues régionales ou minoritaires, le rom n'est pas mentionné dans la Loi sur l'éducation (Loi n°29/1984, republiée dans la Loi n°350/1994 et amendée par la Loi n°334/2002). Selon les informations complémentaires fournies au Comité d'experts, le Gouvernement slovaque établit un lien entre l'enseignement du rom dans le secondaire et le renforcement de cet enseignement dans le supérieur : une fois les projets en cours complétés, l'enseignement de certaines matières en rom sera possible et, à ce moment-là, du personnel universitaire capable d'enseigner la langue et la littérature roms sera disponible. Le Comité d'experts ne sous-estime pas la difficulté inhérente à l'élaboration d'un système d'enseignement du rom et en rom au niveau universitaire. Cependant, cette carence a des effets négatifs sur la formation des enseignants (voir ci-dessous) et donc des répercussions néfastes sur la capacité du système à produire suffisamment d'enseignants pour renforcer l'enseignement du rom et dans cette langue à tous les niveaux requis. Cette situation s'apparente donc à un cercle vicieux qu'il convient de rompre en prenant rapidement les mesures appropriées à tous les niveaux. En outre, l'expertise disponible en Slovaquie concernant la langue et la culture roms — telle qu'elle a permis à ce pays de codifier la langue rom dès 1971 — devrait permettre d'aplanir les difficultés inhérentes à l'enseignement du rom comme matière au niveau universitaire et supérieur (même si le Comité a été informé durant la visite sur place, que beaucoup d'experts de la communauté rom elle-même étaient restés en République tchèque après la division de la Tchécoslovaquie).

106. Enfin, le Comité a été informé de l'importance d'inclure aussi dans l'étude du rom — en tant que discipline de l'enseignement universitaire et supérieur — les variétés de cette langue dans la mesure où celle-ci se caractérise par son pluralisme linguistique.

107. Le Comité d'experts considère donc que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à développer les moyens nécessaires à l'étude du rom en tant que discipline de l'enseignement universitaire et supérieur, y compris ses diverses variantes.

- « f i à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- ii à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ; ou »

108. Aucune information spécifique n'a été communiquée sur ce point. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure d'atteindre des conclusions concernant le respect de cet engagement et prie les autorités slovaques de formuler des commentaires sur ce même sujet dans leur prochain rapport périodique.

- « g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ; »**

109. Des progrès considérables ont été accomplis dans ce domaine dans les écoles participant aux projets susmentionnés, aux niveaux du primaire et du secondaire (voir les paragraphes 96 à 100 ci-dessus). L'inclusion de l'histoire et la culture roms et la préparation du matériel pédagogique correspondant sont également prévus dans la stratégie « Conception de l'enseignement intégré des enfants et des adolescents roms y compris le développement de l'enseignement secondaire et universitaire » (voir le paragraphe 91 ci-dessus). Cependant, dans la mesure où ces développements ne visent qu'un très petit nombre d'écoles fréquentées par des enfants, le Comité d'experts considère que le présent engagement n'est que partiellement respecté.

- « h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ; »**

110. Dans les informations complémentaires qu'il a fournies, le Gouvernement slovaque déclare notamment avoir approuvé le financement de deux programmes éducatifs (concernant les établissements préscolaires et primaires) prévoyant la mise à disposition de conférenciers spécialisés dans la langue rom. Le Gouvernement slovaque mentionne aussi la préparation d'un cours pilote de formation de professeurs de langue et de littérature roms pour le secondaire, en coopération avec l'université Charles de Prague, le département de culture rom de l'université de Nitra et l'Institut pédagogique d'Etat de Bratislava. La formation s'étendra sur six à sept semestres et trente étudiants devraient suivre le cours 2005-2007 puis servir eux-mêmes, dans un premier temps, d'enseignants aux étudiants suivants de la langue rom.

111. Selon les informations complémentaires fournies par le Gouvernement slovaque, le Centre méthodique et pédagogique de Prešov — qui abrite le Centre rom consultatif et de documentation — publie régulièrement des manuels méthodiques destinés à aider les enseignants ; cependant ces ouvrages semblent davantage porter sur les aspects strictement pédagogiques spécifiques à l'enseignement dispensé aux enfants roms que sur l'enseignement de la langue rom.

112. En tout cas, on constate apparemment une pénurie d'enseignants qualifiés comme les autorités elles-mêmes l'ont admis durant la visite sur place. En outre, les mêmes autorités font expressément dépendre l'arrivée d'un plus grand nombre d'enseignants du rom de l'introduction officielle d'un curriculum pour cette langue, une fois les projets susmentionnés parvenus à leur terme (voir les paragraphes 96 à 100 ci-dessus). Compte tenu aussi de l'offre insuffisante au niveau universitaire (voir les paragraphes 66 à 69 et 104 à 107 ci-dessus), toute mesure sérieuse dans le domaine de la formation des enseignants semble reportée à une date très lointaine. Or, il semble que la langue rom ne parviendra pas à survivre d'elle-même dans l'intervalle.

113. Le Comité reconnaît que certains efforts sont déployés dans la bonne direction par les autorités slovaques, mais lesdits efforts sont largement insuffisants par rapport aux besoins réels en matière d'enseignement du rom. Le Comité considère par conséquent que le présent engagement n'est que partiellement respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à intensifier et accélérer leurs efforts dans le domaine de la formation initiale et permanente des enseignants de la langue rom.

- « i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics. »***

114. Apparemment, il n'existe aucun organe spécifiquement chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires et de rédiger des rapports périodiques, malgré le rôle joué par l'Institut pédagogique d'Etat de Bratislava dans le suivi des projets susmentionnés visant l'enseignement primaire et secondaire (voir le paragraphe 96 ci-dessus). Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à établir un organe de contrôle chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires parlées en Slovaquie et de rédiger des rapports périodiques publics.

Article 9 — Justice

115. Comme l'examen de la question préliminaire relative au seuil des 20 % (voir les paragraphes 40 à 47 ci-dessus) l'indique, l'article 9 s'applique aussi aux circonscriptions où le nombre de locuteurs du rom est inférieur à 20 % mais malgré tout suffisant aux fins de l'application de cette disposition de la Charte : un fait reconnu par les autorités slovaques elles-mêmes. En outre, comme cela a été confirmé au Comité par des sources officielles, la compétence territoriale des tribunaux de district ne coïncide pas avec les municipalités où le seuil s'applique.

« Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

- a dans les procédures pénales :***
- ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou***
 - iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ;***

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ; »

116. L'article 2, paragraphe 14, du Code de procédure pénale prévoit que « Chacun a le droit d'utiliser sa langue maternelle devant les instances de la justice pénale. ». En outre, en vertu de l'article 28 du même Code : « S'il est nécessaire de traduire le contenu d'une déclaration ou d'un document écrit ou si l'accusé déclare ne pas maîtriser la langue de la procédure, un interprète doit être engagé ; cet interprète peut aussi

faire office de greffier ». Selon le rapport périodique initial, ces dispositions s'appliquent aussi pendant la période qui précède les poursuites, notamment lors du dépôt d'une plainte en matière pénale au titre de l'article 59 en liaison avec l'article 158, paragraphe 1, du Code de procédure pénale.

117. Toutefois, dans les informations complémentaires fournies au Comité d'experts, le Gouvernement slovaque a explicitement déclaré que l'interprétation depuis ou vers une langue régionale ou minoritaire n'est assurée que si l'accusé ne maîtrise pas suffisamment le slovaque.

118. En outre, l'article 55, paragraphe 3, du Code de procédure pénale se lit comme suit :

« Le compte rendu du témoignage oral d'une personne qui ne maîtrise pas le slovaque est également retranscrit en slovaque ; si un compte rendu mot pour mot de ce témoignage est nécessaire, le greffier ou l'interprète doit aussi faire figurer dans le compte rendu la partie du témoignage concernée, dans la langue originale. »

119. Selon la jurisprudence pertinente, comme indiqué dans le rapport périodique initial (voir les pages 31 et suivantes), cet article n'impose le recours à un interprète payé sur les deniers de l'Etat que si la personne auteur de la déposition ne maîtrise pas le slovaque. De même, toute preuve documentaire rédigée dans une langue étrangère doit être traduite en slovaque. En d'autres termes, les requêtes et les preuves produites dans une langue régionale ou minoritaire, y compris le rom, semblent irrecevables si leur auteur maîtrise la langue slovaque.

120. Aucune disposition ne semble concerner spécifiquement les diverses formes de témoignages ou requêtes rédigés par écrit.

121. Le Comité considère que la portée exacte du droit susmentionné d'utiliser sa langue maternelle dans le cadre d'une procédure pénale n'est pas claire. Compte tenu des renseignements pratiques recueillis durant la visite sur place, il semble que le juge, le procureur ou la police vérifie surtout si l'accusé parle suffisamment couramment le slovaque. Même si c'est le cas, le juge dispose du pouvoir discrétionnaire d'accorder à l'intéressé un interprète et il semble qu'il en fasse généralement usage. Il n'empêche que le droit de l'accusé d'utiliser sa langue régionale ou minoritaire, quel que soit son degré de connaissance du slovaque, n'est semble-t-il pas clairement garanti. En outre, durant la visite sur place, des sources officielles ont signalé au Comité que les citations à comparaître ne mentionnent pas les droits linguistiques, comme si ceux-ci étaient supposés être connus de tous. La notification de l'accusation inclut une mention du droit général aux services d'un interprète, mais le policier concerné se contente de déterminer lui-même si l'inculpé a *besoin* d'un interprète.

122. Enfin, selon les informations complémentaires fournies au Comité d'experts durant la visite sur place, le rom est très peu utilisé devant les juridictions pénales (son usage étant réservé généralement aux cas où un interprète ad hoc assiste un locuteur du rom n'ayant pas une maîtrise suffisante du slovaque). De fait, seul un tribunal — le tribunal régional de Banská Bystrica — dispose d'un personnel ayant une certaine connaissance de la langue rom (voir l'annexe III du rapport périodique initial). Le Comité considère que ces engagements ne sont pas respectés concernant le rom.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à :

- garantir le droit de l'accusé d'utiliser la langue minoritaire rom dans la procédure pénale, qu'il maîtrise ou pas le slovaque, et de veiller à ce que l'intéressé soit explicitement informé de ce droit dès le début de ladite procédure ;***
- prévoir dans la législation la possibilité de produire des requêtes et des preuves en rom et la possibilité pour la personne concernée — même si elle maîtrise le slovaque — de bénéficier des services d'un interprète ou d'un traducteur sans frais additionnels pour elle.***

« b dans les procédures civiles :

- ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou***

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ; »

123. L'article 18 du Code de procédure civile se lit comme suit :

« Les parties participent aux procédures civiles sur un pied d'égalité. Elles ont le droit d'utiliser leur langue maternelle devant le tribunal. Celui-ci doit leur garantir l'égalité des chances concernant l'exercice de leurs droits. »

124. En outre, l'article 141, paragraphe 2, du Code de procédure civile prévoit que :

« Les frais engagés pour des preuves et non couverts par la caution, ainsi que les dépenses de trésorerie supportées par le conseiller juridique désigné, lequel n'est pas un avocat, et les frais liés à l'utilisation de la langue maternelle d'une partie lors de la procédure sont à la charge de l'État. »

125. Selon l'information fournie dans le rapport périodique initial (voir page 33), les dispositions susmentionnées du Code de procédure civile s'appliquent aussi aux procédures administratives.

126. La possibilité d'engager un interprète sans frais additionnels afin de permettre à une partie à un litige civil ou administratif d'utiliser sa langue maternelle a également été confirmée par la jurisprudence (voir la page 33 du rapport périodique initial). Toutefois, selon diverses sources, y compris des sources officielles, ces dispositions traduisent la mise en œuvre dans les procédures civiles (et administratives) du droit général pour les non-locuteurs du slovaque de bénéficier des services d'un interprète, tel qu'il est garanti par l'article 47, paragraphe 4, de la Constitution slovaque : un droit dont l'exercice est cependant dénié aux locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire capables de s'exprimer aussi en slovaque.

127. Selon l'information fournie au Comité d'experts durant la visite sur place, le rom n'est pas utilisé en pratique dans les procédures civiles ou administratives. En effet, seul un tribunal — le tribunal régional de Banská Bystrica — dispose d'un personnel ayant une certaine connaissance de la langue rom (voir l'annexe III du rapport périodique initial).

128. Le Comité d'experts considère que ces engagements ne sont pas respectés.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à prévoir spécifiquement dans la législation la faculté, pour une partie à un litige tenue de comparaître en personne devant un tribunal civil ou administratif, de s'exprimer en rom sans pour autant encourir des frais additionnels et de produire des documents et des preuves dans cette langue, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions, même si l'intéressé — tout en étant locuteur du rom — maîtrise le slovaque.

« d à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i. et iii. des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés. »

129. Selon l'information fournie au Comité d'experts durant la visite sur place, un seul tribunal (celui de Košice) prévoit la possibilité pour les locuteurs du rom de bénéficier des services d'un interprète pendant la procédure judiciaire. Cet arrangement — qui repose sur l'emploi d'une sorte de langue vernaculaire — s'avère apparemment très pratique. Il est aussi possible de recourir à des interprètes ad hoc. Toutefois, ces arrangements pratiques semblent essentiellement viser les locuteurs du rom ne maîtrisant pas suffisamment le slovaque. Par conséquent, à la lumière des conclusions atteintes ci-dessus concernant les alinéas a.ii, a.iii, b.ii, b.iii, c.ii et c.iii du paragraphe 1 de l'article 9, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Article 10 — Autorités administratives et services publics

Remarque préliminaire

130. À la lumière des informations reçues, le Comité a l'impression que la règle des 20 % revêt une importance particulière concernant les branches locales de l'administration nationale et les collectivités locales. Concernant les collectivités régionales, la législation pertinente ne semble pas appliquée, de sorte que l'usage d'une langue régionale ou minoritaire n'est pas formellement autorisé. Bien que, en vertu de la Constitution slovaque, « les citoyens membres d'une minorité nationale ou d'un groupe ethnique ont aussi, dans des conditions définies par la loi, le droit d'utiliser leur langue dans leurs rapports avec les autorités » (voir l'article 34, paragraphe 2.b), la mise en œuvre d'une partie des dispositions pertinentes s'avère formellement impossible au-dessous de ce seuil. Il existe par conséquent un obstacle formel à la mise en œuvre intégrale de ces engagements, obstacle qui constitue une dérogation territoriale non valide (voir le paragraphe 37).

131. Mis à part certains autres problèmes, la mise en œuvre intégrale des engagements décrits ci-dessous implique inévitablement le réexamen de la règle des 20 % afin que les obligations pertinentes découlant de l'article 10, paragraphes 1 et 2, de la Charte puissent être aussi respectées dans les cas où les locuteurs du rom représentent moins de 20 % de la population municipale mais restent traditionnellement présents en nombre suffisant aux fins des engagements souscrits par la Slovaquie dans le domaine de l'administration locale et régionale. Il appartiendra en premier lieu aux autorités slovaques de déterminer les circonscriptions dans lesquelles ce nombre suffisant, situé au-dessous du seuil de 20 %, est atteint (voir les paragraphes 40 à 47 ci-dessus).

« Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a iii à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues ; ou***
- iv à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ; »***

132. Le Comité d'experts observe tout d'abord que, concernant les alinéas a.iii et a.iv du paragraphe 1 de l'article 10 de la Charte, la Slovaquie n'a pas précisé dans son instrument de ratification laquelle de ces deux options devrait s'appliquer. En fait, les deux options répertoriées dans les alinéas susmentionnés constituent une alternative contraignant chaque Partie à opérer un choix. Selon la pratique du Comité, en l'absence de choix entre plusieurs options, c'est normalement celle garantissant la plus grande protection sous l'angle de la protection et de la promotion de la langue qui s'applique d'office, à moins que des circonstances spécifiques rendent ladite option manifestement incompatible avec les besoins de la langue régionale ou minoritaire concernée et/ou avec les désirs exprimés de ses locuteurs (voir par exemple le deuxième rapport d'évaluation sur l'application de la Charte en Hongrie, tel qu'il est cité ci-dessus, paragraphe 95). En l'occurrence, le Comité ne voit aucune raison de se départir de son attitude habituelle et appliquera donc l'option la plus protectrice, à savoir le paragraphe 1, alinéa a.iii, de l'article 10.

133. Selon les informations complémentaires fournies au Comité d'experts par des sources officielles, les instances locales de l'administration nationale sont les bureaux de district en tant qu'autorités de première instance et les bureaux régionaux en tant qu'autorités d'appel. Les autres branches locales de l'administration nationale sont des autorités spécialisées comme les hôtels des impôts et les bureaux de douane.

134. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information spécifique concernant le respect du présent engagement par les branches locales de l'administration nationale, bien que certains renseignements fassent état notamment de la très faible sensibilisation des fonctionnaires aux obligations découlant de la Charte et que le rapport périodique initial déclare explicitement qu'aucune demande en rom ne peut être adressée aux instances compétentes au niveau local concernant les instruments et documents officiels (tels que les cartes d'identité, permis de conduire, passeports, etc. ; voir page 35 du rapport périodique initial).

135. Vu l'information à sa disposition, le Comité d'experts doit conclure que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à prendre les mesures nécessaires pour que les locuteurs du rom puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans cette langue, même dans les municipalités où ils représentent moins de 20 % de la population mais sont encore en nombre suffisant aux fins du présent engagement.

« Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ; »

136. Selon le rapport périodique initial (voir page 35), les locuteurs du rom peuvent utiliser leur langue dans les communications officielles (y compris, semble-t-il les demandes orales) et soumettre des demandes aux organes compétents des collectivités locales, sauf si ces demandes portent sur des instruments et documents officiels. Bien entendu, cette faculté n'est — pour le moment en tout cas — aucunement garantie dans les circonscriptions où les locuteurs du rom n'atteignent pas le seuil des 20 %. De plus, il n'existe pas de possibilité de la sorte au niveau de la région. En pratique, on semble donc constater un vide dans ce domaine et, pendant la visite sur place, les locuteurs du rom ont souligné la nécessité d'interlocuteurs parlant leur langue capables de servir d'intermédiaires entre eux et les autorités, spécialement au niveau municipal, compte tenu des vastes compétences conférées aux municipalités. Pareil arrangement présenterait aussi l'avantage de créer des emplois pour les locuteurs du rom. Il est en tout cas difficile d'autoriser les locuteurs du rom à soumettre des demandes dans cette langue alors que l'information pertinente, notamment en matière d'emploi, n'est pas non plus diffusée dans cette langue. Le Comité a été lui-même témoin, durant la visite sur place, de cette situation : les offres d'emploi diffusées dans un camp rom par le bureau local compétent étaient en effet uniquement rédigées en slovaque. Le Comité considère que le présent engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à :
- prendre les mesures nécessaires pour que les locuteurs du rom puissent présenter aussi des demandes orales ou écrites dans cette langue dans les municipalités où leur nombre n'atteint pas 20 % de la population mais reste cependant important aux fins du présent engagement,
- fournir aux locuteurs du rom une base légale leur permettant de présenter aussi des demandes orales ou écrites aux autorités des régions où leur nombre est suffisant.

« c la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;

d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ; »

137. L'article 3 de la Loi n°270/1995 sur l'usage officiel de la langue slovaque stipule que « La langue nationale est celle : a) dans laquelle sont publiés les lois, les arrêtés ministériels et les autres réglementations

juridiques de portée générale, y compris celles des instances territoriales autonomes, les décisions et autres actes publics ; (...) c) de la totalité des activités officielles (état civil, procès-verbaux, résolutions, statistiques, bilans, rapports officiels, avis publics, etc.). ».

138. L'article 4, paragraphes 2 et 3, de la Loi n° 184/1999 sur l'utilisation des langues des minorités nationales prévoit que, dans les municipalités où les locuteurs de la langue régionale ou minoritaire représentent au moins 20 % de la population, « les informations importantes, en particulier les avertissements, mises en garde et informations sanitaires doivent être affichées dans les lieux ouverts au public, outre dans la langue nationale, dans la langue minoritaire ». En outre, en vertu des articles 1, 5.1 e) et 6.5 de la Loi n°211/2000 (Loi sur la liberté de l'information), lesdites municipalités sont tenues de diffuser un résumé des informations suivantes dans la langue régionale ou minoritaire concernée : règlements, décrets, instructions et interprétations fondant les décisions municipales ou définissant les droits et obligations des personnes physiques et morales dans leurs relations avec elles. En 1999, des instructions ont été publiées — à l'intention des services de l'administration interne générale, des services d'agrément des petits commerçants et des services des pompiers — concernant l'utilisation des langues minoritaires dans les communications officielles.

139. Toutefois, les dispositions susmentionnées prévoient uniquement la publication d'un résumé et non de l'intégralité du document officiel. En outre, aucune possibilité analogue n'est prévue concernant les collectivités régionales. Enfin, cette possibilité n'est pas garantie concernant les municipalités où les locuteurs du rom représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins des présents engagements.

140. En fait, il semble qu'aucun document officiel ne soit publié en rom au niveau municipal ou régional. Le Comité considère que les présents engagements ne sont pas respectés.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à prendre les mesures nécessaires pour autoriser et/ou encourager la publication par les collectivités locales et régionales de leurs documents officiels (et non d'un simple résumé) dans la langue régionale ou minoritaire concernée en plus du slovaque.

« f l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ; »

141. L'article 2, paragraphe 3, de la Loi n°184/1999 sur l'utilisation des langues des minorités nationales prévoit que les membres des conseils des municipalités où les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire représentent au moins 20 % de la population ont le droit d'utiliser ladite langue lors des débats de cet organe et que, dans ce cas, les services d'interprétation doivent être assurés par la municipalité. En vertu de l'article 1, paragraphe 3, de la même loi, l'usage du rom pendant les sessions d'une collectivité locale est également possible si tous les membres présents y consentent (le doute subsiste cependant quant à la question de savoir si cette faculté est réservée aux réunions internes ou s'étend aussi aux séances publiques).

142. Le Comité d'experts considère que la limitation de ce droit aux municipalités où le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire atteint au moins le seuil des 20 % viole en soi le présent engagement. Ceci dit, le Comité manque d'informations concrètes concernant les mesures destinées à faciliter la mise en œuvre de cette faculté en pratique. Il n'est donc pas en mesure d'atteindre des conclusions et prie les autorités slovaques de lui fournir des informations dans le prochain rapport périodique.

143. Le Comité d'experts est, en tout état de cause, gravement préoccupé par la condition préalable exigeant de tous les membres assistant à une session d'une collectivité locale qu'ils consentent à ce que les débats se déroulent en rom (voir aussi le paragraphe 141 ci-dessus).

« g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires. »

144. Le Comité rappelle que l'obligation énoncée dans la présente disposition revêt une importance particulière, car elle constitue l'un des moyens les plus efficaces de conférer à une langue régionale ou minoritaire une totale visibilité sur le territoire où elle est traditionnellement présente. Il existe donc

idéalement un lien entre la définition fondamentale d'une langue régionale ou minoritaire pratiquée traditionnellement sur un territoire au sens de la Charte, énoncée à l'article 1.a et b, et le présent engagement. En outre, la visibilité totale conférée — par le biais de l'utilisation ou de l'adoption d'une toponymie bilingue — contribue clairement à hausser le prestige d'une langue régionale ou minoritaire aux yeux du grand public et favorise donc grandement sa sauvegarde et sa promotion (voir le deuxième rapport d'évaluation sur l'application de la Charte en Croatie, tel qu'il est cité ci-dessus, paragraphe 152).

145. Divers textes législatifs traitent de cette question. L'article 4, paragraphe 1, de la Loi n° 184/1999 sur l'utilisation des langues des minorités nationales stipule que les municipalités où les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire représentent au moins 20 % de la population peuvent utiliser cette langue pour désigner les noms de rue et autres toponymes locaux. Toutefois, selon les informations fournies au Comité d'experts par des sources officielles, la Loi n° 270/1995 sur l'usage officiel de la langue slovaque intègre la Loi n° 191/1994 sur l'indication des noms des municipalités dans les langues minoritaires en vertu de laquelle le terme « toponymie » désigne uniquement le nom des municipalités et non leurs composantes. En outre, une annexe Loi n° 270/1995 contient une liste des municipalités où des panneaux routiers — rédigés dans une langue régionale ou minoritaire — doivent être utilisés. Aucune des deux listes n'inclut une municipalité ou un camp associé au rom.

146. Le Comité d'experts considère que la règle des 20 % aboutit à ignorer plusieurs municipalités où les locuteurs du rom sont traditionnellement présents et atteignent un nombre suffisant aux fins du présent engagement. En outre, l'article 3, paragraphe 3, de la loi de 1994 prévoit que cette faculté ne s'applique pas aux municipalités dont la toponymie a été changée entre 1867 et 1918 ou entre 1938 et 1945. Toutefois, le Comité, tout en comprenant les motivations — inhérentes au caractère sensible de la question — des auteurs de cette législation, ignore si la limitation édictée dans l'article 3, paragraphe 3, de la Loi de 1994 empêche l'utilisation concrète de la toponymie rom traditionnelle.

147. Les autorités slovaques sont encouragées à clarifier ces points dans leur prochain rapport périodique. Néanmoins, le Comité d'experts est en mesure de considérer que le présent engagement n'est pas respecté concernant la langue rom.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à prendre les mesures nécessaires pour permettre et/ou encourager l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie rom, y compris dans les municipalités où les locuteurs de cette langue n'atteignent pas le seuil des 20 % mais représentent néanmoins un nombre suffisant aux fins du présent engagement. Les autorités slovaques sont aussi encouragées à prévoir cette possibilité concernant les unités territoriales plus petites au sein des municipalités.

« Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- c à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues. »***

148. Selon l'information fournie par des sources officielles, les services publics sont englobés dans l'expression « autorité de droit public », telle qu'elle est employée par la Loi n° 270/1995 sur l'usage officiel de la langue slovaque. Selon cette interprétation, il serait impossible d'utiliser une autre langue que le slovaque dans les contacts avec ces organes. Le rapport périodique initial (voir pages 36 et suivantes) se contente de mentionner l'article 2, paragraphe 3, de la Loi n° 184/1999 sur l'utilisation des langues des minorités nationales qui garantit le droit général de soumettre des demandes écrites rédigées dans une langue minoritaire à une instance de l'administration nationale et une instance locale autonome. Le Comité d'experts considère que cette information est insuffisante pour parvenir à des conclusions sur ce point. Il prie donc les autorités slovaques de soumettre des informations concernant spécifiquement les services publics dans leur prochain rapport périodique.

« Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ; »

149. Le rapport périodique initial se contente de déclarer que les instances locales ou les services sociaux de l'administration nationale sont capables d'assurer des services d'interprétation lorsque cela est nécessaire et que les intéressés en font la demande (voir page 37 du rapport périodique initial). Le Comité d'experts considère que cette information est insuffisante pour parvenir à des conclusions sur ce point. Il prie donc les autorités slovaques de fournir des renseignements plus détaillés dans leur prochain rapport périodique.

« c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée. »

150. Aucune information spécifique n'a été fournie sur cette question. Le Comité n'est donc pas en mesure d'atteindre des conclusions et prie les autorités slovaques de rédiger des commentaires sur cet engagement dans leur prochain rapport périodique. Toutefois, il convient doré et déjà de noter que les locuteurs du rom ont aussi souligné, durant la visite sur place, l'importance que la nomination de membres de leur communauté à des emplois publics revêt sous l'angle de la rupture de leur isolement social.

« Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires. »

151. En vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la Loi n°300/1993, une personne née en République slovaque peut recevoir plusieurs prénoms, y compris étrangers, jusqu'à un maximum de trois. En outre, l'article 19, paragraphes 3 et 5 à 7, de la Loi n° 154/1994 sur les bureaux d'état civil autorise la correction de la première entrée du nom dans le registre, ainsi que la suppression du suffixe grammatical slovaque dans le nom patronymique des femmes, si une personne n'étant pas ressortissante slovaque en fait la demande (cette procédure est gratuite, voir le rapport périodique initial, page 37).

152. Toutefois, selon les informations complémentaires fournies au Comité d'experts par des sources officielles, les bureaux d'état civil de district interprètent les dispositions pertinentes comme n'autorisant l'utilisation, dans le registre ou dans un extrait de registre, du patronyme d'une femme sans le suffixe indiquant le genre conformément aux règles grammaticales du slovaque que si ce nom est couramment utilisé par l'intéressée et non son nom de jeune fille (voir les conclusions de la Réunion du personnel des bureaux de district du service du registre de la population et de l'état civil tenue les 13 et 14 octobre 1994 à Bardejov : un document appliqué par les bureaux d'état civil). En d'autres termes, dans la pratique, une locutrice du rom peut notamment utiliser le patronyme de son mari sans la terminaison slovaque, mais doit accoler ledit suffixe à son nom de jeune fille (qu'elle doit indiquer dans certaines circonstances en vertu des règlements en vigueur).

153. Le droit d'utiliser ou d'adopter un patronyme rom n'étant garanti inconditionnellement qu'aux hommes, l'engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à prendre les mesures nécessaires pour permettre dans tous les cas, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

Article 11 — Médias

« Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ; »

154. Concernant le service public de radio, le rapport périodique initial (voir page 38) mentionne la diffusion d'un programme destiné aux minorités (le « Programme des minorités ethniques ») préparé par une rédaction spécifique s'appuyant sur plusieurs unités spécialisées chacune dans une langue. La durée du programme dépend des résultats du dernier recensement. La langue rom se voit attribuer 30 minutes par semaine. Les programmes sont émis sur ondes moyennes (sur les fréquences 1071 kHz pour Prešov et 864 kHz pour Stakcín).

155. Concernant le service public de télévision, la langue rom bénéficie d'un magazine diffusé 27 fois par an pour un total de 12,2 heures.

156. Tout en reconnaissant que les autorités slovaques ont pris certaines dispositions pour diffuser régulièrement en langue rom, le Comité d'experts considère que le temps d'antenne à la radio et à la télévision est insuffisant, compte tenu de l'importance de ces médias dans les sociétés modernes et de la situation spéciale de la communauté des locuteurs du rom en Slovaquie. Par conséquent, sur la base de l'information reçue, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à accroître le nombre des créneaux horaires alloués à la langue rom sur la radio et la télévision publiques.

« b ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »

157. Le Comité d'experts observe tout d'abord que le présent engagement vise l'encouragement ou la facilitation de la diffusion privée de programmes de radio en rom sur une base régulière (voir le premier rapport d'évaluation sur l'application de la Charte en Espagne, ECRML 2005 (4), paragraphe 426).

158. Le Comité n'a pas reçu d'informations spécifiques sur les mesures prises pour respecter le présent engagement. Il n'est donc pas en mesure d'atteindre des conclusions sur ce point et il prie les autorités slovaques d'indiquer si et comment elles respectent ledit engagement dans leur prochain rapport périodique. Il les prie aussi de commenter plus particulièrement l'obligation pour les stations de radio privées de faire traduire toutes les émissions en slovaque, ce qui entraîne un surcoût évident pour les radios commerciales. Durant la visite sur place, les autorités slovaques ont elles-mêmes mentionné un amendement rédigé par le ministère de la Culture et visant à supprimer cette obligation.

« c ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »

159. Le Comité d'experts observe tout d'abord que le présent engagement vise l'encouragement ou la facilitation de la diffusion privée de programmes de télévision en rom sur une base régulière (voir le premier rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Espagne, ECRML 2005 (4), paragraphe 430).

160. Le Comité n'a pas reçu d'informations spécifiques sur les mesures prises pour respecter le présent engagement. Il n'est donc pas en mesure d'atteindre des conclusions sur ce point et il prie les autorités slovaques d'indiquer si et comment elles respectent ledit engagement dans leur prochain rapport périodique. Il conviendrait toutefois de tenir compte du détail suivant révélé par les autorités slovaques elles-mêmes pendant la visite sur place : les chaînes de télévision sont tenues de sous-titrer tous leurs programmes en slovaque ce qui entraîne un surcoût. Le sous-titrage revêt certainement un intérêt du point de vue de la Charte (voir le paragraphe 261 ci-dessous), mais il conviendrait aussi de trouver des solutions financières adéquates afin d'éviter que les chaînes privées désirant également diffuser en rom soient désavantagées par rapport à celles diffusant uniquement en slovaque.

« d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ; »

161. Le Comité n'a reçu aucune information spécifique sur ce point. Il n'est donc pas en mesure d'atteindre des conclusions sur le respect de cet engagement et prie les autorités slovaques de commenter la question dans leur prochain rapport périodique.

« e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ; »

162. Selon les informations complémentaires fournies par le Gouvernement slovaque, la publication *Romano Nevo L'il* a reçu 1 100 000 couronnes slovaques en 2003. Les locuteurs du rom eux-mêmes ont expressément qualifié ladite publication d'organe de presse durant la visite sur place. Toutefois, ils ont souligné que bien qu'existant depuis 14 ans, cet organe de presse ne devait sa survie qu'à la réception de fonds originaires de Hongrie. Ils ont aussi déclaré que le financement de la presse périodique en rom est irrégulier et que, faute d'argent, tous les articles ne peuvent pas être traduits dans cette langue. Une information complémentaire communiquée au Comité d'experts par des sources non gouvernementales confirme que la reconduction hypothétique du soutien financier à la presse d'année en année empêche toute planification à long terme. Le Comité d'experts considère néanmoins que l'engagement est pour le moment respecté.

« f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ; »

163. Aucune information spécifique n'ayant été fournie sur ce point au Comité d'experts, celui-ci n'est pas en mesure d'atteindre des conclusions sur cet engagement et prie les autorités slovaques de le commenter dans leur prochain rapport périodique.

« Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

164. L'information fournie dans le rapport périodique initial (voir page 39) et durant la visite sur place suggère généralement l'absence de difficultés dans ce domaine.

165. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« **Paragraphe 3**

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias. »

166. Aucune information spécifique n'ayant été communiquée sur cette question au Comité d'experts, celui-ci n'est pas en mesure d'atteindre des conclusions sur cet engagement et prie les autorités slovaques de le commenter dans leur prochain rapport périodique.

Article 12 — Activités et équipements culturels

« **Paragraphe 1**

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- a à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ; »**

167. Le rapport périodique initial insiste sur le rôle du ministère de la Culture, et plus particulièrement de son service pour la culture minoritaire, dans le financement de projets qui constitue le principal composant de la politique gouvernementale slovaque de soutien des langues régionales ou minoritaires (voir les pages 41 et suivantes du rapport périodique initial). En particulier, le Centre de documentation de la culture rom en Slovaquie (installé dans l'enceinte du Musée ethnique national slovaque à Martin) dépend de ce ministère. Le Théâtre rom de la ville de Košice, les départements du musée Vihorlat consacrés à la culture de la minorité rom (ville de Humenne) et le musée Gemer-Malohont dans la ville de Rimavska Sobota sont financés par les bureaux régionaux compétents de l'administration nationale. Le ministère de la Culture finance aussi des périodiques utilisant la langue rom, comme le mensuel *Ternipen* (qui a reçu 400 000 couronnes slovaques en 2003), le magazine pour enfants *Štvorlístok* (qui a aussi reçu 400 000 couronnes slovaques en 2003) et le bimensuel *Rómsky list* publié par l'agence de presse Roma comme supplément à l'hebdomadaire *Domino Fórum* (qui a reçu 200 000 couronnes slovaques en 2003). La même année, le ministère de la Culture a aussi financé la publication intitulée « Coutumes et traditions des Roms d'Olach ». Enfin, le rapport périodique initial (voir page 43) contient des chiffres sur le financement des cultures minoritaires en général, y compris la culture rom. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

- « b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;**
- c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ; »**

168. Aucune information spécifique n'ayant été communiquée sur la question au Comité d'experts, celui-ci n'est pas en mesure d'atteindre des conclusions sur ces engagements et prie les autorités slovaques de les commenter dans leur prochain rapport périodique.

- « d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ; »**

169. Le rapport périodique initial (voir page 42) décrit les principaux éléments du système mis en place par le ministère de la Culture pour soutenir les langues régionales ou minoritaires. Ledit système inclut en particulier les lignes directrices pour l'attribution et la comptabilité des subventions et les règles d'organisation

et de procédure du Comité pour le transfert des fonds réservés destinés au soutien de la culture des minorités nationales. Ce dernier comité — composé principalement de représentants des différentes minorités concernées — est l'organe chargé d'évaluer les demandes de financement des groupes individuels de locuteurs et d'adopter, à la majorité, des recommandations adressées au ministre sur le montant des subventions à accorder. L'engagement semble donc respecté.

« e à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ; »

170. Selon les informations complémentaires fournies par le Gouvernement slovaque, le Cabinet des cultures minoritaires nationales censé être établi au sein du Centre national d'éducation — opérant sous la supervision du ministère de la Culture — sera chargé de sélectionner le personnel mentionné dans le présent engagement. Toutefois, le Comité d'experts n'a reçu aucune information concernant le personnel mis à la disposition des organes organisant ou soutenant de telles activités pour le moment. Il prie donc les autorités de lui fournir cette information dans leur prochain rapport.

« f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ; »

171. Le Comité pour le transfert des fonds réservés destinés au soutien de la culture des minorités nationales, chargé de conseiller le ministre de la Culture sur ces questions (voir le paragraphe 169 ci-dessus), se compose de onze représentants des minorités concernées nommés par ledit ministre. Le secrétaire du comité est un employé du ministère de la Culture. Ce comité s'appuie sur les travaux de sous-comités associés chacun à une minorité particulière. Chaque sous-comité est censé dégager des priorités et allouer concrètement les fonds accordés à la minorité concernée par le comité (voir le rapport périodique initial, page 42). L'engagement paraît respecté.

« g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ; »

172. Selon les informations complémentaires fournies par le Gouvernement slovaque, le ministère de la Culture — par le biais de subventions — encourage les activités d'organisations non gouvernementales dont le rôle est de collecter, archiver et publier des œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires. L'une des institutions les plus importantes investies de ce rôle est l'institut Fórum pour la recherche sur les minorités nationales installé à Šamorín qui, en 2003, a reçu 880 000 couronnes slovaques du ministère de la Culture. Le Comité d'experts ne possède pas d'informations précises sur la manière dont ledit institut s'acquitte des activités mentionnées dans le présent engagement concernant spécifiquement la langue rom. Il n'est donc pas en mesure d'atteindre des conclusions et prie les autorités slovaques de clarifier ce point dans le prochain rapport périodique.

« Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent. »

173. Aucune information spécifique n'ayant été fournie sur cette question au Comité d'experts, celui-ci n'est pas en mesure d'atteindre des conclusions sur cet engagement et prie les autorités slovaques de le commenter dans leur prochain rapport périodique.

« Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression. »

174. Selon les informations complémentaires fournies par le Gouvernement slovaque, le ministère de la Culture a soutenu l'ensemble vocal et chorégraphique « Ternipen », un groupe artistique rom, afin qu'il présente l'art de cette minorité en République tchèque et en Allemagne. Le Comité ne dispose pas cependant

de précisions sur la question de savoir si et comment la langue et la culture roms sont présentées comme une partie du patrimoine culturel slovaque dans d'autres contextes pertinents, tels que les expositions internationales, les brochures touristiques et les activités générales de promotion de la Slovaquie auprès des visiteurs potentiels. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure d'atteindre des conclusions sur cet engagement et prie les autorités slovaques de lui fournir des informations complémentaires dans leur prochain rapport périodique.

Article 13 — Vie économique et sociale

« Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- a à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ; »***

175. Selon le rapport périodique initial (voir page 45), aucune disposition du type mentionné dans le présent engagement n'existe dans la législation slovaque et aucune plainte n'a été reçue dans ce domaine. Toutefois, l'article 8 de la Loi n° 270/1995 sur l'usage officiel de la langue slovaque semble imposer l'usage du slovaque dans un certain nombre de cas pertinents aux fins du présent engagement, tels que : les documents juridiques ayant trait aux relations de travail, la documentation financière et technique, les statuts des associations, syndicats et sociétés. De prime abord, cette exigence semble s'apparenter à une limitation du recours aux langues régionales ou minoritaires comme le rom. Aucune justification de cette limitation n'a été fournie au Comité par les autorités slovaques. Le Comité d'experts considère par conséquent que l'engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale.

- « b à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ; »***

176. Le Comité d'experts n'a été informé d'aucune interdiction de ce type. Il considère par conséquent que le présent engagement n'est pas respecté.

- « c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ; »***

177. Aucune information spécifique n'ayant été communiquée au Comité d'experts, celui-ci n'est donc pas en mesure d'atteindre des conclusions sur cet engagement et prie les autorités slovaques de le commenter dans leur prochain rapport périodique.

« Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ; »***

178. L'article 8, paragraphe 4, de la Loi n°270/19 95 sur l'usage officiel de la langue slovaque prévoit ce qui suit :

« L'ensemble de la documentation des services de santé est conservée dans la langue nationale. Les contacts entre les personnels de santé et les patients se font ordinairement dans la langue nationale. Toutefois, si le patient est un citoyen slovaque ou un étranger qui ne maîtrise pas la langue nationale, ces contacts peuvent aussi se faire dans une langue qui permet la communication avec le patient. »

179. Le Comité estime que cette disposition est en conflit avec l'engagement souscrit par la Slovaquie, dans la mesure où elle autorise les contacts — au sein des établissements de santé — dans une langue non officielle uniquement dans les cas où la personne concernée ne maîtrise pas le slovaque. En outre, bien que le rapport périodique initial (voir page 45) déclare en termes généraux que les services sociaux assurent l'accueil de leurs usagers et le traitement de leurs affaires, dans leurs différentes langues, le Comité n'a reçu aucune information faisant état de l'usage du rom dans le contexte du présent engagement. Certes, nombre de Roms, surtout parmi ceux qui vivent dans des camps, ont souvent une maîtrise insuffisante du slovaque et, à ce titre, peuvent invoquer la disposition susmentionnée. En fait, durant la visite sur place, le Comité a été informé que, précisément pour cette raison, le recours au rom dans le contexte des politiques de santé serait très utile. Il n'empêche que, mis à part ce problème juridique, le Comité a aussi reçu, durant la visite sur place, de nombreuses plaintes dénonçant l'absence de politique structurelle en la matière. Les autorités slovaques elles-mêmes ont d'ailleurs expliqué, pendant ladite visite, que même si les aides-soignants doivent répondre aux exigences linguistiques, ces dernières ne constituent pas une condition préalable et les autorités concernées estiment qu'elles ne sauraient exclure des personnes capables au simple motif que les intéressés ne possèdent pas les compétences linguistiques requises. Les autorités ont néanmoins annoncé leur intention de faire de la connaissance du rom une condition préalable à l'avenir et d'engager en priorité des locuteurs de cette langue.

180. Durant la visite sur place, le Comité a aussi été informé d'allégations faisant état de la stérilisation de femmes roms sans leur consentement et du fait que les victimes de cette pratique avaient été incapables de comprendre le traitement auquel elles étaient soumises en raison d'un problème de langue. Le Comité ne saurait établir la véracité de ces allégations et constate que la question fait actuellement l'objet d'un contentieux ; il prie cependant les autorités slovaques d'inclure dans leur prochain rapport toutes les informations qu'elles pourront réunir sur cette question.

181. Bien qu'on ne sache pas au juste si les établissements de santé mentionnés à l'article 8, paragraphe 4, de la Loi n°270/1995 sur l'usage officiel de la langue slovaque incluent aussi les maisons de retraite et les foyers, le Comité considère que l'article 13, paragraphe 2.c, de la Charte énonce aussi une certaine obligation de résultat. Toutefois, la législation slovaque, si elle était mise en œuvre, aboutirait à empêcher ce résultat et à refuser aux locuteurs du rom les possibilités prévues par cet article. En outre, à supposer que ladite législation soit applicable en l'état, la faculté formelle de recourir au rom consentie aux locuteurs de cette langue ne maîtrisant pas suffisamment le slovaque serait privée de tout effet pratique, faute de mesures concrètes dans ce domaine. Le Comité d'experts considère donc que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à autoriser formellement les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite ou les foyers, à recevoir et soigner les personnes concernées en rom, même si les intéressés maîtrisent le slovaque, ainsi qu'à adopter une politique structurelle visant à assurer l'usage de cette faculté en pratique dans tous les domaines où les locuteurs du rom sont traditionnellement présents en nombre suffisant aux fins du présent engagement.

Article 14 — Échanges transfrontaliers

« ***Les Parties s'engagent :***

- a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux États où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les États concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ; »***

182. Le rapport périodique initial (voir page 46) mentionne en général divers accords : le Traité de bon voisinage et de coopération amicale de 1995 entre la République slovaque et la République de Hongrie, le Traité de 1991 entre la République fédérative tchèque et slovaque et la République de Pologne sur le bon voisinage, la solidarité et la coopération amicale, le Traité de 1992 entre la République fédérative tchèque et slovaque et la République fédérale d'Allemagne sur le bon voisinage et la coopération amicale, et enfin le Traité de 1992 entre la République slovaque et la République tchèque sur le bon voisinage, les relations amicales et la coopération. Toutefois, on ne peut établir clairement si ces accords favorisent aussi les contacts entre les locuteurs du rom habitant dans ces divers pays. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure d'atteindre des conclusions sur ce point et prie les autorités slovaques de le clarifier dans leur prochain rapport périodique.

2.2.2 La langue hongroise²

Article 8 — Enseignement

« Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

- a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;***
- b i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; »***

183. Selon les informations fournies au Comité d'experts, le modèle éducatif de base applicable au hongrois prévoit l'enseignement de toutes les disciplines dans cette langue par des locuteurs de celle-ci. La langue et la littérature slovaques font évidemment aussi partie des disciplines enseignées (1 heure par jour, 4 à 5 heures par semaine, y compris des classes de conversation liées aux sciences sociales).

184. Le rapport initial contient des chiffres détaillés. Au niveau préscolaire, 277 écoles maternelles publiques appliquent le modèle prévoyant l'usage du hongrois comme principale langue d'enseignement et 101 un modèle bilingue. On compte aussi 55 écoles maternelles privées en Slovaquie dont certaines utilisent le hongrois comme langue d'enseignement. Au niveau du primaire, 259 écoles utilisent le hongrois comme langue principale d'enseignement et 29 suivent un modèle bilingue. On compte aussi 12 écoles religieuses utilisant le hongrois comme langue principale d'enseignement.

185. Durant la visite sur place, les locuteurs du hongrois ont signalé au Comité que, généralement parlant, la demande d'enseignement en hongrois est habituellement satisfaite (là où les locuteurs de cette langue constituent une minorité au niveau local, ce résultat est obtenu en créant une classe spéciale au sein d'une école slovaquophone). En outre, dans les principales villes, comme Bratislava ou Košice, mais aussi dans de petits villages ou au sein de communautés dispersées, un ramassage scolaire est également organisé avec la participation financière de l'Etat afin de faciliter l'accès (l'exemple d'un autobus scolaire en Slovaquie du Sud, financé conjointement par l'Etat et deux fondations hongroises, a été considéré par les locuteurs comme une bonne pratique). Cependant, des préoccupations ont été exprimées concernant le risque de voir de petites écoles de villages modestes fermées pour des raisons financières.

186. Le Comité d'experts considère que ces engagements sont respectés, mais aimerait recevoir des clarifications, dans le prochain rapport périodique, sur la situation des petites écoles. Il rappelle, à cet égard, que la fermeture ou la fusion d'écoles proposant un enseignement dans une langue régionale ou minoritaire peut avoir des répercussions négatives sur l'usage de ladite langue dans la communauté et que les écoles jouent un rôle crucial dans la préservation des langues minoritaires (voir le deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Hongrie, tel qu'il est mentionné ci-dessus, paragraphe 56).

- « c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; »***

187. Les écoles secondaires suivent un modèle analogue à celui des écoles maternelles et primaires : le hongrois est la principale langue d'enseignement, mais la langue et la littérature slovaques sont également enseignées et, en outre, dans le domaine de la chimie des efforts sont déployés pour inculquer aux élèves une terminologie bilingue.

188. Toutefois, le nombre de ces écoles secondaires est nettement inférieur à celui des écoles maternelles et primaires. Seuls onze établissements secondaires en Slovaquie utilisent le hongrois comme langue principale d'enseignement et huit semblent suivre un modèle bilingue. On dénombre aussi un lycée privé et quatre écoles religieuses hungarophones.

² Les paragraphes et alinéas reproduits en caractères gras et en italique représentent les engagements souscrits par la Slovaquie.

189. Durant la visite sur place, le Comité a été informé que le réseau des écoles secondaires gagnerait à être plus dense, dans la mesure où la grande distance séparant certains établissements du lieu de résidence des élèves dissuade certains parents. Le problème est perçu avec acuité en Slovaquie orientale où le processus d'assimilation est plus fort. Le Comité prie les autorités slovaques de clarifier la situation des écoles secondaires dans leur prochain rapport périodique.

190. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté.

« d i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires ; »

191. Selon les données fournies dans le rapport périodique initial, on dénombre 6 écoles professionnelles et 8 centres d'apprentissage (dont 3 sont privés) utilisant le hongrois comme langue principale d'enseignement, tandis que 14 écoles professionnelles et 24 centres d'apprentissage (dont 2 sont privés) semblent suivre un modèle bilingue. Toutefois, le Comité a été informé que, dans certains cas, il est difficile d'établir des classes professionnelles en hongrois, de sorte que les élèves risquent de se retrouver inscrits dans des classes en slovaque et que certaines matières ne sont jamais enseignées en hongrois. Une partie au moins des établissements privés susmentionnés ont été créés pour résoudre le problème, même si certains progrès ont été enregistrés récemment dans le secteur public (une nouvelle école professionnelle fonctionne notamment depuis le 3 septembre 2004 dans la région de Trnava qui était jusque-là dépourvue d'établissement de ce type). Le Comité d'experts prie les autorités slovaques de clarifier la situation de l'enseignement technique et professionnel dans leur prochain rapport périodique.

192. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté.

« e i à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires ; »

193. Le hongrois est enseigné comme discipline à la faculté de pédagogie de l'université J. Selye à Komárno, ainsi qu'à la faculté des études d'Europe centrale de l'université Constantin le Philosophe de Nitra, établie en 2003, et dans le département de langue et littérature hongroises de l'université Comenius à Bratislava. Selon les informations complémentaires fournies par les autorités slovaques, l'université J. Selye à Komárno propose un enseignement dispensé en hongrois dans certaines disciplines uniquement : économie, gestion et théologie. Elle bénéficie de ressources financières en provenance de Hongrie. L'université de Nitra propose aussi une formation élémentaire à la profession d'enseignant en hongrois.

194. Le Comité d'experts félicite les autorités slovaques d'avoir pris des mesures pour promouvoir l'étude du hongrois et l'enseignement dans cette langue dans les universités et autres établissements d'enseignement supérieur. Tout en ne voyant dans ces mesures qu'un premier pas vers l'élargissement de l'offre en matière d'enseignement supérieur dispensé en hongrois, le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« f i à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires ; »

195. Aucune information spécifique n'ayant été fournie par les autorités slovaques à ce sujet, le Comité d'experts n'est pas en mesure d'atteindre des conclusions sur cet engagement et prie lesdites autorités de le commenter dans leur prochain rapport périodique.

« g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ; »

196. Le Comité d'experts rappelle d'abord que le présent engagement vise non seulement l'enseignement des langues régionales ou minoritaires aux élèves locuteurs desdites langues, mais aussi l'enseignement, aux non-locuteurs, de l'histoire et des traditions associées aux langues de ce type parlées sur le territoire concerné. Cet enseignement englobe normalement des éléments de l'histoire et de la culture reflétés par la langue régionale ou minoritaire dans le curriculum national, ou au moins dans le curriculum des élèves locuteurs du slovaque habitant les territoires concernés (voir le deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Croatie, ECRML 2005 (3), paragraphe 100).

197. Très peu d'informations ont été fournies au Comité dans ce domaine. Malgré l'absence de plaintes particulières portées à son attention concernant l'éducation des élèves locuteurs du hongrois, il a appris que les méthodes d'enseignement de l'histoire et de la culture de la minorité hungarophone présente en Slovaquie aux élèves de la majorité slovaquophone variaient en fonction de l'enseignant.

198. Le Comité d'experts n'est pas en mesure d'atteindre des conclusions dans ce domaine et prie les autorités slovaques de lui fournir des informations complémentaires dans leur prochain rapport périodique.

« h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ; »

199. La formation initiale en hongrois des enseignants est assurée par la faculté d'éducation de l'université J. Selye à Komárno où la langue et la littérature hongroise, ainsi que la pédagogie préscolaire et scolaire, sont enseignées par 27 professeurs internes et 26 professeurs externes (en 2004). Elle est aussi assurée par la faculté des études d'Europe centrale de l'université Constantin le Philosophe de Nitra, établie en 2003 dans le but d'absorber les sections hongroises préexistantes de différentes facultés en une seule faculté dotée de ses propres organes de direction et chargée de former les enseignants destinés à travailler dans des écoles dispensant un enseignement en hongrois. Selon les informations communiquées au Comité, l'un des piliers de cette dernière faculté est la formation en hongrois d'enseignants dans toutes les matières apprises dans les écoles primaires et secondaires dispensant un enseignement dans cette langue et la formation d'autres spécialistes dans la sphère culturelle et sociale (l'autre pilier étant la formation de spécialistes destinés à travailler dans des organes autonomes, des institutions étatiques, le secteur privé et les ONG et, à ce titre, de jouer un rôle dans les territoires ethniquement mixtes pour développer ces derniers dans le cadre du processus d'intégration européenne). La langue slovaque compte néanmoins pour 30 % dans le curriculum. L'université de Nitra bénéficie de subventions annuelles réservées à l'enseignement dans les langues régionales ou minoritaires. La formation des enseignants en hongrois est aussi partiellement assurée par l'antenne de Dunajská Streda de l'université de Nitra par le département de langue et littérature hongroises de l'université Comenius de Bratislava.

200. Selon les informations complémentaires fournies au Comité d'experts, on compte en tout 4 000 enseignants travaillant dans des écoles et/ou des classes primaires et secondaires dispensant un enseignement en hongrois. Selon une analyse effectuée par l'université de Nitra, les universités devraient fournir chaque année 150 à 170 enseignants et spécialistes locuteurs du hongrois.

201. Les informations communiquées au Comité par l'université de Nitra elle-même font cependant état d'une pénurie d'enseignants qualifiés, surtout au niveau du deuxième cycle du primaire (niveaux 5 à 9), et d'un surplus au niveau du premier cycle du primaire (niveaux 1 à 4). Ce surplus serait apparemment dû au nombre plus important d'enseignants ayant obtenu leur diplôme dans les antennes locales d'universités hongroises, telles qu'elles sont installées à Komárno et proposent un enseignement à temps partiel. Selon la même source, si l'on ajoute à ce nombre celui des enseignants diplômés de l'université de Nitra comme étudiants à temps partiel, on constate le résultat suivant : 60 % des enseignants du premier cycle des écoles primaires assurant un enseignement en hongrois ont obtenu leur diplôme à l'issue d'études à temps partiel. L'université de Nitra en conclut que cette particularité aura un impact négatif sur le niveau de l'enseignement dans les classes concernées. Pendant la visite sur place, certaines préoccupations sur le degré de connaissance du hongrois par les enseignants ont également été exprimées. De plus, on constate une pénurie d'enseignants titulaires d'un diplôme dans une discipline scientifique, ce qui contraint à recourir à des professeurs d'université venus de Hongrie. Même si certaines preuves attestent qu'une partie de la formation des enseignants dans des disciplines autres que la langue hongroise est aussi assurée dans cette langue, cette approche ne paraît pas de nature à satisfaire les besoins de l'enseignement en hongrois en République slovaque.

202. Concernant la formation permanente des enseignants, l'information communiquée par le Comité d'experts durant la visite sur place fait état de l'insuffisance de l'offre actuelle. L'Association des enseignants du hongrois en Slovaquie organise des cours, mais uniquement pour certains groupes de locuteurs et sous la forme d'une université d'été. En outre, il semble que trop peu de spécialistes de la formation permanente soient disponibles. Un nouvel institut semble exister, mais il ne compte que deux employés permanents et paraît en proie à des difficultés financières. En fait, aucun financement spécifique ne paraît disponible concernant la formation permanente des enseignants.

203. Durant la visite sur place, d'aucuns ont exprimé le désir d'une structure unique de formation d'enseignants locuteurs du hongrois.

204. Le Comité, tout en reconnaissant que l'offre en matière de formation initiale des enseignants de la langue hongroise paraît désormais dotée d'une solide structure, considère que les engagements extrêmement généreux souscrits par la Slovaquie en matière d'éducation exigent l'élargissement de l'offre en matière de formation, notamment concernant l'enseignement en hongrois des disciplines universitaires au-delà des matières relevant purement de la pédagogie. Le Comité considère que le présent engagement est partiellement respecté, mais relève avec intérêt l'intention — annoncée dans le rapport périodique initial (voir page 23) — de créer une université proposant des cours aux locuteurs du hongrois.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à élargir l'offre de formation en hongrois afin d'inclure plus de disciplines, notamment scientifiques. Il encourage aussi les autorités slovaques à adopter une approche structurée en matière de formation permanente des enseignants.

« i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics. »

205. Il semble qu'il n'existe aucun organe spécifiquement chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et d'établir des rapports périodiques publics. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à créer un organe de contrôle chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires en Slovaquie, et à établir des rapports périodiques publics.

Article 9 — Justice

206. Comme il ressort de l'examen de la question préliminaire du seuil des 20 % (voir les paragraphes 40 à 47 ci-dessus), l'article 9 s'applique aussi aux circonscriptions où le nombre de locuteurs du hongrois, tout en étant inférieur à ce chiffre, reste néanmoins suffisant aux fins de l'application de l'article 9 de la Charte. Cette analyse est partagée par les autorités slovaques elles-mêmes. En outre, comme cela a été confirmé au Comité par des sources officielles, la compétence territoriale des tribunaux de district ne coïncide pas avec les municipalités où le seuil s'applique.

« Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a dans les procédures pénales :

ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou

iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ;

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ; »

207. L'article 2, paragraphe 14, du Code de procédure pénale prévoit que « Chacun a le droit d'utiliser sa langue maternelle devant les instances de la justice pénale. ». En outre, en vertu de l'article 28 du même Code : « S'il est nécessaire de traduire le contenu d'une déclaration ou d'un document écrit ou si l'accusé déclare ne pas maîtriser la langue de la procédure, un interprète doit être engagé ; cet interprète peut aussi faire office de greffier ». Selon le rapport périodique initial, ces dispositions s'appliquent aussi pendant la période qui précède les poursuites, notamment lors du dépôt d'une plainte en matière pénale au titre de l'article 59 en liaison avec l'article 158, paragraphe 1, du Code de procédure pénale.

208. Toutefois, dans les informations complémentaires fournies au Comité d'experts, le Gouvernement slovaque a explicitement déclaré que l'interprétation depuis ou vers une langue régionale ou minoritaire n'est assurée que si l'accusé ne maîtrise pas suffisamment le slovaque.

209. En outre, l'article 55, paragraphe 3, du Code de procédure pénale se lit comme suit :

« Le compte rendu du témoignage oral d'une personne qui ne maîtrise pas le slovaque est également retranscrit en slovaque ; si un compte rendu mot pour mot de ce témoignage est nécessaire, le greffier ou l'interprète doit aussi faire figurer dans le compte rendu la partie du témoignage concernée, dans la langue originale. »

210. Selon la jurisprudence pertinente, comme indiqué dans le rapport périodique initial (voir les pages 80 et suivantes), cet article n'impose le recours à un interprète payé sur les deniers de l'Etat que si la personne auteur de la déposition ne maîtrise pas le slovaque. De même, toute preuve documentaire rédigée dans une langue étrangère doit être traduite en slovaque. En d'autres termes, les requêtes et les preuves produites dans une langue régionale ou minoritaire, y compris le hongrois, semblent irrecevables si leur auteur maîtrise la langue slovaque.

211. Aucune disposition ne semble concerner spécifiquement les diverses formes de témoignages ou requêtes rédigés par écrit.

212. Le Comité considère que la portée exacte du droit susmentionné d'utiliser sa langue maternelle dans le cadre d'une procédure pénale n'est pas claire. Compte tenu des renseignements pratiques recueillis durant la visite sur place, il semble que le juge, le procureur ou la police vérifie surtout si l'accusé parle suffisamment couramment le slovaque. Même si c'est le cas, le juge dispose du pouvoir discrétionnaire d'accorder à l'intéressé un interprète et il semble qu'il en fasse généralement usage. Il n'empêche que le droit de l'accusé d'utiliser sa langue régionale ou minoritaire, quel que soit son degré de connaissance du slovaque, n'est semble-t-il pas clairement garanti. En outre, durant la visite sur place, des sources officielles ont signalé au Comité que les citations à comparaître ne mentionnent pas les droits linguistiques, comme si ceux-ci étaient supposés être connus de tous. La notification de l'accusation inclut une mention du droit général aux services d'un interprète, mais le policier concerné se contente de déterminer lui-même si l'inculpé a *besoin* d'un interprète.

213. Par ailleurs, durant la visite sur place, le Comité a appris que, dans les circonscriptions comptant une large population hungarophone, la situation ne posait aucun problème dans la mesure où le personnel judiciaire a de fortes chances de parler hongrois. Cette analyse semble confirmée par les chiffres communiqués au Comité par le ministère de la Justice concernant le nombre de magistrats et d'employés administratifs possédant une certaine maîtrise du hongrois dans plusieurs circonscriptions judiciaires (voir l'annexe II du rapport périodique initial), même si leur répartition est quelque peu irrégulière.

214. Compte tenu d'un certain degré de mise en œuvre pratique du présent engagement, du moins dans quelques domaines, le Comité considère que ledit engagement est partiellement respecté concernant le hongrois. Cependant, le besoin de clarifier et de compléter le cadre légal subsiste.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à :

- **garantir le droit de l'accusé d'utiliser le hongrois dans la procédure pénale, qu'il maîtrise ou pas le slovaque, et de veiller à ce que l'intéressé soit explicitement informé de ce droit dès le début de ladite procédure ;**
- **prévoir dans la législation la possibilité de produire des requêtes et des preuves en hongrois et la possibilité pour la personne concernée — même si elle maîtrise le slovaque — de bénéficier des services d'un interprète ou d'un traducteur sans frais additionnels pour elle.**

« b dans les procédures civiles :

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ; »

215. L'article 18 du Code de procédure civile se lit comme suit :

« Les parties participent aux procédures civiles sur un pied d'égalité. Elles ont le droit d'utiliser leur langue maternelle devant le tribunal. Celui-ci doit leur garantir l'égalité des chances concernant l'exercice de leurs droits. »

216. En outre, l'article 141, paragraphe 2, du Code de procédure civile prévoit que :

« Les frais engagés pour des preuves et non couverts par la caution, ainsi que les dépenses de trésorerie supportées par le conseiller juridique désigné, lequel n'est pas un avocat, et les frais liés à l'utilisation de la langue maternelle d'une partie lors de la procédure sont à la charge de l'État. »

217. Selon l'information fournie dans le rapport périodique initial (voir page 81), les dispositions susmentionnées du Code de procédure civile s'appliquent aussi aux procédures administratives.

218. La possibilité d'engager un interprète sans frais additionnels afin de permettre à une partie à un litige civil ou administratif d'utiliser sa langue maternelle a également été confirmée par la jurisprudence (voir la page 33 du rapport périodique initial). Toutefois, selon diverses sources, y compris des sources officielles, ces dispositions traduisent la mise en œuvre dans les procédures civiles (et administratives) du droit général pour les non-locuteurs du slovaque de bénéficier des services d'un interprète, tel qu'il est garanti par l'article 47, paragraphe 4, de la Constitution slovaque : un droit dont l'exercice est cependant dénié aux locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire capables de s'exprimer aussi en slovaque.

219. Compte tenu d'un certain degré de mise en œuvre pratique dans le contexte des contacts avec les tribunaux, le Comité d'experts considère que le présent engagement est partiellement respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à prévoir spécifiquement dans la législation la faculté, pour une partie à un litige tenue de comparaître en personne devant un tribunal civil ou administratif, de s'exprimer en hongrois sans pour autant encourir des frais additionnels et de produire aussi des documents et des preuves dans cette langue, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions, même si l'intéressé — tout en étant locuteur du hongrois — maîtrise le slovaque.

« d à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i. et iii. des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés. »

220. A la lumière des conclusions atteintes ci-dessus concernant les alinéas a.ii, a.iii, b.ii, b.iii, c.ii et c.iii du paragraphe 1 de l'article 9, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

« Paragraphe 2

Les Parties s'engagent :

a à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire ; »

221. Le rapport périodique initial déclare que la validité des actes juridiques (tels que des requêtes, testaments, propositions, lettres d'avocats, etc.), présentés par des personnes physiques ou morales dans une langue régionale ou minoritaire n'est pas niée a priori. À l'issue d'une évaluation juridique de l'importance ou de la pertinence des actes présentés, les tribunaux peuvent néanmoins exiger une traduction en vue d'arrêter une décision définitive (voir page 82 du rapport périodique initial). Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement. »

222. Le rapport périodique initial (voir page 82) se contente de mentionner le point C de la résolution ministérielle n°27/2001 du vice-Premier ministre pour les droits de l'homme et des minorités et le développement régional, telle qu'elle confie à ce dernier la tâche de rédiger un rapport général sur les mesures législatives, financières et autres adoptées afin de garantir le respect de cet engagement. Toutefois, le même rapport admet que l'application du présent engagement exigerait l'affectation de moyens financiers importants. Une source non gouvernementale a précisé que la publication des textes en hongrois mentionnés dans cette disposition est surtout soutenue par des sources financières privées. Le Comité d'experts considère que le présent engagement n'est pas respecté.

Article 10 — Autorités administratives et services publics

Remarque préliminaire

223. À la lumière des informations reçues, le Comité a l'impression que la règle des 20 % revêt une importance particulière dans la sphère des bureaux de l'administration nationale et les collectivités locales. Concernant les collectivités, la législation pertinente ne semble pas appliquée, de sorte que l'usage d'une langue régionale ou minoritaire n'est pas formellement autorisé. Bien que, en vertu de la Constitution slovaque, « les citoyens membres d'une minorité nationale ou d'un groupe ethnique ont aussi, dans des conditions définies par la loi, le droit d'utiliser leur langue dans leurs rapports avec les autorités » (voir l'article 34, paragraphe 2.b), la mise en œuvre d'une partie des dispositions pertinentes s'avère formellement impossible au-dessous de ce seuil. Force est par conséquent de constater l'existence d'un obstacle formel au respect intégral de ces engagements. Le Comité a néanmoins observé des exemples de respect dans la pratique, à la fois au-dessous et au-dessus du seuil, de sorte qu'il est parvenu à la conclusion que ces engagements étaient partiellement respectés dans de tels cas.

224. Mis à part certains autres problèmes, la mise en œuvre intégrale des engagements décrits ci-dessus implique inévitablement le réexamen de la règle des 20 % afin que les obligations pertinentes découlant de l'article 10, paragraphes 1 et 2, de la Charte puissent être aussi respectées dans les cas où les locuteurs du hongrois représentent moins de 20 % de la population municipale mais restent traditionnellement présents en nombre suffisant aux fins des engagements souscrits par la Slovaquie dans le domaine de l'administration locale et régionale. Il appartiendra en premier lieu aux autorités slovaques de déterminer les circonscriptions dans lesquelles ce nombre suffisant, situé au-dessous du seuil de 20 %, est atteint (voir les paragraphes 40 à 47 ci-dessus).

« Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a ii à veiller à ce que ceux de leurs agents qui sont en contact avec le public emploient les langues régionales ou minoritaires dans leurs relations avec les personnes qui s'adressent à eux dans ces langues ; »***

225. Selon les informations complémentaires fournies au Comité d'experts par des sources officielles, les instances locales de l'administration nationale sont les bureaux de district en tant qu'autorités de première instance et les bureaux régionaux en tant qu'autorités d'appel. Les autres branches locales de l'administration nationale sont des autorités spécialisées comme les hôtels des impôts et les bureaux de douane.

226. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information spécifique concernant le respect du présent engagement par les branches locales de l'administration nationale, bien que certains renseignements fassent état notamment de la très faible sensibilisation des fonctionnaires aux obligations découlant de la Charte et que le rapport périodique initial déclare explicitement qu'aucune demande en hongrois ne peut être adressée aux instances compétentes au niveau local concernant les instruments et documents officiels (tels que les cartes d'identité, permis de conduire, passeports, etc. ; voir la page 84 du rapport périodique initial). Il a cependant été mentionné qu'environ 10 % des employés de l'état civil maîtrisent le hongrois et que les cérémonies de mariage civil se déroulent dans les deux langues dans les aires géographiques linguistiquement mixtes. En outre, on ne peut établir clairement si l'exigence des 20 % s'applique aux branches locales de l'administration nationale.

227. L'information dont dispose le Comité d'experts semble indiquer un non-respect, mais n'est pas suffisante pour atteindre une conclusion définitive sur ce point. Les autorités slovaques sont par conséquent encouragées à commenter cet engagement dans leur prochain rapport périodique.

« Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

- a l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ; »***

228. Selon le rapport périodique initial (voir page 84 et suivantes), les possibilités suivantes, valables dans les municipalités où les locuteurs du hongrois représentent au moins 20 % de la population, semblent pertinentes concernant le présent engagement :

- l'indication des bâtiments officiels en hongrois ;
- l'usage du hongrois pour la signalisation des informations importantes (avertissements, protection sanitaire).

229. L'information recueillie par le Comité d'experts durant la visite sur place confirme que ces facultés sont également offertes en pratique dans les municipalités qui comptent une large proportion de locuteurs du hongrois. Cependant, ce n'est pas nécessairement le cas dans les municipalités où ces locuteurs représentent moins de 20 % de la population. Un autre problème porté à l'attention du Comité concerne le fait que la version hongroise sur les panneaux administratifs apparaît en lettres plus petites en vertu d'une directive ministérielle prise en application de la Loi sur l'usage officiel de la langue slovaque (Loi n°270/1995). Cette situation a été confirmée par les autorités slovaques.

230. En outre, des sources officielles ont indiqué au Comité d'experts que la législation pertinente ne s'étend pas aux autorités régionales.

231. Le Comité d'experts souligne que cet engagement implique aussi le recours pratique au hongrois au sein des collectivités locales et régionales. Cette forme d'utilisation n'est pas commentée dans le rapport périodique initial. Toutefois, durant la visite sur place, le Comité d'experts a été informé que, sur certains territoires, le hongrois est effectivement utilisé en pratique au sein des collectivités locales, en dépit de la

législation. Le Comité d'experts demande aux autorités de fournir des informations complémentaires sur ce point dans leur prochain rapport.

232. Au vu de ce qui précède, le Comité considère que le présent engagement n'est pas respecté dans le cas des autorités régionales et qu'il est seulement partiellement respecté dans le cas des autorités locales.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à prendre les mesures nécessaires pour permettre et/ou encourager l'utilisation plus large du hongrois dans tous les aspects du cadre de l'administration régionale ou locale et d'établir la base légale de l'introduction de l'utilisation du hongrois au niveau régional lorsque les locuteurs de cette langue sont présents en nombre suffisant.

« b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ; »

233. Selon le rapport périodique initial (voir page 84), les locuteurs du hongrois peuvent présenter des demandes écrites rédigées dans cette langue aux municipalités où ils représentent au moins 20 % de la population. Les possibilités suivantes, en particulier, semblent s'offrir à eux :

- la communication, sur demande, de décisions administratives en hongrois ;
- la communication, sur demande, de formulaires rédigés en hongrois.

234. Aucune information spécifique ne figure dans le rapport périodique initial concernant les demandes orales, mais les informations fournies par d'autres sources indiquent qu'une telle possibilité existe aussi dans les mêmes circonstances. Cet engagement peut être également mis en œuvre dans la pratique lorsque les locuteurs du hongrois représentent moins de 20 % de la population, mais dans ce cas rien ne garantit qu'il en sera ainsi. En tout état de cause, le rapport périodique initial (voir page 85) semble suggérer que les demandes de ce type formulées en hongrois sont rares. En outre, aucune possibilité de la sorte n'existe au niveau des régions.

235. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est que partiellement respecté au niveau local et qu'il n'est pas respecté au niveau régional.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à :
- prendre les mesures nécessaires pour que les locuteurs du hongrois puissent présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue, même dans les municipalités où ils représentent moins de 20 % de la population mais sont encore en nombre suffisant aux fins du présent engagement,
- fournir aux locuteurs du hongrois une base légale leur permettant de présenter aussi des demandes orales ou écrites aux autorités des régions où leur nombre est suffisant.

« c la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;

d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ; »

236. L'article 3 de la Loi n°270/1995 sur l'usage officiel de la langue slovaque stipule que « La langue nationale est celle : a) dans laquelle sont publiés les lois, les arrêtés ministériels et les autres réglementations juridiques de portée générale, y compris celles des instances territoriales autonomes, les décisions et autres actes publics ; (...) c) de la totalité des activités officielles (état civil, procès-verbaux, résolutions, statistiques, bilans, rapports officiels, avis publics, etc.). ».

237. L'article 4, paragraphes 2 et 3, de la Loi n° 184/1999 sur l'utilisation des langues des minorités nationales prévoit que, dans les municipalités où les locuteurs de la langue régionale ou minoritaire représentent au moins 20 % de la population, « les informations importantes, en particulier les avertissements,

mises en garde et informations sanitaires doivent être affichées dans les lieux ouverts au public, outre dans la langue nationale, dans la langue minoritaire ». De plus, en vertu des articles 1, 5.1 e) et 6.5 de la Loi n°211/2000 (Loi sur la liberté de l'information), lesdites municipalités sont tenues de diffuser un résumé des informations suivantes dans la langue régionale ou minoritaire concernée : règlements, décrets, instructions et interprétations fondant les décisions municipales ou définissant les droits et obligations des personnes physiques et morales dans leurs relations avec elles. En 1999, des instructions ont été publiées — à l'intention des services de l'administration interne générale, des services d'agrément des petits commerçants et des services des pompiers — concernant l'utilisation des langues minoritaires dans les communications officielles.

238. Toutefois, les dispositions susmentionnées prévoient uniquement la publication d'un résumé et non de l'intégralité du document officiel. En outre, aucune possibilité analogue n'est prévue concernant les autorités régionales. Enfin, cette possibilité n'est pas garantie concernant les municipalités où les locuteurs du hongrois représentent moins de 20 % de la population. Néanmoins le Comité d'experts a été informé que, dans la pratique, les autorités locales des circonscriptions abritant une concentration de locuteurs du hongrois publient aussi, dans certains cas, les documents officiels dans cette langue.

239. Le Comité d'experts considère par conséquent que le cadre légal ne répond pas aux exigences inhérentes à cet engagement. Toutefois, compte tenu du recours au hongrois dans la pratique, le Comité considère ledit engagement comme partiellement respecté concernant les collectivités locales et comme non respecté concernant les collectivités régionales.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à prendre les mesures nécessaires pour autoriser et/ou encourager la publication par les collectivités locales et régionales de leurs documents officiels (et non d'un simple résumé) dans la langue régionale ou minoritaire concernée en plus du slovaque.

« f l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclusion, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ; »

240. L'article 2, paragraphe 3, de la Loi n°184/1999 sur l'utilisation des langues des minorités nationales prévoit que les membres des conseils des municipalités où les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire représentent au moins 20 % de la population ont le droit d'utiliser ladite langue lors des débats de cet organe et que, dans ce cas, les services d'interprétation doivent être assurés par la municipalité. En vertu de l'article 1, paragraphe 3, de la même loi, l'usage du hongrois pendant les sessions d'une collectivité locale est aussi possible si tous les membres présents y consentent (le doute subsiste cependant quant à la question de savoir si cette faculté est réservée aux réunions internes ou s'étend aussi aux séances publiques).

241. Le Comité d'experts a été informé que le hongrois est utilisé dans les débats des assemblées des municipalités où les locuteurs de cette langue représentent la majorité. Toutefois, il ne dispose pas de renseignements pratiques sur l'étendue du recours au hongrois dans les autres situations, notamment dans les municipalités où les locuteurs de cette langue ne constituent pas la plus grande partie de la population. En tout cas, le fait que cette faculté soit réservée aux municipalités dont le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire atteint au moins le seuil des 20 % constitue une limitation claire du droit découlant du présent engagement.

242. Le Comité est aussi gravement préoccupé par la condition préalable exigeant de tous les membres assistant à une session d'une autorité locale qu'ils consentent à ce que les débats se déroulent en hongrois (voir le paragraphe 240 ci-dessus).

243. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est que partiellement respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à prendre les mesures nécessaires afin de garantir aussi le droit d'utiliser le hongrois dans les débats des assemblées municipales concernant les municipalités où les locuteurs de cette langue représentent moins de 20 % de la population mais restent en nombre suffisant aux fins du présent engagement. En outre, la condition exigeant que tous les participants consentent à l'utilisation du hongrois pour qu'une séance d'une collectivité locale puisse se dérouler dans cette langue devrait être supprimée ; le hongrois ou le slovaque devrait être utilisé en fonction des préférences de chaque orateur et des dispositions prises pour assurer une traduction et/ou une interprétation appropriées pendant la session.

« g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires. »

244. Le Comité rappelle que l'obligation énoncée dans la présente disposition revêt une importance particulière, car elle constitue l'un des moyens les plus efficaces de conférer à une langue régionale ou minoritaire une totale visibilité sur le territoire où elle est traditionnellement présente. Il existe donc idéalement un lien entre la définition fondamentale d'une langue régionale ou minoritaire pratiquée traditionnellement sur un territoire au sens de la Charte, énoncée à l'article 1.a et b, et le présent engagement. En outre, la visibilité totale conférée — par le biais de l'utilisation ou de l'adoption d'une toponymie bilingue — contribue clairement à hausser le prestige d'une langue régionale ou minoritaire aux yeux du grand public et favorise donc grandement sa sauvegarde et sa promotion (voir le deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Croatie, tel qu'il est cité ci-dessus, paragraphe 152).

245. Divers textes législatifs traitent de cette question. L'article 4, paragraphe 1, de la Loi n° 184/1999 sur l'utilisation des langues des minorités nationales stipule que les municipalités où les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire représentant au moins 20 % de la population peuvent utiliser cette langue pour désigner les noms de rue et autres toponymes locaux. Cependant, selon l'information communiquée au Comité d'experts par des sources officielles, la Loi n° 270/1995 sur l'usage officiel de la langue slovaque intègre la Loi n° 191/1994 sur l'indication des noms des municipalités dans les langues minoritaires en vertu de laquelle le terme « toponymie » désigne uniquement le nom des municipalités et non leurs composantes. En outre, une annexe à la Loi n° 270/1995 contient une liste des municipalités où des panneaux routiers rédigés dans une langue régionale ou minoritaire doivent être utilisés. Cette liste inclut 425 municipalités concernant le hongrois, tandis que la liste des municipalités où les locuteurs de cette langue atteignent le seuil des 20 %, telle qu'elle est annexée à la Loi de 1999 sur l'utilisation des langues des minorités nationales, répertorie 512 municipalités.

246. Le Comité d'experts considère que la règle des 20 % aboutit à ignorer plusieurs autres municipalités où les locuteurs du hongrois sont traditionnellement présents et atteignent un nombre suffisant aux fins du présent engagement. En outre, l'article 3, paragraphe 3, de la loi de 1994 prévoit que cette faculté ne s'applique pas aux municipalités dont la toponymie a été changée entre 1867 et 1918 ou entre 1938 et 1945.

247. Les informations dont dispose le Comité ne permettent pas à celui-ci de comprendre les motifs de la disparité signalée ci-dessus entre le nombre des municipalités concernées par le recours à une toponymie bilingue tel qu'il est mentionné dans les listes annexées respectivement à la Loi de 1994 et à celle de 1999 en application du critère des 20 %. En outre, le Comité, tout en comprenant les motivations — inhérentes au caractère sensible de la question — des auteurs de cette législation, ignore si la limitation édictée dans l'article 3, paragraphe 3, de la Loi de 1994 empêche l'utilisation concrète de la toponymie hongroise traditionnelle.

248. Les autorités slovaques sont encouragées à clarifier ces points dans leur prochain rapport périodique. Néanmoins, le Comité d'experts est en mesure de considérer que le présent engagement n'est que partiellement respecté concernant la langue hongroise.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à prendre les mesures nécessaires pour autoriser et/ou encourager l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie hongroise, y compris dans les municipalités où les locuteurs de cette langue n'atteignent pas le seuil des 20 % mais représentent néanmoins un nombre suffisant aux fins du présent engagement. Les autorités slovaques sont aussi encouragées à prévoir cette possibilité concernant les unités territoriales plus petites au sein des municipalités.

« Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- b à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande et à recevoir une réponse dans ces langues ; ou**
- c à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues. »**

249. Le Comité d'experts observe tout d'abord que, concernant les alinéas a.iii et a.iv du paragraphe 1 de l'article 10 de la Charte, la Slovaquie n'a pas précisé dans son instrument de ratification laquelle de ces deux options devrait s'appliquer. En fait, les deux options répertoriées dans les alinéas susmentionnés constituent une alternative contraignant chaque Partie à opérer un choix. Selon la pratique du Comité, en l'absence de choix entre plusieurs options, c'est normalement celle garantissant la plus grande protection sous l'angle de la protection et de la promotion de la langue qui s'applique d'office, à moins que des circonstances spécifiques rendent ladite option manifestement incompatible avec les besoins de la langue régionale ou minoritaire concernée et/ou avec les désirs exprimés de ses locuteurs (voir par exemple le deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Hongrie, tel qu'il est cité ci-dessus, paragraphe 95). En l'occurrence, le Comité ne voit aucune raison de se départir de son attitude habituelle et appliquera donc l'option la plus protectrice, à savoir le paragraphe 1, alinéa a.iii, de l'article 10.

250. A cet égard, le rapport périodique initial (voir page 86) se contente de déclarer que l'utilisation du hongrois est possible dans tous les domaines d'activité dans les municipalités où 20 % au moins de la population appartiennent à la minorité hongroise et ajoute qu'aucune plainte n'a été reçue jusqu'à présent à ce sujet. Selon l'information communiquée par d'autres sources officielles, les services publics sont englobés dans l'expression « autorité de droit public », telle qu'elle est employée par la Loi n°270/1995 sur l'usage officiel de la langue slovaque. Selon cette interprétation, il serait impossible d'utiliser une autre langue que le slovaque dans les contacts avec ces organes.

251. Le Comité d'experts considère que ces informations sont insuffisantes pour lui permettre d'atteindre une conclusion sur ce point et prie donc les autorités slovaques de commenter davantage cet engagement dans leur prochain rapport périodique.

« Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ; »**

252. Le rapport périodique initial (voir page 86) mentionne en termes généraux le recrutement d'un personnel locuteur du hongrois et le fait que, dans les régions où vit une population hungarophone, quelque 20 % du personnel concerné parlent cette langue. Sur la base de ces informations limitées, le Comité n'est pas en mesure d'atteindre des conclusions et prie les autorités slovaques de développer ce point et de fournir des renseignements pratiques dans leur prochain rapport périodique, en précisant aussi la situation des municipalités où les locuteurs du hongrois, tout en n'atteignant pas le seuil des 20 % de la population, représentent néanmoins un nombre suffisant aux fins du présent engagement.

« c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée. »

253. Aucune information spécifique n'ayant été fournie sur cette question, le Comité n'est pas en mesure d'atteindre des conclusions et prie les autorités slovaques de rédiger des commentaires sur cet engagement dans leur prochain rapport périodique.

« Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires. »

254. En vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la Loi n°300/1993, une personne née en République slovaque peut recevoir plusieurs prénoms, y compris étrangers, jusqu'à un maximum de trois. En outre, l'article 19, paragraphes 3 et 5 à 7, de la Loi n°154/1994 sur les bureaux d'état civil autorise la correction de la première entrée du nom dans le registre, ainsi que la suppression du suffixe grammatical slovaque dans le nom patronymique des femmes, si une personne n'étant pas ressortissante slovaque en fait la demande (cette procédure est gratuite, voir le rapport périodique initial, page 86).

255. Toutefois, selon les informations complémentaires fournies au Comité d'experts par des sources officielles, les bureaux d'état civil interprètent les dispositions pertinentes comme n'autorisant l'utilisation, dans le registre ou dans un extrait de registre, du patronyme d'une femme sans le suffixe indiquant le genre conformément aux règles grammaticales du slovaque que si ce nom est celui couramment utilisé par l'intéressée et non son nom de jeune fille (voir les conclusions de la Réunion du personnel des bureaux de district du service du registre de la population et de l'état civil tenue les 13 et 14 octobre 1994 à Bardejov : un document appliqué par les bureaux d'état civil). En d'autres termes, dans la pratique, une locutrice du hongrois peut notamment utiliser le patronyme de son mari sans la terminaison slovaque typique, mais doit accoler ledit suffixe à son nom de jeune fille (qu'elle doit indiquer dans certaines circonstances en vertu des règlements en vigueur).

256. Le droit d'utiliser ou d'adopter un patronyme hongrois n'étant garanti inconditionnellement qu'aux hommes, l'engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à prendre les mesures nécessaires pour permettre dans tous les cas, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

Article 11 — Médias

« Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ; »

257. Le rapport périodique initial (voir page 88) déclare que des programmes destinés aux locuteurs du hongrois sont diffusés sur la télévision slovaque par la rédaction de la radiodiffusion hongroise installée à Bratislava, à raison de 17,58 heures d'actualités et de 44,63 heures de magazine par an. En particulier, des bulletins d'actualité de cinq minutes sont diffusés quotidiennement à 18 heures 50 et rediffusés le lendemain. Il

convient aussi de signaler un documentaire de 26 minutes préparé dans le cadre d'une série d'émissions consacrées aux minorités et, depuis septembre 2004, un programme mensuel de 40 minutes diffusé tard le soir ; 20 programmes de ce type ont été programmés pour 2005.

258. Toutefois, l'attention du Comité a été attirée sur l'impossibilité de diffuser des émissions en direct en hongrois, dans la mesure où la Loi n°270/1995 sur l'usage officiel de la langue slovaque exige que tous les programmes de télévision soient sous-titrés en slovaque. Les locuteurs du hongrois voient dans cette limitation une occasion perdue puisque ces émissions bénéficient d'un plus grand taux d'audience. À cet égard, ils mentionnent une bonne pratique en vigueur en Roumanie et reposant sur une technologie permettant au spectateur de choisir la langue.

259. Concernant les programmes de radio, « Radio Patria » — le plus ancien diffuseur en langue hongroise et une composante du service public — est divisée en deux branches installées respectivement à Bratislava et à Košice (dans les locaux du bureau de radio des minorités). Les deux branches disposent d'un matériel de transmission séparé et, en 2003, ont émis uniquement sur ondes moyennes. La station est en cours de passage sur la bande FM, mais ne dispose pas d'assez d'émetteurs. Elle couvre la Slovaquie du Sud et de vastes zones dans le reste du pays.

260. La grille des programmes est analogue à celle d'une grande station. Elle diffuse 56 heures et 10 minutes par semaine, de 10 heures 30 du matin à 12 heures, puis de 13 heures à 18 heures. Les samedis et dimanches, elle émet de 7 à 18 heures sans interruption. Elle se concentre sur les actualités et les affaires courantes mais diffuse aussi divers reportages, programmes musicaux et fictions. Ses sources sont les dépêches des agences de presse slovaques. Son taux d'écoute est élevé : 150 à 170 000 personnes en moyenne en 2002-2003.

261. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté. Toutefois, il voudrait encourager les autorités slovaques à rechercher les moyens de répondre au désir des locuteurs du hongrois de pouvoir diffuser des programmes en hongrois en direct. Le Comité comprend l'argument avancé par les autorités slovaques sur ce point : le sous-titrage en slovaque permet à la population majoritaire de se familiariser avec le hongrois en tant que langue régionale ou minoritaire (une approche particulièrement pertinente sous l'angle de l'article 7, paragraphe 3, de la Charte, voir les paragraphes 77 à 84 ci-dessus). Toutefois, il estime aussi que l'impossibilité absolue de diffuser en direct des émissions en hongrois représente une occasion perdue pour cette langue. Un compromis devrait donc être recherché dans ce domaine.

« b ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »

262. Le Comité d'experts observe tout d'abord que le présent engagement vise l'encouragement ou la facilitation de la diffusion privée de programmes de radio en hongrois sur une base régulière (voir le premier rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Espagne, ECRML 2005 (4), paragraphe 426).

263. Le Comité n'a pas reçu d'informations spécifiques sur les mesures prises pour respecter le présent engagement, si ce n'est que — durant la visite sur place — certains de ses interlocuteurs ont mentionné la disparition de stations de radio hongarophones privées. Le Comité n'est donc pas en mesure d'atteindre des conclusions sur cet engagement et prie les autorités slovaques de le commenter dans leur prochain rapport périodique. Il conviendrait cependant d'admettre que l'obligation pour chaque station de radio privée de traduire toutes ses émissions en slovaque constitue un fardeau évident pour les radios commerciales. Durant la visite sur place, les autorités slovaques ont elles-mêmes mentionné un amendement rédigé par le ministère de la Culture et visant à éliminer cette obligation.

« c ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »

264. Le Comité d'experts observe tout d'abord que le présent engagement vise l'encouragement ou la facilitation de la diffusion privée de programmes de télévision en hongrois sur une base régulière (voir le premier rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Espagne, ECRML 2005 (4), paragraphe 430).

265. Le Comité n'a pas reçu d'informations spécifiques sur les mesures prises pour respecter le présent engagement. Il n'est donc pas en mesure d'atteindre des conclusions sur ce point et il prie les autorités slovaques d'indiquer si et comment elles respectent ledit engagement dans leur prochain rapport périodique.

Il conviendrait toutefois de tenir compte du détail suivant révélé par les autorités slovaques elles-mêmes pendant la visite sur place : les chaînes de télévision sont tenues de sous-titrer tous leurs programmes en slovaque ce qui entraîne un surcoût. Le sous-titrage revêt certainement un intérêt du point de vue de la Charte (voir le paragraphe 261 ci-dessus), mais il conviendrait aussi de trouver des solutions financières adéquates afin d'éviter que les chaînes privées désirant également diffuser en hongrois soient désavantagées par rapport à celles diffusant uniquement en slovaque.

« d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ; »

266. Le Comité n'a reçu aucune information spécifique sur ce point. Il n'est donc pas en mesure d'atteindre des conclusions sur le respect de cet engagement et prie les autorités slovaques de commenter la question dans leur prochain rapport périodique.

« e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ; »

267. On compte un quotidien en hongrois, *Új Szó*, qui est subventionné par le ministère de la Culture, ainsi que des mensuels, destinés notamment aux femmes et aux jeunes, et deux journaux régionaux. Les informations complémentaires fournies par le Gouvernement slovaque mentionnent en particulier que les titres suivants (hebdomadaires ou mensuels) reçoivent aussi des fonds du ministère de la Culture : le supplément culturel du quotidien *Új Szó*, l'hebdomadaire *Vasárnap*, *Katedra*, *Kalligram*, *Žitný ostrov-Csallóköz*, *Komárňanské listy*, *Új Nő*, *Irodalmi Szemle*, *Jó Gazda*, *Gömörország*, *Tábortűz* et *Szabad Újság*.

268. Durant la visite sur place, cependant, le Comité a reçu des plaintes selon lesquelles les fonds du ministère de la Culture sont distribués sur la base de projets (qui, selon les informations complémentaires fournies par le Gouvernement slovaque, doivent prévoir un calendrier) et ne couvrent qu'une petite partie des coûts. En outre, les annonceurs se fiant à des enquêtes menées régulièrement pour déterminer le nombre de lecteurs de chaque journal, y compris les principaux titres slovaques, ils se tournent inévitablement vers ces derniers. Selon les locuteurs rencontrés, la presse hungarophone ne survit que grâce à l'argent envoyé de Hongrie. Enfin, les sources officielles admettent que, si une presse en langues régionales ou minoritaires existe bel et bien, en pratique elle ne repose sur aucune base légale claire. Ladite presse bénéficie de subventions prélevées sur le budget du ministère de la Culture selon une procédure spéciale de transfert et des règles fixées par ledit ministère.

269. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté pour le moment. Toutefois, les locuteurs du hongrois se sont déclarés préoccupés par l'absence d'une base légale claire ainsi que d'une politique structurelle de financement. Le Comité reconnaît que le soutien des publications rédigées dans une langue régionale ou minoritaire peut devenir tributaire d'un changement politique : une situation de nature à affecter le respect des obligations découlant de la Charte. Les autorités slovaques sont, par conséquent, encouragées à proposer des améliorations de nature à permettre un soutien continu. Le Comité d'experts invite aussi ces mêmes autorités, dans leur prochain rapport périodique, à préciser les modalités d'attribution des annonces publicitaires du secteur public (voir, *mutatis mutandis*, le premier rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Espagne, tel qu'il est cité ci-dessus, paragraphe 573).

« f i à couvrir les coûts supplémentaires des médias employant les langues régionales ou minoritaires, lorsque la loi prévoit une assistance financière, en général, pour les médias ; »

270. Aucune information spécifique n'ayant été fournie sur ce point au Comité d'experts, celui-ci n'est pas en mesure d'atteindre des conclusions sur cet engagement et prie les autorités slovaques de le commenter dans leur prochain rapport périodique.

« Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités,

peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

271. L'information fournie dans le rapport périodique initial (voir page 88) et durant la visite sur place suggère généralement l'absence de difficultés dans ce domaine. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias. »

272. Aucune information spécifique n'ayant été communiquée sur cette question au Comité d'experts, celui-ci n'est pas en mesure d'atteindre des conclusions sur cet engagement et prie les autorités slovaques de le commenter dans leur prochain rapport périodique.

Article 12 — Activités et équipements culturels

« Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels — en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles — les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- a à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ; »***

273. Le rapport périodique initial insiste sur le rôle du ministère de la Culture, et plus particulièrement de son service pour la culture minoritaire, dans le financement de projets qui constitue le principal composant de la politique gouvernementale slovaque de soutien des langues régionales ou minoritaires (voir les pages 90 et suivantes du rapport périodique initial et notamment le tableau détaillé de la page 91). Le ministère de la Culture finance aussi directement plusieurs institutions culturelles, notamment : le Théâtre Thália à Košice, le Théâtre Jókai à Komárno, le Musée de la culture hongroise et de la région du Danube à Komárno, le Musée de la culture des Hongrois de Slovaquie à Bratislava et l'ensemble Ifjú Szívek (« jeunes cœurs »). Selon les informations complémentaires fournies par le Gouvernement slovaque, le ministère de la Culture finance aussi plusieurs maisons d'édition publiant des ouvrages en hongrois : Kalligram s.r.o., Liliium Aurum s.r.o., NAP Kiadó s.r.o., LOAR s.r.o., Madách-Posonium s.r.o., Petit Press s.r.o., Gabriel Méry-RATIO, Francis Attila-AB Art et KT s.r.o.

274. Toutefois, le Comité a reçu des plaintes alléguant que cette politique de financement reposait uniquement sur des motifs politiques et était dépourvue de toute base légale.

275. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté mais aimerait recevoir des commentaires, dans le prochain rapport périodique, sur les plaintes susmentionnées.

- « b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;***
- c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ; »***

276. Aucune information spécifique n'ayant été communiquée sur la question au Comité d'experts, celui-ci n'est pas en mesure d'atteindre des conclusions sur ces engagements et prie les autorités slovaques de les commenter dans leur prochain rapport périodique.

« d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ; »

277. Le rapport périodique initial (voir page 90) décrit les principaux éléments du système mis en place par le ministère de la Culture pour soutenir les langues régionales ou minoritaires. Ledit système inclut en particulier les lignes directrices pour l'attribution et la comptabilité des subventions et les règles d'organisation et de procédure du Comité pour le transfert des fonds réservés destinés au soutien de la culture des minorités nationales. Ce dernier comité — composé principalement de représentants des différentes minorités concernées (voir le paragraphe 279 ci-dessous) — est l'organe chargé d'évaluer les demandes de financement des groupes individuels de locuteurs et d'adopter, à la majorité, des recommandations adressées au ministre sur le montant des subventions à accorder. L'engagement semble donc respecté.

« e à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ; »

278. Selon les informations complémentaires fournies par le Gouvernement slovaque, le Cabinet des cultures minoritaires nationales censé être établi au sein du Centre national d'éducation — opérant sous la supervision du ministère de la Culture — sera chargé de sélectionner le personnel mentionné dans le présent engagement. Toutefois, le Comité d'experts n'a reçu aucune information concernant le personnel mis à la disposition des organes organisant ou soutenant de telles activités pour le moment. Il prie donc les autorités de lui fournir cette information dans leur prochain rapport.

« f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ; »

279. Le Comité pour le transfert des fonds réservés destinés au soutien de la culture des minorités nationales, chargé de conseiller le ministre de la Culture sur ces questions (voir le paragraphe 277 ci-dessus), se compose de 11 représentants des minorités concernées nommés par ledit ministre. Le secrétaire du comité est un employé du ministère de la Culture. Ce comité s'appuie sur les travaux de sous-comités associés chacun à une minorité particulière. Chaque sous-comité est censé dégager des priorités et allouer concrètement les fonds accordés à la minorité concernée par le comité (voir le rapport périodique initial, page 42). L'engagement paraît respecté.

« g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ; »

280. Selon les informations complémentaires fournies par le Gouvernement slovaque, le ministère de la Culture — par le biais de subventions — encourage les activités d'organisations non gouvernementales dont le rôle est de collecter, archiver et publier des œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires. L'une des institutions les plus importantes investies de ce rôle est l'institut Fórum pour la recherche sur les minorités nationales installé à Šamorín qui, en 2003, a reçu 880 000 couronnes slovaques du ministère de la Culture. Le Comité d'experts ne possède pas d'informations précises sur la manière dont ledit institut s'acquitte des activités mentionnées dans le présent engagement concernant spécifiquement la langue hongroise. Il n'est donc pas en mesure d'atteindre des conclusions et prie les autorités slovaques de clarifier ce point dans le prochain rapport périodique.

« Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent. »

281. Sur ce point, le Gouvernement slovaque s'est contenté de mentionner le futur Cabinet des cultures minoritaires nationales (voir le paragraphe 278 ci-dessus). Cette information étant trop succincte pour permettre au Comité de conclure, les autorités slovaques sont par conséquent encouragées à fournir des informations complémentaires dans leur prochain rapport périodique.

« Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression. »

282. Selon les informations complémentaires fournies par le Gouvernement slovaque, l'ensemble Ifjú Szívek (jeunes cœurs), géré directement par le ministère de la Culture, présente la langue et la culture hongroises de Slovaquie non seulement dans la Hongrie voisine mais aussi dans d'autres pays. L'ensemble a ainsi effectué ces dernières années une tournée aux États-Unis et en Australie. Le ministère de la Culture a participé au financement de la tournée aux États-Unis à concurrence de 1 200 000 couronnes slovaques.

283. En outre, durant la visite sur place, le Comité a reçu des exemplaires de brochures et de cartes touristiques visant à promouvoir les richesses naturelles de la région proche de la frontière entre la Slovaquie et la Hongrie. Certains de ces documents sont trilingues (slovaque/hongrois/anglais) et d'autres sont proposés en plusieurs langues dont le hongrois.

284. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté. Il souligne que la publication de brochures et cartes touristiques mettant en valeur le caractère multiculturel des aires géographiques où les locuteurs sont traditionnellement présents — et mentionnant aussi la langue régionale ou minoritaire concernée (le hongrois en l'occurrence) — constitue une pratique particulièrement recommandable.

Article 13 — Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- a à exclusion de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ; »***

285. Selon le rapport périodique initial (voir page 93), aucune disposition du type mentionné dans le présent engagement n'existe dans la législation slovaque et aucune plainte n'a été reçue dans ce domaine. Toutefois, l'article 8 de la Loi n°270/1995 sur l'usage officiel de la langue slovaque semble imposer l'usage du slovaque dans un certain nombre de cas pertinents aux fins du présent engagement, tels que : les documents juridiques ayant trait aux relations de travail, la documentation financière et technique, les statuts des associations, syndicats et sociétés. De prime abord, cette exigence semble s'apparenter à une limitation du recours aux langues régionales ou minoritaires comme le hongrois. Aucune justification de cette limitation n'a été fournie au Comité par les autorités slovaques. Le Comité d'experts considère par conséquent que l'engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale.

- « b à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ; »***

286. Le Comité d'experts n'a été informé d'aucune interdiction de ce type. Il considère par conséquent que le présent engagement n'est pas respecté.

« c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ; »

287. Aucune information spécifique n'ayant été communiquée au Comité d'experts, celui-ci n'est donc pas en mesure d'atteindre des conclusions sur cet engagement et prie les autorités slovaques de le commenter dans leur prochain rapport périodique.

« Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ; »

288. L'article 8, paragraphe 4, de la Loi n°270/19 95 sur l'usage officiel de la langue slovaque prévoit ce qui suit :

« L'ensemble de la documentation des services de santé est conservée dans la langue nationale. Les contacts entre les personnels de santé et les patients se font ordinairement dans la langue nationale. Toutefois, si le patient est un citoyen slovaque ou un étranger qui ne maîtrise pas la langue nationale, ces contacts peuvent aussi se faire dans une langue qui permet la communication avec le patient. »

289. Le Comité estime que cette disposition est en conflit avec l'engagement souscrit par la Slovaquie, dans la mesure où elle autorise les contacts — au sein des établissements de santé — dans une langue non officielle uniquement dans les cas où la personne concernée ne maîtrise pas le slovaque. Par ailleurs, ledit engagement est partiellement respecté en pratique concernant le hongrois dans la mesure où nombre de membres du personnel médical parlent cette langue (voir aussi la page 93 du rapport périodique initial où il est déclaré en termes généraux que les services sociaux assurent l'accueil de leurs usagers, et le traitement de leurs affaires, dans leurs différentes langues). Il est vrai également que certaines personnes âgées hungarophones maîtrisent mal le slovaque et sont donc couvertes par la disposition légale pertinente. Toutefois, mis à part ce problème juridique, le Comité a aussi reçu, durant la visite sur place, de nombreuses plaintes dénonçant l'absence de politique structurelle en la matière.

290. Bien qu'on ne sache pas au juste si les établissements de santé mentionnés à l'article 8, paragraphe 4, de la Loi n°270/1995 sur l'usage officiel de la langue slovaque incluent aussi les maisons de retraite et les foyers, le Comité considère que l'article 13, paragraphe 2.c, de la Charte énonce aussi une certaine obligation de résultat. Toutefois, la législation slovaque, si elle était mise en œuvre, aboutirait à empêcher ce résultat et à refuser aux locuteurs du hongrois les possibilités prévues par cet article. Le Comité d'experts considère donc que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à autoriser formellement les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite ou les foyers à recevoir et soigner les personnes concernées en hongrois, même si les intéressés maîtrisent le slovaque, ainsi qu'à adopter une politique structurelle visant à assurer l'usage de cette faculté en pratique dans tous les domaines où les locuteurs du hongrois sont traditionnellement présents en nombre suffisant aux fins du présent engagement.

Article 14 — Échanges transfrontaliers

« Les Parties s'engagent :

a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux États où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue

dans les États concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ; »

291. Le « Traité de bon voisinage et de coopération amicale entre la République slovaque et la République de Hongrie », conclu à Paris le 19 mars 1995, est entré en vigueur le 15 mai 1996. Son article 15 contient des dispositions détaillées sur la protection des minorités et des langues minoritaires concernées. Onze commissions conjointes slovaco-hongroises ont été créées dans le cadre du suivi de cet instrument. L'une d'entre elles se consacre spécifiquement aux minorités et d'autres couvrent aussi des domaines abordés dans la Charte (éducation, culture, presse, soins de santé, etc. ; voir aussi la page 94 du rapport périodique initial). Aucune plainte n'allègue une non-application du traité. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche. »

292. Un « Accord entre le Gouvernement de la République slovaque et son homologue hongrois concernant la coopération transfrontalière entre les services territoriaux ou les instances administratives » a été conclu le 23 avril 2001. Selon le rapport périodique initial (voir page 94), les contacts transfrontaliers ont ainsi été encouragés dans les domaines de la culture, de l'éducation, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente. En vertu de l'article 8 de l'accord, une Commission intergouvernementale conjointe slovaco-hongroise pour la coopération transfrontalière a été créée. Une conférence internationale sur la coopération slovaco-hongroise a été organisée sous les auspices du Conseil de l'Europe — avec la contribution du ministère slovaque de l'Intérieur — en septembre 1999 à Lučenec (Slovaquie) et à Salgótarján (Hongrie).

293. Le rapport périodique initial indique que la coopération transfrontalière slovaco-hongroise évolue favorablement, comme le prouve la création récente de nombreuses « eurorégions » de part et d'autre de la frontière (certaines réunissant plusieurs pays ; voir page 95 du rapport périodique initial). Des « microrégions », composées de plusieurs villages voisins situés de part et d'autre de la frontière, ont aussi été créées.

294. L'information collectée par le Comité durant la visite sur place confirme l'existence d'une importante coopération économique et culturelle au niveau local, même si d'aucuns déplorent qu'à l'exception de certains fonds alloués par le ministère de la Culture, la participation financière du Gouvernement slovaque soit nulle. Le Comité d'experts considère que le présent engagement est respecté mais aimerait recevoir, dans le prochain rapport périodique, des commentaires sur la plainte relative à l'absence susmentionnée de contribution financière.

2.2.3 La langue allemande³

Article 8 — Enseignement

« Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

- a *i* à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- iii* à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; »**

295. Selon l'information communiquée dans le rapport périodique initial (voir page 24), il n'existe qu'une école maternelle de langue allemande (et encore, cette dernière y est employée conjointement avec le slovaque). Sur la base de l'information à la disposition du Comité d'experts, cette offre est clairement insuffisante pour répondre à la demande des locuteurs de l'allemand, comme cela a été dit au Comité durant la visite sur place. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à faire en sorte qu'une partie substantielle au moins de l'éducation préscolaire puisse être assurée en allemand aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.

- « b iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; »***

296. Selon l'information communiquée dans le rapport périodique initial (voir page 25), on dénombre cinq écoles primaires avec des classes utilisant à la fois l'allemand et le slovaque comme langue d'enseignement et une école primaire utilisant apparemment surtout l'allemand. 1 001 élèves ont fréquenté ces établissements pendant l'année scolaire 2001/2002, selon les données contenues dans le rapport périodique initial.

297. Durant la visite sur place, le Comité a reçu des plaintes déplorant que même les locuteurs regroupés de manière relativement concentrée ont du mal à bénéficier d'un enseignement approprié de l'allemand au niveau du primaire, compte tenu des besoins spécifiques des élèves dont c'est la langue maternelle. En outre, aucun matériel pédagogique ne semble disponible pour les deux premières classes (niveaux 1 et 2).

298. Le Comité prend note des plaintes reçues et souligne l'importance d'adapter l'enseignement de l'allemand en recourant à une méthodologie et à des niveaux de référence appropriés pour les élèves ayant (ou désireux d'avoir) l'allemand comme langue maternelle. Il prie les autorités de commenter ce point dans leur prochain rapport périodique.

- « c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou*

³ Les paragraphes et alinéas reproduits en caractères gras et en italique représentent les engagements souscrits par la Slovaquie.

- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; »**

299. Le rapport périodique initial ne mentionne aucun établissement secondaire enseignant l'allemand comme matière faisant partie intégrante du curriculum. Toutefois, durant la visite sur place le Comité a été informé de l'existence d'un « Gymnasium allemand » à Bratislava, disposant aussi de quelques classes à Košice, où il est possible d'obtenir un *Abitur* (baccalauréat) en allemand, reconnu aussi en Allemagne. Toutefois, le Comité a appris que les classes spéciales à Košice — qui servent une région où les locuteurs de l'allemand sont traditionnellement présents — ne tiennent pas compte des besoins spécifiques des enfants pratiquant cette langue comme leur langue maternelle (voir les paragraphes 297 et 298 ci-dessus). Le Comité prie les autorités de commenter ce point dans leur prochain rapport périodique.

- « d i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; »**

300. Sur la base de l'information mise à la disposition du Comité d'experts, aucune école professionnelle ou technique n'enseigne apparemment l'allemand comme partie intégrante du curriculum. Le Comité d'experts considère que le présent engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à élaborer une offre d'enseignement technique et professionnel prévoyant l'enseignement de l'allemand comme partie intégrante du curriculum.

- « e i prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; »**

301. L'allemand est enseigné dans le département d'études germaniques de la faculté de lettres et de la faculté de pédagogie de l'université Constantin le Philosophe de Nitra, dans le département d'études germaniques, néerlandaises et scandinaves et le département de langue et littérature allemandes de l'université Comenius de Bratislava, ainsi qu'à l'université de Prešov et à l'Université catholique de Ružomberok. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

- « f i prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- ii à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ; »**

302. Aucune information spécifique n'ayant été fournie à ce sujet, le Comité d'experts n'est pas en mesure d'atteindre des conclusions sur cet engagement et prie les autorités slovaques de le commenter dans leur prochain rapport périodique.

- « g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ; »**

303. Le Comité d'experts rappelle d'abord que le présent engagement vise non seulement l'enseignement des langues régionales ou minoritaires aux élèves locuteurs desdites langues, mais aussi l'enseignement, aux non-locuteurs, de l'histoire et des traditions associées aux langues de ce type parlées sur le territoire concerné. Cet enseignement englobe normalement des éléments de l'histoire et de la culture reflétés par la langue régionale ou minoritaire dans le curriculum national, ou au moins dans le curriculum des élèves locuteurs du slovaque habitant les territoires concernés (voir le deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Croatie, ECRML 2005 (3), paragraphe 100).

304. Très peu d'informations ont été fournies au Comité dans ce domaine. Toutefois, durant la visite sur place, d'aucuns ont indiqué que les préjugés à l'encontre des locuteurs de l'allemand demeurent tenaces en Slovaquie et que les intéressés restent associés dans l'esprit de la population majoritaire aux pages sombres de l'histoire du XX^e siècle (voir aussi le paragraphe 19 ci-dessus). C'est pourquoi le Comité attache une importance particulière au présent engagement concernant l'allemand, dans la mesure où il s'inscrit dans un effort global de sensibilisation de la population majoritaire locutrice du slovaque (voir le paragraphe 303 ci-dessus). Le Comité n'est pas en mesure d'atteindre des conclusions sur cet engagement et prie les autorités slovaques de lui fournir des informations complémentaires dans leur prochain rapport périodique.

« h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ; »

305. Les autorités slovaques n'ont fourni que peu d'informations à ce sujet, se contentant d'énumérer les établissements universitaires susmentionnés (voir le paragraphe 301 ci-dessus) et de préciser que la formation des enseignants du premier cycle des écoles primaires est principalement assurée dans le cadre d'études germaniques à l'université Constantin le Philosophe de Nitra. Durant la visite sur place, le Comité d'experts a reçu des plaintes dénonçant l'absence d'un système adéquat de formation des enseignants de l'allemand en Slovaquie et la pénurie de manuels adaptés. Une partie des interlocuteurs ont également déploré l'absence, dans certains villages, d'enseignants du primaire, ce qui contraint les locuteurs de l'allemand à recourir à des instituteurs à la retraite des villages voisins. Aucune information n'a été fournie concernant la formation permanente des enseignants.

306. Le Comité d'experts constate une grave pénurie d'enseignants et un manque de planification dans ce domaine. C'est pourquoi, il considère que le présent engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à planifier et assurer la formation initiale et permanente des enseignants, conformément aux engagements contractés par la Slovaquie en vertu de l'article 8.

« i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics. »

307. Apparemment, il n'existe aucun organe spécifiquement chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires et de rédiger des rapports périodiques. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à établir un organe de contrôle chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires parlées en Slovaquie et de rédiger des rapports périodiques publics.

Article 9 — Justice

308. Comme l'examen de la question préliminaire relative au seuil des 20 % (voir les paragraphes 40 à 47 ci-dessus) l'indique, l'article 9 s'applique aussi aux circonscriptions où le nombre de locuteurs de l'allemand est inférieur à 20 % mais malgré tout suffisant aux fins de l'application de cette disposition de la Charte : un fait reconnu par les autorités slovaques elles-mêmes. En outre, comme cela a été confirmé au Comité par des sources officielles, la compétence territoriale des tribunaux de district ne coïncide pas avec les municipalités où le seuil s'applique.

« Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a dans les procédures pénales :

ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou

iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ;

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ; »

309. L'article 2, paragraphe 14, du Code de procédure pénale prévoit que « Chacun a le droit d'utiliser sa langue maternelle devant les instances de la justice pénale. ». En outre, en vertu de l'article 28 du même Code : « S'il est nécessaire de traduire le contenu d'une déclaration ou d'un document écrit ou si l'accusé déclare ne pas maîtriser la langue de la procédure, un interprète doit être engagé ; cet interprète peut aussi faire office de greffier ». Selon le rapport périodique initial, ces dispositions s'appliquent aussi pendant la période qui précède les poursuites, notamment lors du dépôt d'une plainte en matière pénale au titre de l'article 59 en liaison avec l'article 158, paragraphe 1, du Code de procédure pénale.

310. Toutefois, dans les informations complémentaires fournies au Comité d'experts, le Gouvernement slovaque a explicitement déclaré que l'interprétation depuis ou vers une langue régionale ou minoritaire n'est assurée que si l'accusé ne maîtrise pas suffisamment le slovaque.

311. En outre, l'article 55, paragraphe 3, du Code de procédure pénale se lit comme suit :

« Le compte rendu du témoignage oral d'une personne qui ne maîtrise pas le slovaque est également retranscrit en slovaque ; si un compte rendu mot pour mot de ce témoignage est nécessaire, le greffier ou l'interprète doit aussi faire figurer dans le compte rendu la partie du témoignage concernée, dans la langue originale. »

312. Selon la jurisprudence pertinente, comme indiqué dans le rapport périodique initial (voir les pages 31 et suivantes), cet article n'impose le recours à un interprète payé sur les deniers de l'Etat que si la personne auteur de la déposition ne maîtrise pas le slovaque. De même, toute preuve documentaire rédigée dans une langue étrangère doit être traduite en slovaque. En d'autres termes, les requêtes et les preuves produites dans une langue régionale ou minoritaire, y compris l'allemand, semblent irrecevables si leur auteur maîtrise la langue slovaque.

313. Aucune disposition ne semble concerner spécifiquement les diverses formes de témoignages ou requêtes rédigés par écrit.

314. Le Comité considère que la portée exacte du droit susmentionné d'utiliser sa langue maternelle dans le cadre d'une procédure pénale n'est pas claire. Compte tenu des renseignements pratiques recueillis durant la visite sur place, il semble que le juge, le procureur ou la police vérifie surtout si l'accusé parle suffisamment

couramment le slovaque. Même si c'est le cas, le juge dispose du pouvoir discrétionnaire d'accorder à l'intéressé un interprète et il semble qu'il en fasse généralement usage. Il n'empêche que le droit de l'accusé d'utiliser sa langue régionale ou minoritaire, quel que soit son degré de connaissance du slovaque, n'est semble-t-il pas clairement garanti. En outre, durant la visite sur place, des sources officielles ont signalé au Comité que les citations à comparaître ne mentionnent pas les droits linguistiques, comme si ceux-ci étaient supposés être connus de tous. La notification de l'accusation inclut une mention du droit général aux services d'un interprète, mais le policier concerné se contente de déterminer lui-même si l'inculpé a *besoin* d'un interprète.

315. Par ailleurs, selon les informations complémentaires fournies au Comité d'experts par les autorités slovaques, certains agents publics participant aux procédures judiciaires pourraient utiliser l'allemand, ce que semblent confirmer les chiffres communiqués au Comité par le ministère de la Justice concernant le nombre de magistrats et d'employés administratifs possédant une certaine maîtrise de l'allemand dans diverses circonscriptions judiciaires (voire l'annexe III du rapport périodique initial), même si leur répartition est quelque peu irrégulière. Comme l'indiquent ces tableaux, dans certains cas (par exemple à Banská Bystrica), le nombre desdits employés est nettement plus élevé que les membres hungarophones de l'appareil judiciaire, alors qu'il n'y a aucune commune mesure entre les tailles respectives de ces deux groupes de locuteurs. Toutefois, l'allemand ne semble pas utilisé en pratique devant les tribunaux.

316. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à :

- **garantir le droit de l'accusé d'utiliser l'allemand dans la procédure pénale, qu'il maîtrise ou pas le slovaque, et de veiller à ce que l'intéressé soit explicitement informé de ce droit dès le début de ladite procédure ;**
- **prévoir dans la législation la possibilité de produire des requêtes et des preuves en allemand et la possibilité pour la personne concernée — même si elle maîtrise le slovaque — de bénéficier des services d'un interprète ou d'un traducteur sans frais additionnels pour elle.**

« b dans les procédures civiles :

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ; »

317. L'article 18 du Code de procédure civile se lit comme suit :

« Les parties participent aux procédures civiles sur un pied d'égalité. Elles ont le droit d'utiliser leur langue maternelle devant le tribunal. Celui-ci doit leur garantir l'égalité des chances concernant l'exercice de leurs droits. »

318. En outre, l'article 141, paragraphe 2, du Code de procédure civile prévoit que :

« Les frais engagés pour des preuves et non couverts par la caution, ainsi que les dépenses de trésorerie supportées par le conseiller juridique désigné, lequel n'est pas un avocat, et les frais liés à l'utilisation de la langue maternelle d'une partie lors de la procédure sont à la charge de l'État. »

319. Selon l'information fournie dans le rapport périodique initial (voir page 33), les dispositions susmentionnées du Code de procédure civile s'appliquent aussi aux procédures administratives.

320. La possibilité d'engager un interprète sans frais additionnels afin de permettre à une partie à un litige civil ou administratif d'utiliser sa langue maternelle a également été confirmée par la jurisprudence (voir la page 33 du rapport périodique initial). Toutefois, selon diverses sources, y compris des sources officielles, ces dispositions traduisent la mise en œuvre dans les procédures civiles (et administratives) du droit général pour les non-locuteurs du slovaque de bénéficier des services d'un interprète, tel qu'il est garanti par l'article 47, paragraphe 4, de la Constitution slovaque : un droit dont l'exercice est cependant dénié aux locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire capables de s'exprimer aussi en slovaque.

321. Selon l'information communiquée au Comité d'experts, l'allemand n'est pas utilisé en pratique dans les procédures civiles ou administratives. Le Comité d'experts considère que ces engagements ne sont pas respectés.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à prévoir spécifiquement dans la législation la faculté, pour une partie à un litige tenue de comparaître en personne devant un tribunal civil ou administratif, de s'exprimer en allemand sans pour autant encourir des frais additionnels et de produire des documents et des preuves en allemand si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions, même si l'intéressé — tout en étant locuteur de l'allemand — maîtrise le slovaque.

« d à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i. et iii. des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés. »

322. A la lumière des conclusions atteintes ci-dessus concernant les alinéas a.ii, a.iii, b.ii, b.iii, c.ii et c.iii du paragraphe 1 de l'article 9, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Article 10 — Autorités administratives et services publics

Remarque préliminaire

323. À la lumière des informations reçues, le Comité a l'impression que la règle des 20 % revêt une importance particulière concernant les branches locales de l'administration nationale et les collectivités locales. Concernant les collectivités régionales, la législation pertinente ne semble pas appliquée, de sorte que l'usage d'une langue régionale ou minoritaire n'est pas formellement autorisé. Bien que, en vertu de la Constitution slovaque, « les citoyens membres d'une minorité nationale ou d'un groupe ethnique ont aussi, dans des conditions définies par la loi, le droit d'utiliser leur langue dans leurs rapports avec les autorités » (voir l'article 34, paragraphe 2.b), la mise en œuvre d'une partie des dispositions pertinentes s'avère formellement impossible au-dessous de ce seuil. Il existe par conséquent un obstacle formel à la mise en œuvre intégrale du présent engagement.

324. Mis à part certains autres problèmes, la mise en œuvre intégrale des engagements décrits ci-dessus implique inévitablement le réexamen de la règle des 20 % afin que les obligations pertinentes découlant de l'article 10, paragraphes 1 et 2, de la Charte puissent être aussi respectées dans les cas où les locuteurs de l'allemand représentent moins de 20 % de la population municipale mais restent traditionnellement présents en nombre suffisant aux fins des engagements souscrits par la Slovaquie dans le domaine de l'administration locale et régionale. Il appartiendra en premier lieu aux autorités slovaques de déterminer les circonscriptions dans lesquelles ce nombre suffisant, situé au-dessous du seuil de 20 %, est atteint (voir les paragraphes 40 à 47 ci-dessus). Cette question revêt une importance particulière s'agissant de l'allemand dans la mesure où,

comme indiqué ci-dessus, il existe un seul village où les locuteurs de cette langue atteignent le seuil des 20 % (voir le paragraphe 45 ci-dessus).

« Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a***
 - iii*** ***à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues ; ou***
 - iv*** ***à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ; »***

325. Le Comité d'experts observe tout d'abord que, concernant les alinéas a.iii et a.iv du paragraphe 1 de l'article 10 de la Charte, la Slovaquie n'a pas précisé dans son instrument de ratification laquelle de ces deux options devrait s'appliquer. En fait, les deux options répertoriées dans les alinéas susmentionnés constituent une alternative contraignant chaque Partie à opérer un choix. Selon la pratique du Comité, en l'absence de choix entre plusieurs options, c'est normalement celle garantissant la plus grande protection sous l'angle de la protection et de la promotion de la langue qui s'applique d'office, à moins que des circonstances spécifiques rendent ladite option manifestement incompatible avec les besoins de la langue régionale ou minoritaire concernée et/ou avec les désirs exprimés de ses locuteurs (voir par exemple le deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Hongrie, tel qu'il est cité ci-dessus, paragraphe 95). En l'occurrence, le Comité ne voit aucune raison de se départir de son attitude habituelle et appliquera donc l'option la plus protectrice, à savoir le paragraphe 1, alinéa a.iii, de l'article 10.

326. Selon les informations complémentaires fournies au Comité d'experts par des sources officielles, les instances locales de l'administration nationale sont les bureaux de district en tant qu'autorités de première instance et les bureaux régionaux en tant qu'autorités d'appel. Les autres branches locales de l'administration nationale sont des autorités spécialisées comme les hôtels des impôts et les bureaux de douane.

327. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information spécifique concernant le respect du présent engagement par les branches locales de l'administration nationale, bien que certains renseignements fassent état notamment de la très faible sensibilisation des fonctionnaires aux obligations découlant de la Charte et que le rapport périodique initial déclare explicitement qu'aucune demande en allemand ne peut être adressée aux instances compétentes au niveau local concernant les instruments et documents officiels (tels que les cartes d'identité, permis de conduire, passeports, etc. ; voir page 35 du rapport périodique initial). En outre, la question de savoir si le seuil des 20 % s'applique aux branches locales de l'administration nationale demeure obscure. Si tel était le cas, compte tenu de la situation démographique particulière de la langue allemande en Slovaquie, il serait très important pour le Comité de savoir dans quelles circonscriptions, indépendamment dudit seuil, cette langue est traditionnellement présente en nombre suffisant aux fins de l'engagement souscrit en vertu de l'article 10, paragraphe 1, alinéa a.iii, de la Charte. Il existe en fait une seule municipalité où les locuteurs de l'allemand atteignent le seuil des 20 % et, en tout cas, aucun bureau de l'administration n'est situé dans ce village.

328. L'information à la disposition du Comité d'experts semble indiquer un non-respect mais n'est pas suffisante pour permettre à celui-ci d'atteindre des conclusions sur ce point. Les autorités slovaques sont par conséquent encouragées à commenter cette question dans leur prochain rapport périodique.

« Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

- b*** ***la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ; »***

329. Selon le rapport périodique initial (voir page 35), les locuteurs de l'allemand peuvent utiliser leur langue dans les communications officielles (y compris, semble-t-il, les demandes orales) et soumettre des demandes

aux organes des collectivités locales, sauf si ces demandes portent sur des instruments et documents officiels. Bien entendu, cette faculté n'est pour le moment en tout cas aucunement garantie dans les circonscriptions où les locuteurs de l'allemand n'atteignent pas le seuil des 20 %. De plus, il n'existe pas de possibilité de la sorte au niveau de la région. Bien que le Comité d'experts manque d'informations sur la pratique observée dans le seul village où ces locuteurs atteignent le seuil des 20 %, il considère néanmoins que le présent engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à :

- **prendre les mesures nécessaires pour que les locuteurs de l'allemand puissent présenter aussi des demandes orales ou écrites dans cette langue dans les municipalités où leur nombre n'atteint pas 20 % de la population mais reste cependant important aux fins du présent engagement,**
- **fournir aux locuteurs de l'allemand une base légale leur permettant de présenter aussi des demandes orales ou écrites aux autorités des régions où leur nombre est suffisant.**

« c la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;

d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ; »

330. L'article 3 de la Loi n°270/1995 sur l'usage officiel de la langue slovaque stipule que « La langue nationale est celle : a) dans laquelle sont publiés les lois, les arrêtés ministériels et les autres réglementations juridiques de portée générale, y compris celles des instances territoriales autonomes, les décisions et autres actes publics ; (...) c) de la totalité des activités officielles (état civil, procès-verbaux, résolutions, statistiques, bilans, rapports officiels, avis publics, etc.). ».

331. L'article 4, paragraphes 2 et 3, de la Loi n° 184/1999 sur l'utilisation des langues des minorités nationales prévoit que, dans les municipalités où les locuteurs de la langue régionale ou minoritaire représentent au moins 20 % de la population, « les informations importantes, en particulier les avertissements, mises en garde et informations sanitaires doivent être affichées dans les lieux ouverts au public, outre dans la langue nationale, dans la langue minoritaire ». En outre, en vertu des articles 1, 5.1 e) et 6.5 de la Loi n°211/2000 (Loi sur la liberté de l'information), lesdites municipalités sont tenues de diffuser un résumé des informations suivantes dans la langue régionale ou minoritaire concernée : règlements, décrets, instructions et interprétations fondant les décisions municipales ou définissant les droits et obligations des personnes physiques et morales dans leurs relations avec elles. En 1999, des instructions ont été publiées — à l'intention des services de l'administration interne générale, des services d'agrément des petits commerçants et des services des pompiers — concernant l'utilisation des langues minoritaires dans les communications officielles.

332. Toutefois, les dispositions susmentionnées prévoient uniquement la publication d'un résumé et non de l'intégralité du document officiel. En outre, aucune possibilité analogue n'est prévue concernant les collectivités régionales. Enfin, cette possibilité n'est pas garantie concernant les municipalités où les locuteurs de l'allemand représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins traditionnellement présents, c'est-à-dire toutes sauf une (voir le paragraphe 327 ci-dessus).

333. Bien que le Comité d'experts manque d'informations sur la pratique observée dans le seul village où ces locuteurs atteignent le seuil des 20 %, il considère néanmoins que les engagements présents ne sont pas respectés.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à prendre les mesures nécessaires pour autoriser et/ou encourager la publication par les collectivités locales et régionales de leurs documents officiels (et non d'un simple résumé) dans la langue régionale ou minoritaire concernée en plus du slovaque.

« f l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ; »

334. L'article 2, paragraphe 3, de la Loi n° 184/19 99 sur l'utilisation des langues des minorités nationales prévoit que les membres des conseils des municipalités où les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire représentent au moins 20 % de la population ont le droit d'utiliser ladite langue lors des débats de cet organe et que, dans ce cas, les services d'interprétation doivent être assurés par la municipalité. L'usage de l'allemand pendant les sessions d'une collectivité locale est également possible si tous les membres présents y consentent (le doute subsiste cependant quant à la question de savoir si cette faculté est réservée aux réunions internes ou s'étend aussi aux séances publiques).

335. Le Comité d'experts considère que la limitation de ce droit aux municipalités où le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire atteint au moins le seuil des 20 % viole en soi le présent engagement. Ceci dit, le Comité manque d'informations concrètes concernant les mesures destinées à faciliter la mise en œuvre de cette faculté en pratique. Il n'est donc pas en mesure d'atteindre des conclusions et prie les autorités slovaques de lui fournir des informations concrètes dans le prochain rapport périodique.

336. Le Comité d'experts est, en tout état de cause, gravement préoccupé par la condition préalable exigeant de tous les membres assistant à une session d'une collectivité locale qu'ils consentent à ce que les débats se déroulent en allemand. Ladite condition est superflue et discriminatoire (voir aussi le paragraphe 334 ci-dessus).

« g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires. »

337. Le Comité rappelle que l'obligation énoncée dans la présente disposition revêt une importance particulière, car elle constitue l'un des moyens les plus efficaces de conférer à une langue régionale ou minoritaire une totale visibilité sur le territoire où elle est traditionnellement présente. Il existe donc idéalement un lien entre la définition fondamentale d'une langue régionale ou minoritaire pratiquée traditionnellement sur un territoire au sens de la Charte, énoncée à l'article 1.a et b, et le présent engagement. En outre, la visibilité totale conférée — par le biais de l'utilisation ou de l'adoption d'une toponymie bilingue — contribue clairement à hausser le prestige d'une langue régionale ou minoritaire aux yeux du grand public et favorise donc grandement sa sauvegarde et sa promotion (voir le deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Croatie, tel qu'il est cité ci-dessus, paragraphe 152).

338. Divers textes législatifs traitent de cette question. L'article 4, paragraphe 1, de la Loi n° 184/1999 sur l'utilisation des langues des minorités nationales stipule que les municipalités où les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire représentant au moins 20 % de la population peuvent utiliser cette langue pour désigner les noms de rue et autres toponymes locaux. Toutefois, selon les informations fournies au Comité d'experts par des sources officielles, la Loi n° 270/1995 sur l'usage officiel de la langue slovaque intègre la Loi n° 191/1994 sur l'indication des noms des municipalités dans les langues minoritaires en vertu de laquelle le terme « toponymie » désigne uniquement le nom des municipalités et non leurs composantes. En outre, une annexe à la Loi n° 270/1995 contient une liste des municipalités où des panneaux routiers — rédigés dans une langue régionale ou minoritaire — doivent être utilisés. Ladite liste répertorie deux municipalités concernant la langue allemande, alors que la liste des municipalités où les locuteurs de cette langue atteignent le seuil des 20 %, telle qu'elle est annexée à la Loi de 1999 sur les langues des minorités nationales ne comprend qu'un seul nom.

339. Le Comité d'experts considère que la règle des 20 % aboutit à ignorer plusieurs municipalités où les locuteurs de l'allemand sont traditionnellement présents et atteignent un nombre suffisant aux fins du présent engagement. Bien que l'article 3, paragraphes 2 et 3, de la Loi n° 191/1994 prévoit qu'une municipalité peut décider, par un référendum local, de changer son nom tel qu'il figure dans l'annexe à ladite loi, cette décision n'est valide que si la moitié des électeurs participe au scrutin et si le changement est approuvé par au moins 80 % des bulletins valides. Surtout, l'article 3, paragraphe 3, de la loi de 1994 prévoit que cette faculté ne s'applique pas aux municipalités dont la toponymie a été changée entre 1867 et 1918 ou entre 1938 et 1945.

340. Les informations dont dispose le Comité ne permettent pas à celui-ci de comprendre les motifs de la disparité signalée ci-dessus entre le nombre des municipalités concernées par le recours à une toponymie bilingue tel qu'il est mentionné dans les listes annexées respectivement à la loi de 1994 et à celle de 1999 en

application du critère des 20 %. De plus, le Comité, tout en comprenant les motivations — inhérentes au caractère sensible de la question — des auteurs de cette législation, ignore si la limitation édictée dans l'article 3, paragraphe 3, de la Loi de 1994 empêche l'utilisation concrète de la toponymie allemande traditionnelle.

341. Les autorités slovaques sont encouragées à clarifier ces points dans leur prochain rapport périodique. Néanmoins, le Comité d'experts est en mesure de considérer que le présent engagement est partiellement respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à prendre les mesures nécessaires pour autoriser et/ou encourager l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie allemande, y compris dans les municipalités où les locuteurs de cette langue n'atteignent pas le seuil des 20 % mais représentent néanmoins un nombre suffisant aux fins du présent engagement. Les autorités slovaques sont aussi encouragées à prévoir cette possibilité concernant les unités territoriales plus petites au sein des municipalités.

« Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- c à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues. »***

342. Selon l'information fournie par des sources officielles, les services publics sont englobés dans l'expression « autorité de droit public », telle qu'elle est employée par la Loi n°270/1995 sur l'usage officiel de la langue slovaque. Selon cette interprétation, il serait impossible d'utiliser une autre langue que le slovaque dans les contacts avec ces organes. Le rapport périodique initial (voir pages 36 et suivantes) se contente de mentionner l'article 2, paragraphe 3, de la Loi n° 184/1999 sur l'utilisation des langues des minorités nationales qui garantit le droit général de soumettre des demandes écrites rédigées dans une langue minoritaire à une instance de l'administration nationale et une instance locale autonome. Le Comité d'experts considère que cette information est insuffisante pour parvenir à des conclusions sur ce point. Il prie donc les autorités slovaques de soumettre des informations concernant spécifiquement les services publics dans leur prochain rapport périodique.

« Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ; »***

343. Le rapport périodique initial se contente de déclarer que les instances locales ou les services sociaux de l'administration nationale sont capables d'assurer des services d'interprétation lorsque cela est nécessaire et que les intéressés en font la demande (voir page 37 dudit rapport). Le Comité d'experts considère que cette information est insuffisante pour parvenir à des conclusions sur ce point. Il prie donc les autorités slovaques de fournir des renseignements plus détaillés dans leur prochain rapport périodique.

- « c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée. »***

344. Aucune information spécifique n'ayant été fournie sur ce point au Comité d'experts, celui-ci n'est pas en mesure d'atteindre des conclusions sur cet engagement et prie les autorités slovaques de le commenter dans leur prochain rapport périodique.

« **Paragraphe 5**

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires. »

345. En vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la Loi n°300/1993, une personne née en République slovaque peut recevoir plusieurs prénoms, y compris étrangers, jusqu'à un maximum de trois. En outre, l'article 19, paragraphes 3 et 5 à 7, de la Loi n° 154/1994 sur les bureaux d'état civil autorise la correction de la première entrée du nom dans le registre, ainsi que la suppression du suffixe grammatical slovaque dans le nom patronymique des femmes, si une personne n'étant pas ressortissante slovaque en fait la demande (cette procédure est gratuite, voir le rapport périodique initial, page 86).

346. Toutefois, selon les informations complémentaires fournies au Comité d'experts par des sources officielles, les bureaux d'état civil de district interprètent les dispositions pertinentes comme n'autorisant l'utilisation, dans le registre ou dans un extrait de registre, du patronyme d'une femme sans le suffixe indiquant le genre conformément aux règles grammaticales du slovaque que si ce nom est celui couramment utilisé par l'intéressée et non son nom de jeune fille (voir les conclusions de la Réunion du personnel des bureaux de district du service du registre de la population et de l'état civil tenue les 13 et 14 octobre 1994 à Bardejov : un document appliqué par les bureaux d'état civil). En d'autres termes, dans la pratique, une locutrice de l'allemand peut notamment utiliser le patronyme de son mari sans la terminaison slovaque typique, mais doit accoler ledit suffixe à son nom de jeune fille (qu'elle doit indiquer dans certaines circonstances en vertu des règlements en vigueur).

347. Le droit d'utiliser ou d'adopter un patronyme allemand n'étant garanti inconditionnellement qu'aux hommes, l'engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à prendre les mesures nécessaires pour permettre dans tous les cas, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

Article 11 — Médias

« **Paragraphe 1**

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure ou les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ; »

348. Concernant le service public de radio, le rapport périodique initial (voir page 38) mentionne la diffusion d'un programme destiné aux minorités (le « Programme des minorités ethniques ») préparé par une rédaction spécifique s'appuyant sur plusieurs unités spécialisées chacune dans une langue. La durée du programme dépend des résultats du dernier recensement. La langue allemande se voit attribuer pour le moment 30 minutes par semaine. Les programmes sont émis sur ondes moyennes (sur les fréquences 1071 kHz pour Prešov et 864 kHz pour Stakcín).

349. Concernant le service public de télévision, la langue allemande bénéficie d'un magazine diffusé quatre fois par an pour un total de 1,9 heure. Le Comité estime ce temps insuffisant, compte tenu de l'importance des médias électroniques, et plus particulièrement de la télévision, dans les sociétés modernes.

350. Le Comité d'experts considère que le présent engagement est respecté concernant la radio mais qu'il ne l'est pas concernant la télévision.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à accroître le nombre des créneaux horaires alloués à la langue allemande sur la télévision publique.

« b ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »

351. Le Comité d'experts observe tout d'abord que le présent engagement vise l'encouragement ou la facilitation de la diffusion privée de programmes de radio en allemand sur une base régulière (voir le premier rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Espagne, ECRML 2005 (4), paragraphe 426).

352. Le Comité n'a pas reçu d'informations spécifiques sur les mesures prises pour respecter le présent engagement. Il n'est donc pas en mesure d'atteindre des conclusions sur ce point et il prie les autorités slovaques d'indiquer si et comment elles respectent ledit engagement dans leur prochain rapport périodique. Il conviendrait, cependant, de tenir compte du fait que l'obligation pour les stations de radio privées de faire traduire toutes les émissions en slovaque entraîne un surcoût évident pour les radios commerciales. Durant la visite sur place, les autorités slovaques ont elles-mêmes mentionné un amendement rédigé par le ministère de la Culture et visant à supprimer cette obligation.

« c ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »

353. Le Comité d'experts observe tout d'abord que le présent engagement vise l'encouragement ou la facilitation de la diffusion privée de programmes de télévision en allemand sur une base régulière (voir le premier rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Espagne, ECRML 2005 (4), paragraphe 430).

354. Le Comité n'a pas reçu d'informations spécifiques sur les mesures prises pour respecter le présent engagement. Il n'est donc pas en mesure d'atteindre des conclusions sur ce point et il prie les autorités slovaques d'indiquer si et comment elles respectent ledit engagement dans leur prochain rapport périodique. Il conviendrait toutefois de tenir compte du détail suivant révélé par les autorités slovaques elles-mêmes pendant la visite sur place : les chaînes de télévision sont tenues de sous-titrer tous leurs programmes en slovaque ce qui entraîne un surcoût. Le sous-titrage revêt certainement un intérêt du point de vue de la Charte (voir le paragraphe 261 ci-dessus), mais il conviendrait aussi de trouver des solutions financières adéquates afin d'éviter que les chaînes privées désirant également diffuser en allemand soient désavantagées par rapport à celles diffusant uniquement en slovaque.

« d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ; »

355. Le Comité n'a reçu aucune information spécifique sur ce point. Il n'est donc pas en mesure d'atteindre des conclusions sur le respect de cet engagement et prie les autorités slovaques de commenter la question dans leur prochain rapport périodique.

« e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ; »

356. Le ministère de la Culture finance les magazines de langue allemande suivants : *Karpatenblatt* qui a reçu 820 000 couronnes slovaques en 2003 et *IkeJA magazine* qui a reçu 82 000 couronnes slovaques la même année. Alors que *Karpatenblatt* s'apparente à un journal — tant au niveau du contenu que de la présentation — il ne paraît que tous les mois, ce qui ne suffit pas à lui conférer la qualification d'« organe de presse » aux fins de cet engagement. En outre, durant la visite sur place, le Comité a reçu des plaintes concernant des retards dans le versement des subventions. Le Comité d'experts considère donc que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à prendre les mesures appropriées pour permettre la parution d'au moins un organe de presse de langue allemande avec une périodicité suffisante.

« f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ; »

357. Aucune information spécifique n'ayant été fournie sur ce point au Comité d'experts, celui-ci n'est pas en mesure d'atteindre des conclusions sur cet engagement et prie les autorités slovaques de le commenter dans leur prochain rapport périodique.

« Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

358. L'information fournie dans le rapport périodique initial (voir page 39) et durant la visite sur place suggère généralement l'absence de difficultés dans ce domaine. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias. »

359. Aucune information spécifique n'ayant été communiquée sur cette question au Comité d'experts, celui-ci n'est pas en mesure d'atteindre des conclusions sur cet engagement et prie les autorités slovaques de le commenter dans leur prochain rapport périodique.

Article 12 — Activités et équipements culturels

« Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels — en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles — les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

a à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ; »

360. Le rapport périodique initial insiste sur le rôle du ministère de la Culture, et plus particulièrement de son service pour la culture minoritaire, dans le financement de projets qui constitue le principal composant de la politique gouvernementale slovaque de soutien des langues régionales ou minoritaires (voir les pages 41 et suivantes du rapport périodique initial et notamment le tableau détaillé de la page 43). Le ministère de la Culture finance aussi directement le Musée de la culture des Allemands des Carpates (qui s'est vu accorder 2 050 000 couronnes slovaques en 2002).

361. Durant la visite sur place, les interlocuteurs du Comité d'experts ont souligné que le dialecte alémanique spécifique à la région était particulièrement vivant dans le domaine culturel (sous forme notamment de saynètes, de chansons et d'œuvres dramatiques). Toutefois, le Comité a reçu des plaintes dénonçant le fait que les subventions sont accordées sur la base de projets et toujours versées avec retard, de sorte que les événements programmés doivent être financés par des prêts. Il semble qu'un projet de loi censé résoudre le problème soit en préparation, ce dont les locuteurs de l'allemand ne pourront que se féliciter.

362. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté pour le moment et prie les autorités slovaques de lui fournir des informations et des commentaires supplémentaires sur lesdites plaintes dans leur prochain rapport périodique.

« b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;

c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ; »

363. Aucune information spécifique n'ayant été communiquée sur la question au Comité d'experts, celui-ci n'est pas en mesure d'atteindre des conclusions sur ces engagements et prie les autorités slovaques de les commenter dans leur prochain rapport périodique.

« d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ; »

364. Le rapport périodique initial (voir page 42) décrit les principaux éléments du système mis en place par le ministère de la Culture pour soutenir les langues régionales ou minoritaires. Ledit système inclut en particulier les lignes directrices pour l'attribution et la comptabilité des subventions et les règles d'organisation et de procédure du Comité pour le transfert des fonds réservés destinés au soutien de la culture des minorités nationales. Ce dernier comité — composé principalement de représentants des différentes minorités concernées (voir le paragraphe 366 ci-dessous) — est l'organe chargé d'évaluer les demandes de financement des groupes individuels de locuteurs et d'adopter, à la majorité, des recommandations adressées au ministre sur le montant des subventions à accorder. L'engagement semble donc respecté.

« e à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ; »

365. Selon les informations complémentaires fournies par le Gouvernement slovaque, le Cabinet des cultures minoritaires nationales censé être établi au sein du Centre national d'éducation — opérant sous la supervision du ministère de la Culture — sera chargé de sélectionner le personnel mentionné dans le présent engagement. Toutefois, le Comité d'experts n'a reçu aucune information concernant le personnel mis à la disposition des organes organisant ou soutenant de telles activités pour le moment. Il prie donc les autorités de lui fournir cette information dans leur prochain rapport.

« f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ; »

366. Le Comité pour le transfert des fonds réservés destinés au soutien de la culture des minorités nationales, chargé de conseiller le ministre de la Culture sur ces questions (voir le paragraphe 364 ci-dessus), se compose de 11 représentants des minorités concernées nommés par ledit ministre. Le secrétaire du comité

est un employé du ministère de la Culture. Ce comité s'appuie sur les travaux de sous-comités associés chacun à une minorité particulière. Chaque sous-comité est censé dégager des priorités et allouer concrètement les fonds accordés à la minorité concernée par le comité (voir le rapport périodique initial, page 42). L'engagement paraît respecté.

« g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ; »

367. Selon les informations complémentaires fournies par le Gouvernement slovaque, le ministère de la Culture — par le biais de subventions — encourage les activités d'organisations non gouvernementales dont le rôle est de collecter, archiver et publier des œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires. L'une des institutions les plus importantes investies de ce rôle est l'institut Fórum pour la recherche sur les minorités nationales installé à Šamorín qui, en 2003, a reçu 880 000 couronnes slovaques du ministère de la Culture. Le Comité d'experts ne possède pas d'informations précises sur la manière dont ledit institut s'acquitte des activités mentionnées dans le présent engagement concernant spécifiquement la langue allemande. Il n'est donc pas en mesure d'atteindre des conclusions et prie les autorités slovaques de clarifier ce point dans le prochain rapport périodique.

« Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent. »

368. Aucune information spécifique n'ayant été fournie sur cette question au Comité d'experts, celui-ci n'est pas en mesure d'atteindre des conclusions sur cet engagement et prie les autorités slovaques de le commenter dans leur prochain rapport périodique.

« Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression. »

369. Aucune information spécifique n'ayant été fournie sur cette question — concernant la langue allemande — au Comité d'experts, celui-ci n'est pas en mesure d'atteindre des conclusions sur cet engagement et prie les autorités slovaques de le commenter dans leur prochain rapport périodique.

Article 13 — Vie économique et sociale

« Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- a à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ; »***

370. Selon le rapport périodique initial (voir page 93), aucune disposition du type mentionné dans le présent engagement n'existe dans la législation slovaque et aucune plainte n'a été reçue dans ce domaine. Toutefois, l'article 8 de la Loi n°270/1995 sur l'usage officiel de la langue slovaque semble imposer l'usage du slovaque dans un certain nombre de cas pertinents aux fins du présent engagement, tels que : les documents juridiques ayant trait aux relations de travail, la documentation financière et technique, les statuts des associations, syndicats et sociétés. De prime abord, cette exigence semble s'apparenter à une limitation du recours aux langues régionales ou minoritaires comme l'allemand. Aucune justification de cette limitation n'a été fournie au Comité par les autorités slovaques. Le Comité d'experts considère par conséquent que l'engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale.

« b à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ; »

371. Le Comité d'experts n'a été informé d'aucune interdiction de ce type. Il considère par conséquent que le présent engagement n'est pas respecté.

« c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ; »

372. Aucune information spécifique n'ayant été communiquée au Comité d'experts, celui-ci n'est donc pas en mesure d'atteindre des conclusions sur cet engagement et prie les autorités slovaques de le commenter dans leur prochain rapport périodique.

« Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ; »

373. L'article 8, paragraphe 4, de la Loi n°270/19 95 sur l'usage officiel de la langue slovaque prévoit ce qui suit :

« L'ensemble de la documentation des services de santé est conservée dans la langue nationale. Les contacts entre les personnels de santé et les patients se font ordinairement dans la langue nationale. Toutefois, si le patient est un citoyen slovaque ou un étranger qui ne maîtrise pas la langue nationale, ces contacts peuvent aussi se faire dans une langue qui permet la communication avec le patient. »

374. Le Comité estime que cette disposition est en conflit avec l'engagement souscrit par la Slovaquie, dans la mesure où elle autorise les contacts — au sein des établissements de santé — dans une langue non officielle uniquement dans les cas où la personne concernée ne maîtrise pas le slovaque. Par ailleurs, ledit engagement semble partiellement respecté en pratique concernant surtout l'allemand dans la mesure où, pendant la visite sur place, le Comité a appris que nombre de médecins parlaient cette langue (voir aussi la page 45 du rapport périodique initial où il est déclaré en termes généraux que les services sociaux assurent l'accueil de leurs usagers, et le traitement de leurs affaires, dans leurs différentes langues). Il est vrai également que certaines personnes âgées germanophones maîtrisent mal le slovaque et sont donc couvertes par la disposition légale pertinente.

375. Bien qu'on ne sache pas au juste si les établissements de santé mentionnés à l'article 8, paragraphe 4, de la Loi n°270/1995 sur l'usage officiel de la langue slovaque incluent aussi les maisons de retraite et les foyers et en dépit du fait que les locuteurs de l'allemand utilisent cette langue en pratique (en violant apparemment la loi), le Comité considère que l'article 13, paragraphe 2.c, de la Charte énonce aussi une certaine obligation de résultat. Toutefois, la législation slovaque, si elle était mise en œuvre, aboutirait à empêcher ce résultat et à refuser aux locuteurs de l'allemand l'usage des facultés prévues par cet article. Le Comité d'experts considère donc que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à autoriser formellement les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite ou les foyers à recevoir et soigner les personnes concernées en allemand, même si les intéressés maîtrisent le slovaque, ainsi qu'à adopter une politique structurelle visant à assurer l'usage de cette faculté en pratique dans tous les domaines où les locuteurs de l'allemand sont traditionnellement présents en nombre suffisant aux fins du présent engagement.

Article 14 — Échanges transfrontaliers

« ***Les Parties s'engagent :***

- a*** ***à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux États où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les États concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ; »***

376. Selon le rapport périodique initial (voir page 47), le ministère slovaque de l'Intérieur a rédigé un projet de traité de coopération transfrontalière entre les Gouvernements slovaque et autrichien dont le texte a déjà été communiqué au ministère des Affaires étrangères autrichien. D'après ce projet d'accord, tous les contacts entre les locuteurs du slovaque et de l'allemand doivent être encouragés dans les deux pays dans les domaines de la culture, de l'éducation, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente.

377. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté concernant l'Autriche, mais aimerait recevoir des informations, dans le prochain rapport périodique, sur le sort réservé au projet d'accord, ainsi que sur les autres accords éventuels — bilatéraux ou multilatéraux, en vigueur ou en préparation — entre la République slovaque et d'autres pays germanophones.

- « b*** ***dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche. »***

378. Selon le rapport périodique initial (voir page 47), la coopération transfrontalière austro-slovaque continue de se développer, comme le montrent la création de l'eurorégion de la Vallée de la Morava sur les territoires de trois pays (comprenant une partie de la République tchèque) et les préparatifs en vue de la création de l'eurorégion Bratislava/Vienne/Győr (qui comprend aussi une partie de la Hongrie). En outre, les 24 et 25 octobre 2001, le Gouvernement slovaque a organisé conjointement avec le Conseil de l'Europe une conférence sur la coopération transfrontalière Slovaquie/Autriche, dans les villes de Piešťany (Slovaquie) et de Baden bei Wien (Autriche). Il s'avère toutefois impossible de déterminer avec certitude si ces formes de coopération transfrontalière se révèlent bénéfiques à la langue allemande en Slovaquie. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure d'atteindre des conclusions sur cet engagement et prie les autorités slovaques de le commenter dans leur prochain rapport périodique.

2.2.4 La langue ruthène⁴

Article 8 — Enseignement

« Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

a ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; »

379. Selon les informations complémentaires fournies par le Gouvernement slovaque, le réseau d'écoles maternelles n'inclut aucun établissement pratiquant le ruthène comme langue d'enseignement, faute d'une demande des parents en ce sens. Durant la visite sur place, les autorités slovaques ont répété qu'en 1997-1998 — date à laquelle l'enseignement du ruthène fut introduit à la suite du processus de codification de cette langue —, les locuteurs n'exprimèrent pas le désir de voir leurs enfants suivre un enseignement en ruthène. L'absence de toute éducation préscolaire a été confirmée par les locuteurs du ruthène durant la visite sur place qui, cependant, ne l'attribuent pas du tout à un manque d'intérêt de la part des parents.

380. Le Comité d'experts considère donc que cet engagement n'est pas respecté.

« b ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; »

381. Selon les informations complémentaires fournies par le Gouvernement slovaque, la langue et la littérature ruthènes sont enseignées dans huit écoles primaires. Toutefois, aucune matière prévue dans le curriculum n'est enseignée dans cette langue. En outre, la langue et la littérature ruthènes ne sont proposées que comme matière optionnelle. Durant la visite sur place, les locuteurs ont souligné la différence entre ce statut et celui de la langue ukrainienne dont l'étude est obligatoire et qui est aussi utilisée comme langue d'enseignement. De plus, la Loi sur l'éducation (Loi n°29/1984, republiée dans la Loi n°350/1994 et amendée par la Loi n°334/2002) mentionne le ruthène comme une langue étrangère et non comme une langue maternelle. Durant la visite sur place, l'attention du Comité a également été attirée sur le cas d'un enfant ayant été contraint d'apprendre l'ukrainien au lieu du ruthène (le ministère de l'Éducation n'étant apparemment intervenu qu'au bout de deux ans, lorsque les parents refusèrent d'envoyer leur enfant à l'école).

382. Le Comité d'experts fait remarquer que le présent engagement vise à assurer une partie substantielle de l'éducation primaire en ruthène, de sorte que les autorités doivent assurer à la fois l'étude *du* ruthène et l'enseignement d'autres matières *dans* cette langue. Cette obligation doit évidemment faire partie intégrante du curriculum. Le Comité d'experts considère donc que cet engagement n'est pas respecté.

« c ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; »

383. Un seul lycée propose l'enseignement de la langue et la littérature ruthènes (comme matière optionnelle). Le Comité fait remarquer que le présent engagement vise à assurer une partie substantielle de l'éducation secondaire en ruthène, de sorte que les autorités doivent assurer à la fois l'étude *du* ruthène et l'enseignement d'autres matières *dans* cette langue. Cette obligation doit évidemment faire partie intégrante du curriculum. Le Comité d'experts considère donc que cet engagement n'est pas respecté.

« d ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; »

384. Sur la base de l'information communiquée au Comité d'experts, il semble qu'aucune disposition ne prévoit un enseignement technique ou professionnel incluant une partie substantielle en ruthène. Le Comité fait remarquer que le présent engagement vise à assurer une partie substantielle de l'éducation technique et

⁴ Les paragraphes et alinéas reproduits en caractères gras et en italique représentent les engagements souscrits par la Slovaquie.

professionnelle en ruthène, de sorte que les autorités doivent assurer à la fois l'étude *du* ruthène et l'enseignement d'autres matières *dans* cette langue. Cette obligation doit évidemment faire partie intégrante du curriculum. Le Comité d'experts considère donc que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à prendre des mesures pour assurer qu'une partie substantielle de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, technique et professionnel est assurée en ruthène.

« e ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; »

385. Durant la visite sur place, il a été signalé au Comité que le sénat académique — qui dispose des compétences requises au niveau universitaire — ne soutient pas jusqu'à présent l'étude de la langue ruthène. Aucun département universitaire n'est consacré en fait au ruthène et il semble qu'aucune autre structure ne permette non plus l'étude de cette langue et de cette littérature : un constat corroboré indirectement par l'information complémentaire fournie par le Gouvernement slovaque, selon lesquelles les préparatifs d'un nouveau programme d'étude (intitulé « Langue et littérature ruthènes ») vont bon train à l'université de Prešov. Tout en saluant ladite initiative, le Comité d'experts est dans l'obligation de conclure que cet engagement n'est pas respecté pour le moment.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à prendre les mesures nécessaires pour accélérer la création de structures permettant l'étude de la langue et la littérature ruthènes.

« f i à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

ii à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ; »

386. Aucune information spécifique n'ayant été fournie sur ce point au Comité d'experts, celui-ci n'est pas en mesure d'atteindre des conclusions sur cet engagement et prie les autorités slovaques de le commenter dans leur prochain rapport périodique.

« g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ; »

387. Aucune information spécifique n'ayant été fournie sur ce point au Comité d'experts, celui-ci n'est pas en mesure d'atteindre des conclusions sur cet engagement et prie les autorités slovaques de le commenter dans leur prochain rapport périodique.

« h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ; »

388. L'université de Prešov offre des cours de formation aux instituteurs (niveaux 1 à 4). L'information communiquée au Comité d'experts durant la visite sur place, cependant, met en évidence une grave pénurie d'enseignants qualifiés et de fonds permettant de les rémunérer. Paradoxalement, le problème ne semble pas imputable à un manque de matériel pédagogique (voir le paragraphe 70 ci-dessus) mais d'enseignants capables de l'utiliser. Le problème de la formation semble aggravé par l'absence de structures permettant l'étude du ruthène au niveau universitaire et supérieur (voir le paragraphe 385 ci-dessus). Le Comité d'experts considère que le présent engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à adopter des mesures urgentes et radicales en vue d'élaborer une approche structurée et complète en matière de formation des enseignants du ruthène.

- « i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics. »***

389. Apparemment, il n'existe aucun organe spécifiquement chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires et de rédiger des rapports périodiques. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à établir un organe de contrôle chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires parlées en Slovaquie et de rédiger des rapports périodiques publics.

Article 9 — Justice

390. Comme l'examen de la question préliminaire relative au seuil des 20 % (voir les paragraphes 40 à 47 ci-dessus) l'indique, l'article 9 s'applique aussi aux circonscriptions où le nombre de locuteurs du ruthène est inférieur à 20 % mais malgré tout suffisant aux fins de l'application de cette disposition de la Charte : un fait reconnu par les autorités slovaques elles-mêmes. En outre, comme cela a été confirmé au Comité par des sources officielles, la compétence territoriale des tribunaux de district ne coïncide pas avec les municipalités où le seuil s'applique.

« Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a dans les procédures pénales :

- ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou***
- iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ; et/ou***

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ; »

391. L'article 2, paragraphe 14, du Code de procédure pénale prévoit que « Chacun a le droit d'utiliser sa langue maternelle devant les instances de la justice pénale. ». En outre, en vertu de l'article 28 du même Code : « S'il est nécessaire de traduire le contenu d'une déclaration ou d'un document écrit ou si l'accusé déclare ne pas maîtriser la langue de la procédure, un interprète doit être engagé ; cet interprète peut aussi

faire office de greffier ». Selon le rapport périodique initial, ces dispositions s'appliquent aussi pendant la période qui précède les poursuites, notamment lors du dépôt d'une plainte en matière pénale au titre de l'article 59 en liaison avec l'article 158, paragraphe 1, du Code de procédure pénale.

392. Toutefois, dans les informations complémentaires fournies au Comité d'experts, le Gouvernement slovaque a explicitement déclaré que l'interprétation depuis ou vers une langue régionale ou minoritaire n'est assurée que si l'accusé ne maîtrise pas suffisamment le slovaque.

393. En outre, l'article 55, paragraphe 3, du Code de procédure pénale se lit comme suit :

« Le compte rendu du témoignage oral d'une personne qui ne maîtrise pas le slovaque est également retranscrit en slovaque ; si un compte rendu mot pour mot de ce témoignage est nécessaire, le greffier ou l'interprète doit aussi faire figurer dans le compte rendu la partie du témoignage concernée, dans la langue originale. »

394. Selon la jurisprudence pertinente, comme indiqué dans le rapport périodique initial (voir les pages 31 et suivantes), cet article n'impose le recours à un interprète payé sur les deniers de l'Etat que si la personne auteur de la déposition ne maîtrise pas le slovaque. De même, toute preuve documentaire rédigée dans une langue étrangère doit être traduite en slovaque. En d'autres termes, les requêtes et les preuves produites dans une langue régionale ou minoritaire, y compris le ruthène, semblent irrecevables si leur auteur maîtrise la langue slovaque.

395. Aucune disposition ne semble concerner spécifiquement les diverses formes de témoignages ou requêtes rédigés par écrit.

396. Le Comité considère que la portée exacte du droit susmentionné d'utiliser sa langue maternelle dans le cadre d'une procédure pénale n'est pas claire. Compte tenu des renseignements pratiques recueillis durant la visite sur place, il semble que le juge, le procureur ou la police vérifie surtout si l'accusé parle suffisamment couramment le slovaque. Même si c'est le cas, le juge dispose du pouvoir discrétionnaire d'accorder à l'intéressé un interprète et il semble qu'il en fasse généralement usage. Il n'empêche que le droit de l'accusé d'utiliser sa langue régionale ou minoritaire, quel que soit son degré de connaissance du slovaque, n'est semble-t-il pas clairement garanti. En outre, durant la visite sur place, des sources officielles ont signalé au Comité que les citations à comparaître ne mentionnent pas les droits linguistiques, comme si ceux-ci étaient supposés être connus de tous. La notification de l'accusation inclut une mention du droit général aux services d'un interprète, mais le policier concerné se contente de déterminer lui-même si l'inculpé a *besoin* d'un interprète.

397. Enfin, selon les informations complémentaires fournies au Comité d'experts durant la visite sur place, le ruthène est très peu utilisé devant les juridictions pénales. De fait, alors qu'une partie des membres de l'appareil judiciaire slovaque ont une certaine maîtrise de cette langue (voir l'annexe III du rapport périodique initial), la plupart des gens, à l'exception de quelques personnes âgées, ont tendance à utiliser le slovaque. Le Comité considère que ces engagements ne sont pas respectés concernant le ruthène.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à :

- **garantir le droit de l'accusé d'utiliser le ruthène dans la procédure pénale, qu'il maîtrise ou pas le slovaque, et de veiller à ce que l'intéressé soit explicitement informé de ce droit dès le début de la procédure ;**
- **prévoir dans la législation la possibilité de produire des requêtes et des preuves en ruthène et la possibilité pour la personne concernée — même si elle maîtrise le slovaque — de bénéficier des services d'un interprète ou d'un traducteur sans frais additionnels pour elle.**

« b dans les procédures civiles :

- ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou**

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ; »

398. L'article 18 du Code de procédure civile se lit comme suit :

« Les parties participent aux procédures civiles sur un pied d'égalité. Elles ont le droit d'utiliser leur langue maternelle devant le tribunal. Celui-ci doit leur garantir l'égalité des chances concernant l'exercice de leurs droits. »

399. En outre, l'article 141, paragraphe 2, du Code de procédure civile prévoit que :

« Les frais engagés pour des preuves et non couverts par la caution, ainsi que les dépenses de trésorerie supportées par le conseiller juridique désigné, lequel n'est pas un avocat, et les frais liés à l'utilisation de la langue maternelle d'une partie lors de la procédure sont à la charge de l'État. »

400. Selon l'information fournie dans le rapport périodique initial (voir page 33), les dispositions susmentionnées du Code de procédure civile s'appliquent aussi aux procédures administratives.

401. La possibilité d'engager un interprète sans frais additionnels afin de permettre à une partie à un litige civil ou administratif d'utiliser sa langue maternelle a également été confirmée par la jurisprudence (voir la page 33 du rapport périodique initial). Toutefois, selon diverses sources, y compris des sources officielles, ces dispositions traduisent la mise en œuvre dans les procédures civiles (et administratives) du droit général pour les non-locuteurs du slovaque de bénéficier des services d'un interprète, tel qu'il est garanti par l'article 47, paragraphe 4, de la Constitution slovaque : un droit dont l'exercice est cependant dénié aux locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire capables de s'exprimer aussi en slovaque.

402. Enfin, selon les informations complémentaires fournies au Comité d'experts durant la visite sur place, le ruthène est très peu utilisé devant les juridictions pénales. De fait, alors qu'une partie des membres de l'appareil judiciaire slovaque ont une certaine maîtrise de cette langue (voir l'annexe III du rapport périodique initial), la plupart des gens, à l'exception de quelques personnes âgées, ont tendance à utiliser le slovaque. Le Comité d'experts considère que ces engagements ne sont pas respectés.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à prévoir spécifiquement dans la législation la faculté, pour une partie à un litige tenue de comparaître en personne devant un tribunal civil ou administratif, de s'exprimer en ruthène sans pour autant encourir des frais additionnels et de produire aussi des documents et des preuves dans cette langue, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions, même si l'intéressé — tout en étant locuteur du ruthène — maîtrise le slovaque.

« d à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i. et iii. des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés. »

403. Même s'il semble que les locuteurs âgés du ruthène maîtrisant mal le slovaque bénéficient des services d'un interprète ou d'un traducteur, à la lumière des conclusions atteintes ci-dessus concernant les

alinéas a.ii, a.iii, b.ii, b.iii, c.ii et c.iii du paragraphe 1 de l'article 9, le Comité d'experts considère néanmoins que cet engagement n'est pas respecté.

« Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement. »

404. Le rapport périodique initial (voir page 82) se contente de mentionner le point C de la résolution ministérielle n°27/2001 du vice-Premier ministre pour les droits de l'homme et des minorités et le développement régional, telle qu'elle confie à ce dernier la tâche de rédiger un rapport général sur les mesures législatives, financières et autres adoptées afin de garantir le respect de cet engagement. Toutefois, le même rapport admet que l'application du présent engagement exigerait l'affectation de moyens financiers importants. Le Comité d'experts considère que le présent engagement n'est pas respecté.

Article 10 — Autorités administratives et services publics

Remarque préliminaire

405. À la lumière des informations reçues, le Comité a l'impression que la règle des 20 % revêt une importance particulière dans la sphère des bureaux de l'administration nationale et les collectivités locales. Concernant les collectivités, la législation pertinente ne semble pas appliquée, de sorte que l'usage d'une langue régionale ou minoritaire n'est pas formellement autorisé. Bien que, en vertu de la Constitution slovaque, « les citoyens membres d'une minorité nationale ou d'un groupe ethnique ont aussi, dans des conditions définies par la loi, le droit d'utiliser leur langue dans leurs rapports avec les autorités » (voir l'article 34, paragraphe 2.b), la mise en œuvre d'une partie des dispositions pertinentes s'avère formellement impossible au-dessous de ce seuil. Il existe par conséquent un obstacle formel à la mise en œuvre intégrale du présent engagement.

406. Mis à part certains autres problèmes, la mise en œuvre intégrale des engagements décrits ci-dessous implique inévitablement le réexamen de la règle des 20 % afin que les obligations pertinentes découlant de l'article 10, paragraphes 1 et 2, de la Charte puissent être aussi respectées dans les cas où les locuteurs du ruthène représentent moins de 20 % de la population municipale mais restent traditionnellement présents en nombre suffisant aux fins des engagements souscrits par la Slovaquie dans le domaine de l'administration locale et régionale. Il appartiendra en premier lieu aux autorités slovaques de déterminer les circonscriptions dans lesquelles ce nombre suffisant, situé au-dessous du seuil de 20 %, est atteint (voir les paragraphes 40 à 47 ci-dessus).

« Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a iii à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues ; ou***
- iv à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ; »***

407. Le Comité d'experts observe tout d'abord que, concernant les alinéas a.iii et a.iv du paragraphe 1 de l'article 10 de la Charte, la Slovaquie n'a pas précisé dans son instrument de ratification laquelle de ces deux options devrait s'appliquer. En fait, les deux options répertoriées dans les alinéas susmentionnés constituent une alternative contraignant chaque Partie à opérer un choix. Selon la pratique du Comité, en l'absence de choix entre plusieurs options, c'est normalement celle garantissant la plus grande option sous l'angle de la protection et de la promotion de la langue qui s'applique d'office, à moins que des circonstances spécifiques rendent ladite option manifestement incompatible avec les besoins de la langue régionale ou minoritaire concernée et/ou avec les désirs exprimés de ses locuteurs (voir par exemple le deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Hongrie, tel qu'il est cité ci-dessus, paragraphe 95). En

l'occurrence, le Comité ne voit aucune raison de se départir de son attitude habituelle et appliquera donc l'option la plus protectrice, à savoir le paragraphe 1, alinéa a.iii, de l'article 10.

408. Selon les informations complémentaires fournies au Comité d'experts par des sources officielles, les instances locales de l'administration nationale sont les bureaux de district en tant qu'autorités de première instance et les bureaux régionaux en tant qu'autorités d'appel. Les autres branches locales de l'administration nationale sont des autorités spécialisées comme les hôtels des impôts et les bureaux de douane.

409. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information spécifique concernant le respect du présent engagement par les branches locales de l'administration nationale. Le rapport périodique initial (voir page 60) indique que, en vertu de l'article 2, paragraphes 1 et 3, de la Loi n°184/1999 sur l'utilisation des langues des minorités nationales, les locuteurs du ruthène peuvent utiliser cette langue dans leurs communications officielles, ainsi que soumettre des demandes et recevoir des réponses en ruthène. Toutefois, durant la visite sur place, le Comité d'experts a été informé que le ruthène est très peu employé dans ce domaine et le rapport périodique initial déclare explicitement qu'aucune demande dans cette langue ne peut être adressée aux instances compétentes au niveau local concernant les instruments et documents officiels (tels que les cartes d'identité, permis de conduire, passeports, etc. ; voir page 60 du rapport périodique initial). D'autres informations communiquées au Comité d'experts font état de la très faible sensibilisation des fonctionnaires aux obligations découlant de la Charte. En outre, on ne sait pas au juste si la règle des 20 % s'applique aux antennes locales de l'administration nationale. Par ailleurs, le deuxième rapport périodique (voir page 60) déclare, concernant le présent engagement, que le ruthène est utilisé dans 68 municipalités et précise même que l'une d'entre elles (Medzilaborce où vivent des locuteurs du ruthène) est le siège d'une instance de district.

410. L'information mise à la disposition du Comité d'experts met en évidence un non-respect de l'engagement mais ne suffit pas pour conclure sur ce point. Les autorités slovaques sont par conséquent encouragées à commenter ledit engagement dans leur prochain rapport périodique.

« Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ; »

411. Selon le rapport périodique initial (voir page 60), les locuteurs du ruthène peuvent utiliser leur langue dans les communications officielles (y compris, semble-t-il les demandes orales) et soumettre des demandes aux organes des collectivités locales, sauf si ces demandes portent sur des instruments et documents officiels. Bien entendu, cette faculté n'est — pour le moment en tout cas — aucunement garantie dans les circonscriptions où les locuteurs du ruthène n'atteignent pas le seuil des 20 %. De plus, il n'existe pas de possibilité de la sorte au niveau de la région. En fait, selon l'information communiquée au Comité d'experts durant la visite sur place, le ruthène n'est que très peu utilisé dans le contexte de l'administration régionale ou locale, en raison surtout de la barrière formelle inhérente à la règle des 20 %. Le Comité d'experts considère que le présent engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à :

- prendre les mesures nécessaires pour que les locuteurs du ruthène puissent présenter aussi des demandes orales ou écrites dans cette langue dans les municipalités où leur nombre n'atteint pas 20 % de la population mais reste cependant important aux fins du présent engagement,***
- fournir aux locuteurs du ruthène une base légale leur permettant de présenter aussi des demandes orales ou écrites aux autorités des régions où leur nombre est suffisant.***

« c la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;

d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ; »

412. L'article 3 de la Loi n°270/1995 sur l'usage officiel de la langue slovaque stipule que « La langue nationale est celle : a) dans laquelle sont publiés les lois, les arrêtés ministériels et les autres réglementations juridiques de portée générale, y compris celles des instances territoriales autonomes, les décisions et autres actes publics ; (...) c) de la totalité des activités officielles (état civil, procès-verbaux, résolutions, statistiques, bilans, rapports officiels, avis publics, etc.). ».

413. L'article 4, paragraphes 2 et 3, de la Loi n° 184/1999 sur l'utilisation des langues des minorités nationales prévoit que, dans les municipalités où les locuteurs de la langue régionale ou minoritaire représentent au moins 20 % de la population, « les informations importantes, en particulier les avertissements, mises en garde et informations sanitaires doivent être affichées dans les lieux ouverts au public, outre dans la langue nationale, dans la langue minoritaire ». En outre, en vertu des articles 1, 5.1 e) et 6.5 de la Loi n°211/2000 (Loi sur la liberté de l'information), lesdites municipalités sont tenues de diffuser un résumé des informations suivantes dans la langue régionale ou minoritaire concernée : règlements, décrets, instructions et interprétations fondant les décisions municipales ou définissant les droits et obligations des personnes physiques et morales dans leurs relations avec elles. En 1999, des instructions ont été publiées — à l'intention des services de l'administration interne générale, des services d'agrément des petits commerçants et des services des pompiers — concernant l'utilisation des langues minoritaires dans les communications officielles.

414. Toutefois, les dispositions susmentionnées prévoient uniquement la publication d'un résumé et non de l'intégralité du document officiel. En outre, aucune possibilité analogue n'est prévue concernant les collectivités régionales. Enfin, cette possibilité n'est pas garantie concernant les municipalités où les locuteurs du ruthène représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins des présents engagements.

415. En fait, il semble qu'aucun document officiel ne soit publié en ruthène au niveau municipal ou régional. Le Comité considère que les présents engagements ne sont pas respectés.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à prendre les mesures nécessaires pour autoriser et/ou encourager la publication par les collectivités locales et régionales de leurs documents officiels (et non d'un simple résumé) dans la langue régionale ou minoritaire concernée en plus du slovaque.

« f l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ; »

416. L'article 2, paragraphe 3, de la Loi n° 184/19 99 sur l'utilisation des langues des minorités nationales prévoit que les membres des conseils des municipalités où les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire représentent au moins 20 % de la population ont le droit d'utiliser ladite langue lors des débats de cet organe et que, dans ce cas, les services d'interprétation doivent être assurés par la municipalité. L'usage du ruthène pendant les sessions d'une autorité locale est également possible si tous les membres présents y consentent (le doute subsiste cependant quant à la question de savoir si cette faculté est réservée aux réunions internes ou s'étend aussi aux séances publiques).

417. Le Comité d'experts considère que la limitation de ce droit aux municipalités où le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire atteint au moins le seuil des 20 % viole en soi le présent engagement. Ceci dit, le Comité manque d'informations concrètes sur l'usage que les locuteurs du ruthène font de cette faculté en pratique. Il n'est donc pas en mesure d'atteindre des conclusions et prie les autorités slovaques de lui fournir des informations dans le prochain rapport périodique.

418. Le Comité d'experts est, en tout état de cause, gravement préoccupé par la condition préalable exigeant de tous les membres assistant à une session d'une collectivité locale qu'ils consentent à ce que les débats se déroulent en ruthène (voir aussi le paragraphe 416 ci-dessus).

« g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires. »

419. Cette disposition requiert un examen séparé. Le Comité rappelle que l'obligation en question revêt une importance particulière, car elle constitue l'un des moyens les plus efficaces de conférer à une langue régionale ou minoritaire une totale visibilité sur le territoire où elle est traditionnellement présente. Il existe donc idéalement un lien entre la définition fondamentale d'une langue régionale ou minoritaire pratiquée traditionnellement sur un territoire au sens de la Charte, énoncée à l'article 1.a et b, et le présent engagement. En outre, la visibilité totale conférée — par le biais de l'utilisation ou de l'adoption d'une toponymie bilingue — contribue clairement à hausser le prestige d'une langue régionale ou minoritaire aux yeux du grand public et favorise donc grandement sa sauvegarde et sa promotion (voir le deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Croatie, tel qu'il est cité ci-dessus, paragraphe 152).

420. Divers textes législatifs traitent de cette question. L'article 4, paragraphe 1, de la Loi n°184/1999 sur l'utilisation des langues des minorités nationales stipule que les municipalités où les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire représentent au moins 20 % de la population peuvent utiliser cette langue pour désigner les noms de rue et autres toponymes locaux. Toutefois, selon les informations fournies au Comité d'experts par des sources officielles, la Loi n°270/1995 sur l'usage officiel de la langue slovaque intègre la Loi n°191/1994 sur l'indication des noms des municipalités dans les langues minoritaires en vertu de laquelle le terme « toponymie » désigne uniquement le nom des municipalités et non leurs composantes. En outre, une annexe Loi n°270/1995 contient une liste des municipalités où des panneaux routiers — rédigés dans une langue régionale ou minoritaire — doivent être utilisés. Cette liste répertorie 96 municipalités mais ne distingue pas entre le ruthène et l'ukrainien. Par ailleurs, sur la base de l'information communiquée au Comité d'experts par des sources officielles, il apparaît que la liste des municipalités où les locuteurs de cette langue atteignent le seuil des 20 % — telle qu'elle est annexée à la Loi de 1999 sur l'utilisation des langues des minorités nationales — répertorie 86 municipalités (mais ne distingue pas, elle non plus, entre le ruthène et l'ukrainien).

421. Le Comité d'experts considère que la règle des 20 % aboutit à ignorer plusieurs autres municipalités où les locuteurs du ruthène sont traditionnellement présents et atteignent un nombre suffisant aux fins du présent engagement. En outre, l'article 3, paragraphe 3, de la loi de 1994 prévoit que cette faculté ne s'applique pas aux municipalités dont la toponymie a été changée entre 1867 et 1918 ou entre 1938 et 1945.

422. Les informations dont dispose le Comité ne permettent pas à celui-ci de comprendre les motifs de la disparité signalée ci-dessus entre le nombre des municipalités concernées par le recours à une toponymie bilingue tel qu'il est mentionné dans les listes annexées respectivement à la Loi de 1994 et à celle de 1999 en application du critère des 20 %. Le Comité est également incapable de déterminer le nombre de municipalités où la toponymie bilingue implique, respectivement, le recours au ruthène ou à l'ukrainien. En outre, le Comité, tout en comprenant les motivations — inhérentes au caractère sensible de la question — des auteurs de cette législation, ignore si la limitation édictée dans l'article 3, paragraphe 3, de la Loi de 1994 empêche l'utilisation concrète de la toponymie ruthène traditionnelle.

423. Les autorités slovaques sont encouragées à clarifier ces points dans leur prochain rapport périodique. Néanmoins, le Comité d'experts est en mesure de considérer que le présent engagement est partiellement respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à prendre les mesures nécessaires pour autoriser et/ou encourager l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie ruthène, y compris dans les municipalités où les locuteurs de cette langue n'atteignent pas le seuil des 20 % mais représentent néanmoins un nombre suffisant aux fins du présent engagement. Les autorités slovaques sont aussi encouragées à prévoir cette possibilité concernant les unités territoriales plus petites au sein des municipalités.

« Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

c à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues. »

424. Selon l'information fournie par des sources officielles, les services publics sont englobés dans l'expression « autorité de droit public », telle qu'elle est employée par la Loi n°270/1995 sur l'usage officiel de la langue slovaque. Selon cette interprétation, il serait impossible d'utiliser une autre langue que le slovaque dans les contacts avec ces organes. Le rapport périodique initial (voir pages 36 et suivantes) se contente de mentionner l'article 2, paragraphe 3, de la Loi n° 184/1999 sur l'utilisation des langues des minorités nationales qui garantit le droit général de soumettre des demandes écrites rédigées dans une langue minoritaire à une instance de l'administration nationale et une instance locale autonome. Le Comité d'experts considère que cette information est insuffisante pour parvenir à des conclusions sur ce point. Il prie donc les autorités slovaques de soumettre des informations concernant spécifiquement les services publics dans leur prochain rapport périodique.

« Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ; »

425. Le rapport périodique initial se contente de déclarer que les instances locales ou les services sociaux de l'administration nationale sont capables d'assurer des services d'interprétation lorsque cela est nécessaire et que les intéressés en font la demande (voir page 37 dudit rapport). Le Comité d'experts considère que cette information est insuffisante pour parvenir à des conclusions sur ce point. Il prie donc les autorités slovaques de fournir des renseignements plus détaillés dans leur prochain rapport périodique.

« c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée. »

426. Aucune information spécifique n'ayant été fournie sur ce point au Comité d'experts, celui-ci n'est pas en mesure d'atteindre des conclusions sur cet engagement et prie les autorités slovaques de le commenter dans leur prochain rapport périodique.

« Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires. »

427. En vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la Loi n°300/1993, une personne née en République slovaque peut recevoir plusieurs prénoms, y compris étrangers, jusqu'à un maximum de trois. En outre, l'article 19, paragraphes 3 et 5 à 7, de la Loi n° 154/1994 sur les bureaux d'état civil autorise la correction de la première entrée du nom dans le registre, ainsi que la suppression du suffixe grammatical slovaque dans le nom patronymique des femmes, si une personne n'étant pas ressortissante slovaque en fait la demande (cette procédure est gratuite, voir le rapport périodique initial, page 86).

428. Toutefois, selon les informations complémentaires fournies au Comité d'experts par des sources officielles, les bureaux d'état civil de district interprètent les dispositions pertinentes comme n'autorisant l'utilisation, dans le registre ou dans un extrait de registre, du patronyme d'une femme sans le suffixe indiquant le genre conformément aux règles grammaticales du slovaque que si ce nom est celui couramment utilisé par l'intéressée et non son nom de jeune fille (voir les conclusions de la Réunion du personnel des bureaux de district du service du registre de la population et de l'état civil tenue les 13 et 14 octobre 1994 à Bardejov : un document appliqué par les bureaux d'état civil).

429. Le Comité d'experts ignore si en ruthène la règle grammaticale applicable au suffixe des patronymes des femmes est la même qu'en slovaque, de sorte que les dispositions susmentionnées n'affecteraient pas réellement les locutrices de cette langue. Toutefois, il ignore aussi si l'écriture ruthène est permise (comme c'est le cas en Hongrie, dans le cadre de ce que le Comité d'experts considère comme une bonne pratique ; voir le deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Hongrie, tel qu'il est cité ci-dessus, paragraphes 115 à 117). Le Comité n'est donc pas en mesure d'atteindre des conclusions sur cet engagement et prie les autorités slovaques de le commenter dans le prochain rapport périodique.

Article 11 — Médias

« Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ; »

430. Le rapport périodique initial (voir les pages 63 et suivantes) mentionne le « Programme des minorités nationales et ethniques » diffusé par la Radio slovaque. Le bureau de la radiodiffusion des minorités nationales et ethniques dispose de services distincts pour chacune des minorités nationales, y compris les locuteurs du ruthène. Les programmes sont diffusés sur ondes moyennes, sur les fréquences 1071 kHz pour Prešov et 864 kHz pour Stakčín.

431. Des émissions de radio — en ruthène ou ukrainien — sont diffusées à raison de 13,5 heures par semaine. Le Comité d'experts a reçu des informations contradictoires concernant la répartition du temps d'antenne entre ces deux langues.

432. Toutefois, durant la visite sur place, le Comité d'experts a obtenu des renseignements semblant contredire les déclarations du rapport périodique initial. Bien que la Radio slovaque ait ouvert un bureau ruthène à Košice le 1^{er} septembre 2003 — ce dont les locuteurs de cette langue se félicitent — il semble qu'en pratique les émissions soient en ukrainien et que les locuteurs intéressés continuent à être décrits comme des membres du groupe ukrainien.

433. Concernant la télévision, le rapport périodique initial (voir page 64) déclare qu'un magazine national ruthène est diffusé 7 fois par an pour un total de 3,7 heures. D'autre part, durant la visite sur place le Comité d'experts a été informé qu'en principe un programme destiné aux minorités devrait être diffusé une fois par semaine mais que, dans la réalité, la périodicité et l'heure d'antenne variaient.

434. Les informations contradictoires dont dispose le Comité d'experts ne permettent pas à celui-ci d'atteindre des conclusions sur ces engagements. Les autorités slovaques sont par conséquent encouragées à clarifier la situation dans leur prochain rapport périodique.

« b ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »

435. Le Comité d'experts observe tout d'abord que le présent engagement vise l'encouragement ou la facilitation de la diffusion privée de programmes de radio en ruthène sur une base régulière (voir le premier rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Espagne, ECRML 2005 (4), paragraphe 426).

436. Le Comité n'a pas reçu d'informations spécifiques sur les mesures prises pour respecter le présent engagement. Il n'est donc pas en mesure d'atteindre des conclusions sur ce point et il prie les autorités slovaques d'indiquer si et comment elles respectent ledit engagement dans leur prochain rapport périodique. Il conviendrait, cependant, de tenir compte du fait que l'obligation pour les stations de radio privées de faire traduire toutes les émissions en slovaque entraîne un surcoût évident pour les radios commerciales. Durant la visite sur place, les autorités slovaques ont elles-mêmes mentionné un amendement rédigé par le ministère de la Culture et visant à supprimer cette obligation.

« c ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »

437. Le Comité d'experts observe tout d'abord que le présent engagement vise l'encouragement ou la facilitation de la diffusion privée de programmes de télévision en ruthène sur une base régulière (voir le

premier rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Espagne, ECRML 2005 (4), paragraphe 430).

438. Le Comité n'a pas reçu d'informations spécifiques sur les mesures prises pour respecter le présent engagement. Il n'est donc pas en mesure d'atteindre des conclusions sur ce point et il prie les autorités slovaques d'indiquer si et comment elles respectent ledit engagement dans leur prochain rapport périodique. Il conviendrait toutefois de tenir compte du détail suivant révélé par les autorités slovaques elles-mêmes pendant la visite sur place : les chaînes de télévision sont tenues de sous-titrer tous leurs programmes en slovaque ce qui entraîne un surcoût. Le sous-titrage revêt certainement un intérêt du point de vue de la Charte (voir le paragraphe 261 ci-dessus), mais il conviendrait aussi de trouver des solutions financières adéquates afin d'éviter que les chaînes privées désirant également diffuser en ruthène soient désavantagées par rapport à celles diffusant uniquement en slovaque.

« d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ; »

439. Le Comité n'a reçu aucune information spécifique sur ce point. Il n'est donc pas en mesure d'atteindre des conclusions sur le respect de cet engagement et prie les autorités slovaques de commenter la question dans leur prochain rapport périodique.

« e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ; »

440. Selon les informations complémentaires fournies par le Gouvernement slovaque, le ministère de la Culture subventionne le magazine *Rusyn* (500 000 couronnes slovaques en 2003) et le journal *Národné novinky* (1 100 000 couronnes slovaques la même année). Toutefois, le Comité d'experts ignore si l'une ou l'autre des publications concernées mérite la qualification d'« organe de presse » au sens de cette disposition de la Charte. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure d'atteindre des conclusions sur le présent engagement et prie les autorités slovaques de clarifier ce point dans leur prochain rapport périodique.

« f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ; »

441. Aucune information spécifique n'ayant été fournie sur ce point au Comité d'experts, celui-ci n'est pas en mesure d'atteindre des conclusions sur cet engagement et prie les autorités slovaques de le commenter dans leur prochain rapport périodique.

« Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

442. L'information fournie dans le rapport périodique initial (voir page 64) et durant la visite sur place suggère généralement l'absence de difficultés dans ce domaine. Toutefois, le Comité d'experts ignore si les locuteurs du ruthène résidant en Slovaquie peuvent réellement recevoir des programmes de radio et de télévision dans cette langue émis par des diffuseurs des pays voisins. Il n'est donc pas en mesure d'atteindre des conclusions sur le présent engagement et prie les autorités slovaques de clarifier ce point dans leur prochain rapport périodique.

« **Paragraphe 3**

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias. »

443. Aucune information spécifique n'ayant été communiquée sur cette question au Comité d'experts, celui-ci n'est pas en mesure d'atteindre des conclusions sur cet engagement et prie les autorités slovaques de le commenter dans leur prochain rapport périodique.

Article 12 — Activités et équipements culturels

« **Paragraphe 1**

En matière d'activités et d'équipements culturels — en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles — les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- a à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ; »**

444. Le rapport périodique initial insiste sur le rôle du ministère de la Culture, et plus particulièrement de son service pour la culture minoritaire, dans le financement de projets qui constitue le principal composant de la politique gouvernementale slovaque de soutien des langues régionales ou minoritaires (voir les pages 65 et suivantes du rapport). Ledit rapport (voir page 67) contient aussi des chiffres sur le financement en général des cultures minoritaires, y compris la culture ruthène. Toutefois, en dehors des publications susmentionnées (voir le paragraphe 440), on ne sait pas au juste quels types d'expression spécifiques à la langue ruthène sont encouragés. Il est vrai que le rapport périodique initial (voir page 67) mentionne le financement du Musée de la culture ruthéno-ukrainienne situé à Svidník et que l'information complémentaire fournie par le Gouvernement slovaque mentionne aussi le soutien accordé au Théâtre Alexander Duchnovič à Prešov (présenté comme le « théâtre de la minorité ruthène et ukrainienne »). Les informations complémentaires fournies par le Gouvernement slovaque mentionnent également l'organisation d'une initiative des locuteurs du ruthène à Bibiana, la Maison internationale de l'art enfantin et une série d'événements organisée par l'Union des Ruthènes et des Ukrainiens de Slovaquie (le Festival de la création dramatique et artistique de Medzilaborce, le Festival de la culture de Svidník, le Festival de musique sacrée de Snina et le Festival de musique folklorique pour instruments à corde de Bardejov).

445. Toutefois, durant la visite sur place, le Comité a reçu des plaintes alléguant que nombre de ces événements revêtent un caractère purement folklorique et sont présentés en ukrainien ou en slovaque. En outre, le Musée de la culture ruthéno-ukrainienne semble se concentrer sur la langue ukrainienne. Une exception notable a toutefois été portée à l'attention du Comité : le théâtre de Prešov qui soutient pleinement la culture ruthène. Par ailleurs, le Comité a appris que les fonds alloués audit théâtre étaient insuffisants. Sur ce point, d'aucuns ont déploré qu'en règle générale les subventions sont versées en retard, de sorte que les événements doivent fréquemment être financés par un crédit ou des prêts personnels.

446. Le Comité d'experts considère que l'information contradictoire mise à sa disposition ne lui permet pas d'atteindre des conclusions sur cet engagement. Les autorités slovaques sont par conséquent encouragées à clarifier ces points dans le prochain rapport périodique. Toutefois, il convient doré et déjà de souligner le désir des locuteurs du ruthène que leur langue soit pleinement reconnue comme distincte de l'ukrainien et traitée en conséquence dans le domaine culturel.

- « b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;**

c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ; »

447. Aucune information spécifique n'ayant été communiquée sur la question au Comité d'experts, celui-ci n'est pas en mesure d'atteindre des conclusions sur ces engagements et prie les autorités slovaques de les commenter dans leur prochain rapport périodique.

« d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ; »

448. Le rapport périodique initial (voir page 66) décrit les principaux éléments du système mis en place par le ministère de la Culture pour soutenir les langues régionales ou minoritaires. Ledit système inclut en particulier les lignes directrices pour l'attribution et la comptabilité des subventions et les règles d'organisation et de procédure du Comité pour le transfert des fonds réservés destinés au soutien de la culture des minorités nationales. Ce dernier comité — composé principalement de représentants des différentes minorités concernées (voir le paragraphe 450 ci-dessous) — est l'organe chargé d'évaluer les demandes de financement des groupes individuels de locuteurs et d'adopter, à la majorité, des recommandations adressées au ministre sur le montant des subventions à accorder. Compte tenu de la situation générale du ruthène en Slovaquie, les autorités de ce pays sont priées de préciser, dans leur prochain rapport périodique, si ledit comité compte des représentants séparés pour les langues ruthène et ukrainienne.

« e à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ; »

449. Selon les informations complémentaires fournies par le Gouvernement slovaque, le Cabinet des cultures minoritaires nationales censé être établi au sein du Centre national d'éducation — opérant sous la supervision du ministère de la Culture — sera chargé de sélectionner le personnel mentionné dans le présent engagement. Toutefois, le Comité d'experts n'a reçu aucune information concernant le personnel mis à la disposition des organes organisant ou soutenant de telles activités pour le moment. Il prie donc les autorités de lui fournir cette information dans leur prochain rapport.

« f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ; »

450. Le Comité pour le transfert des fonds réservés destinés au soutien de la culture des minorités nationales, chargé de conseiller le ministre de la Culture sur ces questions (voir le paragraphe 448 ci-dessus), se compose de 11 représentants des minorités concernées nommés par ledit ministre. Le secrétaire du comité est un employé du ministère de la Culture. Ce comité s'appuie sur les travaux de sous-comités associés chacun à une minorité particulière. Chaque sous-comité est censé dégager des priorités et allouer concrètement les fonds accordés à la minorité concernée par le comité (voir le rapport périodique initial, page 42). Compte tenu de la situation générale du ruthène en Slovaquie, les autorités de ce pays sont priées de préciser, dans leur prochain rapport périodique, si ledit comité compte des représentants séparés pour les langues ruthène et ukrainienne. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de conclure et prie les autorités slovaques de clarifier ce point dans leur prochain rapport périodique.

« g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ; »

451. Selon les informations complémentaires fournies par le Gouvernement slovaque, le ministère de la Culture — par le biais de subventions — encourage les activités d'organisations non gouvernementales dont le rôle est de collecter, archiver et publier des œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires. L'une des institutions les plus importantes investies de ce rôle est l'institut Fórum pour la recherche sur les minorités nationales installé à Šamorín qui, en 2003, a reçu 880 000 couronnes slovaques du ministère de la Culture. Le Comité d'experts ne possède pas d'informations précises sur la manière dont ledit institut s'acquitte des activités mentionnées dans le présent engagement concernant spécifiquement la langue ruthène. Il n'est

donc pas en mesure de conclure et prie les autorités slovaques de clarifier ce point dans le prochain rapport périodique.

« Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent. »

452. Aucune information spécifique n'ayant été fournie sur cette question au Comité d'experts, celui-ci n'est pas en mesure d'atteindre des conclusions sur cet engagement et prie les autorités slovaques de le commenter dans leur prochain rapport périodique.

« Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression. »

453. Aucune information spécifique n'ayant été fournie sur cette question au Comité d'experts, celui-ci n'est pas en mesure d'atteindre des conclusions sur cet engagement et prie les autorités slovaques de le commenter dans leur prochain rapport périodique.

Article 13 — Vie économique et sociale

« Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- a à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ; »***

454. Selon le rapport périodique initial (voir page 69), aucune disposition du type mentionné dans le présent engagement n'existe dans la législation slovaque et aucune plainte n'a été reçue dans ce domaine. Toutefois, l'article 8 de la Loi n°270/1995 sur l'usage officiel de la langue slovaque semble imposer l'usage du slovaque dans un certain nombre de cas pertinents aux fins du présent engagement, tels que : les documents juridiques ayant trait aux relations de travail, la documentation financière et technique, les statuts des associations, syndicats et sociétés. De prime abord, cette exigence semble s'apparenter à une limitation du recours aux langues régionales ou minoritaires comme le ruthène. Aucune justification de cette limitation n'a été fournie au Comité par les autorités slovaques. Le Comité d'experts considère par conséquent que l'engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale.

- « b à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ; »***

455. Le Comité d'experts n'a été informé d'aucune interdiction de ce type. Il considère par conséquent que le présent engagement n'est pas respecté.

- « c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ; »***

456. Aucune information spécifique n'ayant été communiquée au Comité d'experts, celui-ci n'est donc pas en mesure d'atteindre des conclusions sur cet engagement et prie les autorités slovaques de le commenter dans leur prochain rapport périodique.

« **Paragraphe 2**

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ; »**

457. L'article 8, paragraphe 4, de la Loi n°270/19 95 sur l'usage officiel de la langue slovaque prévoit ce qui suit :

« L'ensemble de la documentation des services de santé est conservée dans la langue nationale. Les contacts entre les personnels de santé et les patients se font ordinairement dans la langue nationale. Toutefois, si le patient est un citoyen slovaque ou un étranger qui ne maîtrise pas la langue nationale, ces contacts peuvent aussi se faire dans une langue qui permet la communication avec le patient. »

458. Le Comité estime que cette disposition est en conflit avec l'engagement souscrit par la Slovaquie, dans la mesure où elle autorise les contacts — au sein des établissements de santé — dans une langue non officielle uniquement dans les cas où la personne concernée ne maîtrise pas le slovaque. En outre, même si le rapport périodique initial (voir page 45) déclare en termes généraux que les services sociaux assurent l'accueil de leurs usagers, et le traitement de leurs affaires, dans leurs différentes langues, le Comité n'a reçu aucune information indiquant l'usage réel du ruthène dans le contexte du présent engagement.

459. Bien qu'on ne sache pas au juste si les établissements de santé mentionnés à l'article 8, paragraphe 4, de la Loi n°270/1995 sur l'usage officiel de la langue slovaque incluent aussi les maisons de retraite et les foyers, Le Comité considère que l'article 13, paragraphe 2.c, impose aux autorités une obligation de résultat. Toutefois, la législation slovaque, si elle était mise en œuvre, aboutirait à empêcher ce résultat et à refuser aux locuteurs du ruthène l'usage des facultés prévues par cet article. Le Comité d'experts considère donc que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à autoriser formellement les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite ou les foyers à recevoir et soigner les personnes concernées en ruthène, même si les intéressés maîtrisent le slovaque, ainsi qu'à adopter une politique structurelle visant à assurer l'usage de cette faculté en pratique dans tous les domaines où les locuteurs du ruthène sont traditionnellement présents en nombre suffisant aux fins du présent engagement.

Article 14 — Échanges transfrontaliers

« **Les Parties s'engagent :**

- a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux États où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les États concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ; »**

460. Le rapport périodique initial (voir page 70) mentionne le Traité de 1993 entre la République slovaque et l'Ukraine sur le bon voisinage, les relations amicales et la coopération, ainsi que l'Accord sur la coopération transfrontalière conclu entre le Gouvernement de la République slovaque et le Cabinet des ministres d'Ukraine le 5 décembre 2002. Selon le Gouvernement slovaque, cet accord a créé des conditions propices au renforcement de la coopération entre les instances autonomes territoriales et les services locaux

de l'administration nationale et favorisé les contacts entre les locuteurs du slovaque, du ruthène et de l'ukrainien, de part et d'autre de la frontière, dans les domaines de la culture, de l'éducation, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente. Sur la base de l'accord, il a été proposé de créer — au sein de la commission intergouvernementale slovaco-ukrainienne pour le développement scientifique et technique — un groupe de travail sur la coopération transfrontalière. Le Comité ignore cependant dans quelle mesure ce cadre et les autres traités pertinents favorisent concrètement les contacts entre les locuteurs du ruthène de Slovaquie et ceux d'Ukraine ou d'autres pays pratiquant cette langue. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de conclure et prie les autorités slovaques de lui fournir des informations complémentaires dans leur prochain rapport périodique.

2.2.5 La langue ukrainienne⁵

Article 8 — Enseignement

« Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

a ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; »

461. Selon les informations complémentaires fournies par le Gouvernement slovaque, le réseau d'écoles maternelles inclut 27 établissements pratiquant l'ukrainien. Bien que le Comité d'experts ignore l'ampleur de l'utilisation de cette langue dans lesdites écoles — et notamment si une « partie substantielle » de l'éducation est réellement assurée dans cette langue (ce qui supposerait que l'ukrainien soit la langue d'enseignement au même titre que le slovaque) — aucune plainte n'a été soulevée devant le Comité sur ce point. Le Comité d'experts considère donc que cet engagement est respecté.

« b ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; »

462. On dénombre actuellement 18 écoles assurant une partie substantielle de l'éducation en ukrainien (étude de cette langue et aussi enseignement de diverses matières — musique et peinture — dans cette même langue). Toutefois, durant la visite sur place, le Comité d'experts a reçu des plaintes déplorant que la situation était meilleure auparavant, c'est-à-dire lorsque toutes les matières étaient enseignées en ukrainien.

463. Tout en considérant que cet engagement est pour le moment respecté, le Comité d'experts encourage néanmoins les autorités slovaques à étudier la possibilité d'augmenter le nombre des matières enseignées en ukrainien.

« c ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; »

464. On compte un lycée à Prešov qui enseigne selon le même système que celui pratiqué dans les écoles primaires. Toutefois, les plaintes relatives à la détérioration de la situation visent surtout l'enseignement secondaire. En fait, des problèmes liés aux examens d'entrée à l'université ont apparemment conduit à l'abandon de l'enseignement en ukrainien de plusieurs matières techniques. En outre, la nécessité d'enseigner l'anglais en plus du slovaque complique actuellement les choses.

465. Tout en considérant que cet engagement est pour le moment respecté, le Comité d'experts encourage néanmoins les autorités slovaques à étudier la possibilité d'augmenter le nombre des matières enseignées en ukrainien.

« d ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; »

466. Il existe une école technique et professionnelle : l'école médicale de Humenné. Toutefois, compte tenu du caractère très spécialisé de cet établissement, la question se pose toujours de savoir si l'ukrainien est utilisé dans d'autres établissements d'enseignement technique et professionnel. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure d'atteindre des conclusions sur cet engagement et prie les autorités slovaques de clarifier ce point dans leur prochain rapport périodique.

« e i à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

⁵ Les paragraphes et alinéas reproduits en caractères gras et en italique représentent les engagements souscrits par la Slovaquie.

ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; »

467. Selon les informations complémentaires fournies par le Gouvernement slovaque, il existe une vieille tradition d'étude de l'ukrainien à l'université de Prešov. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« f i à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

ii à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ; »

468. Aucune information spécifique n'ayant été fournie sur ce point au Comité d'experts, celui-ci n'est pas en mesure d'atteindre des conclusions sur cet engagement et prie les autorités slovaques de le commenter dans leur prochain rapport périodique.

« g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ; »

469. Aucune information spécifique n'ayant été fournie sur ce point au Comité d'experts, celui-ci n'est pas en mesure d'atteindre des conclusions sur cet engagement et prie les autorités slovaques de le commenter dans leur prochain rapport périodique.

« h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ; »

470. Les autorités slovaques n'ont fourni que très peu d'informations au Comité d'experts sur cet engagement important. Durant la visite sur place, le Comité d'experts a reçu des plaintes alléguant une pénurie grandissante d'enseignants et de matériel pédagogique. Le Comité d'experts considère que l'information à sa disposition est insuffisante pour lui permettre de conclure et prie donc les autorités slovaques de compléter ladite information dans leur prochain rapport périodique.

« i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics. »

471. Apparemment, il n'existe aucun organe spécifiquement chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires et de rédiger des rapports périodiques. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à établir un organe de contrôle chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires parlées en Slovaquie et de rédiger des rapports périodiques publics.

Article 9 — Justice

472. Comme l'examen de la question préliminaire relative au seuil des 20 % (voir les paragraphes 40 à 47 ci-dessus) l'indique, l'article 9 s'applique aussi aux circonscriptions où le nombre de locuteurs de l'ukrainien est inférieur à 20 % mais malgré tout suffisant aux fins de l'application de cette disposition de la Charte : un fait reconnu par les autorités slovaques elles-mêmes. En outre, comme cela a été confirmé au Comité par des sources officielles, la compétence territoriale des tribunaux de district ne coïncide pas avec les municipalités où le seuil s'applique.

« Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a dans les procédures pénales :

ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou

iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ; et/ou

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ; »

473. L'article 2, paragraphe 14, du Code de procédure pénale prévoit que « Chacun a le droit d'utiliser sa langue maternelle devant les instances de la justice pénale. ». En outre, en vertu de l'article 28 du même Code : « S'il est nécessaire de traduire le contenu d'une déclaration ou d'un document écrit ou si l'accusé déclare ne pas maîtriser la langue de la procédure, un interprète doit être engagé ; cet interprète peut aussi faire office de greffier ». Selon le rapport périodique initial, ces dispositions s'appliquent aussi pendant la période qui précède les poursuites, notamment lors du dépôt d'une plainte en matière pénale au titre de l'article 59 en liaison avec l'article 158, paragraphe 1, du Code de procédure pénale.

474. Toutefois, dans les informations complémentaires fournies au Comité d'experts, le Gouvernement slovaque a explicitement déclaré que l'interprétation depuis ou vers une langue régionale ou minoritaire n'est assurée que si l'accusé ne maîtrise pas suffisamment le slovaque.

475. En outre, l'article 55, paragraphe 3, du Code de procédure pénale se lit comme suit :

« Le compte rendu du témoignage oral d'une personne qui ne maîtrise pas le slovaque est également retranscrit en slovaque ; si un compte rendu mot pour mot de ce témoignage est nécessaire, le greffier ou l'interprète doit aussi faire figurer dans le compte rendu la partie du témoignage concernée, dans la langue originale. »

476. Selon la jurisprudence pertinente, comme indiqué dans le rapport périodique initial (voir les pages 31 et suivantes), cet article n'impose le recours à un interprète payé sur les deniers de l'Etat que si la personne auteur de la déposition ne maîtrise pas le slovaque. De même, toute preuve documentaire rédigée dans une langue étrangère doit être traduite en slovaque. En d'autres termes, les requêtes et les preuves produites dans une langue régionale ou minoritaire, y compris l'ukrainien, semblent irrecevables si leur auteur maîtrise la langue slovaque.

477. Aucune disposition ne semble concerner spécifiquement les diverses formes de témoignages ou requêtes rédigés par écrit.

478. Le Comité considère que la portée exacte du droit susmentionné d'utiliser sa langue maternelle dans le cadre d'une procédure pénale n'est pas claire. Compte tenu des renseignements pratiques recueillis durant la visite sur place, il semble que le juge, le procureur ou la police vérifie surtout si l'accusé parle suffisamment couramment le slovaque. Même si c'est le cas, le juge dispose du pouvoir discrétionnaire d'accorder à l'intéressé un interprète et il semble qu'il en fasse généralement usage. Il n'empêche que le droit de l'accusé d'utiliser sa langue régionale ou minoritaire, quel que soit son degré de connaissance du slovaque, n'est semble-t-il pas clairement garanti. En outre, durant la visite sur place, des sources officielles ont signalé au Comité que les citations à comparaître ne mentionnent pas les droits linguistiques, comme si ceux-ci étaient supposés être connus de tous. La notification de l'accusation inclut une mention du droit général aux services d'un interprète, mais le policier concerné se contente de déterminer lui-même si l'inculpé a *besoin* d'un interprète.

479. Enfin, il semble que l'ukrainien ne soit pas utilisé devant les juridictions pénales, en dépit du fait que des membres de l'appareil judiciaire slovaque ont une certaine connaissance de cette langue (voir l'annexe III du rapport périodique initial). Le Comité considère que ces engagements ne sont pas respectés concernant l'ukrainien.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à :

- **garantir le droit de l'accusé d'utiliser l'ukrainien dans la procédure pénale, qu'il maîtrise ou pas le slovaque, et de veiller à ce que l'intéressé soit explicitement informé de ce droit dès le début de ladite procédure ;**
- **prévoir dans la législation la possibilité de produire des requêtes et des preuves en ukrainien et la possibilité pour la personne concernée — même si elle maîtrise le slovaque — de bénéficier des services d'un interprète ou d'un traducteur sans frais additionnels pour elle.**

« b dans les procédures civiles :

- ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou**
- iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,**

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

- ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou**
- iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,**

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ; »

480. L'article 18 du Code de procédure civile se lit comme suit :

« Les parties participent aux procédures civiles sur un pied d'égalité. Elles ont le droit d'utiliser leur langue maternelle devant le tribunal. Celui-ci doit leur garantir l'égalité des chances concernant l'exercice de leurs droits. »

481. En outre, l'article 141, paragraphe 2, du Code de procédure civile prévoit que :

« Les frais engagés pour des preuves et non couverts par la caution, ainsi que les dépenses de trésorerie supportées par le conseiller juridique désigné, lequel n'est pas un avocat, et les frais liés à l'utilisation de la langue maternelle d'une partie lors de la procédure sont à la charge de l'État. »

482. Selon l'information fournie dans le rapport périodique initial (voir page 33), les dispositions susmentionnées du Code de procédure civile s'appliquent aussi aux procédures administratives.

483. La possibilité d'engager un interprète sans frais additionnels afin de permettre à une partie à un litige civil ou administratif d'utiliser sa langue maternelle a également été confirmée par la jurisprudence (voir la page 33 du rapport périodique initial). Toutefois, selon diverses sources, y compris des sources officielles, ces dispositions traduisent la mise en œuvre dans les procédures civiles (et administratives) du droit général pour les non-locuteurs du slovaque de bénéficier des services d'un interprète, tel qu'il est garanti par l'article 47,

paragraphe 4, de la Constitution slovaque : un droit dont l'exercice est cependant dénié aux locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire capables de s'exprimer aussi en slovaque.

484. Enfin, il semble que l'ukrainien ne soit pas utilisé devant les juridictions civiles ou administratives, en dépit du fait que des membres de l'appareil judiciaire slovaque ont une certaine connaissance de cette langue (voir l'annexe III du rapport périodique initial). Le Comité considère que ces engagements ne sont pas respectés concernant l'ukrainien.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à prévoir spécifiquement dans la législation la faculté, pour une partie à un litige tenue de comparaître en personne devant un tribunal civil ou administratif, de s'exprimer en ukrainien sans pour autant encourir des frais additionnels et de produire aussi des documents et des preuves dans cette langue, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions, même si l'intéressé — tout en étant locuteur de l'ukrainien — maîtrise le slovaque.

« d à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i. et iii. des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés. »

485. A la lumière des conclusions atteintes ci-dessus concernant les alinéas a.ii, a.iii, b.ii, b.iii, c.ii et c.iii du paragraphe 1 de l'article 9, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

« Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement. »

486. Le rapport périodique initial (voir page 82) se contente de mentionner le point C de la résolution ministérielle n°27/2001 du vice-Premier ministre pour les droits de l'homme et des minorités et le développement régional, telle qu'elle confie à ce dernier la tâche de rédiger un rapport général sur les mesures législatives, financières et autres adoptées afin de garantir le respect de cet engagement. Toutefois, le même rapport admet que l'application du présent engagement exigerait l'affectation de moyens financiers importants. Le Comité d'experts considère que le présent engagement n'est pas respecté.

Article 10 — Autorités administratives et services publics

Remarque préliminaire

487. À la lumière des informations reçues, le Comité a l'impression que la règle des 20 % revêt une importance particulière dans la sphère des bureaux de l'administration nationale et des collectivités locales. Concernant les collectivités, la législation pertinente ne semble pas appliquée, de sorte que l'usage d'une langue régionale ou minoritaire n'est pas formellement autorisé. Bien que, en vertu de la Constitution slovaque, « les citoyens membres d'une minorité nationale ou d'un groupe ethnique ont aussi, dans des conditions définies par la loi, le droit d'utiliser leur langue dans leurs rapports avec les autorités » (voir l'article 34, paragraphe 2.b), la mise en œuvre d'une partie des dispositions pertinentes s'avère formellement impossible au-dessous de ce seuil. Il existe par conséquent un obstacle formel à la mise en œuvre intégrale du présent engagement.

488. Mis à part certains autres problèmes, la mise en œuvre intégrale des engagements décrits ci-dessus implique inévitablement le réexamen de la règle des 20 % afin que les obligations pertinentes découlant de l'article 10, paragraphes 1 et 2, de la Charte puissent être aussi respectées dans les cas où les locuteurs de l'ukrainien représentent moins de 20 % de la population municipale mais restent traditionnellement présents en nombre suffisant aux fins des engagements souscrits par la Slovaquie dans le domaine de l'administration locale et régionale. Il appartiendra en premier lieu aux autorités slovaques de déterminer les circonscriptions dans lesquelles ce nombre suffisant, situé au-dessous du seuil de 20 %, est atteint (voir les paragraphes 40 à 47 ci-dessus).

« Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a***
 - iii*** ***à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues ; ou***
 - iv*** ***à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ; »***

489. Le Comité d'experts observe tout d'abord que, concernant les alinéas a.iii et a.iv du paragraphe 1 de l'article 10 de la Charte, la Slovaquie n'a pas précisé dans son instrument de ratification laquelle de ces deux options devrait s'appliquer. En fait, les deux options répertoriées dans les alinéas susmentionnés constituent une alternative contraignant chaque Partie à opérer un choix. Selon la pratique du Comité, en l'absence de choix entre plusieurs options, c'est normalement celle garantissant la plus grande protection sous l'angle de la protection et de la promotion de la langue qui s'applique d'office, à moins que des circonstances spécifiques rendent ladite option manifestement incompatible avec les besoins de la langue régionale ou minoritaire concernée et/ou avec les désirs exprimés de ses locuteurs (voir par exemple le deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Hongrie, cité ci-dessus, paragraphe 95). En l'occurrence, le Comité ne voit aucune raison de se départir de son attitude habituelle et appliquera donc l'option la plus protectrice, à savoir le paragraphe 1, alinéa a.iii, de l'article 10.

490. Selon les informations complémentaires fournies au Comité d'experts par des sources officielles, les instances locales de l'administration nationale sont les bureaux de district en tant qu'autorités de première instance et les bureaux régionaux en tant qu'autorités d'appel. Les autres branches locales de l'administration nationale sont des autorités spécialisées comme les hôtels des impôts et les bureaux de douane.

491. Le Comité d'experts n'a reçu que peu d'informations concernant le respect du présent engagement par les branches locales de l'administration nationale. Le rapport périodique initial (voir page 60) indique que, en vertu de la Loi n° 184/1999 sur l'utilisation des langues des minorités nationales, les locuteurs de l'ukrainien peuvent utiliser cette langue dans leurs communications officielles, ainsi que soumettre des demandes et recevoir des réponses en ukrainien. Toutefois, le Comité ignore l'ampleur de l'utilisation réelle de l'ukrainien dans ce domaine et le rapport périodique initial déclare explicitement qu'aucune demande dans cette langue ne peut être adressée aux instances compétentes au niveau local concernant les instruments et documents officiels (tels que les cartes d'identité, permis de conduire, passeports, etc. ; voir page 60 dudit rapport). D'autres informations fournies par le Comité d'experts font état de la très faible sensibilisation des fonctionnaires aux obligations découlant de la Charte. En outre, on ne sait pas au juste si la règle des 20 % s'applique aux antennes locales de l'administration nationale. D'autre part, le rapport périodique initial déclare que l'ukrainien est utilisé dans 18 municipalités dans le cadre du présent champ d'application.

492. N'étant pas en mesure d'atteindre une conclusion faute d'une information suffisante à sa disposition, le Comité d'experts prie les autorités slovaques de commenter cet engagement dans leur prochain rapport périodique.

« Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

- b*** ***la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ; »***

493. Selon le rapport périodique initial (voir page 60), les locuteurs de l'ukrainien peuvent utiliser leur langue dans les communications officielles (y compris, semble-t-il les demandes orales) et soumettre des demandes aux organes des collectivités locales, sauf si ces demandes portent sur des instruments et documents officiels. Bien entendu, cette faculté n'est pour le moment en tout cas aucunement garantie dans les circonscriptions où les locuteurs de l'ukrainien n'atteignent pas le seuil des 20 %. De plus, il n'existe pas de possibilité de la sorte

au niveau de la région. Dans la mesure où il n'a pas reçu d'informations sur la situation concrète dans les municipalités où les locuteurs de l'ukrainien n'atteignent pas le seuil des 20 %, le Comité d'experts considère que le présent engagement n'est que partiellement respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à :

- prendre les mesures nécessaires pour que les locuteurs de l'ukrainien puissent présenter aussi des demandes orales ou écrites dans cette langue dans les municipalités où leur nombre n'atteint pas 20 % de la population mais reste cependant important aux fins du présent engagement,
- fournir aux locuteurs de l'ukrainien une base légale leur permettant de présenter aussi des demandes orales ou écrites aux autorités des régions où leur nombre est suffisant.

« c la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;

d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ; »

494. L'article 3 de la Loi n°270/1995 sur l'usage officiel de la langue slovaque stipule que « La langue nationale est celle : a) dans laquelle sont publiés les lois, les arrêtés ministériels et les autres réglementations juridiques de portée générale, y compris celles des instances territoriales autonomes, les décisions et autres actes publics ; (...) c) de la totalité des activités officielles (état civil, procès-verbaux, résolutions, statistiques, bilans, rapports officiels, avis publics, etc.). ».

495. L'article 4, paragraphes 2 et 3, de la Loi n° 184/1999 sur l'utilisation des langues des minorités nationales prévoit que, dans les municipalités où les locuteurs de la langue régionale ou minoritaire représentent au moins 20 % de la population, « les informations importantes, en particulier les avertissements, mises en garde et informations sanitaires doivent être affichées dans les lieux ouverts au public, outre dans la langue nationale, dans la langue minoritaire ». En outre, en vertu des articles 1, 5.1 e) et 6.5 de la Loi n°211/2000 (Loi sur la liberté de l'information), lesdites municipalités sont tenues de diffuser un résumé des informations suivantes dans la langue régionale ou minoritaire concernée : règlements, décrets, instructions et interprétations fondant les décisions municipales ou définissant les droits et obligations des personnes physiques et morales dans leurs relations avec elles. En 1999, des instructions ont été publiées — à l'intention des services de l'administration interne générale, des services d'agrément des petits commerçants et des services des pompiers — concernant l'utilisation des langues minoritaires dans les communications officielles.

496. Toutefois, les dispositions susmentionnées prévoient uniquement la publication d'un résumé et non de l'intégralité du document officiel. En outre, aucune possibilité analogue n'est prévue concernant les collectivités régionales. Enfin, cette possibilité n'est pas garantie concernant les municipalités où les locuteurs de l'ukrainien représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins des présents engagements.

497. En fait, il semble qu'aucun document officiel ne soit publié en ukrainien au niveau municipal ou régional. Le Comité considère que les présents engagements ne sont pas respectés.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à prendre les mesures nécessaires pour autoriser et/ou encourager la publication par les collectivités locales et régionales de leurs documents officiels (et non d'un simple résumé) dans la langue régionale ou minoritaire concernée en plus du slovaque.

« f l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclusion, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ; »

498. L'article 2, paragraphe 3, de la Loi n° 184/19 99 sur l'utilisation des langues des minorités nationales prévoit que les membres des conseils des municipalités où les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire représentent au moins 20 % de la population ont le droit d'utiliser ladite langue lors des débats de cet organe et que, dans ce cas, les services d'interprétation doivent être assurés par la municipalité. L'usage de l'ukrainien pendant les sessions d'une collectivité locale est également possible si tous les membres présents y consentent (le doute subsiste cependant quant à la question de savoir si cette faculté est réservée aux réunions internes ou s'étend aussi aux séances publiques).

499. Le Comité d'experts considère que la limitation de ce droit aux municipalités où le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire atteint au moins le seuil des 20 % viole en soi le présent engagement. Ceci dit, le Comité manque d'informations concrètes sur l'usage que les locuteurs de l'ukrainien font de cette faculté en pratique. Il n'est donc pas en mesure d'atteindre des conclusions et prie les autorités slovaques de lui fournir des informations dans le prochain rapport périodique.

500. Le Comité d'experts est, en tout état de cause, gravement préoccupé par la condition préalable exigeant de tous les membres assistant à une session d'une collectivité locale qu'ils consentent à ce que les débats se déroulent en ukrainien (voir aussi le paragraphe 498 ci-dessus).

« g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires. »

501. Cette disposition requiert un examen séparé. Le Comité rappelle que l'obligation en question revêt une importance particulière, car elle constitue l'un des moyens les plus efficaces de conférer à une langue régionale ou minoritaire une totale visibilité sur le territoire où elle est traditionnellement présente. Il existe donc idéalement un lien entre la définition fondamentale d'une langue régionale ou minoritaire pratiquée traditionnellement sur un territoire au sens de la Charte, énoncée à l'article 1.a et b, et le présent engagement. En outre, la visibilité totale conférée — par le biais de l'utilisation ou de l'adoption d'une toponymie bilingue — contribue clairement à hausser le prestige d'une langue régionale ou minoritaire aux yeux du grand public et favorise donc grandement sa sauvegarde et sa promotion (voir le deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Croatie, tel qu'il est cité ci-dessus, paragraphe 152).

502. Divers textes législatifs traitent de cette question. L'article 4, paragraphe 1, de la Loi n° 184 /1999 sur l'utilisation des langues des minorités nationales stipule que les municipalités où les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire représentent au moins 20 % de la population peuvent utiliser cette langue pour désigner les noms de rue et autres toponymes locaux. Toutefois, selon les informations fournies au Comité d'experts par des sources officielles, la Loi n° 27 0/1995 sur l'usage officiel de la langue slovaque intègre la Loi n° 191/1994 sur l'indication des noms des municipalités dans les langues minoritaires en vertu de laquelle le terme « toponymie » désigne uniquement le nom des municipalités et non leurs composantes. En outre, une annexe Loi n° 270/1995 contient une liste des municipalités où des panneaux routiers — rédigés dans une langue régionale ou minoritaire — doivent être utilisés. Cette liste répertorie 96 municipalités mais ne distingue pas entre l'ukrainien et le ruthène. Par ailleurs, sur la base de l'information fournie au Comité d'experts par des sources officielles, il apparaît que la liste des municipalités où les locuteurs de cette langue atteignent le seuil des 20 % — telle qu'elle est annexée à la Loi de 1999 sur l'utilisation des langues des minorités nationales — répertorie 86 municipalités (mais ne distingue pas, elle non plus, entre l'ukrainien et le ruthène).

503. Le Comité d'experts considère que la règle des 20 % aboutit à ignorer plusieurs autres municipalités où les locuteurs de l'ukrainien sont traditionnellement présents et atteignent un nombre suffisant aux fins du présent engagement. En outre, l'article 3, paragraphe 3, de la loi de 1994 prévoit que cette faculté ne s'applique pas aux municipalités dont la toponymie a été changée entre 1867 et 1918 ou entre 1938 et 1945.

504. Les informations dont dispose le Comité ne permettent pas à celui-ci de comprendre les motifs de la disparité signalée ci-dessus entre le nombre des municipalités concernées par le recours à une toponymie bilingue tel qu'il est mentionné dans les listes annexées respectivement à la Loi de 1994 et à celle de 1999 en application du critère des 20 %. Le Comité est également incapable de déterminer le nombre de municipalités où la toponymie bilingue implique, respectivement, le recours à l'ukrainien ou au ruthène. En outre, le Comité, tout en comprenant les motivations — inhérentes au caractère sensible de la question — des auteurs de cette législation, ignore si la limitation édictée dans l'article 3, paragraphe 3, de la Loi de 1994 empêche l'utilisation concrète de la toponymie ukrainienne traditionnelle.

505. Les autorités slovaques sont encouragées à clarifier ces points dans leur prochain rapport périodique. Néanmoins, le Comité d'experts est en mesure de considérer que le présent engagement est partiellement respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à prendre les mesures nécessaires pour autoriser et/ou encourager l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie ukrainienne, y compris dans les municipalités où les locuteurs de cette langue n'atteignent pas le seuil des 20 % mais représentent néanmoins un nombre suffisant aux fins du présent engagement. Les autorités slovaques sont aussi encouragées à prévoir cette possibilité concernant les unités territoriales plus petites au sein des municipalités.

« Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- c à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues. »**

506. Selon l'information fournie par des sources officielles, les services publics sont englobés dans l'expression « autorité de droit public », telle qu'elle est employée par la Loi n°270/1995 sur l'usage officiel de la langue slovaque. Selon cette interprétation, il serait impossible d'utiliser une autre langue que le slovaque dans les contacts avec ces organes. Le rapport périodique initial (voir pages 61 et suivantes) se contente de mentionner l'article 2, paragraphe 3, de la Loi n° 184/1999 sur l'utilisation des langues des minorités nationales qui garantit le droit général de soumettre des demandes écrites rédigées dans une langue minoritaire à une instance de l'administration nationale et une instance locale autonome. Le Comité d'experts considère que cette information est insuffisante pour parvenir à des conclusions sur ce point. Il prie donc les autorités slovaques de soumettre des informations concernant spécifiquement les services publics dans leur prochain rapport périodique.

« Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ; »**

507. Le rapport périodique initial se contente de déclarer que les instances locales ou les services sociaux de l'administration nationale sont capables d'assurer des services d'interprétation lorsque cela est nécessaire et que les intéressés en font la demande (voir page 62 dudit rapport). Le Comité d'experts considère que cette information est insuffisante pour parvenir à des conclusions sur ce point. Il prie donc les autorités slovaques de fournir des renseignements plus détaillés dans leur prochain rapport périodique.

- « c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée. »**

508. Aucune information spécifique n'ayant été fournie sur ce point au Comité d'experts, celui-ci n'est pas en mesure d'atteindre des conclusions sur cet engagement et prie les autorités slovaques de le commenter dans leur prochain rapport périodique.

« Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires. »

509. En vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la Loi n°300/1993, une personne née en République slovaque peut recevoir plusieurs prénoms, y compris étrangers, jusqu'à un maximum de trois. En outre, l'article 19, paragraphes 3 et 5 à 7, de la Loi n°154/1994 sur les bureaux d'état civil autorise la correction de la première entrée du nom dans le registre, ainsi que la suppression du suffixe grammatical slovaque dans le nom patronymique des femmes, si une personne n'étant pas ressortissante slovaque en fait la demande (cette procédure est gratuite, voir le rapport périodique initial, page 86).

510. Toutefois, selon les informations complémentaires fournies au Comité d'experts par des sources officielles, les bureaux d'état civil de district interprètent les dispositions pertinentes comme n'autorisant l'utilisation, dans le registre ou dans un extrait de registre, du patronyme d'une femme sans le suffixe indiquant le genre conformément aux règles grammaticales du slovaque que si ce nom est celui couramment utilisé par l'intéressée et non son nom de jeune fille (voir les conclusions de la Réunion du personnel des bureaux de district du service du registre de la population et de l'état civil tenue les 13 et 14 octobre 1994 à Bardejov : un document appliqué par les bureaux d'état civil).

511. Le Comité d'experts ignore si en ukrainien la règle grammaticale applicable au suffixe des patronymes des femmes est la même qu'en slovaque, de sorte que les dispositions susmentionnées n'affecteraient pas réellement les locutrices de cette langue. Toutefois, il ignore aussi si l'écriture ukrainienne est permise (comme c'est le cas en Hongrie, dans le cadre de ce que le Comité d'experts considère comme une bonne pratique ; voir le deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Hongrie, tel qu'il est cité ci-dessus, paragraphes 115 à 117). Le Comité n'est donc pas en mesure d'atteindre des conclusions sur cet engagement et prie les autorités slovaques de le commenter dans le prochain rapport périodique.

Article 11 — Médias

« Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ; »

512. Le rapport périodique initial (voir les pages 63 et suivantes) mentionne le « Programme des minorités nationales et ethniques » diffusé par la Radio slovaque. Le bureau de la radiodiffusion des minorités nationales et ethniques dispose de services distincts pour chacune des minorités nationales, y compris les locuteurs de l'Ukraine. Les programmes sont diffusés sur ondes moyennes, sur les fréquences 1071 kHz pour Prešov et 864 kHz pour Stakčín.

513. Des émissions de radio — en ukrainien ou en ruthène — sont diffusées à raison de 13,5 heures par semaine. Le Comité d'experts a reçu des informations contradictoires concernant la répartition du temps d'antenne entre ces deux langues.

514. Les informations contradictoires dont dispose le Comité d'experts à propos de l'ukrainien et du ruthène (voir le paragraphe 513 ci-dessus) ne permettent pas à celui-ci d'atteindre des conclusions sur ces engagements. Les autorités slovaques sont donc encouragées à clarifier la situation dans leur prochain rapport périodique.

515. Concernant la télévision, le rapport périodique initial (voir page 64) déclare qu'un magazine national ukrainien est diffusé 12 fois par an pour un total de 5,5 heures. Le Comité considère ce temps d'antenne insuffisant, compte tenu de l'importance des médias électroniques — et plus particulièrement de la télévision — dans les sociétés modernes. Le Comité d'experts par conséquent considère que le présent engagement n'est pas respecté concernant la télévision.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à accroître le nombre des créneaux horaires alloués à la langue ukrainienne sur la télévision publique.

« b ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »

516. Le Comité d'experts observe tout d'abord que le présent engagement vise l'encouragement ou la facilitation de la diffusion privée de programmes de radio en ukrainien sur une base régulière (voir le premier rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Espagne, ECRML 2005 (4), paragraphe 426).

517. Le Comité n'a pas reçu d'informations spécifiques sur les mesures prises pour respecter le présent engagement. Il n'est donc pas en mesure d'atteindre des conclusions sur ce point et il prie les autorités slovaques d'indiquer si et comment elles respectent ledit engagement dans leur prochain rapport périodique. Il prie aussi de commenter plus particulièrement l'obligation pour les stations de radio privées de faire traduire toutes les émissions en slovaque, ce qui entraîne un surcoût évident pour les radios commerciales. Durant la visite sur place, les autorités slovaques ont elles-mêmes mentionné un amendement rédigé par le ministère de la Culture et visant à supprimer cette obligation.

« c ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »

518. Le Comité d'experts observe tout d'abord que le présent engagement vise l'encouragement ou la facilitation de la diffusion privée de programmes de télévision en ukrainien sur une base régulière (voir le premier rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Espagne, ECRML 2005 (4), paragraphe 430).

519. Le Comité n'a pas reçu d'informations spécifiques sur les mesures prises pour respecter le présent engagement. Il n'est donc pas en mesure d'atteindre des conclusions sur ce point et il prie les autorités slovaques d'indiquer si et comment elles respectent ledit engagement dans leur prochain rapport périodique. Il conviendrait toutefois de tenir compte du détail suivant révélé par les autorités slovaques elles-mêmes pendant la visite sur place : les chaînes de télévision sont tenues de sous-titrer tous leurs programmes en slovaque ce qui entraîne un surcoût. Le sous-titrage revêt certainement un intérêt du point de vue de la Charte (voir le paragraphe 261 ci-dessus), mais il conviendrait aussi de trouver des solutions financières adéquates afin d'éviter que les chaînes privées désirant également diffuser en ukrainien soient désavantagées par rapport à celles diffusant uniquement en slovaque.

« d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ; »

520. Le Comité n'a reçu aucune information spécifique sur ce point. Il n'est donc pas en mesure d'atteindre des conclusions sur le respect de cet engagement et prie les autorités slovaques de commenter la question dans leur prochain rapport périodique.

« e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ; »

521. Selon les informations complémentaires fournies par le Gouvernement slovaque, le ministère de la Culture subventionne les magazines *Dukl'a* (380 000 couronnes slovaques en 2003) et *Nove Žytt'a* (590 000 couronnes slovaques la même année). Toutefois, le Comité d'experts ignore si l'une ou l'autre des publications concernées mérite la qualification d'« organe de presse » au sens de cette disposition de la Charte. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure d'atteindre des conclusions sur le présent engagement et prie les autorités slovaques de clarifier ce point dans leur prochain rapport périodique.

« f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ; »

522. Aucune information spécifique n'ayant été fournie sur ce point au Comité d'experts, celui-ci n'est pas en mesure d'atteindre des conclusions sur cet engagement et prie les autorités slovaques de le commenter dans leur prochain rapport périodique.

« **Paragraphe 2**

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

523. L'information fournie dans le rapport périodique initial (voir page 39) et durant la visite sur place suggère généralement l'absence de difficultés dans ce domaine. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« **Paragraphe 3**

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias. »

524. Aucune information spécifique n'ayant été communiquée sur cette question au Comité d'experts, celui-ci n'est pas en mesure d'atteindre des conclusions sur cet engagement et prie les autorités slovaques de le commenter dans leur prochain rapport périodique.

Article 12 — Activités et équipements culturels

« **Paragraphe 1**

En matière d'activités et d'équipements culturels — en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles — les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- a à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ; »**

525. Le rapport périodique initial insiste sur le rôle du ministère de la Culture, et plus particulièrement de son service pour la culture minoritaire, dans le financement de projets qui constitue le principal composant de la politique gouvernementale slovaque de soutien des langues régionales ou minoritaires (voir les pages 65 et suivantes du rapport). Ledit rapport (voir page 67) contient aussi des chiffres sur le financement en général des cultures minoritaires, y compris la culture ukrainienne. Toutefois, en dehors des publications susmentionnées (voir le paragraphe 521) et du soutien apparemment accordé aussi, bien que de manière irrégulière, à une revue publiant des écrivains ukrainiens et à un magazine pour enfants, on ne sait pas au juste quels types d'expression spécifiques à la langue ukrainienne sont encouragés. Il est vrai que le rapport périodique initial (voir page 67) mentionne le financement du Musée de la culture ruthéno-ukrainienne situé à Svidník et que l'information complémentaire fournie par le Gouvernement slovaque évoque aussi le soutien accordé au Théâtre Alexander Duchnovič à Prešov (présenté comme le « théâtre de la minorité ruthène et ukrainienne »). Les informations complémentaires fournies par le Gouvernement slovaque mentionnent également une série

d'événements organisée par l'Union des Ruthènes et des Ukrainiens de Slovaquie (le Festival de la création dramatique et artistique de Medzilaborce, le Festival de la culture de Svidník, le Festival de musique sacrée de Snina et le Festival de musique folklorique pour instruments à corde de Bardejov). Durant la visite sur place, le Comité d'experts a en outre été informé de l'existence d'une maison d'édition de langue ukrainienne.

526. Toutefois, compte tenu également des points d'ombre subsistant quant à la situation des langues ruthène et ukrainienne (voir les paragraphes 444 et 445 ci-dessus), le Comité d'experts ne se sent pas en mesure d'atteindre une conclusion concernant l'ukrainien et prie les autorités slovaques de clarifier la situation dans leur prochain rapport périodique.

« b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;

c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ; »

527. Aucune information spécifique n'ayant été communiquée sur la question au Comité d'experts, celui-ci n'est pas en mesure d'atteindre des conclusions sur ces engagements et prie les autorités slovaques de les commenter dans leur prochain rapport périodique.

« d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ; »

528. Le rapport périodique initial (voir page 42) décrit les principaux éléments du système mis en place par le ministère de la Culture pour soutenir les langues régionales ou minoritaires. Ledit système inclut en particulier les lignes directrices pour l'attribution et la comptabilité des subventions et les règles d'organisation et de procédure du Comité pour le transfert des fonds réservés destinés au soutien de la culture des minorités nationales. Ce dernier comité — composé principalement de représentants des différentes minorités concernées (voir le paragraphe 530 ci-dessous) — est l'organe chargé d'évaluer les demandes de financement des groupes individuels de locuteurs et d'adopter, à la majorité, des recommandations adressées au ministre sur le montant des subventions à accorder. Compte tenu de la situation générale de l'ukrainien et du ruthène en Slovaquie, les autorités de ce pays sont priées de préciser, dans leur prochain rapport périodique, si ledit comité compte des représentants séparés pour chacune de ces deux langues.

« e à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ; »

529. Selon les informations complémentaires fournies par le Gouvernement slovaque, le Cabinet des cultures minoritaires nationales censé être établi au sein du Centre national d'éducation — opérant sous la supervision du ministère de la Culture — sera chargé de sélectionner le personnel mentionné dans le présent engagement. Toutefois, le Comité d'experts n'a reçu aucune information concernant le personnel mis à la disposition des organes organisant ou soutenant de telles activités pour le moment. Il prie donc les autorités de lui fournir cette information dans leur prochain rapport.

« f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ; »

530. Le Comité pour le transfert des fonds réservés destinés au soutien de la culture des minorités nationales, chargé de conseiller le ministre de la Culture sur ces questions (voir le paragraphe 528 ci-dessus), se compose de 11 représentants des minorités concernées nommés par ledit ministre. Le secrétaire du comité est un employé du ministère de la Culture. Ce comité s'appuie sur les travaux de sous-comités associés chacun à une minorité particulière. Chaque sous-comité est censé dégager des priorités et allouer concrètement les fonds accordés à la minorité concernée par le comité (voir le rapport périodique initial, page 42). Compte tenu de la situation générale de l'ukrainien et du ruthène en Slovaquie, les autorités de ce pays sont priées de préciser, dans leur prochain rapport périodique, si ledit comité compte des représentants

séparés pour chacune de ces langues. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure d'atteindre des conclusions et prie les autorités slovaques de clarifier ce point dans leur prochain rapport périodique.

« g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ; »

531. Selon les informations complémentaires fournies par le Gouvernement slovaque, le ministère de la Culture — par le biais de subventions — encourage les activités d'organisations non gouvernementales dont le rôle est de collecter, archiver et publier des œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires. L'une des institutions les plus importantes investies de ce rôle est l'institut Fórum pour la recherche sur les minorités nationales installé à Šamorín qui, en 2003, a reçu 880 000 couronnes slovaques du ministère de la Culture. Le Comité d'experts ne possède pas d'informations précises sur la manière dont ledit institut s'acquitte des activités mentionnées dans le présent engagement concernant spécifiquement la langue ukrainienne. Il n'est donc pas en mesure d'atteindre des conclusions et prie les autorités slovaques de clarifier ce point dans le prochain rapport périodique.

« Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent. »

532. Aucune information spécifique n'ayant été fournie sur cette question au Comité d'experts, celui-ci n'est pas en mesure d'atteindre des conclusions sur cet engagement et prie les autorités slovaques de le commenter dans leur prochain rapport périodique.

« Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression. »

533. Les informations complémentaires fournies par le Gouvernement slovaque mentionnent le soutien accordé à la tournée ukrainienne de la chorale « Taras Ševčenko Choir » : une formation artistique de langue ukrainienne. Le Comité n'est pas parvenu à établir clairement si la langue et la culture ukrainiennes sont présentées comme une partie du patrimoine culturel slovaque dans d'autres contextes pertinents : expositions internationales, brochures touristiques et, plus généralement, promotion de la Slovaquie auprès de visiteurs potentiels. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de parvenir à une conclusion sur ce point et prie les autorités slovaques de fournir plus d'informations dans leur prochain rapport périodique.

Article 13 — Vie économique et sociale

« Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- a à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ; »**

534. Selon le rapport périodique initial (voir page 69), aucune disposition du type mentionné dans le présent engagement n'existe dans la législation slovaque et aucune plainte n'a été reçue dans ce domaine. Toutefois, l'article 8 de la Loi n° 270/1995 sur l'usage officiel de la langue slovaque semble imposer l'usage du slovaque dans un certain nombre de cas pertinents aux fins du présent engagement, tels que : les documents juridiques ayant trait aux relations de travail, la documentation financière et technique, les statuts des associations, syndicats et sociétés. De prime abord, cette exigence semble s'apparenter à une limitation du recours aux langues régionales ou minoritaires comme l'ukrainien. Aucune justification de cette limitation n'a été fournie au

Comité par les autorités slovaques. Le Comité d'experts considère par conséquent que l'engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale.

« b à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ; »

535. Le Comité d'experts n'a été informé d'aucune interdiction de ce type. Il considère par conséquent que le présent engagement n'est pas respecté.

« c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ; »

536. Aucune information spécifique n'ayant été communiquée au Comité d'experts, celui-ci n'est donc pas en mesure d'atteindre des conclusions sur cet engagement et prie les autorités slovaques de le commenter dans leur prochain rapport périodique.

« Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ; »

537. L'article 8, paragraphe 4, de la Loi n°270/19 95 sur l'usage officiel de la langue slovaque prévoit ce qui suit :

« L'ensemble de la documentation des services de santé est conservée dans la langue nationale. Les contacts entre les personnels de santé et les patients se font ordinairement dans la langue nationale. Toutefois, si le patient est un citoyen slovaque ou un étranger qui ne maîtrise pas la langue nationale, ces contacts peuvent aussi se faire dans une langue qui permet la communication avec le patient. »

538. Le Comité estime que cette disposition est en conflit avec l'engagement souscrit par la Slovaquie, dans la mesure où elle autorise les contacts — au sein des établissements de santé — dans une langue non officielle uniquement dans les cas où la personne concernée ne maîtrise pas le slovaque. En outre, même si le rapport périodique initial (voir page 45) déclare en termes généraux que les services sociaux assurent l'accueil de leurs usagers, et le traitement de leurs affaires, dans leurs différentes langues, le Comité n'a reçu aucune information indiquant l'usage réel de l'ukrainien dans le contexte du présent engagement.

539. Bien que l'on ne sache pas au juste si les établissements de santé mentionnés à l'article 8, paragraphe 4, de la Loi n°270/1995 sur l'usage officiel de la langue slovaque incluent aussi les maisons de retraite et les foyers, le Comité considère que l'article 13, paragraphe 2.c, impose aux autorités une obligation de résultat. Toutefois, la législation slovaque, si elle était mise en œuvre, aboutirait à empêcher ce résultat et à refuser aux locuteurs de l'ukrainien l'usage des facultés prévues par cet article. Le Comité d'experts considère donc que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à autoriser formellement les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite ou les foyers à recevoir et soigner les personnes concernées en ukrainien, même si les intéressés maîtrisent le slovaque, ainsi qu'à adopter une politique structurelle visant à assurer l'usage de cette faculté en pratique dans tous les domaines où les locuteurs de l'ukrainien sont traditionnellement présents en nombre suffisant aux fins du présent engagement.

Article 14 — Échanges transfrontaliers

« *Les Parties s'engagent :*

- a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux États où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les États concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ; »***

540. Le rapport périodique initial (voir page 70) mentionne le Traité de 1993 entre la République slovaque et l'Ukraine sur le bon voisinage, les relations amicales et la coopération, ainsi que l'Accord sur la coopération transfrontalière conclu entre le Gouvernement de la République slovaque et le Cabinet des ministres d'Ukraine le 5 décembre 2002. Selon le Gouvernement slovaque, cet accord a créé des conditions propices au renforcement de la coopération entre les instances autonomes territoriales et les services locaux de l'administration nationale et favorisé les contacts entre les locuteurs du slovaque, de l'ukrainien et du ruthène, de part et d'autre de la frontière, dans les domaines de la culture, de l'éducation, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente. Sur la base de l'accord, il a été proposé de créer au sein de la commission intergouvernementale slovaco-ukrainienne pour le développement scientifique et technique un groupe de travail sur la coopération transfrontalière. Le Comité ignore cependant dans quelle mesure ce cadre et les autres traités pertinents favorisent concrètement les contacts entre les locuteurs de l'ukrainien de Slovaquie et ceux d'Ukraine ou d'autres pays pratiquant cette langue. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure d'atteindre des conclusions et prie les autorités slovaques de lui fournir des informations complémentaires dans leur prochain rapport périodique.

- b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche. »***

541. Selon le rapport périodique initial (voir page 70), la coopération transfrontalière slovaco-ukrainienne se développe aussi dans le cadre de l'eurorégion des Carpates, répartie entre les territoires de plusieurs autres États. Le ministère slovaque de l'Intérieur a organisé conjointement avec le Conseil de l'Europe une conférence internationale sur la coopération transfrontalière slovaco-ukrainienne dans les villes de Michalovce (Slovaquie) et Oujhorod (Ukraine) en mai 2002, avec pour objectif la promotion de ladite coopération. Il s'avère toutefois impossible de déterminer avec certitude si ces formes de coopération transfrontalière se révèlent bénéfiques à la langue ukrainienne en Slovaquie. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure d'atteindre des conclusions sur cet engagement et prie les autorités slovaques de le commenter dans leur prochain rapport périodique.

2.2.6 La langue tchèque⁶

Remarque préliminaire

542. Le Comité d'experts rappelle les observations qu'il a formulées dans le premier chapitre du présent rapport selon lesquelles l'application correcte de la Partie III de la Charte à la langue tchèque, et par conséquent la possibilité pour le Comité de la contrôler, exige des autorités slovaques qu'elles déterminent les territoires où les locuteurs de cette langue sont traditionnellement présents en nombre suffisant aux fins des engagements souscrits par la Slovaquie en vertu de la Partie III de la Charte (voir les paragraphes 40 à 47 ci-dessus).

543. L'article 6 de la Loi n° 184/1999 prévoit que, dans le cadre de son application, « l'utilisation de la langue tchèque pour les communications officielles est censée respecter l'obligation de compréhension générale dans la langue nationale, sauf disposition contraire d'un instrument international par lequel la République slovaque est liée ». Selon des sources officielles, cette disposition a permis d'octroyer au tchèque un statut « quasi-officiel ».

Article 8 — Enseignement

« Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

- a *i* à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- iii* à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;**
- b ***iii* à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ;**
- c ***iii* à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ;**
- d ***iii* à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou**
- e *i* à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- ii* à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ;**
- f *i* à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- ii* à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; »**

⁶ Les paragraphes et alinéas reproduits en caractères gras et en italique représentent les engagements souscrits par la Slovaquie.

544. Selon l'information reçue par le Comité d'experts, aucune étude du tchèque ou enseignement dans cette langue n'est proposé à l'un quelconque des niveaux du système éducatif. Selon les informations complémentaires fournies par le Gouvernement slovaque, le tchèque n'est pas non plus enseigné au niveau universitaire, compte tenu de sa proximité exceptionnelle avec le slovaque. Toutefois, durant la visite sur place le Comité d'experts a été informé de l'absence actuelle de toute demande des locuteurs de cette langue concernant les dispositions pertinentes de cet article. Compte tenu de cette situation et du statut spécial du tchèque (voir le paragraphe 543 ci-dessus), le Comité d'experts considère superflu d'atteindre des conclusions concernant ces engagements pour cette langue. Il se réserve cependant le droit de revoir la question si une demande était constatée.

« g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ; »

545. Le Comité d'experts rappelle d'abord que le présent engagement vise non seulement l'enseignement des langues régionales ou minoritaires aux élèves locuteurs desdites langues, mais aussi l'enseignement, aux non-locuteurs, de l'histoire et des traditions associées aux langues de ce type parlées sur le territoire concerné. Cet enseignement englobe normalement des éléments de l'histoire et de la culture reflétés par la langue régionale ou minoritaire dans le curriculum national, ou au moins dans le curriculum des élèves locuteurs du slovaque habitant les territoires concernés (voir le deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Croatie, ECRML 2005 (3), paragraphe 100).

546. Aucune information spécifique n'a été fournie au Comité d'experts concernant l'enseignement que les locuteurs du tchèque reçoivent sur l'histoire et la culture reflétées par cette langue et la manière dont l'histoire et les traditions desdits locuteurs sont présentées aux élèves de la majorité slovaquophone, du moins en vertu du curriculum, sur les territoires concernés. Bien que l'on puisse supposer qu'aucun problème réel ne se pose dans ce domaine — les deux groupes de locuteurs ayant partagé jusque récemment le même Etat et s'étant séparé de manière pacifique et coopérative —, le Comité d'experts n'est pas en mesure d'atteindre des conclusions sur cet engagement et prie les autorités slovaques de le commenter dans leur prochain rapport périodique.

« h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ; »

547. Compte tenu des remarques formulées dans le paragraphe 546, le Comité d'experts considère également superflu d'atteindre des conclusions sur cet engagement.

« i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics. »

548. Il semble qu'il n'existe aucun organe spécifiquement chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et d'établir des rapports périodiques publics. Le Comité considère qu'un tel organe présenterait aussi un intérêt pour la langue tchèque, dans la mesure où on ne saurait exclure que les locuteurs de cette langue éprouvent un jour le désir d'étudier cette langue ou de recevoir un enseignement en tchèque. Le Comité d'experts considère par conséquent que l'engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à créer un organe de contrôle chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires en Slovaquie, et à établir des rapports périodiques publics.

Article 9 — Justice

549. Comme il ressort de l'examen de la question préliminaire du seuil des 20 % (voir les paragraphes 40 à 47 ci-dessus), l'article 9 s'applique aussi aux circonscriptions où le nombre de locuteurs du tchèque, tout en

étant inférieur à ce chiffre, reste néanmoins suffisant aux fins de l'application de l'article 9 de la Charte. Cette analyse est partagée par les autorités slovaques elles-mêmes. En outre, comme cela a été confirmé au Comité par des sources officielles, la compétence territoriale des tribunaux de district ne coïncide pas avec les municipalités où le seuil s'applique.

« Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a dans les procédures pénales :

- ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou***
- iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ;***

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ; »

550. L'article 2, paragraphe 14, du Code de procédure pénale prévoit que « Chacun a le droit d'utiliser sa langue maternelle devant les instances de la justice pénale. ». En outre, en vertu de l'article 28 du même Code : « S'il est nécessaire de traduire le contenu d'une déclaration ou d'un document écrit ou si l'accusé déclare ne pas maîtriser la langue de la procédure, un interprète doit être engagé ; cet interprète peut aussi faire office de greffier ». Selon le rapport périodique initial, ces dispositions s'appliquent aussi pendant la période qui précède les poursuites, notamment lors du dépôt d'une plainte en matière pénale au titre de l'article 59 en liaison avec l'article 158, paragraphe 1, du Code de procédure pénale.

551. Toutefois, dans les informations complémentaires fournies au Comité d'experts, le Gouvernement slovaque a explicitement déclaré que l'interprétation depuis ou vers une langue régionale ou minoritaire n'est assurée que si l'accusé ne maîtrise pas suffisamment le slovaque.

552. En outre, l'article 55, paragraphe 3, du Code de procédure pénale se lit comme suit :

« Le compte rendu du témoignage oral d'une personne qui ne maîtrise pas le slovaque est également retranscrit en slovaque ; si un compte rendu mot pour mot de ce témoignage est nécessaire, le greffier ou l'interprète doit aussi faire figurer dans le compte rendu la partie du témoignage concernée, dans la langue originale. »

553. Selon la jurisprudence pertinente, comme indiqué dans le rapport périodique initial (voir les pages 31 et suivantes), cet article n'impose le recours à un interprète payé sur les deniers de l'Etat que si la personne auteur de la déposition ne maîtrise pas le slovaque. De même, toute preuve documentaire rédigée dans une langue étrangère doit être traduite en slovaque. En d'autres termes, les requêtes et les preuves produites dans une langue régionale ou minoritaire, y compris le tchèque, semblent irrecevables si leur auteur maîtrise la langue slovaque.

554. Aucune disposition ne semble concerner spécifiquement les diverses formes de témoignages ou requêtes rédigés par écrit.

555. Le Comité considère que la portée exacte du droit susmentionné d'utiliser sa langue maternelle dans le cadre d'une procédure pénale n'est pas claire. Compte tenu des renseignements pratiques recueillis durant la visite sur place, il semble que le juge, le procureur ou la police vérifie surtout si l'accusé parle suffisamment couramment le slovaque. Même si c'est le cas, le juge dispose du pouvoir discrétionnaire d'accorder à l'intéressé un interprète et il semble qu'il en fasse généralement usage. Il n'empêche que le droit de l'accusé d'utiliser sa langue régionale ou minoritaire, quel que soit son degré de connaissance du slovaque, n'est semble-t-il pas clairement garanti. En outre, durant la visite sur place, des sources officielles ont signalé au

Comité que les citations à comparaître ne mentionnent pas les droits linguistiques, comme si ceux-ci étaient supposés être connus de tous. La notification de l'accusation inclut une mention du droit général aux services d'un interprète, mais le policier concerné se contente de déterminer lui-même si l'inculpé *a besoin* d'un interprète.

556. Par ailleurs, durant la visite sur place, le Comité a appris que, dans la pratique, aucun problème ne se pose en raison de la grande facilité avec laquelle les locuteurs du tchègue et ceux du slovaque peuvent communiquer entre eux. Ce constat semble confirmé par les chiffres communiqués au Comité d'experts par le ministère de la Justice concernant le nombre de magistrats et d'employés administratifs possédant une certaine maîtrise du tchègue dans diverses circonscriptions judiciaires (voir l'annexe III du rapport périodique initial), même si leur répartition est quelque peu irrégulière.

557. Compte tenu d'un certain degré de mise en œuvre pratique du présent engagement, du moins dans quelques domaines, le Comité considère que ledit engagement est partiellement respecté concernant le tchègue. Cependant, le besoin de clarifier et de compléter le cadre légal subsiste.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à :

- **garantir le droit de l'accusé d'utiliser le tchègue dans la procédure pénale, qu'il maîtrise ou pas le slovaque, et de veiller à ce que l'intéressé soit explicitement informé de ce droit dès le début de ladite procédure ;**
- **prévoir dans la législation la possibilité de produire des requêtes et des preuves en tchègue et la possibilité pour la personne concernée — même si elle maîtrise le slovaque — de bénéficier des services d'un interprète ou d'un traducteur sans frais additionnels pour elle.**

« b dans les procédures civiles :

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ; »

558. L'article 18 du Code de procédure civile se lit comme suit :

« Les parties participent aux procédures civiles sur un pied d'égalité. Elles ont le droit d'utiliser leur langue maternelle devant le tribunal. Celui-ci doit leur garantir l'égalité des chances concernant l'exercice de leurs droits. »

559. En outre, l'article 141, paragraphe 2, du Code de procédure civile prévoit que :

« Les frais engagés pour des preuves et non couverts par la caution, ainsi que les dépenses de trésorerie supportées par le conseiller juridique désigné, lequel n'est pas un avocat, et les frais liés à l'utilisation de la langue maternelle d'une partie lors de la procédure sont à la charge de l'État. »

560. Selon l'information fournie dans le rapport périodique initial (voir page 33), les dispositions susmentionnées du Code de procédure civile s'appliquent aussi aux procédures administratives.

561. La possibilité d'engager un interprète sans frais additionnels afin de permettre à une partie à un litige civil ou administratif d'utiliser sa langue maternelle a également été confirmée par la jurisprudence (voir la page 33 du rapport périodique initial). Toutefois, selon diverses sources, y compris des sources officielles, ces dispositions traduisent la mise en œuvre dans les procédures civiles (et administratives) du droit général pour les non-locuteurs du slovaque de bénéficier des services d'un interprète, tel qu'il est garanti par l'article 47, paragraphe 4, de la Constitution slovaque : un droit dont l'exercice est cependant dénié aux locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire capables de s'exprimer aussi en slovaque.

562. Compte tenu d'un certain degré de mise en œuvre pratique inhérent à la grande facilité avec laquelle les locuteurs du slovaque et ceux du tchèque peuvent communiquer entre eux, le Comité d'experts considère que le présent engagement est partiellement respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à prévoir spécifiquement dans la législation la faculté, pour une partie à un litige tenue de comparaître en personne devant un tribunal civil ou administratif, de s'exprimer en tchèque sans pour autant encourir des frais additionnels et de produire aussi des documents et des preuves dans cette langue, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions, même si l'intéressé — tout en étant locuteur du tchèque — maîtrise le slovaque.

« d à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i. et iii. des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés. »

563. En dépit des lacunes du cadre légal, telles qu'elles sont mentionnées ci-dessus, le Comité d'experts hésite à formuler des conclusions sur le présent engagement, compte tenu de la grande facilité avec laquelle les locuteurs du slovaque et ceux du tchèque peuvent communiquer entre eux (apparemment sans le recours à un interprète ou un traducteur). Toutefois, le Comité aimerait recevoir des éclaircissements sur ce point dans le prochain rapport périodique des autorités slovaques.

Article 10 — Autorités administratives et services publics

« Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a***
 - iii*** ***à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues ; ou***
 - iv*** ***à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;***

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

- b*** ***la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;***

- c** *la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;*
- d** *la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ;*
- f** *l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;*
- g** *l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.*

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- c** *à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.*

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a** *la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ;*
- c** *la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.*

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires. »

564. L'article 6 de la Loi n° 184/1999 prévoit que, dans le cadre de son application, « l'utilisation de la langue tchèque pour les communications officielles est censée respecter l'obligation de compréhension générale dans la langue nationale, sauf disposition contraire d'un instrument international par lequel la République slovaque est liée ». Selon des sources officielles, cette disposition a permis d'octroyer au tchèque un statut « quasi-officiel ». En outre, durant la visite sur place, les locuteurs du tchèque ont déclaré que l'utilisation de cette langue dans le domaine administratif ne soulève aucun problème en raison de la similarité des deux langues. Le Comité d'experts considère que ces engagements sont respectés.

Article 11 — Médias

« Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

- a** *dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :*
 - iii** *à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ; »*

565. Concernant le service public de radio, le rapport périodique initial (voir page 38) mentionne la diffusion d'un programme destiné aux minorités (le « Programme des minorités ethniques ») préparé par une rédaction spécifique s'appuyant sur plusieurs unités spécialisées chacune dans une langue. La durée du programme dépend des résultats du dernier recensement. La langue tchèque se voit attribuer 30 minutes par mois (par quinzaine selon ses locuteurs). Les programmes sont émis sur ondes moyennes (sur les fréquences 1071 kHz pour Prešov et 864 kHz pour Stakín).

566. Concernant le service public de télévision, la langue tchèque bénéficie d'un magazine diffusé 12 fois par an pour un total de 5,7 heures.

567. Durant la visite sur place, les locuteurs du tchèque n'ont témoigné aucun intérêt pour une augmentation du temps d'antenne réservé à cette langue. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« b ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »

568. Le Comité d'experts observe tout d'abord que le présent engagement vise l'encouragement ou la facilitation de la diffusion privée de programmes de radio en tchèque sur une base régulière (voir le premier rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Espagne, ECRML 2005 (4), paragraphe 426).

569. Le Comité n'a pas reçu d'informations spécifiques sur les mesures prises pour respecter le présent engagement. Il n'est donc pas en mesure d'atteindre des conclusions sur ce point et il prie les autorités slovaques d'indiquer si et comment elles respectent ledit engagement dans leur prochain rapport périodique. Il les prie aussi de commenter plus particulièrement l'obligation pour les stations de radio privées de faire traduire toutes les émissions en slovaque, ce qui entraîne un surcoût évident pour les radios commerciales. Durant la visite sur place, les autorités slovaques ont elles-mêmes mentionné un amendement rédigé par le ministère de la Culture et visant à supprimer cette obligation.

« c ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »

570. Le Comité d'experts observe tout d'abord que le présent engagement vise l'encouragement ou la facilitation de la diffusion privée de programmes de télévision en tchèque sur une base régulière (voir le premier rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Espagne, ECRML 2005 (4), paragraphe 430).

571. Le Comité n'a pas reçu d'informations spécifiques sur les mesures prises pour respecter le présent engagement. Il n'est donc pas en mesure d'atteindre des conclusions sur ce point et il prie les autorités slovaques d'indiquer si et comment elles respectent ledit engagement dans leur prochain rapport périodique. Il conviendrait toutefois de tenir compte du détail suivant révélé par les autorités slovaques elles-mêmes pendant la visite sur place : les chaînes de télévision sont tenues de sous-titrer tous leurs programmes en slovaque ce qui entraîne un surcoût. Le sous-titrage revêt certainement un intérêt du point de vue de la Charte (voir le paragraphe 261 ci-dessus), mais il conviendrait aussi de trouver des solutions financières adéquates afin d'éviter que les chaînes privées désirant également diffuser en tchèque soient désavantagées par rapport à celles diffusant uniquement en slovaque.

« d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ; »

572. Le Comité n'a reçu aucune information spécifique sur ce point. Il n'est donc pas en mesure d'atteindre des conclusions sur le respect de cet engagement et prie les autorités slovaques de commenter la question dans leur prochain rapport périodique.

« e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ; »

573. Le Comité d'experts a été informé que le ministère de la Culture slovaque et le ministère des Affaires étrangères tchèque subventionnent un mensuel destiné aux locuteurs du tchèque résidant en Slovaquie. Selon les informations complémentaires fournies par le Gouvernement slovaque, il semble que deux magazines coexistent : *Česká beseda* et *Info-Zpravodaj*. En 2003, par exemple, ces publications ont reçu, respectivement,

1 087 000 et 19 000 couronnes slovaques de subventions publiques. L'une d'entre elles a cessé de paraître en 2004 mais, selon les locuteurs du tchèque, pourrait reprendre prochainement ses activités. Ces publications sont considérées comme importantes par les locuteurs du tchèque en raison de la dispersion géographique de leur communauté et de la contribution de la presse écrite à la préservation de la langue. Ceci dit, le doute subsiste quant à la question de savoir si l'un ou l'autre des magazines concernés mérite la qualification d'« organe de presse » au sens de cette disposition de la Charte. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure d'atteindre des conclusions sur le présent engagement et prie les autorités slovaques de clarifier ce point dans leur prochain rapport périodique.

« f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ; »

574. Aucune information spécifique n'ayant été fournie sur ce point au Comité d'experts, celui-ci n'est pas en mesure d'atteindre des conclusions sur cet engagement et prie les autorités slovaques de le commenter dans leur prochain rapport périodique.

« Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

575. Durant la visite sur place, les locuteurs du tchèque ont attaché une grande importance à leur capacité de recevoir des émissions de radio et de télévision en provenance de la République tchèque. À cet égard, ils déplorent que les signaux — qui atteignaient auparavant les parties centrale et occidentale du pays — ne pourront plus bientôt, semble-t-il, balayer ces zones en raison de considérations commerciales. Le Comité d'experts n'est pas en mesure d'atteindre des conclusions et prie les autorités slovaques de commenter ce point dans leur prochain rapport périodique.

« Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias. »

576. Aucune information spécifique n'ayant été communiquée sur cette question au Comité d'experts, celui-ci n'est pas en mesure d'atteindre des conclusions sur cet engagement et prie les autorités slovaques de le commenter dans leur prochain rapport périodique.

Article 12 — Activités et équipements culturels

« Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels — en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles — les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- a à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ; »**

577. Le rapport périodique initial insiste sur le rôle du ministère de la Culture, et plus particulièrement de son service pour la culture minoritaire, dans le financement de projets qui constitue le principal composant de la politique gouvernementale slovaque de soutien des langues régionales ou minoritaires (voir les pages 41 et suivantes du rapport). Le ministère de la Culture finance en particulier le Musée de la culture tchèque rattaché à la section ethnographique du Musée national slovaque à Martin, ainsi que le Centre de documentation pour la culture tchèque en Slovaquie. En outre, le rapport périodique initial (voir page 43) contient aussi des chiffres sur le financement en général des cultures minoritaires, y compris la culture tchèque. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

- b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;**
- c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ; »**

578. Aucune information spécifique n'ayant été communiquée sur la question au Comité d'experts, celui-ci n'est pas en mesure d'atteindre des conclusions sur ces engagements et prie les autorités slovaques de les commenter dans leur prochain rapport périodique.

- d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ; »**

579. Le rapport périodique initial (voir page 42) décrit les principaux éléments du système mis en place par le ministère de la Culture pour soutenir les langues régionales ou minoritaires. Ledit système inclut en particulier les lignes directrices pour l'attribution et la comptabilité des subventions et les règles d'organisation et de procédure du Comité pour le transfert des fonds réservés destinés au soutien de la culture des minorités nationales. Ce dernier comité — composé principalement de représentants des différentes minorités concernées (voir le paragraphe 581 ci-dessous) — est l'organe chargé d'évaluer les demandes de financement des groupes individuels de locuteurs et d'adopter, à la majorité, des recommandations adressées au ministre sur le montant des subventions à accorder. L'engagement paraît par conséquent respecté.

- e à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ; »**

580. Selon les informations complémentaires fournies par le Gouvernement slovaque, le Cabinet des cultures minoritaires nationales censé être établi au sein du Centre national d'éducation — opérant sous la supervision du ministère de la Culture — sera chargé de sélectionner le personnel mentionné dans le présent engagement. Toutefois, le Comité d'experts n'a reçu aucune information concernant le personnel mis à la disposition des organes organisant ou soutenant de telles activités pour le moment. Il prie donc les autorités de lui fournir cette information dans leur prochain rapport.

- f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ; »**

581. Le Comité pour le transfert des fonds réservés destinés au soutien de la culture des minorités nationales, chargé de conseiller le ministre de la Culture sur ces questions (voir le paragraphe 579 ci-dessus), se compose de 11 représentants des minorités concernées nommés par ledit ministre. Le secrétaire du comité est un employé du ministère de la Culture. Ce comité s'appuie sur les travaux de sous-comités associés chacun à une minorité particulière. Chaque sous-comité est censé dégager des priorités et allouer concrètement les fonds accordés à la minorité concernée par le comité (voir le rapport périodique initial, page 42). L'engagement paraît respecté.

« g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ; »

582. Selon les informations complémentaires fournies par le Gouvernement slovaque, le ministère de la Culture — par le biais de subventions — encourage les activités d'organisations non gouvernementales dont le rôle est de collecter, archiver et publier des œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires. L'une des institutions les plus importantes investies de ce rôle est l'institut Fórum pour la recherche sur les minorités nationales installé à Šamorín qui, en 2003, a reçu 880 000 couronnes slovaques du ministère de la Culture. Le Comité d'experts ne possède pas d'informations précises sur la manière dont ledit institut s'acquitte des activités mentionnées dans le présent engagement concernant spécifiquement la langue tchèque. Il n'est donc pas en mesure d'atteindre des conclusions et prie les autorités slovaques de clarifier ce point dans le prochain rapport périodique.

« Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent. »

583. Aucune information spécifique n'ayant été fournie sur cette question au Comité d'experts, celui-ci n'est pas en mesure d'atteindre des conclusions sur cet engagement et prie les autorités slovaques de le commenter dans leur prochain rapport périodique.

« Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression. »

584. Aucune information spécifique n'ayant été fournie sur cette question au Comité d'experts concernant la langue tchèque, celui-ci n'est pas en mesure d'atteindre des conclusions sur cet engagement et prie les autorités slovaques de le commenter dans leur prochain rapport périodique.

Article 13 — Vie économique et sociale

« Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- a à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ; »***

585. Selon le rapport périodique initial (voir page 45), aucune disposition du type mentionné dans le présent engagement n'existe dans la législation slovaque et aucune plainte n'a été reçue dans ce domaine. Toutefois, l'article 8 de la Loi n°270/1995 sur l'usage officiel de la langue slovaque semble imposer l'usage du slovaque dans un certain nombre de cas pertinents aux fins du présent engagement, tels que : les documents juridiques ayant trait aux relations de travail, la documentation financière et technique, les statuts des associations, syndicats et sociétés. De prime abord, cette exigence semble s'apparenter à une limitation du recours aux langues régionales ou minoritaires comme le tchèque. Aucune justification de cette limitation n'a été fournie au Comité par les autorités slovaques. Le Comité d'experts considère par conséquent que l'engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale.

« b à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ; »

586. Le Comité d'experts n'a été informé d'aucune interdiction de ce type. Il considère par conséquent que le présent engagement n'est pas respecté.

« c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ; »

587. Aucune information spécifique n'ayant été communiquée au Comité d'experts, celui-ci n'est donc pas en mesure d'atteindre des conclusions sur cet engagement et prie les autorités slovaques de le commenter dans leur prochain rapport périodique.

« Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ; »

588. L'article 8, paragraphe 4, de la Loi n°270/19 95 sur l'usage officiel de la langue slovaque prévoit ce qui suit :

« L'ensemble de la documentation des services de santé est conservée dans la langue nationale. Les contacts entre les personnels de santé et les patients se font ordinairement dans la langue nationale. Toutefois, si le patient est un citoyen slovaque ou un étranger qui ne maîtrise pas la langue nationale, ces contacts peuvent aussi se faire dans une langue qui permet la communication avec le patient. » (on ne sait pas au juste si les services de santé mentionnés dans cette disposition englobent aussi les maisons de retraite et les foyers).

589. Le Comité estime que cette disposition est en conflit avec l'engagement souscrit par la Slovaquie, dans la mesure où elle autorise les contacts — au sein des établissements de santé — dans une langue non officielle uniquement dans les cas où la personne concernée ne maîtrise pas le slovaque (même si, concrètement, les locuteurs du tchèque ne semblent avoir aucun problème de communication). Il n'est pas certain non plus que l'article 6 de la Loi n°184/1 999 — qui accorde au tchèque un statut « quasi-officiel » (voir le paragraphe 543 ci-dessus) — prévaut sur l'article 8, paragraphe 4, de la Loi n°270/1995 sur l'usage officiel de la langue slovaque. Le Comité n'est donc pas en mesure d'atteindre des conclusions et prie les autorités slovaques de clarifier ce point dans leur prochain rapport périodique.

Article 14 — Échanges transfrontaliers

« Les Parties s'engagent :

a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux États où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les États concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ; »

590. Selon le rapport initial périodique (voir page 47), le 2 novembre 2000, les Gouvernements slovaque et tchèque ont conclu un accord sur la coopération transfrontalière qui encourage les contacts traditionnels entre les locuteurs des langues slovaque et tchèque dans les deux pays, dans les domaines de la culture, de

l'éducation, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente. Un Comité slovaco-tchèque sur la coopération transfrontalière a été créé en vertu de l'article 8 de cet accord. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche. »

591. Selon le rapport initial périodique (voir page 47), le ministère slovaque de l'Intérieur a organisé conjointement avec le Conseil de l'Europe, en juin 1999, une conférence internationale sur la coopération transfrontalière slovaco-tchèque dans les villes de Skalica (Slovaquie) et Strážnice (République tchèque). Le rapport périodique initial souligne les résultats positifs de cette coopération et mentionnent la création de trois eurorégions : Beskids (qui englobe des territoires rattachés à trois Etats, dont la République tchèque), Carpates blancs et Vallée de la Morava. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

2.2.7 Les langues bulgare, polonaise et croate⁷

Remarque préliminaire

592. Le Comité d'experts considère que la décision d'étendre la protection de la Partie III de la Charte aux langues bulgare, polonaise et croate constituait une initiative très ambitieuse.

593. Tout en saluant ce ferme engagement à long terme, le Comité d'experts rappelle qu'il est néanmoins de son devoir d'évaluer le niveau actuel de mise en œuvre des engagements précis souscrits, en vertu de la Partie III, concernant le bulgare, le polonais et le croate. Cette évaluation révèle clairement l'existence d'un décalage important entre un certain nombre d'engagements souscrits et le niveau de mise en œuvre résultant de l'application du cadre légal et des pratiques nationaux.

564. En outre, le Comité d'experts rappelle les observations qu'il a formulées dans le premier chapitre du présent rapport selon lesquelles l'application correcte de la Partie III de la Charte aux langues bulgare, polonaise et croate, et par conséquent la possibilité pour le Comité de la contrôler, exige des autorités slovaques qu'elles déterminent les territoires où les locuteurs de ces langues sont traditionnellement présents en nombre suffisant aux fins des engagements souscrits par la Slovaquie en vertu de la Partie III de la Charte (voir les paragraphes 40 à 47 ci-dessus).

Article 8 — Enseignement

« Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

- a *i* à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- iii* à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; »**

595. Aucune éducation préscolaire n'est proposée à titre essentiel ou substantiel en bulgare aux locuteurs de cette langue. Toutefois, durant la visite sur place, le Comité a été informé par un représentant desdits locuteurs que ces derniers n'en éprouvaient pas le besoin. Par conséquent, il semble qu'aucune demande en ce sens n'ait été adressée pour le moment aux autorités. Le Comité estime que lorsque la Slovaquie a souscrit cet engagement, elle aurait dû définir une politique structurelle visant à permettre de suivre un enseignement préscolaire en bulgare, par exemple en diffusant des informations sur cette possibilité parmi les locuteurs du bulgare. Le Comité n'ayant pas été informé de mesures de ce type prises par les autorités slovaques, il considère que l'engagement n'est pas respecté concernant le bulgare.

596. Concernant le polonais, l'information communiquée par le Gouvernement slovaque se contente de déclarer que l'éducation préscolaire dans cette langue est assurée lorsque les parents sont intéressés. Durant la visite sur place, le Comité a été informé qu'aucune éducation de ce type n'est proposée dans la mesure où le nombre d'élèves (5 ou 6 au plus) est apparemment insuffisant pour créer une classe. Le Comité considère que l'information mise à sa disposition ne lui permet pas d'atteindre des conclusions sur ce point et prie les autorités slovaques de lui fournir des détails dans leur prochain rapport périodique et de préciser le nombre minimum d'élèves requis pour créer une classe au niveau préscolaire.

597. Concernant le croate, le Comité d'experts n'a reçu que très peu d'informations sur le respect des engagements susmentionnés. Dans les informations complémentaires, le Gouvernement slovaque se contente de déclarer que l'éducation préscolaire dans cette langue est assurée lorsque les parents sont intéressés. Le Comité considère que l'information mise à sa disposition ne lui permet pas d'atteindre des conclusions sur cet

⁷ Les paragraphes et alinéas reproduits en caractères gras et en italique représentent les engagements souscrits par la Slovaquie.

engagement fondamental et prie les autorités slovaques de le commenter en détail dans leur prochain rapport périodique.

- « **b** **iii** **à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ;**
- c** **iii** **à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; »**

598. Selon les diverses informations reçues par le Comité d'experts, une école primaire et un lycée privés bilingues slovaque/bulgare existent à Bratislava. Financés par l'Etat bulgare, ces établissements sont cependant ouverts à tous les enfants, quel que soit leur environnement linguistique. Aucun enseignement du bulgare n'est proposé à Košice mais, selon les renseignements obtenus par le Comité d'experts durant la visite sur place, pas une seule demande en ce sens n'a été émise jusqu'à présent. Le Comité ignore toutefois si les autorités slovaques contribuent d'une façon ou d'une autre au financement de ces établissements scolaires. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure d'atteindre des conclusions sur cet engagement concernant le bulgare et prie les autorités slovaques de clarifier ce point dans leur prochain rapport périodique.

599. Concernant le polonais, les informations fournies par le Gouvernement slovaque se contentent d'affirmer que l'éducation primaire et secondaire impliquant l'utilisation de cette langue est assurée lorsque les parents sont intéressés et qu'il n'existe pas actuellement d'école enseignant le polonais.

600. Par ailleurs, durant la visite sur place, le Comité a été informé que le polonais n'est pas du tout utilisé dans les écoles publiques slovaques, faute d'un nombre suffisant d'élèves pour créer une classe. Certaines écoles privées ont été établies sous les auspices de l'ambassade polonaise, mais elles ne sont pas reconnues comme des établissements ordinaires et n'abritent pas de classes régulières. Elles accueillent des enfants de 7 à 13 ans hors des heures d'école normales et dans des bâtiments privés. Leur objectif est d'inculquer des rudiments de la langue, l'histoire, la littérature et la géographie polonaises aux intéressés.

601. Le Comité d'experts considère que ces engagements ne sont pas respectés concernant le polonais.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à prévoir, sur les territoires pertinents, dans le cadre de l'éducation primaire et secondaire, l'enseignement du polonais comme partie intégrante du curriculum.

602. Concernant le croate, le Comité d'experts n'a reçu que très peu d'informations sur le respect des engagements mentionnés ci-dessus. Les informations complémentaires fournies par le Gouvernement slovaque déclarent simplement que l'éducation primaire et secondaire impliquant l'utilisation de cette langue est assurée lorsque les parents sont intéressés et qu'il n'existe pas actuellement d'école enseignant le croate. Le Comité considère que cette information est insuffisante pour lui permettre d'atteindre des conclusions sur ces engagements fondamentaux concernant le croate et prie les autorités croates de les commenter en détail dans leur prochain rapport périodique.

- « **d** **iii** **à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; »**

603. Aucun enseignement du bulgare n'est proposé dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle. Durant la visite sur place, une certaine demande de cours de bulgare a été mentionnée. Le Comité ignore cependant si ladite demande vise aussi les écoles techniques et professionnelles. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté concernant le bulgare.

604. Concernant le polonais, l'information communiquée par le Gouvernement slovaque se contente de déclarer qu'une éducation préscolaire, primaire et secondaire — impliquant l'utilisation de cette langue — est

proposée lorsque les parents sont intéressés et qu'il n'existe pas actuellement d'école enseignant le polonais. Le Comité d'experts considère que ces engagements ne sont pas respectés concernant le polonais.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à prévoir, sur les territoires pertinents, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement du polonais comme partie intégrante du curriculum.

605. Concernant le croate, le Comité d'experts n'a reçu que très peu d'informations sur le respect de cet engagement et considère donc qu'il n'est pas en mesure d'atteindre des conclusions sur ce point. Il prie les autorités slovaques de lui fournir des informations complémentaires dans leur prochain rapport périodique.

- « e i à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; »**

606. Le bulgare est enseigné à l'université Comenius (Bratislava) et à l'université Matej Bel (Banská Bystrica). Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

607. Selon les informations fournies au Comité d'experts par des sources officielles, le polonais est proposé comme discipline de l'enseignement supérieur à l'université de Bratislava. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

608. Concernant le croate, le Comité d'experts n'a reçu que très peu d'informations sur le respect de cet engagement et considère donc qu'il n'est pas en mesure d'atteindre des conclusions sur ce point. Il prie les autorités slovaques de lui fournir des informations complémentaires dans leur prochain rapport périodique.

- « f i à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- ii à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ; »**

609. Concernant le bulgare, aucune information spécifique n'a été fournie au Comité d'experts sur ce point, bien que, durant la visite sur place, certains interlocuteurs aient mentionné une demande en faveur de cours de langue bulgare qui, vraisemblablement, concernerait plus spécialement la population adulte. Le Comité d'experts n'est pas en mesure d'atteindre des conclusions et prie les autorités slovaques de commenter ce point plus en détail dans leur prochain rapport périodique.

610. Concernant le croate et le polonais, le Comité d'experts n'a reçu que très peu d'informations (voire pas d'informations du tout) sur le respect de cet engagement. Il n'est donc pas en mesure d'atteindre des conclusions et prie les autorités slovaques de commenter ce point plus en détail dans leur prochain rapport périodique.

- « g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ; »**

611. Le Comité d'experts rappelle d'abord que le présent engagement vise non seulement l'enseignement des langues régionales ou minoritaires aux élèves locuteurs desdites langues, mais aussi l'enseignement, aux non-locuteurs, de l'histoire et des traditions associées aux langues de ce type parlées sur le territoire concerné. Cet enseignement englobe normalement des éléments de l'histoire et de la culture reflétés par la langue régionale ou minoritaire dans le curriculum national, ou au moins dans le curriculum des élèves locuteurs du slovaque habitant les territoires concernés (voir le deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Croatie, ECRML 2005 (3), paragraphe 100).

612. Aucune information spécifique n'a été fournie au Comité d'experts sur l'enseignement que les locuteurs du bulgare, du polonais et du croate reçoivent sur l'histoire et la culture reflétées par ces langues et sur la manière dont l'histoire et les traditions desdits locuteurs sont présentées aux élèves de la majorité slovaquophone, au moins dans le curriculum des élèves locuteurs du slovaque habitant les territoires concernés. Le Comité n'est pas en mesure d'atteindre des conclusions sur cet engagement et prie les autorités slovaques de le commenter dans leur prochain rapport périodique.

« h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ; »

613. Concernant le bulgare, aucune information spécifique n'a été fournie par le Comité d'experts sur le respect de cet engagement important, en dehors des renseignements généraux relatifs à l'enseignement de cette langue comme discipline universitaire (voir le paragraphe 606 ci-dessus). Le Comité n'est pas en mesure d'atteindre des conclusions sur cet engagement et prie les autorités slovaques de le commenter spécifiquement dans leur prochain rapport périodique.

614. Concernant le polonais et le croate, le Comité d'experts n'a reçu aucune information sur le respect de cet engagement, mais croit savoir — sur la base des renseignements obtenus durant la visite sur place — qu'aucune mesure visant le polonais n'a été prise sur le terrain dans ce domaine crucial. Le Comité n'est pas en mesure d'atteindre des conclusions sur cet engagement concernant le polonais et le croate et prie les autorités slovaques de le commenter dans leur prochain rapport périodique.

« i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics. »

615. Apparemment, il n'existe aucun organe spécifiquement chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires et de rédiger des rapports périodiques. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à établir un organe de contrôle chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires parlées en Slovaquie et de rédiger des rapports périodiques publics.

Article 9 — Justice

616. Comme l'examen de la question préliminaire relative au seuil des 20 % (voir les paragraphes 40 à 47 ci-dessus) l'indique, l'article 9 s'applique aussi aux circonscriptions où le nombre de locuteurs du bulgare, du polonais ou du croate est inférieur à 20 % mais malgré tout suffisant aux fins de l'application de cette disposition de la Charte : un fait reconnu par les autorités slovaques elles-mêmes. En outre, comme cela a été confirmé au Comité par des sources officielles, la compétence territoriale des tribunaux de district ne coïncide pas avec les municipalités où le seuil s'applique.

« Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a dans les procédures pénales :

ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;

iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ;

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ; »

617. L'article 2, paragraphe 14, du Code de procédure pénale prévoit que « Chacun a le droit d'utiliser sa langue maternelle devant les instances de la justice pénale. ». En outre, en vertu de l'article 28 du même Code : « S'il est nécessaire de traduire le contenu d'une déclaration ou d'un document écrit ou si l'accusé déclare ne pas maîtriser la langue de la procédure, un interprète doit être engagé ; cet interprète peut aussi faire office de greffier ». Selon le rapport périodique initial, ces dispositions s'appliquent aussi pendant la période qui précède les poursuites, notamment lors du dépôt d'une plainte en matière pénale au titre de l'article 59 en liaison avec l'article 158, paragraphe 1, du Code de procédure pénale.

618. Toutefois, dans les informations complémentaires fournies au Comité d'experts, le Gouvernement slovaque a explicitement déclaré que l'interprétation depuis ou vers une langue régionale ou minoritaire n'est assurée que si l'accusé ne maîtrise pas suffisamment le slovaque.

619. En outre, l'article 55, paragraphe 3, du Code de procédure pénale se lit comme suit :

« Le compte rendu du témoignage oral d'une personne qui ne maîtrise pas le slovaque est également retranscrit en slovaque ; si un compte rendu mot pour mot de ce témoignage est nécessaire, le greffier ou l'interprète doit aussi faire figurer dans le compte rendu la partie du témoignage concernée, dans la langue originale. »

620. Selon la jurisprudence pertinente, comme indiqué dans le rapport périodique initial (voir les pages 31 et suivantes), cet article n'impose le recours à un interprète payé sur les deniers de l'Etat que si la personne auteur de la déposition ne maîtrise pas le slovaque. De même, toute preuve documentaire rédigée dans une langue étrangère doit être traduite en slovaque. En d'autres termes, les requêtes et les preuves produites dans une langue régionale ou minoritaire, y compris le bulgare, le polonais et le croate, semblent irrecevables si leur auteur maîtrise la langue slovaque.

621. Aucune disposition ne semble concerner spécifiquement les diverses formes de témoignages ou requêtes rédigés par écrit.

622. Le Comité considère que la portée exacte du droit susmentionné d'utiliser sa langue maternelle dans le cadre d'une procédure pénale n'est pas claire. Compte tenu des renseignements pratiques recueillis durant la visite sur place, il semble que le juge, le procureur ou la police vérifie surtout si l'accusé parle suffisamment couramment le slovaque. Même si c'est le cas, le juge dispose du pouvoir discrétionnaire d'accorder à l'intéressé un interprète et il semble qu'il en fasse généralement usage. Il n'empêche que le droit de l'accusé d'utiliser sa langue régionale ou minoritaire, quel que soit son degré de connaissance du slovaque, n'est semble-t-il pas clairement garanti. En outre, durant la visite sur place, des sources officielles ont signalé au Comité que les citations à comparaître ne mentionnent pas les droits linguistiques, comme si ceux-ci étaient supposés être connus de tous. La notification de l'accusation inclut une mention du droit général aux services d'un interprète, mais le policier concerné se contente de déterminer lui-même si l'inculpé a *besoin* d'un interprète.

623. Enfin, selon les informations fournies au Comité d'experts durant la visite sur place, ni le bulgare, ni le polonais ne sont utilisés devant les juridictions pénales, même si des membres de l'appareil judiciaire slovaque semblent avoir une certaine connaissance du polonais (voir l'annexe III du rapport périodique initial). Toutefois, le système judiciaire slovaque ne comprend aucun membre locuteur du bulgare (voir l'annexe III). Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté concernant le bulgare et le polonais.

624. Bien que le Comité d'experts manque d'informations sur la pratique et qu'une partie des membres de l'appareil judiciaire slovaque parlent le croate (voir l'annexe III du rapport périodique initial), le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas non plus respecté concernant cette langue.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à :

- garantir le droit de l'accusé d'utiliser le bulgare, le polonais ou le croate dans la procédure pénale, qu'il maîtrise ou pas le slovaque, et de veiller à ce que l'intéressé soit explicitement informé de ce droit dès le début de ladite procédure ;**
- prévoir dans la législation la possibilité de produire des requêtes et des preuves en bulgare, en polonais ou en croate et la possibilité pour la personne concernée — même si elle maîtrise le slovaque — de bénéficier des services d'un interprète ou d'un traducteur sans frais additionnels pour elle.**

« b dans les procédures civiles :

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ; »

625. L'article 18 du Code de procédure civile se lit comme suit :

« Les parties participent aux procédures civiles sur un pied d'égalité. Elles ont le droit d'utiliser leur langue maternelle devant le tribunal. Celui-ci doit leur garantir l'égalité des chances concernant l'exercice de leurs droits. »

626. En outre, l'article 141, paragraphe 2, du Code de procédure civile prévoit que :

« Les frais engagés pour des preuves et non couverts par la caution, ainsi que les dépenses de trésorerie supportées par le conseiller juridique désigné, lequel n'est pas un avocat, et les frais liés à l'utilisation de la langue maternelle d'une partie lors de la procédure sont à la charge de l'État. »

627. Selon l'information fournie dans le rapport périodique initial (voir page 33), les dispositions susmentionnées du Code de procédure civile s'appliquent aussi aux procédures administratives.

628. La possibilité d'engager un interprète sans frais additionnels afin de permettre à une partie à un litige civil ou administratif d'utiliser sa langue maternelle a également été confirmée par la jurisprudence (voir la page 33 du rapport périodique initial). Toutefois, selon diverses sources, y compris des sources officielles, ces dispositions traduisent la mise en œuvre dans les procédures civiles (et administratives) du droit général pour les non-locuteurs du slovaque de bénéficier des services d'un interprète, tel qu'il est garanti par l'article 47, paragraphe 4, de la Constitution slovaque : un droit dont l'exercice est cependant dénié aux locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire capables de s'exprimer aussi en slovaque.

629. Selon l'information fournie au Comité d'experts durant la visite sur place, le bulgare et le polonais ne sont pas utilisés dans les procédures civiles ou administratives, en dépit du fait que quelques membres de

l'appareil judiciaire slovaque semblent parler polonais. Toutefois, cet appareil ne comprend aucun locuteur du bulgare (voir l'annexe III du rapport initial).

630. Le Comité d'experts considère que ces engagements ne sont pas respectés concernant le bulgare et le polonais.

631. Bien que le Comité d'experts manque d'informations sur la pratique et qu'une partie des membres de l'appareil judiciaire slovaque parlent le croate (voir l'annexe III du rapport périodique initial), le Comité d'experts considère que ces engagements ne sont pas non plus respectés concernant cette langue.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à prévoir spécifiquement dans la législation la faculté, pour une partie à un litige tenue de comparaître en personne devant un tribunal civil ou administratif, de s'exprimer en bulgare, polonais ou croate sans pour autant encourir des frais additionnels et de produire aussi des documents et des preuves dans l'une de ces langues, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions, même si l'intéressé — tout en étant locuteur du bulgare, du polonais ou du croate — maîtrise le slovaque.

« d à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i. et iii. des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés. »

632. A la lumière des conclusions atteintes ci-dessus concernant les alinéas a.ii, a.iii, b.ii, b.iii, c.ii et c.iii du paragraphe 1 de l'article 9, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Article 10 — Autorités administratives et services publics

Remarque préliminaire

633. À la lumière des informations reçues, le Comité a l'impression que la règle des 20 % revêt une importance particulière dans la sphère des bureaux de l'administration nationale et des collectivités locales. Concernant les collectivités, la législation pertinente ne semble pas appliquée, de sorte que l'usage d'une langue régionale ou minoritaire n'est pas formellement autorisé. Bien que, en vertu de la Constitution slovaque, « les citoyens membres d'une minorité nationale ou d'un groupe ethnique ont aussi, dans des conditions définies par la loi, le droit d'utiliser leur langue dans leurs rapports avec les autorités » (voir l'article 34, paragraphe 2.b), la mise en œuvre d'une partie des dispositions pertinentes s'avère formellement impossible au-dessous de ce seuil. Ce cas de figure est toujours celui du bulgare, du polonais et du croate, dans la mesure où leurs locuteurs n'atteignent nulle part ce seuil. Il existe par conséquent un obstacle formel à la mise en œuvre intégrale du présent engagement.

634. Mis à part certains autres problèmes, la mise en œuvre intégrale des engagements décrits ci-dessus implique inévitablement le réexamen de la règle des 20 % et la détermination des territoires où les locuteurs du bulgare, du polonais et du croate sont traditionnellement présents en nombre suffisant aux fins des engagements souscrits par la Slovaquie en vertu de l'article 10, paragraphes 2 à 4, de la Charte (voir aussi les paragraphes 40 à 47 ci-dessus).

635. Selon l'information fournie par le Gouvernement slovaque, cela semble être le cas uniquement à Bratislava-Čunovo où les locuteurs du croate représentent 16,2 % de la population municipale.

« Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a***
 - iii*** ***à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues ; ou***

iv à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ; »

636. Le Comité d'experts observe tout d'abord que, concernant les alinéas a.iii et a.iv du paragraphe 1 de l'article 10 de la Charte, la Slovaquie n'a pas précisé dans son instrument de ratification laquelle de ces deux options devrait s'appliquer. En fait, les deux options répertoriées dans les alinéas susmentionnés constituent une alternative contraignant chaque Partie à opérer un choix. Selon la pratique du Comité, en l'absence de choix entre plusieurs options, c'est normalement celle garantissant la plus grande protection sous l'angle de la protection et de la promotion de la langue qui s'applique d'office, à moins que des circonstances spécifiques rendent ladite option manifestement incompatible avec les besoins de la langue régionale ou minoritaire concernée et/ou avec les désirs exprimés de ses locuteurs (voir par exemple le deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Hongrie, tel qu'il est cité ci-dessus, paragraphe 95). En l'occurrence, le Comité ne voit aucune raison de se départir de son attitude habituelle et appliquera donc l'option la plus protectrice, à savoir le paragraphe 1, alinéa a.iii, de l'article 10.

637. Selon les informations complémentaires fournies au Comité d'experts par des sources officielles, les instances locales de l'administration nationale sont les bureaux de district en tant qu'autorités de première instance et les bureaux régionaux en tant qu'autorités d'appel. Les autres branches locales de l'administration nationale sont des autorités spécialisées comme les hôtels des impôts et les bureaux de douane.

638. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information spécifique concernant le respect du présent engagement par les branches locales de l'administration nationale, bien que certains renseignements fassent état notamment de la très faible sensibilisation des fonctionnaires aux obligations découlant de la Charte et que le rapport périodique initial déclare explicitement qu'aucune demande en bulgare, polonais ou croate ne peut être adressée aux instances compétentes au niveau local concernant les instruments et documents officiels (tels que les cartes d'identité, permis de conduire, passeports, etc. ; voir page 35 du rapport périodique initial). En outre, on ne peut établir clairement si l'exigence des 20 % s'applique aux branches locales de l'administration nationale. Si tel était le cas, compte tenu de la situation démographique particulière des langues bulgare, polonaise et croate en Slovaquie, il serait très important pour le Comité de savoir dans quelles circonscriptions, indépendamment dudit seuil, ces langues sont traditionnellement présentes en nombre suffisant aux fins de l'engagement souscrit en vertu de l'article 10, paragraphe 1, alinéa a.iii, de la Charte.

639. L'information à la disposition du Comité d'experts semble indiquer un non-respect mais n'est pas suffisante pour permettre à celui-ci d'atteindre des conclusions sur ce point. Les autorités slovaques sont par conséquent encouragées à commenter cette question dans leur prochain rapport périodique.

« Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

- b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;***
- c la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;***
- d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ;***
- f l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclusion, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;***
- g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.***

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- c à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.**

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ;**
- c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée. »**

640. Concernant le bulgare et le polonais, l'information fournie au Comité d'experts durant la visite sur place a confirmé que le bulgare et le polonais ne sont pas du tout utilisés dans l'administration régionale ou locale. Il semble que ce soit aussi le cas dans les services publics.

641. La législation pertinente prévoit qu'il est aussi possible d'utiliser le bulgare ou le polonais pendant les sessions d'une collectivité locale si tous les membres présents y consentent (le doute subsiste cependant quant à la question de savoir si cette faculté est réservée aux réunions internes ou s'étend aussi aux séances publiques ; voir aussi les paragraphes 141, 240, 334 et 498 ci-dessus).

642. Le Comité d'experts considère par conséquent que les engagements susmentionnés ne sont pas respectés concernant le bulgare et le polonais. Il est également préoccupé par la condition préalable exigeant de tous les membres assistant à une session d'une collectivité locale qu'ils consentent à ce que les débats se déroulent dans l'une de ces langues. Ladite condition est superflue et discriminatoire.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à prendre les mesures nécessaires concernant la mise en œuvre des engagements souscrits par la Slovaquie en vertu de l'article 10, paragraphes 2 à 4, de la Charte, tout d'abord en déterminant les territoires où les locuteurs du bulgare ou du polonais sont présents en nombre suffisant aux fins de ces engagements. En outre, la condition exigeant de tous les membres assistant à une session d'une collectivité locale qu'ils consentent à ce que les débats se déroulent dans l'une de ces langues devrait être supprimée ; la langue régionale ou minoritaire concernée ou bien le slovaque devraient être utilisés selon la préférence de chaque orateur et des dispositions prises pour assurer la traduction et/ou interprétation pendant la session.

643. Concernant le croate, le Comité d'experts n'a reçu aucune information émanant des autorités slovaques ou des locuteurs de cette langue relative à l'utilisation du croate dans le cadre de l'administration régionale ou locale et des services publics. Toutefois, la législation pertinente prévoit que l'utilisation du croate pendant les sessions d'une collectivité locale est possible si tous les membres présents y consentent (le doute subsiste cependant quant à la question de savoir si cette faculté est réservée aux réunions internes ou s'étend aussi aux séances publiques ; voir aussi les paragraphes 141, 240, 334 et 498 ci-dessus). En tout cas, selon l'information fournie par le Gouvernement slovaque, une seule municipalité de Slovaquie (celle de Bratislava-Čunovo) semble abriter des locuteurs du croate en nombre suffisant (16,2 % de la population municipale) aux fins des engagements susmentionnés.

644. Le Comité d'experts considère que l'information reçue est insuffisante pour lui permettre d'atteindre des conclusions sur cet engagement concernant le croate et il demande aux autorités slovaques de fournir des détails supplémentaires dans leur prochain rapport périodique. Le Comité d'experts est néanmoins préoccupé par la condition préalable exigeant de tous les membres assistant à une session d'une collectivité locale qu'ils consentent à ce que les débats se déroulent en croate. Ladite condition est superflue et discriminatoire.

« Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires. »

645. En vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la Loi n°300/1993, une personne née en République slovaque peut recevoir plusieurs prénoms, y compris étrangers, jusqu'à un maximum de trois. En outre, l'article 19, paragraphes 3 et 5 à 7, de la Loi n° 154/1994 sur les bureaux d'état civil autorise la correction de la première entrée du nom dans le registre, ainsi que la suppression du suffixe grammatical slovaque dans le nom patronymique des femmes, si une personne n'étant pas ressortissante slovaque en fait la demande (cette procédure est gratuite, voir le rapport périodique initial, page 37).

646. Toutefois, selon les informations complémentaires fournies au Comité d'experts par des sources officielles, les bureaux d'état civil interprètent les dispositions pertinentes comme n'autorisant l'utilisation, dans le registre ou dans un extrait de registre, du patronyme d'une femme sans le suffixe indiquant le genre conformément aux règles grammaticales du slovaque que si ce nom est celui couramment utilisé par l'intéressée et non son nom de jeune fille (voir les conclusions de la Réunion du personnel des bureaux de district du service du registre de la population et de l'état civil tenue les 13 et 14 octobre 1994 à Bardejov : un document appliqué par les bureaux d'état civil).

647. Le Comité croit savoir qu'en bulgare la règle grammaticale applicable aux patronymes de femmes est pratiquement la même qu'en slovaque, de sorte que les dispositions susmentionnées n'affectent pas réellement les locutrices du bulgare. Toutefois, le Comité n'est pas parvenu à établir clairement si l'écriture bulgare est autorisée (comme c'est le cas en Hongrie, dans le cadre de ce que le Comité considère comme une bonne pratique ; voir le deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Hongrie, tel qu'il est cité ci-dessus, paragraphes 115 à 117). Concernant le bulgare, le Comité d'experts n'est donc pas en mesure d'atteindre des conclusions sur cet engagement et prie les autorités slovaques de le commenter dans le prochain rapport périodique.

648. Concernant le polonais et le croate, les dispositions susmentionnées signifient qu'en pratique une locutrice de l'une de ces langues peut utiliser le patronyme de son mari, par exemple, sans le suffixe caractéristique du slovaque mais qu'elle doit apposer ledit suffixe à son nom de jeune fille (qu'elle doit indiquer dans certaines circonstances en vertu des règlements en vigueur).

649. Le droit d'utiliser ou d'adopter un patronyme en polonais et en croate n'étant garanti inconditionnellement qu'aux hommes, l'engagement n'est pas respecté concernant ces langues.

Concernant le polonais et le croate, le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à prendre les mesures nécessaires pour permettre dans tous les cas, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

Article 11 — Médias

« Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ; »

650. Concernant le service public de radio, aucune émission n'est diffusée en langue bulgare.

651. Concernant la télévision, un « magazine de la minorité bulgare » est diffusé deux fois par an pour un total de 54 minutes. Le Comité d'experts considère ce temps d'antenne insuffisant, compte tenu de l'importance des médias électroniques, et plus spécialement de la télévision, dans les sociétés modernes.

652. Le Comité d'experts considère que le présent engagement n'est pas respecté concernant le bulgare.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions de radio en langue bulgare. Les autorités slovaques sont aussi encouragées à accroître le nombre des créneaux horaires alloués à la langue bulgare sur la télévision publique.

653. Concernant le service public de radio en polonais, le rapport périodique initial (voir page 38) mentionne la diffusion d'un programme destiné aux minorités (le « Programme des minorités ethniques ») préparé par une rédaction spécifique s'appuyant sur plusieurs unités spécialisées chacune dans une langue. La durée du programme dépend des résultats du dernier recensement. La langue polonaise se voit attribuer 30 minutes par mois. Les programmes sont émis sur ondes moyennes (sur les fréquences 1071 kHz pour Prešov et 864 kHz pour Stakcín). Le Comité d'experts considère ce temps d'antenne insuffisant, compte tenu de l'importance des médias électroniques dans les sociétés modernes.

654. Concernant le service public de télévision, la langue polonaise bénéficie d'un magazine diffusé 5 fois par an pour un total de 2,3 heures. Le Comité d'experts considère ce temps d'antenne insuffisant lui aussi, compte tenu de l'importance particulière de la télévision dans les sociétés modernes.

655. Le Comité d'experts considère que le présent engagement n'est pas respecté concernant le polonais.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à accroître le nombre des créneaux horaires alloués à la langue polonaise sur la radio et la télévision publiques.

656. Il semble qu'aucune émission ne soit diffusée en langue croate sur la radio ou la télévision publiques. Le Comité d'experts considère que le présent engagement n'est pas respecté concernant le croate.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions de radio et de télévision en langue croate.

« b ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »

657. Le Comité d'experts observe tout d'abord que le présent engagement vise l'encouragement ou la facilitation de la diffusion privée de programmes de radio en bulgare, polonais et croate sur une base régulière (voir le premier rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Espagne, ECRML 2005 (4), paragraphe 426).

658. Le Comité n'a pas reçu d'informations spécifiques sur les mesures prises pour respecter le présent engagement. Il n'est donc pas en mesure d'atteindre des conclusions sur ce point et il prie les autorités slovaques d'indiquer si et comment elles respectent ledit engagement dans leur prochain rapport périodique. Il les prie aussi de commenter plus particulièrement l'obligation pour les stations de radio privées de faire traduire toutes les émissions en slovaque, ce qui entraîne un surcoût évident pour les radios commerciales. Durant la visite sur place, les autorités slovaques ont elles-mêmes mentionné un amendement rédigé par le ministère de la Culture et visant à supprimer cette obligation.

« c ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »

659. Le Comité d'experts observe tout d'abord que le présent engagement vise l'encouragement ou la facilitation de la diffusion privée de programmes de télévision en bulgare, polonais et croate sur une base régulière (voir le premier rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Espagne, ECRML 2005 (4), paragraphe 430).

660. Le Comité n'a pas reçu d'informations spécifiques sur les mesures prises pour respecter le présent engagement. Il n'est donc pas en mesure d'atteindre des conclusions sur ce point et il prie les autorités slovaques d'indiquer si et comment elles respectent ledit engagement dans leur prochain rapport périodique. Il conviendrait toutefois de tenir compte du détail suivant révélé par les autorités slovaques elles-mêmes pendant la visite sur place : les chaînes de télévision sont tenues de sous-titrer tous leurs programmes en slovaque ce qui entraîne un surcoût. Le sous-titrage revêt certainement un intérêt du point de vue de la Charte (voir le paragraphe 261 ci-dessus), mais il conviendrait aussi de trouver des solutions financières adéquates afin d'éviter que les chaînes privées désirant également diffuser en bulgare, polonais ou croate soient désavantagées par rapport à celles diffusant uniquement en slovaque.

« d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ; »

661. Le Comité n'a reçu aucune information spécifique sur ce point. Il n'est donc pas en mesure d'atteindre des conclusions sur le respect de cet engagement et prie les autorités slovaques de commenter la question dans leur prochain rapport périodique.

« e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ; »

662. Le Comité d'experts a été informé que le ministère de la Culture contribue au financement d'un magazine destiné aux locuteurs du bulgare résidant en Slovaquie (*Roden Glas*) qui, en 2003 par exemple, a reçu 315 000 couronnes slovaques de subventions publiques. Selon les locuteurs intéressés, leur magazine ne pourrait pas survivre sans ce soutien. Reste à savoir si cette publication mérite la qualification d'« organe de presse » au sens de la présente disposition. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure d'atteindre des conclusions concernant le bulgare et prie les autorités slovaques de clarifier ce point dans leur prochain rapport périodique.

663. Concernant le polonais et le croate, le Comité d'experts a été informé que le ministère de la Culture contribue au financement du magazine de langue polonaise *Monitor Polonijny* et du magazine de langue croate *Hrvatska Rosa* qui, en 2003 par exemple, ont reçu respectivement 315 000 et 480 000 couronnes slovaques de subventions publiques. Reste à savoir, cependant, si ces publications méritent la qualification d'« organe de presse » au sens de la présente disposition. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure d'atteindre des conclusions et prie les autorités slovaques de clarifier ce point dans leur prochain rapport périodique.

« f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ; »

664. Aucune information spécifique n'ayant été fournie sur ce point au Comité d'experts, celui-ci n'est pas en mesure d'atteindre des conclusions sur cet engagement et prie les autorités slovaques de le commenter dans leur prochain rapport périodique.

« Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui

constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

665. L'information fournie dans le rapport périodique initial (voir page 39) et durant la visite sur place suggère généralement l'absence de difficultés dans ce domaine. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias. »

666. Aucune information spécifique n'ayant été communiquée sur cette question au Comité d'experts, celui-ci n'est pas en mesure d'atteindre des conclusions sur cet engagement et prie les autorités slovaques de le commenter dans leur prochain rapport périodique.

Article 12 — Activités et équipements culturels

« Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels — en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles — les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- a à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ; »**

667. Le rapport périodique initial insiste sur le rôle du ministère de la Culture, et plus particulièrement de son service pour la culture minoritaire, dans le financement de projets qui constitue le principal composant de la politique gouvernementale slovaque de soutien des langues régionales ou minoritaires (voir les pages 41 et suivantes du rapport).

668. Concernant le bulgare, le Comité n'est pas parvenu à établir clairement le type d'encouragement apporté aux expressions et initiatives spécifiques à la cette langue, en dehors de l'aide financière susmentionnée au magazine *Roden Glas* (voir le paragraphe 662 ci-dessus). Le Comité a été informé qu'une association culturelle des locuteurs du bulgare existe, mais ne sait pas au juste si elle est soutenue par les autorités. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure d'atteindre des conclusions concernant le bulgare et prie les autorités slovaques de commenter ce point dans leur prochain rapport périodique.

669. Concernant le polonais, en dehors de l'aide financière accordée au magazine *Monitor Polonijny* (voir le paragraphe 663 ci-dessus), le rapport périodique initial (voir page 43) contient des chiffres sur le financement des cultures des minorités en général, y compris la minorité polonaise. Selon le rapport, le financement de ces cultures au titre de l'allocation spéciale sur le budget du ministère de la Culture s'élevait en tout à 67 470 800 couronnes slovaques en 2002, dont 1 300 000 réservé à la minorité polonaise. Selon les informations complémentaires fournies par le Gouvernement slovaque, des « Journées de la culture polonaise » ont pu ainsi être organisées à Bratislava. Le Comité d'experts considère que le présent engagement est respecté concernant le polonais.

670. Le ministère de la Culture finance en particulier le Centre de documentation pour la culture croate logé dans les locaux du Musée historique à Bratislava. En outre, le rapport périodique initial (voir page 43) contient des chiffres sur le financement des cultures des minorités en général, y compris la minorité croate (qui aurait reçu 1 879 00 couronnes slovaques en 2002). Selon les informations complémentaires fournies par le Gouvernement slovaque, Bibiana, la maison internationale de l'art enfantin, a ainsi pu organiser une exposition

sur la culture, l'histoire et le mode de vie des Croates vivant en Slovaquie. Un festival de musique croate, organisé par l'Union culturelle des Croates de Slovaquie semble aussi avoir bénéficié de ce soutien. Le Comité d'experts manque d'informations sur l'étendue de l'utilisation de la langue croate dans le cadre de ces initiatives. Il n'est donc pas en mesure d'atteindre des conclusions sur ces engagements et prie les autorités slovaques de les commenter dans leur prochain rapport périodique.

- « **b** à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;
- c** à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ; »

671. Aucune information spécifique n'ayant été communiquée sur la question au Comité d'experts, celui-ci n'est pas en mesure d'atteindre des conclusions sur ces engagements et prie les autorités slovaques de les commenter dans leur prochain rapport périodique.

- « **d** à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ; »

672. Le rapport périodique initial (voir page 42) décrit les principaux éléments du système mis en place par le ministère de la Culture pour soutenir les langues régionales ou minoritaires. Ledit système inclut en particulier les lignes directrices pour l'attribution et la comptabilité des subventions et les règles d'organisation et de procédure du Comité pour le transfert des fonds réservés destinés au soutien de la culture des minorités nationales. Ce dernier comité — composé principalement de représentants des différentes minorités concernées (voir le paragraphe 674 ci-dessous) — est l'organe chargé d'évaluer les demandes de financement des groupes individuels de locuteurs et d'adopter, à la majorité, des recommandations adressées au ministre sur le montant des subventions à accorder. L'engagement semble donc être respecté.

- « **e** à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ; »

673. Selon les informations complémentaires fournies par le Gouvernement slovaque, le Cabinet des cultures minoritaires nationales censé être établi au sein du Centre national d'éducation — opérant sous la supervision du ministère de la Culture — sera chargé de sélectionner le personnel mentionné dans le présent engagement. Toutefois, le Comité d'experts n'a reçu aucune information concernant le personnel mis à la disposition des organes organisant ou soutenant de telles activités pour le moment. Il prie donc les autorités de lui fournir cette information dans leur prochain rapport.

- « **f** à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ; »

674. Le Comité pour le transfert des fonds réservés destinés au soutien de la culture des minorités nationales, chargé de conseiller le ministre de la Culture sur ces questions (voir le paragraphe 672 ci-dessus), se compose de 11 représentants des minorités concernées nommés par ledit ministre. Le secrétaire du comité est un employé du ministère de la Culture. Ce comité s'appuie sur les travaux de sous-comités associés chacun à une minorité particulière. Chaque sous-comité est censé dégager des priorités et allouer concrètement les fonds accordés à la minorité concernée par le comité (voir le rapport périodique initial, page 42). L'engagement semble être respecté.

- « **g** à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ; »

675. Selon les informations complémentaires fournies par le Gouvernement slovaque, le ministère de la Culture — par le biais de subventions — encourage les activités d'organisations non gouvernementales dont le rôle est de collecter, archiver et publier des œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires.

L'une des institutions les plus importantes investies de ce rôle est l'institut Fórum pour la recherche sur les minorités nationales installé à Šamorín qui, en 2003, a reçu 880 000 couronnes slovaques du ministère de la Culture. Le Comité d'experts ne possède pas d'informations précises sur la manière dont ledit institut s'acquitte des activités mentionnées dans le présent engagement concernant spécifiquement les langues bulgare, polonaise et croate. Il n'est donc pas en mesure d'atteindre des conclusions et prie les autorités slovaques de clarifier ce point dans le prochain rapport périodique.

« **Paragraphe 2**

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent. »

« **Paragraphe 3**

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression. »

676. Aucune information spécifique n'ayant été fournie sur cette question au Comité d'experts, celui-ci n'est pas en mesure d'atteindre des conclusions sur ces engagements et prie les autorités slovaques de les commenter dans leur prochain rapport périodique.

Article 13 — Vie économique et sociale

« **Paragraphe 1**

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- a à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ; »***

677. Selon le rapport périodique initial (voir page 45), aucune disposition du type mentionné dans le présent engagement n'existe dans la législation slovaque et aucune plainte n'a été reçue dans ce domaine. Toutefois, l'article 8 de la Loi n°270/1995 sur l'usage officiel de la langue slovaque semble imposer l'usage du slovaque dans un certain nombre de cas pertinents aux fins du présent engagement, tels que : les documents juridiques ayant trait aux relations de travail, la documentation financière et technique, les statuts des associations, syndicats et sociétés. De prime abord, cette exigence semble s'apparenter à une limitation du recours aux langues régionales ou minoritaires comme le bulgare, le polonais ou le croate. Aucune justification de cette limitation n'a été fournie au Comité par les autorités slovaques. Le Comité d'experts considère par conséquent que l'engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale.

- « b à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ; »***

678. Le Comité d'experts n'a été informé d'aucune interdiction de ce type. Il considère par conséquent que le présent engagement n'est pas respecté.

« c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ; »

679. Aucune information spécifique n'ayant été communiquée au Comité d'experts, celui-ci n'est donc pas en mesure d'atteindre des conclusions sur cet engagement et prie les autorités slovaques de le commenter dans leur prochain rapport périodique.

« Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ; »

680. L'article 8, paragraphe 4, de la Loi n°270/19 95 sur l'usage officiel de la langue slovaque prévoit ce qui suit :

« L'ensemble de la documentation des services de santé est conservée dans la langue nationale. Les contacts entre les personnels de santé et les patients se font ordinairement dans la langue nationale. Toutefois, si le patient est un citoyen slovaque ou un étranger qui ne maîtrise pas la langue nationale, ces contacts peuvent aussi se faire dans une langue qui permet la communication avec le patient. »

681. Le Comité estime que cette disposition est en conflit avec l'engagement souscrit par la Slovaquie, dans la mesure où elle autorise les contacts — au sein des établissements de santé — dans une langue non officielle uniquement dans les cas où la personne concernée ne maîtrise pas le slovaque. En outre, même si le rapport périodique initial (voir page 45) déclare en termes généraux que les services sociaux assurent l'accueil de leurs usagers, et le traitement de leurs affaires, dans leurs différentes langues, le Comité n'a reçu aucune information indiquant l'usage réel du bulgare, du polonais ou du croate dans le contexte du présent engagement.

682. Bien qu'on ne sache pas au juste si les établissements de santé mentionnés à l'article 8, paragraphe 4, de la Loi n°270/1995 sur l'usage officiel de la langue slovaque incluent aussi les maisons de retraite et les foyers, le Comité considère que l'article 13, paragraphe 2.c, impose aux autorités une obligation de résultat. Toutefois, la législation slovaque, si elle était mise en œuvre, aboutirait à empêcher ce résultat et à refuser aux locuteurs du bulgare, du polonais ou du croate l'usage des facultés prévues par cet article. Le Comité d'experts considère donc que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à autoriser formellement les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite ou les foyers à recevoir et soigner les personnes concernées en bulgare, en polonais et en croate, même si les intéressés maîtrisent le slovaque, ainsi qu'à adopter une politique structurelle visant à assurer l'usage de cette faculté en pratique dans tous les domaines où les locuteurs du bulgare, du polonais ou du croate sont traditionnellement présents en nombre suffisant aux fins du présent engagement.

Article 14 — Échanges transfrontaliers

« Les Parties s'engagent :

a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux États où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les États concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ; »

683. Concernant le bulgare et le croate, aucune information spécifique n'a été communiquée sur ce point. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure d'atteindre des conclusions concernant le respect de cet engagement et prie les autorités slovaques de formuler des commentaires sur ce même sujet dans leur prochain rapport périodique.

684. Concernant le polonais, selon le rapport périodique initial (voir page 46), les Gouvernements slovaque et polonais ont conclu le 18 août 1994 un accord de coopération transfrontalière en vertu duquel un comité intergouvernemental slovaque-polonais pour la coopération transfrontalière a été créé. Selon le Gouvernement slovaque, cet accord a contribué au renforcement des contacts entre les locuteurs du slovaque et du polonais dans les deux pays, surtout dans le domaine de l'éducation, de l'information et de la culture. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Concernant uniquement le polonais :

« b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche. »

685. Le rapport périodique initial (voir page 47) mentionne d'abord la conférence organisée conjointement par le Gouvernement slovaque et le Conseil de l'Europe sur la coopération transfrontalière slovaque-polonaise, en mai 2000, dans les villes de Dolný Kubín (Slovaquie) et Szczawnica (Pologne). Le rapport périodique initial mentionne aussi les résultats concrets de cette coopération, comme par exemple l'établissement des eurorégions des Tatras, des Carpates (répartie entre les territoires de plusieurs pays) et des Beskides (répartie sur trois pays).

Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Chapitre 3. Conclusions

686. Le Comité d'experts expose dans le présent chapitre ses conclusions générales concernant l'application de la Charte en Slovaquie.

A. Les autorités slovaques doivent être félicitées pour l'excellent esprit de coopération dont elles ont fait preuve durant la visite sur place. La Slovaquie a aussi opté pour un instrument de ratification très ambitieux, étendant la protection de la Partie III à l'ensemble des langues régionales ou minoritaires parlées en Slovaquie. Cet effort mérite d'être souligné, compte tenu des difficultés que la Slovaquie a rencontrées jusqu'à une période récente dans le domaine de la protection des langues régionales ou minoritaires.

B. Toutefois, compte tenu de la situation extrêmement diversifiée de ces langues et de la présence territoriale très faible et/ou dispersée de certaines d'entre elles (notamment le bulgare, le tchèque, le croate et le polonais), l'application des engagements de la Partie III dans ces cas représente une tâche particulièrement ardue. En outre, le suivi correct de la situation concernant ces langues requiert des autorités slovaques qu'elles déterminent les territoires où leurs locuteurs sont présents en nombre suffisant aux fins des engagements pertinents.

C. Le Comité d'experts a identifié un certain nombre de problèmes généraux affectant toutes les langues. Le premier concerne l'exigence que les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire représentent au moins 20 % de la population municipale pour que les engagements relevant du domaine administratif deviennent opérationnels. Ce seuil laisse de côté plusieurs municipalités où les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire, sans atteindre 20 % de la population locale, n'en sont pas moins présents en nombre suffisant aux fins des engagements pertinents. Concernant certaines langues, cette règle empêche toute application de l'article 10 de la Charte. Il est donc indispensable de s'attaquer à cette question.

D. Le deuxième problème général, affectant certaines aires géographiques couvertes par la Charte, découle du maintien de la Loi sur l'usage officiel de la langue slovaque après l'entrée en vigueur de la Charte. Ladite Loi contient plusieurs dispositions restrictives gênant la mise en œuvre intégrale de certaines dispositions de cet instrument (concernant notamment l'utilisation ou l'adoption de noms de lieu bilingues et l'utilisation de langues régionales ou minoritaires dans les institutions sociales). Il faudrait donc amender cette loi, à la lumière des obligations souscrites par la Slovaquie au moment de la ratification de la Charte, afin de la rendre compatible avec cet instrument. Il faudrait également adapter la législation connexe ou complémentaire, par exemple celle concernant la publication des documents officiels par les collectivités régionales et locales.

E. Il reste beaucoup à faire dans le domaine de l'éducation, concernant de nombreuses langues, à propos notamment de la formation des enseignants. On constate un manque de sensibilisation général aux bienfaits du bilinguisme. En outre, force est de déplorer l'absence de tout organe chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires ou dans ces langues et d'établir des rapports périodiques publics reprenant ses constatations.

F. Dans le domaine de la justice, un problème général tient à l'absence de règles juridiques spécifiques visant l'utilisation des langues régionales ou minoritaires. Le droit pour les locuteurs d'une de ces langues de l'utiliser même s'ils comprennent le slovaque n'est pas garanti. Ladite langue est parfois utilisée dans une certaine mesure en pratique, en présence de circonstances locales favorables, mais il conviendrait de compléter et d'améliorer le cadre légal dans le domaine de la justice.

G. Concernant l'administration, le Comité d'experts relève des carences généralisées visant l'utilisation des langues régionales ou minoritaires au sein des collectivités régionales ou locales. Il a aussi constaté que, dans le cas de plusieurs langues, le droit d'utiliser ou d'adopter un patronyme dans une langue régionale ou minoritaire n'est accordé inconditionnellement qu'aux hommes.

H. Dans le domaine des médias, sauf en ce qui concerne le hongrois, les programmes diffusés sur la radio et/ou la télévision publiques sont généralement insuffisants. La pratique dans le domaine culturel semble plus en accord avec la Charte et les autorités slovaques ont élaboré un cadre administratif cohérent dans ce domaine. Cependant, le financement irrégulier semble poser problème et le Comité a relevé qu'aucune action n'avait été entreprise concernant certains engagements spécifiques (tels que veiller à ce que les organes compétents disposent d'un personnel maîtrisant les langues régionales ou minoritaires concernées).

Conclusions

I. Les mesures prises jusqu'à présent sont insuffisantes concernant l'éducation (surtout au niveau de l'enseignement de l'histoire aux élèves de la majorité slovaquophone) et aussi les médias slovaquophones, en vue d'encourager la population majoritaire à respecter et apprécier les langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante de leur patrimoine linguistique et culturel national.

J. Concernant le rom, il convient de féliciter les autorités slovaques d'avoir adopté une série de mesures de protection spécifiques à cette langue en vertu de la Partie III. Toutefois, la mise en œuvre des engagements dans le domaine crucial de l'éducation reste circonscrite à des projets pilotes. Une contribution slovaque au lancement d'une initiative européenne visant à coordonner et financer des outils de codification et du matériel pédagogique adaptables au niveau de l'Europe pourrait sensiblement renforcer le processus d'intégration de l'enseignement du rom (ou dans cette langue) dans le système scolaire slovaque, aux côtés du slovaque en sa qualité de langue officielle. Des preuves existent de la sous-estimation systématique de la demande d'un nombre important de familles roms en faveur d'un enseignement de cette langue et dans cette langue. En outre, la pratique inacceptable — consistant à inscrire les enfants roms ne répondant pas à tel ou tel critère linguistique en slovaque au niveau préscolaire dans des écoles pour enfants ayant des besoins spéciaux — perdure. La langue et la culture roms continuent à souffrir de préjugés et d'un rejet dans la société slovaque.

K. Bien que le hongrois soit la langue régionale ou minoritaire la plus parlée en Slovaquie, les problèmes généraux identifiés ci-dessus l'affectent aussi.

L. La langue allemande est dans une position très faible dans la Slovaquie d'aujourd'hui et souffre de nombreuses carences dans le domaine de l'éducation, particulièrement en ce qui concerne les établissements préscolaires, primaires et secondaires, ainsi que la formation des enseignants.

M. La langue ruthène souffre d'une reconnaissance insuffisante de sa spécificité par rapport à l'ukrainien, en dépit d'une présence importante dans les territoires concernés. Dans le domaine de l'éducation, les dispositions en vigueur ne correspondent pas aux engagements souscrits, à tous les niveaux pratiquement.

N. L'ukrainien se retrouve dans une situation relativement favorable. Toutefois, les indicateurs démographiques révèlent une tendance inquiétante et le Comité d'experts a été préoccupé par la prolifération de signes de régression concernant l'enseignement de certaines matières en ukrainien aux niveaux primaire et secondaire.

O. Compte tenu de son statut spécial et de sa proximité avec le slovaque, le tchèque rencontre moins de problèmes sous l'angle de son utilisation pratique.

P. Enfin, concernant les langues bulgare, croate et polonaise, nombre d'engagements ne sont pas respectés. Le Comité d'experts doit obtenir une image plus claire de la situation de ces langues, concernant notamment les territoires où leurs locuteurs sont présents en nombre suffisant aux fins des engagements souscrits en vertu de la Partie III et les demandes réelles des intéressés.

Le gouvernement slovaque a été invité à présenter ses observations sur le contenu du rapport du Comité d'experts conformément à l'article 16.3 de la Charte. Ces observations se trouvent dans l'annexe II du présent rapport.

Sur la base de son rapport et de ses conclusions, le Comité d'experts a soumis au Comité des Ministres des propositions de recommandations que celui-ci pourrait adresser à la Slovaquie. Le Comité d'experts a par ailleurs souligné la nécessité pour les autorités slovaques de tenir compte, en plus de ces recommandations générales, des observations plus précises contenues dans le corps même du rapport.

La recommandation adressée à la Slovaquie fut adoptée lors de la 988^{ème} réunion du Comité des Ministres, le 21 février 2007. Elle fait l'objet de la partie B de ce document.

Annexe I: Instrument de ratification



Slovaquie :

Déclaration consignée dans les pleins pouvoirs remis au Secrétaire Général lors de la signature de l'instrument, le 20 février 2001 - Or. angl., et confirmée lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 5 septembre 2001 - Or. angl.

La République slovaque déclare qu'elle appliquera la Charte conformément à la Constitution de la République slovaque et aux conventions internationales pertinentes assurant l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction d'origine, de race ou de nationalité, afin de promouvoir le patrimoine linguistique européen sans porter préjudice à l'usage de la langue officielle.

Période d'effet : 1/1/2002 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : -

Déclaration consignée dans les pleins pouvoirs remis au Secrétaire Général lors de la signature de l'instrument, le 20 février 2001 - Or. angl., et confirmée lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 5 septembre 2001 - Or. angl.

Conformément à l'article 1, paragraphe b, de la Charte et à l'application de l'article 10, la République slovaque déclare que le terme "territoire dans lequel une langue régionale ou minoritaire est pratiquée" se réfère aux municipalités dans lesquelles les citoyens de la République slovaque appartenant à des minorités nationales représentent au moins 20 % de la population, conformément au Règlement n°221/1999 Coll. du Gouvernement de la République slovaque, daté du 25 août 1999.

Période d'effet : 1/1/2002 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 1, 10

Déclaration consignée dans les pleins pouvoirs remis au Secrétaire Général lors de la signature de l'instrument, le 20 février 2001 - Or. angl., et confirmée lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 5 septembre 2001 - Or. angl.

Conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la Charte, la République slovaque déclare que les "langues régionales ou minoritaires" en République slovaque sont les langues suivantes : le bulgare, le croate, le tchèque, l'allemand, le hongrois, le polonais, le rom, le ruthénien et l'ukrainien. L'application des dispositions de la Charte, conformément à l'article 2, paragraphe 2, sera la suivante:

Langues bulgare, croate, tchèque, allemande, polonaise et rom:

Article 8, paragraphe 1 a iii; b iii; c iii; d iii; e ii; f ii; g; h; i;

Article 9, paragraphe 1 a ii/iii; b ii/iii; c ii/iii; d;

Article 10, paragraphe 1 a iii/iv; paragraphe 2 b; c; d; f; g; paragraphe 3 c; paragraphe 4 a; c; paragraphe 5;

Article 11, paragraphe 1 a iii; b ii; c ii; d; e i; f ii; paragraphe 2; paragraphe 3;

Article 12, paragraphe 1 a; b; c; d; e; f; g; paragraphe 2; paragraphe 3;

Article 13, paragraphe 1 a; b; c; paragraphe 2 c;

Article 14, a;

Article 14 b; uniquement pour les langues tchèque, allemande et polonaise.

Langues ruthénienne et ukrainienne:

Article 8, paragraphe 1 a ii; b ii, c ii, d ii, e ii, f ii; g; h; i;

Article 9, paragraphe 1 a ii/iii; b ii/iii; c ii/iii; d; paragraphe 3;

Article 10, paragraphe 1 a iii/iv; paragraphe 2 b; c; d; f; g; paragraphe 3 c; paragraphe 4 a; c; paragraphe 5;

Article 11, paragraphe 1 a iii; b ii; c ii; d; e i; f ii; paragraphe 2; paragraphe 3;

Article 12, paragraphe 1 a; b; c; d; e; f; g; paragraphe 2; paragraphe 3;

Article 13, paragraphe 1 a; b; c; paragraphe 2 c;

Article 14, a;
Article 14 b; uniquement pour la langue ukrainienne.

Langue hongroise:

Article 8, paragraphe 1 a i; b i; c i; d i; e i; f i; g; h; i;
Article 9, paragraphe 1 a ii/iii; b ii/iii; c ii/iii; d; paragraphe 2 a; paragraphe 3;
Article 10, paragraphe 1 a ii; paragraphe 2 a; b; c; d; f; g; paragraphe 3 b; c; paragraphe 4 a; c; paragraphe 5;
Article 11, paragraphe 1 a iii; b ii; c ii; d; e i; f i; paragraphe 2; paragraphe 3;
Article 12, paragraphe 1 a; b; c; d; e; f; g; paragraphe 2; paragraphe 3;
Article 13, paragraphe 1 a; b; c; paragraphe 2 c;
Article 14 a; b.

Période d'effet : 1/1/2002 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 2, 3

Déclaration consignée dans les pleins pouvoirs remis au Secrétaire Général lors de la signature de l'instrument, le 20 février 2001 - Or. angl., et confirmée lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 5 septembre 2001 - Or. angl.

La République slovaque interprète l'article 8, paragraphe 1 e i, comme étant relatif à la formation des enseignants, théologiens, travailleurs culturels et éducatifs sans préjudice de l'enseignement dans la langue officielle, à condition que la majorité des matières enseignées, y compris les matières principales d'orientation professionnelle, le soient dans la langue minoritaire, en respectant la législation de la République slovaque dans le domaine des établissements d'enseignement universitaire.

Période d'effet : 1/1/2002 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 8

Déclaration consignée dans les pleins pouvoirs remis au Secrétaire Général lors de la signature de l'instrument, le 20 février 2001 - Or. angl., et confirmée lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 5 septembre 2001 - Or. angl.

La République slovaque déclare que l'article 10, paragraphe 1 a ii, l'article 10, paragraphe 2 a, et l'article 10, paragraphe 3 b, seront interprétés sans préjudice de l'utilisation de la langue officielle conformément à la Constitution de la République slovaque et conformément à l'ordre juridique de la République slovaque.

Période d'effet : 1/1/2002 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 10

Déclaration consignée dans les pleins pouvoirs remis au Secrétaire Général lors de la signature de l'instrument, le 20 février 2001 - Or. angl., et confirmée lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 5 septembre 2001 - Or. angl.

La République slovaque déclare que l'article 12, paragraphe 1 e, et l'article 13, paragraphe 2 c, seront appliqués dans la mesure où les conséquences de leur application ne sont pas en conflit avec d'autres dispositions de l'ordre juridique de la République slovaque relatives à l'interdiction de la discrimination entre citoyens de la République slovaque dans le droit du travail sur le territoire de la République slovaque.

Période d'effet : 1/1/2002 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 12, 13

Annexe II : Commentaires des autorités slovaques

Commentaires sur le rapport du Comité d'experts relatif à l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

Conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 3, de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après dénommée « la Charte »), la Slovaquie présente ci-après ses observations concernant le contenu du rapport sur l'application de la Charte en Slovaquie.

La République slovaque remercie le Comité d'experts du Conseil de l'Europe pour la préparation du rapport susmentionné. Elle apprécie les efforts d'évaluation objective de l'application pratique de chacun des engagements souscrits et se félicite de la coopération avec les membres du Comité pendant leur visite sur place en septembre 2004. La Slovaquie a pris des engagements très ambitieux tant en ce qui concerne le nombre de dispositions choisies que le nombre de langues. Il est compréhensible que tous les problèmes ne puissent être réglés en peu de temps et que des solutions ne puissent être apportées immédiatement. Pour favoriser le respect des engagements internationaux existants, la République slovaque continuera à prendre des mesures visant à créer un cadre légal adéquat ainsi que les conditions de leur mise en œuvre.

Le Comité d'experts propose une révision du seuil de 20 % (proportion de locuteurs d'une langue minoritaire au sein de la population d'une municipalité) fixé pour l'utilisation des langues minoritaires dans les communications officielles. Un État partie à la Charte est, à notre avis, seul juge pour déterminer le nombre de locuteurs considéré comme suffisant aux fins de l'engagement d'autoriser l'emploi d'une langue minoritaire dans les contacts officiels avec les autorités. Nous reviendrons sur cette question dans le cadre de la préparation du deuxième rapport de mise en œuvre.

Le rapport explicatif a trait à l'article 1, paragraphe b, de la Charte, libellé en ces termes : « Par "territoire dans lequel une langue régionale ou minoritaire est pratiquée", on entend l'aire géographique dans laquelle cette langue est le mode d'expression d'un nombre de personnes justifiant l'adoption des différentes mesures de protection et de promotion prévues par la présente Charte. » Le rapport explicatif indique à ce propos qu'« *il s'agit du territoire où une langue régionale ou minoritaire est parlée de façon significative, même si cette pratique reste minoritaire, et qui correspond à son assise historique. Les termes utilisés par la charte étant inévitablement assez flexibles à cet égard, c'est à chaque Etat qu'il appartient de préciser, dans l'esprit de la charte, cette notion de territoire des langues régionales ou minoritaires, en tenant compte des précisions données sur la protection du territoire des langues régionales ou minoritaires à l'article 7, paragraphe 1, alinéa b. Une expression clé dans cette disposition est "nombre de personnes justifiant l'adoption des différentes mesures de protection et de promotion". En effet, on a évité d'établir un pourcentage fixe de locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire à partir duquel les mesures prévues par la charte devraient s'appliquer* ». Les auteurs de la Charte ont préféré laisser aux Etats le soin de trancher, dans l'esprit de la Charte.

Dans une déclaration formulée lors de l'adoption de la Charte, la République slovaque a établi un seuil qu'elle juge approprié aux fins des engagements souscrits en vertu de l'article 10 ; le pourcentage de personnes appartenant aux minorités nationales a ainsi été fixé, pour le déclenchement de la procédure, à 20 % de la population municipale. Ont été pris en considération pour ce faire le désir des membres des minorités nationales d'utiliser leur langue dans leurs rapports avec les autorités, la situation de chaque langue minoritaire et le besoin réel d'une protection pour éviter leur disparition, mais aussi les critères de l'État en l'espèce (tâches, intérêts justifiés, besoins, efficacité économique, etc.).

Le pourcentage ci-dessus a été décidé compte tenu du grand nombre de minorités nationales existant sur le territoire de la République slovaque, de leur forte proportion au sein de la population et de la structure de l'établissement des populations dans le pays, caractérisée par un grand nombre de municipalités comptant un petit nombre d'habitants.

C'est pourquoi nous nous permettons de demander la prise en compte de ces arguments et la modification de la recommandation susmentionnée du Comité d'experts sur ce point.

Concernant la proposition de recommandation selon laquelle il serait nécessaire de revoir les restrictions relatives à l'utilisation des langues minoritaires, telles qu'elles découlent de la Loi sur l'usage officiel de la langue slovaque, nous souhaitons attirer l'attention sur plusieurs aspects importants. Un premier point est qu'en vertu de la réglementation juridique internationale en matière de protection des langues minoritaires,

les Etats parties aux instruments juridiques internationaux pertinents doivent assurer un degré de protection approprié aux langues minoritaires en vue d'éviter leur extinction. Aucune norme ne prévoit, en revanche, que ces langues sont à utiliser au même niveau que la langue officielle ni qu'il faille les mettre sur un pied d'égalité.

Un deuxième point est que ce même principe, consacré par une norme internationale, est aussi respecté par la législation nationale en vigueur, notamment par la Constitution de la République slovaque (voir en particulier les articles 6 et 34), de même que par d'autres instruments juridiques applicables. La Constitution, loi fondamentale de la République slovaque, est le document ayant la force juridique la plus élevée, suivi des lois constitutionnelles, qui peuvent modifier la Constitution. Les lois ont une force juridique moins grande et sont mutuellement équivalentes. Ne peuvent primer sur les lois de la République slovaque que la Constitution de la République slovaque, ses lois constitutionnelles ou un traité international dans des conditions fixées par la Constitution. Pour savoir quelle loi est applicable ou sera utilisée en l'espèce, il y a lieu de se reporter aux principes généraux en droit, comme le principe selon lequel la loi la plus récente l'emporte sur la précédente ou la règle de la supériorité d'une loi spéciale sur la loi générale. En vertu de la loi n°270/1995 sur la langue officielle de la République slovaque, la langue officielle sur l'ensemble du territoire de la République slovaque est le slovaque. Cette loi ne concerne pas l'emploi des langues des minorités nationales, comme indiqué expressément dans l'une de ses dispositions liminaires (art. 1-4). A cet égard, la loi n°184/1999 sur l'utilisation des langues des minorités nationales a, vis-à-vis de la loi de 1995 sur la langue officielle, le statut d'une loi spéciale (*lex specialis*). Or une loi spéciale est toujours appliquée dans les situations visées par une telle loi, empêchant par conséquent l'application de la loi générale (*lex generalis*). Il n'est donc pas nécessaire de modifier les dispositions de la loi sur la langue officielle aux fins de l'application des dispositions de la loi sur l'utilisation des langues des minorités nationales, puisque les principes législatifs et juridiques sont d'application automatique dans le système juridique.

Outre ce qui précède, il est à noter que l'avis du Comité consultatif du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la Slovaque comporte, entre autres, une évaluation positive de l'application de la loi de 1995 sur la langue officielle, puisqu'il reconnaît qu'il n'y a pas de restriction, dans la pratique, à l'exercice des droits linguistiques des membres des minorités nationales découlant d'une interprétation injustifiée de ladite loi.

En adoptant la Charte, les autorités slovaques ont déclaré, entre autres, qu'elles respecteraient les engagements contractés en vertu de la Charte conformément à la Constitution de la République slovaque et sans limitation de l'obligation d'utiliser la langue officielle. Selon les principes du droit international écrit énoncés dans la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969) à l'article 31, paragraphe 2, sous b), « *aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend tout instrument établi par une ou plusieurs Parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres Parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité [...] Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but* ».

Compte tenu de ce qui précède, nous nous permettons de demander la suppression ou une reformulation de la recommandation du Comité d'experts sur ce point.

Relevant, dans le domaine de la justice, un problème général lié à l'absence de règles juridiques spécifiques visant l'utilisation des langues régionales ou minoritaires, le Comité d'experts estime que le droit pour les locuteurs d'une de ces langues de l'utiliser même s'ils comprennent le slovaque n'est pas garanti. Le Comité conclut que ladite langue est parfois utilisée dans une certaine mesure en pratique, en présence de circonstances locales favorables, mais qu'il conviendrait de compléter et d'améliorer le cadre légal dans le domaine de la justice.

A ce propos, nous nous permettons d'indiquer que l'article 9 de la Charte prévoit clairement que les Parties s'engagent « *en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice* ». Sur ce point, le rapport explicatif relève que l'orientation de la Charte est de permettre l'utilisation de langues minoritaires au-delà des situations de nécessité pratique, c'est-à-dire même lorsque la personne parle la langue officielle, mais que cette disposition dépasse par ailleurs l'aspect des droits de l'homme au sens strict. Autrement dit, elle donne à la personne le droit de s'exprimer dans la langue de son choix devant le tribunal tout en exigeant de l'Etat qu'il garantisse un exercice rationnel de ce droit. La Charte vise à laisser aux Etats une certaine discrétion sur le point de savoir s'ils souhaitent accepter

l'exercice de ce droit, tout en limitant l'application à certaines circonscriptions judiciaires. En considérant cette question dans toute sa complexité, nous estimons que dans sa rédaction actuelle, la législation de la République slovaque correspond à la finalité des engagements souscrits en vertu de la Charte. Il ne nous semble donc pas utile de la modifier.

Compte tenu de ce qui précède, nous nous permettons de demander la suppression ou une reformulation de la recommandation du Comité d'experts sur ce point.

Concernant la recommandation de garantir aux femmes le droit d'adopter ou d'utiliser des patronymes dans une langue régionale ou minoritaire, nous précisons que ce droit est déjà reconnu par la législation slovaque. En vertu de l'article 4, alinéa a, de la loi n°300/1993 du Conseil national de la République slovaque sur le prénom et le nom, telle qu'amendée par la loi n°13/2006, si un enfant est également citoyen d'un autre Etat, il peut recevoir un ou des noms dans le respect des lois de cet Etat ou de la tradition. L'article 6, paragraphe 4, de la loi précitée autorise tout citoyen de la République slovaque à changer de nom s'il est aussi ressortissant d'un autre Etat, sous réserve que le nom résultant soit conforme à la loi et à la tradition de cet autre Etat. Si la personne concernée n'est ressortissante que de la République slovaque, la décision d'autoriser le changement de nom relève de l'autorité administrative.

Conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 2 sous d) de la loi n°300/1993 sur le prénom et le nom, aucune autorisation n'est requise pour modifier un patronyme lorsque le changement vise à consigner la forme féminine du nom de famille d'une personne de nationalité autre que slovaque sans le suffixe indiquant le genre conformément aux règles grammaticales du slovaque. Pour l'inscription au registre, ce type de changement ne requiert qu'une déclaration écrite de la personne en question ou de son tuteur légal.

En vertu de l'article 16 de la loi n°154/1994 du Conseil national de la République slovaque sur l'état civil, telle qu'amendée, la forme féminine du nom de famille d'une personne de nationalité autre que slovaque doit être consignée sans le suffixe slovaque,

a) si les parents d'un enfant de sexe féminin en font la demande lors de l'inscription de son nom de famille sur le registre des naissances conformément à l'article 13 paragraphe 1, ou si les parents adoptifs en font la demande lors de l'inscription du nom de famille de l'enfant adopté sur le registre d'état civil dans le cas d'une adoption en vertu d'un règlement spécial ;

b) si une femme en fait la demande lors de l'inscription de son mariage sur le registre des mariages conformément à l'article 14 ;

c) si une femme en fait la demande en lien avec l'enregistrement d'une décision relative à un changement de nom conformément à une loi spéciale.

Conformément à l'article 19 de la loi précitée,

1) L'extrait officiel du registre des naissances (ci-après dénommé « certificat de naissance ») comporte :

- a) le nom du document avec mention du bureau de délivrance,
- b) les jour, mois, année et lieu de naissance ainsi que le numéro personnel de l'enfant,
- c) les nom et prénom de l'enfant,
- d) le sexe de l'enfant,
- e) le nom et le prénom, le nom de naissance, les lieu et date de naissance, la nationalité et le numéro personnel des parents,
- f) les jour, mois et année de délivrance du certificat de naissance revêtu de la signature de la personne autorisée (avec mention de ses nom, prénom et fonction) et du sceau du registre de l'état civil.

2) L'extrait officiel du registre des mariages (ci-après dénommé « certificat de mariage ») comporte :

- a) le nom du document avec mention du bureau de délivrance,
- b) les jour, mois, année et lieu de la célébration du mariage,
- c) les nom et prénom et, le cas échéant, le nom de naissance de chacun des conjoints ainsi que leur numéro personnel,
- d) les jour, mois, année et lieu de naissance de chacun des conjoints,
- e) les nom et prénom et, le cas échéant, le nom de naissance des parents de chacun des conjoints,
- f) le choix des futurs époux sur leur nom et sur le nom des enfants communs, qui doivent être consignés sous les formes masculine et féminine,

g) les jour, mois et année de délivrance du certificat de mariage revêtu de la signature de la personne autorisée (avec mention de ses nom, prénom et fonction) et du sceau du registre de l'état civil.

3) Dans le certificat de naissance d'une personne de nationalité autre que slovaque, dont le nom a été enregistré à l'état civil, avant le 31 décembre 1993, non pas dans sa langue maternelle mais sous un équivalent slovaque, le nom de cette personne doit être inscrit dans sa langue maternelle en graphie latine si elle en fait la demande par écrit, et ce fait doit être consigné dans le registre d'état civil. La demande doit être accompagnée d'une pièce justifiant de la nationalité du demandeur. Tous les extraits et certificats officiels ultérieurs doivent être délivrés en utilisant cette forme du nom.

4) Une personne dont le nom est enregistré à l'état civil dans une langue autre que le slovaque et à qui le registre de l'état civil a ultérieurement délivré un extrait dans lequel le nom figure sous sa forme slovaque peut demander un extrait mentionnant le nom sous sa forme originale. L'officier de l'état civil est tenu de faire droit à la demande.

5) L'extrait officiel du registre des décès (ci-après dénommé « certificat de décès ») comporte :

- a) le nom du document avec mention du bureau de délivrance,
- b) les jour, mois, année et lieu du décès ainsi que le numéro personnel du défunt ; le dernier jour du mois du décès lorsque la personne décédée a été retrouvée morte et que le médecin n'a pu déterminer que le mois du décès, ou le dernier jour de l'année du décès d'une personne retrouvée morte pour qui le médecin n'a pu déterminer que l'année de la mort,
- c) les nom et prénom et, le cas échéant, le nom de naissance du défunt,
- d) le sexe et le domicile du défunt,
- e) les jour, mois, année et lieu de naissance du défunt,
- f) les jour, mois et année de délivrance du certificat de décès revêtu de la signature de la personne autorisée (avec mention de ses nom, prénom et fonction) et du sceau du registre de l'état civil.

6) Dans le certificat de naissance ou de mariage d'une femme concernée par ce document officiel, son nom de famille doit être inscrit sans le suffixe slovaque, si elle en fait la demande par écrit ; ce fait doit être consigné dans le registre d'état civil. Tous les extraits et certificats ultérieurs concernant les données enregistrées doivent être délivrés en utilisant cette forme du nom. Toute demande écrite au titre de la première phrase ci-dessus doit être conservée dans le registre des documents.

7) La demande écrite au titre des paragraphes 3, 4 et 6 peut être présentée pour le compte d'une mineure par ses parents.

8) L'enregistrement de la modification de la forme du prénom et du nom au titre des paragraphes 3, 4 et 6 dans un extrait officiel n'est pas soumise aux dispositions de la loi spéciale relative à la modification du prénom et du nom, et cet acte n'est pas assujéti au droit de timbre en vertu de la loi spéciale.

9) Toute demande d'enregistrement du nom d'une femme avec un suffixe slovaque dans un extrait officiel faite après l'exercice du droit prévu au titre des paragraphes 3, 4 et 6 ou au titre de l'article 16 est considérée comme une demande de modification d'un patronyme au titre d'une loi spéciale.

La recommandation susmentionnée est pleinement mise en œuvre dans la République slovaque sur la base de la loi n°154/1994 du Conseil national de la République slovaque sur l'état civil, telle qu'amendée, et de la loi n°300/1993 sur le prénom et le nom, et aucune plainte ou observation n'a été formulée à ce sujet.

C'est pourquoi nous nous permettons de demander la suppression de la recommandation susmentionnée du Comité d'experts.

S'agissant de la proposition de recommandation du Comité d'experts relative à la persistance de la pratique consistant à inscrire sans raison des enfants roms dans des écoles pour enfants ayant des besoins spéciaux, nous soulignons que le système éducatif de la République slovaque ne comporte pas d'écoles ethniques ni aucun établissement séparé de l'enseignement ordinaire. Le réseau des écoles spéciales fournit une éducation à des élèves ayant des besoins éducatifs particuliers en raison d'un handicap qui les empêchent d'être scolarisés dans d'autres établissements. L'éducation reçue dans ces écoles spéciales (p.ex. pour aveugles, pour sourds, pour handicapés physiques, etc.), sauf dans le cas des établissements pour handicapés mentaux, est équivalente à celle reçue dans les écoles élémentaires et secondaires.

L'inscription des élèves dans les écoles spéciales est régie par le décret n°212/1991 du ministère de l'Éducation de la République slovaque relatif aux écoles spéciales, tel qu'amendé. Au titre de l'article 14, paragraphe 2, de ce décret, l'inscription est décidée par le directeur d'établissement sur proposition d'une commission d'experts composée de plusieurs professionnels (dont un psychologue et un pédagogue spécialisé), avec l'accord des parents ou du tuteur de l'élève concerné. D'éventuels cas d'inscription injustifiée impliquent une infraction à la loi ou un diagnostic erroné de la situation de l'enfant. Si les enfants roms sont souvent scolarisés dans une école élémentaire spéciale à partir du primaire, c'est le plus souvent pour la simple raison qu'il s'agit de la seule école disponible dans la municipalité et que leurs parents ne veulent pas qu'ils fassent le déplacement jusqu'à la ville voisine. Un certain nombre de Roms préfèrent que leurs enfants fréquentent un établissement spécialisé pour des raisons financières (frais de déplacement moins importants compte tenu de la proximité, avantages financiers octroyés à ce type d'établissement, etc.), mais aussi psychologiques et sociales (les parents veulent que l'enfant aille dans la même école que ses frères aînés ou que d'autres enfants roms ; ils ne veulent pas que l'enfant aille dans une école où il pourrait avoir honte de ses vêtements, etc.). Un autre problème tient à l'attitude des parents à l'égard de l'éducation. Les couches les plus pauvres de la population rom ne font généralement rien pour essayer d'aider leurs enfants à atteindre un niveau d'éducation aussi élevé que possible. L'implantation des établissements spécialisés constitue un autre facteur. La Slovaquie compte 138 écoles destinées à l'accueil d'enfants ayant des besoins spéciaux, mais sans être axées sur un handicap particulier. La plupart sont situées dans les régions de Presov et de Kosice (24 chacune), là où il y a la plus forte concentration de population rom. De surcroît, un grand nombre d'écoles élémentaires spéciales se trouvent dans de petites municipalités avec des camps roms importants en proportion.

Dans le cadre du projet Phare SR0103.01– « Réintégration, dans des écoles primaires ordinaires, d'enfants provenant de milieux socialement défavorisés et actuellement scolarisés en établissements spécialisés », des méthodes de diagnostic différentiel (RR Screening) et de diagnostic psychologique visant à évaluer l'aptitude de l'enfant à recevoir un enseignement scolaire et à en bénéficier (School Readiness Test) ont été élaborées avec la participation de l'Institut de recherche sur la psychologie et la pathopsychologie des enfants (VÚDPaP).

Pour chaque test, deux séminaires ont été organisés à l'intention du personnel des centres d'orientation pédagogique et psychologique et des enseignants des écoles participant à la recherche. Des informations sur ce projet sont disponibles sur le site <http://home.nextra.sk/vudpap/reintegracia/>. Les deux tests ont été distribués à 67 centres d'orientation pédagogique et psychologique en juin 2004. Une évaluation a eu lieu en novembre-décembre 2004, en cours de réalisation du projet. Il s'agissait de voir quels tests étaient appliqués à de petits échantillons d'enfants issus de milieux sociaux défavorisés et de comparer les résultats à ceux obtenus par les enfants avec d'autres méthodes couramment utilisées. VÚDPaP prépare une évaluation statistique et qualitative détaillée des données obtenues ainsi que des propositions pour de nouvelles procédures du même ordre d'ici à la fin 2005. Il est rendu compte de cette activité dans le travail de recherche P-93 – « Application de la méthode du diagnostic différentiel aux élèves roms dans la pratique du counselling ».

Étant donné le nombre limité de tests disponibles, la méthode n'a pas été envoyée à tous les centres d'orientation pédagogique et psychologique, mais uniquement à certains centres situés dans des districts caractérisés par une forte concentration d'enfants roms provenant de familles socialement défavorisées et où il existe des difficultés de communication. En avril 2005, le ministère de l'Éducation a fait le nécessaire pour permettre l'impression et la distribution de nouveaux tests dans tous les centres d'orientation pédagogique et psychologique, en veillant à ce qu'ils soient disponibles en nombre suffisant dans ceux ayant une forte proportion d'enfants roms défavorisés. Le ministère de l'Éducation de la République slovaque a publié la directive méthodologique n° 12/2005-R du 20 juillet 2005 qui prévoit, à l'intention des centres d'orientation pédagogique et psychologique, des procédures d'évaluation de l'aptitude d'un enfant issu d'un milieu social défavorisé à recevoir un enseignement scolaire, en vue de son inscription en primaire.

Les règles juridiquement contraignantes d'application générale dans le domaine de l'éducation et l'utilisation des nouveaux tests diagnostics devraient éviter toute inscription injustifiée d'un enfant ne présentant aucun handicap mental dans une école élémentaire spécialisée pour handicapés mentaux.

La directive méthodologique n°3/2006 adoptée le 24 janvier 2006 par le ministère de l'Éducation, relative à la mise en œuvre de l'intégration des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux dans des écoles élémentaires et secondaires, est entrée en vigueur à compter du 10 février 2006. Cette directive est applicable aux établissements d'enseignement élémentaire et secondaire et aux centres d'orientation qui

assurent ou participent à l'intégration scolaire des enfants concernés. Elle précise les dispositions applicables de la loi scolaire se rapportant aux élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux.

La directive méthodologique n° 12/2005 adoptée le 20 juillet 2005 par le ministère de l'Éducation, qui prévoit, à l'intention des centres d'orientation pédagogique et psychologique, des procédures d'évaluation de l'aptitude d'un enfant issu d'un milieu social défavorisé à recevoir un enseignement scolaire, en vue de son inscription en primaire, est entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2006. Cette directive concerne la scolarisation des enfants originaires de milieux défavorisés à partir de l'âge de 6 ans. Ceux chez qui l'on détecte des difficultés importantes de communication dans la langue d'instruction qui est utilisée à l'école primaire doivent être examinés en utilisant diverses méthodes psychologiques, afin de déterminer s'ils peuvent être inscrits et garantir qu'ils recevront une éducation dans des conditions appropriées.

Tout examen concluant à un retard dans le développement psychosocial de l'enfant ou à une connaissance insuffisante de la langue d'instruction de l'école constitue une raison valable de saisir les services de la fonction publique pour leur soumettre une proposition relative à l'inscription en première année de primaire. Le service administratif compétent en matière d'éducation prendra une décision avec l'accord des parents ou du tuteur de l'enfant. En fonction des domaines dans lesquels un retard a été constaté, il pourra être inclus dans un programme de stimulation spécifique organisé par un centre d'orientation pédagogique et psychologique.

Si les examens diagnostics d'un enfant issu d'un milieu social défavorisé excluent tout handicap mental, le centre d'orientation pédagogique et psychologique ne propose pas l'inscription de l'enfant en question dans une école élémentaire spéciale.

Le gouvernement de la République slovaque est conscient de ce que l'amélioration du niveau éducatif des Roms, notamment en abolissant la pratique de l'inscription injustifiée des enfants roms dans des écoles spéciales, conditionne également la solution des problèmes auxquels sont confrontées les communautés roms dans d'autres domaines. Les questions relatives à l'éducation et à l'instruction des enfants roms sont spécifiquement abordées par de nombreux documents et programmes conceptuels mentionnés dans le rapport d'évaluation. Pour pouvoir accélérer la mise en place des programmes scolaires en langue rom, il faudrait que des enseignants en langue rom soient disponibles en nombre suffisant. Il faudra aussi attendre que le projet engagé par l'Institut pédagogique national pour vérifier l'efficacité des programmes de langue, littérature et culture roms ait été mené à bien.

Les vérifications expérimentales approuvées par le ministère de l'Éducation de la République slovaque ont créé les conditions de l'enseignement en langue maternelle rom. L'Institut pédagogique national poursuivra cet exercice jusqu'en 2009 afin de vérifier le programme et de créer de nouveaux programmes et des normes pour l'enseignement de la langue, de la littérature et de la culture roms aux niveaux élémentaire et secondaire (écoles primaires, collèges et lycées).

La vérification expérimentale des programmes de langue et littérature rom dans les écoles élémentaires et secondaires a été approuvée par le ministère de l'Éducation de la République slovaque le 14 avril 2003, sous le numéro 1999/2003-44. La vérification expérimentale des programmes de culture rom au niveau des collèges et lycées a été approuvée le 15 avril 2004 sous le numéro CD-2004-5211/18824-3:097. L'Institut pédagogique national a entrepris, avec le soutien du Fonds social européen, la réalisation d'un projet intitulé « Amélioration de la qualification potentielle des membres de la communauté rom par l'introduction, dans le système de l'enseignement secondaire, d'une nouvelle spécialisation axée sur les Roms et leur culture ».

Pour assurer l'enseignement en langue maternelle rom dans les écoles élémentaires et secondaires, le ministère de l'Éducation de la République slovaque a approuvé le 28 juin 2004, sous le numéro CD-2004-7613/14980-1:097, des « mesures compensatoires temporaires en vue de former un nombre suffisant de professeurs enseignant en langue rom ». De plus amples informations au sujet de cette initiative, qui est actuellement mise en œuvre par l'Institut pédagogique national, sont disponibles sur le site Internet du ministère de l'Éducation à l'adresse www.minedu.sk – « regionálne s'kolstvo » (Système éducatif régional) – « Oddelenie výchovy a vzdelávania rómskych komunit » (Département responsable de l'éducation et de l'instruction des communautés roms). En mars 2005, les 30 premiers diplômés ont été agréés par le ministère de l'Éducation de la République slovaque. Un bilan partiel des résultats de cette initiative est effectué chaque année à l'occasion de la rédaction du rapport annuel de l'Institut pédagogique national, qui est chargé de la coordination de l'expérience.

Lors de la phase préparatoire du projet, des séminaires et des stages de formation ont été organisés avec les objectifs suivants : décider d'une procédure pour les tâches à réaliser dans le cadre de la mise en

œuvre ; délimiter le programme ; prendre en considération les contenus de la phase pilote du projet ; consulter les experts des universités parrainant le projet (faculté de philosophie de l'université Charles à Prague et Département de culture rom de l'université de Constantin le Philosophe, à Nitra) ; créer des archives de documents ; enfin, préparer des activités éducatives pour les auteurs de projets et les acteurs de leur mise en œuvre.

Le séminaire international tenu à Strasbourg en mai 2003, avec la participation d'experts de 19 pays européens et du Conseil de l'Europe, a constitué un temps fort de la phase préparatoire du projet. Un représentant de l'Institut pédagogique national a également participé à ce séminaire en sa qualité de coordinateur. L'objectif était d'étudier différents aspects : position des Roms dans les pays participants, situation de l'éducation des enfants et adolescents roms, utilisation de la langue rom dans les écoles (langue maternelle, deuxième langue ou langue étrangère), recours à la culture rom (littérature, musique...) aux fins de l'éducation et de l'instruction des enfants et adolescents roms, état des lieux en matière de production de manuels scolaires et de matériels pédagogiques, didactiques et méthodologiques, formation et éducation des enseignants, recherche linguistique.

Depuis plusieurs années, la Slovaquie met en œuvre avec succès différents projets au niveau de l'éducation préscolaire, dont une préparation à l'école élémentaire destinée aux enfants issus de milieux sociaux défavorisés qui leur permet, en deux ans, d'arriver à maîtriser les compétences dont ils auront besoin en première année de primaire. Dans le cadre d'un autre projet, un assistant seconde les instituteurs dans leur mission d'éducation et d'instruction des élèves ayant des besoins éducatifs particuliers dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les écoles élémentaires spéciales.

En réponse à la recommandation figurant dans la deuxième partie du rapport, au point 55, selon laquelle le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à soutenir la création d'une organisation culturelle regroupant les locuteurs du ruthène, nous indiquons qu'une telle organisation existe depuis 1990 sous le nom de « Rusínska obroda » (Renaissance ruthène). Cette association possède 12 bureaux dans différents districts et municipalités et publie une revue mensuelle intitulée *InfoRusín*. Elle organise chaque année plus de 50 manifestations culturelles. Rusínska obroda a aussi un représentant au sein du Conseil du gouvernement slovaque sur les minorités nationales et les groupes ethniques, qui joue un rôle consultatif et de coordination dans l'élaboration des politiques ayant trait aux groupes ethniques. Mais il existe aussi d'autres organisations ruthènes outre Rusínska obroda, comme « Združenie inteligencie Rusínov Slovenska v Bratislave » (Association de l'intelligentsia ruthène de Slovaquie à Bratislava), « Spolok Rusínskej mládeže na Slovensku » (Fédération de la jeunesse ruthène en Slovaquie), « Spolok rusínskych spisovateľov » (Fédération des écrivains ruthènes), « Divadlo Alexandra Duchnoviča » (Théâtre Alexander Duchnovič), « Nadácia Drevené chrámy pod Duklou » (Préservation et restauration des églises de bois de la fondation Dukla), « Múzeum moderného umenia Andyho Warhola » (Musée d'art moderne Andy Warhol), « Rusínske obce pod Duklou » (Villages ruthènes sous Dukla), « Rusínske bratstvo na Slovensku » (Confrérie ruthène en Slovaquie).

Conscient de la nature pluriethnique de la société slovaque, le gouvernement de la République slovaque s'est engagé, dans l'énoncé de sa politique en novembre 2002, à combattre toutes les formes d'intolérance et à mettre en œuvre, dans la pratique, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires telle qu'approuvée. Plusieurs versions de travail d'un projet de loi relatif au financement de la culture des minorités nationales ont été préparées, de même qu'un projet de loi sur les minorités nationales.

Le gouvernement de la République slovaque s'est en outre engagé à garantir les libertés civiles et le développement général des droits fondamentaux, ainsi qu'à combattre toutes les formes d'intolérance. A ces fins, il approuve régulièrement le Plan d'action pour la prévention de toutes les formes de discrimination, de racisme, de xénophobie, d'antisémitisme et autres manifestations d'intolérance, seul outil systématique et de grande portée des autorités dans le domaine de la prévention de la discrimination et de l'intolérance. L'objectif est de garantir le respect des obligations nationales et internationales du gouvernement slovaque en matière de création d'un Etat tolérant et démocratique et de développement de la nature multiculturelle de la société, de favoriser une plus grande tolérance et d'empêcher toute forme de discrimination par le biais de diverses activités menées à bien par les ministères compétents, des organisations non gouvernementales et d'autres organismes traitant de ces questions. Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action, le gouvernement slovaque est partie prenante dans de nombreuses initiatives lancées par des organisations non gouvernementales ou par les pouvoirs publics, afin de garantir le développement d'une société multiculturelle et une meilleure compréhension et connaissance mutuelles entre les groupes de population parlant une langue minoritaire et les locuteurs slovaques, qui constituent la population majoritaire. De telles initiatives contribuent au développement et à la connaissance de la culture de chacune des

minorités nationales et, partant, à une plus grande tolérance et à la création d'un environnement multiculturel, tout en renforçant le processus d'intégration au sein de la société majoritaire.

B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la Slovaquie

Recommandation RecChL(2007)1 du Comité des Ministres

sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Slovaquie

*(adoptée par le Comité des Ministres le 21 février 2007,
lors de la 988e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu des déclarations soumises par la Slovaquie le 9 avril 2001 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la charte au sujet de l'application de la charte par la Slovaquie ;

Ayant pris note des commentaires des autorités slovaques concernant le contenu du rapport du Comité d'experts ;

Etant donné que la présente évaluation s'appuie sur les informations fournies par la Slovaquie dans son rapport national, les compléments d'information apportés par les autorités slovaques, les informations présentées par des instances et associations relevant juridiquement de la Slovaquie et les informations recueillies par le Comité d'experts durant sa « visite sur le terrain » ;

Recommande que les autorités slovaques tiennent compte de toutes les observations du Comité d'experts et, en priorité :

1. améliorent et complètent le cadre légal à la lumière des engagements souscrits par la Slovaquie lors de sa ratification de la Charte, et en particulier :

- revoient la disposition exigeant que les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire représentent au moins 20 % de la population municipale pour que les engagements dans le domaine de l'administration leur soient concrètement applicables ;

- revoient les restrictions relatives à l'utilisation des langues régionales ou minoritaires, telles qu'elles découlent de la Loi sur l'usage officiel de la langue slovaque ;

- suppriment les restrictions au droit d'utiliser les langues régionales ou minoritaires devant les tribunaux ;

- garantissent aux femmes le droit d'adopter ou d'utiliser des patronymes dans une langue régionale ou minoritaire ;

2. améliorent l'offre d'enseignement des langues régionales ou minoritaires, notamment en ce qui concerne la formation des enseignants, et créer un organe chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés ;

3. améliorent l'offre de radiodiffusion et de presse écrite dans toutes les langues régionales ou minoritaires ;

4. promeuvent la sensibilisation et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires et des cultures qu'elles représentent en tant que parties intégrantes du patrimoine culturel de la Slovaquie, à la fois dans le curriculum général à tous les stades de l'éducation et dans les médias ;

5. concernant le romani :

- veillent à ce que le romani soit enseigné partout où il existe une demande en ce sens et à informer les parents roms de cette faculté ;
- accélèrent l'adoption d'un curriculum pour le romani ;
- abolissent sans retard la pratique consistant à inscrire sans raison des enfants roms dans des écoles pour enfants ayant des besoins spéciaux ;

6. prennent des mesures pour offrir un enseignement de la langue ruthène à tous les niveaux.